

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du vendredi 18 novembre 2022

(24^e jour de séance de la session)



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME LAURENCE ROSSIGNOL

Secrétaires :

Mme Françoise Férat, M. Joël Guerriau.

1. Procès-verbal (p. 5708)
2. Modification de l'ordre du jour (p. 5708)
3. Loi de finances pour 2023. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5708)

Organisation des travaux (p. 5708)

M. Claude Raynal, président de la commission des finances

PREMIÈRE PARTIE
(SUITE) (p. 5709)

Article 1^{er} – Adoption. (p. 5709)

Article 2 (p. 5709)

Amendement n° I-888 rectifié de Mme Catherine Belrhiti. – Retrait.

Amendement n° I-1247 rectifié de M. Jean-Claude Requier. – Rejet.

Amendement n° I-608 de M. Daniel Breuiller. – Rejet.

Amendement n° I-832 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° I-606 de M. Daniel Breuiller. – Rejet.

Amendement n° I-679 de M. Rémi Féraud. – Rejet.

Amendement n° I-851 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° I-547 de M. Rémi Féraud. – Rejet.

Amendement n° I-699 rectifié *bis* de M. Olivier Henno. – Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'article 2 (p. 5719)

Amendement n° I-1348 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Retrait.

Amendement n° I-822 rectifié de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° I-448 de M. Rachid Temal. – Rejet.

Amendement n° I-1214 rectifié *ter* de Mme Christine Bonfanti-Dossat. – Retrait.

Article 3 (p. 5722)

Amendement n° I-1709 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 3 (p. 5723)

Amendement n° I-1593 rectifié de M. Vincent Delahaye. – Retrait.

Amendements identiques n° I-89 rectifié de M. Daniel Laurent, I-157 rectifié *quater* de M. Sébastien Pla et I1402 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° I-200 rectifié de M. Jean-Yves Leconte. – Rejet.

Amendements identiques n° I-452 de M. Yan Chantrel et I982 rectifié *bis* de Mme Évelyne Renaud-Garabedian. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° I-1223 de M. Yan Chantrel. – Rejet.

Amendement n° I-1222 de M. Yan Chantrel. – Rejet.

Amendement n° I-829 rectifié de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° I-1474 de Mme Monique de Marco. – Rejet.

Amendement n° I-1475 de Mme Monique de Marco. – Rejet.

Amendements identiques n° I-503 rectifié de M. Emmanuel Capus et I-1185 rectifié *bis* de M. Pierre-Antoine Levi. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° I-703 rectifié de M. Jean-Pierre Decool. – Rejet.

Amendement n° I-681 de M. Rémi Féraud. – Retrait.

Amendements identiques n° I-599 de M. Daniel Breuiller et I1302 rectifié *bis* de Mme Guylène Pantel. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° I-1078 rectifié *bis* de M. René-Paul Savary. – Retrait.

Amendement n° I-852 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° I-976 de Mme Mélanie Vogel. – Rejet.

Amendement n° I-533 rectifié de Mme Sylvie Vermeillet. – Retrait.

Amendement n° I-1233 rectifié *bis* de Mme Annick Billon. – Rejet.

Amendements identiques n° I-243 de M. François Bonhomme, I-372 rectifié de M. Stéphane Sautarel, I716 rectifié *ter* de M. Henri Leroy, I-1137 rectifié *bis*

- de M. Michel Canévet et I-1491 rectifié de M. Franck Menonville. – Retrait des amendements n°s I-372 rectifié et I-716 rectifié *ter*; rejet des amendements n°s I1137 rectifié *bis* et I-1491 rectifié, l'amendement n° I-243 n'étant pas soutenu.
- Amendement n° I-771 rectifié de Mme Catherine Morin-Desailly. – Rejet.
- Amendements identiques n°s I-430 rectifié de M. Stéphane Demilly, I-1508 rectifié de M. Franck Menonville et I1600 rectifié *bis* de M. Laurent Duplomb. – Rejet des trois amendements.
- Amendements identiques n°s I-147 rectifié *bis* de Mme Dominique Estrosi Sassone et I-1668 de Mme Raymonde Poncet Monge. – Rejet des deux amendements.
- Amendement n° I-450 de M. Jean-Yves Leconte. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.
- Amendement n° I-977 de Mme Mélanie Vogel. – Devenu sans objet.
- Amendement n° I-983 rectifié *bis* de Mme Évelyne Renaud-Garabedian. – Devenu sans objet.
- Amendement n° I-449 rectifié de M. Rachid Temal. – Rejet.
- Amendement n° I-1285 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.
- Amendement n° I-1626 rectifié *bis* de M. François Bonhomme. – Rejet.
- Amendement n° I-16 rectifié *bis* de M. Pierre-Antoine Levi. – Rejet.
- Suspension et reprise de la séance
- Amendement n° I-992 rectifié *ter* de M. Jean-Jacques Michau. – Retrait.
- Amendement n° I-1566 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Retrait.
- Amendement n° I-1314 rectifié *bis* de M. Henri Cabanel. – Rejet.
- Amendement n° I-630 rectifié *bis* de M. Gilbert Favreau. – Non soutenu.
- Amendement n° I-1435 de Mme Gisèle Jourda. – Non soutenu.
- Amendement n° I-920 rectifié de M. Éric Bocquet. – Retrait.
- Amendement n° I-1688 rectifié *ter* de M. Olivier Henno. – Retrait.
- Amendement n° I-1225 rectifié de M. Yan Chantrel. – Rejet.
- Amendements identiques n°s I-90 rectifié de M. Daniel Laurent, I-156 rectifié *ter* de M. Sébastien Pla et I-1403 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Rejet des trois amendements.
- Amendement n° I-750 rectifié *ter* de Mme Nadine Bellurot. – Rejet.
- Amendement n° I-748 rectifié *ter* de Mme Nadine Bellurot. – Rejet.
- Amendement n° I-285 rectifié de M. Jean-Jacques Panunzi. – Rejet.
- Amendement n° I-747 rectifié *ter* de Mme Nadine Bellurot. – Rejet.
- Amendement n° I-752 rectifié *ter* de Mme Nadine Bellurot. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.
- Amendement n° I-749 rectifié *ter* de Mme Nadine Bellurot. – Rejet.
- Amendement n° I-521 rectifié de M. Emmanuel Capus. – Rejet.
- Amendement n° I-815 de M. Éric Bocquet. – Rejet.
- Amendement n° I-454 de M. Rémi Féraud. – Rejet.
- Amendement n° I-607 de M. Daniel Breuiller. – Rejet.
- Amendement n° I-1032 rectifié *bis* de Mme Sylvie Vermeillet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.
- Amendement n° I-688 rectifié *bis* de M. René-Paul Savary. – Rejet.
- Amendement n° I-1069 rectifié *bis* de Mme Sylviane Noël. – Retrait.
- Article 3 *bis* (nouveau) – Adoption. (p. 5761)
- Après l'article 3 *bis* (p. 5761)
- Amendement n° I-453 de M. Rémi Féraud. – Rejet.
- Amendements identiques n°s I-609 de M. Daniel Breuiller et I1814 de M. Éric Bocquet. – Rejet des deux amendements.
- Amendement n° I-813 de M. Éric Bocquet. – Rejet.
- Amendement n° I-593 de M. Daniel Breuiller. – Rejet.
- Amendement n° I-820 de M. Éric Bocquet. – Rejet.
- Amendement n° I-455 de M. Rémi Féraud. – Rejet.
- Amendement n° I-18 de M. Bernard Delcros. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.
- Amendement n° I-1065 rectifié de Mme Valérie Boyer. – Non soutenu.
- Amendement n° I-1204 de M. Jacques Fernique. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-1066 rectifié de Mme Valérie Boyer. – Non soutenu.

Amendement n° I-1698 rectifié de M. Olivier Rietmann. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-59 rectifié *ter* de M. Bernard Delcros. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-566 de M. Daniel Breuiller. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-880 rectifié *bis* de Mme Nadia Sologoub. – Devenu sans objet.

Suspension et reprise de la séance (p. 5791)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN RICHARD

Amendements n°s I-1116 rectifié, I-1118 rectifié et I-1117 de M. Rémi Cardon. – Non soutenus.

Amendement n° I-1002 rectifié *bis* de Mme Raymonde Poncet Monge. – Rejet.

Article 3 *ter* (nouveau) (p. 5792)

Amendement n° I-95 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 3 *ter* (p. 5792)

Amendements identiques n°s I-1292 rectifié de M. Didier Rambaud et I-1409 rectifié *ter* de M. Michel Canévet; sous-amendement n° I-1722 de la commission. – Adoption du sous-amendement et des deux amendements modifiés insérant un article additionnel.

Article 3 *quater* (nouveau) (p. 5795)

Amendement n° I-773 rectifié de Mme Valérie Létard. – Retrait.

Amendements identiques n°s I-546 rectifié *bis* de Mme Dominique Estrosi Sassone, I-571 de M. Daniel Breuiller et I-1142 de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Adoption des trois amendements.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 3 *quater* (p. 5798)

Amendement n° I-199 rectifié de M. Jean-Yves Leconte. – Rejet.

Amendement n° I-23 de M. Vincent Delahaye. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-1098 de Mme Florence Blatrix Contat. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-589 de M. Daniel Breuiller. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-1152 rectifié de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Devenu sans objet.

Article 3 *quinquies* (nouveau) (p. 5802)

M. Marc Laménie

Amendements identiques n°s I-877 rectifié *ter* de M. Jean-Jacques Panunzi, I-1418 de Mme Jocelyne Guidez, rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales, I-1531 du Gouvernement et I-1635 rectifié de M. Didier Rambaud. – Adoption des quatre amendements rédigeant l'article.

Après l'article 3 *quinquies* (p. 5803)

Amendement n° I-562 rectifié de M. Marc Laménie. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 3 *sexies* (nouveau) (p. 5804)

Amendement n° I-990 rectifié de Mme Anne-Catherine Loisier. – Rejet.

Amendement n° I-743 rectifié de Mme Anne-Catherine Loisier. – Rejet.

Amendement n° I-739 rectifié de Mme Anne-Catherine Loisier. – Rejet.

Amendement n° I-858 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° I-857 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° I-1447 de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendement n° I-506 rectifié de M. Emmanuel Capus. – Rejet.

Amendement n° I-1448 de M. Joël Labbé. – Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'article 3 *sexies* (p. 5812)

Amendement n° I-446 rectifié *ter* de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-447 rectifié *ter* de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 3 *septies* (nouveau) (p. 5813)

Amendements identiques n°s I-96 rectifié *bis* de la commission et I-1291 rectifié *bis* de M. Teva Rohfritsch. – Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 3 *septies* (p. 5815)

Amendements identiques n°s I-38 rectifié de Mme Lana Tetuanui, I-144 rectifié *ter* de M. Stéphane Artano, I-262 rectifié *ter* de Mme Annick Petrus, I-698 rectifié *bis* de Mme Viviane Malet et I-963 rectifié de Mme Victoire Jasmin. – Retrait des cinq amendements.

Amendement n° I-887 rectifié *ter* de Mme Nassimah Dindar. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-264 rectifié *bis* de Mme Annick Petrus. – Retrait.

Amendement n° I-550 rectifié *bis* de Mme Catherine Conconne. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-1275 rectifié *bis* de Mme Micheline Jacques. – Retrait.

Amendements identiques n°s I-409 rectifié de Mme Catherine Conconne, I-1156 de Mme Marie-Noëlle Liemann et I-1515 de M. Dominique Théophile. – Adoption des trois amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° I-965 rectifié de Mme Victoire Jasmin. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-968 rectifié de Mme Victoire Jasmin. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 3 *octies* (nouveau) (p. 5822)

Amendement n° I-97 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 3 *nonies* (nouveau) (p. 5823)

Amendement n° I-1289 de M. Dominique Théophile. – Retrait.

Adoption de l'article.

Après l'article 3 *nonies* (p. 5825)

Amendement n° I-972 rectifié *bis* de Mme Victoire Jasmin. – Rejet.

Amendement n° I-549 rectifié de Mme Catherine Conconne. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-145 rectifié *bis* de M. Stéphane Artano, I-263 rectifié *ter* de Mme Annick Petrus, I-700 rectifié *bis* de Mme Viviane Malet, I-964 rectifié *bis* de Mme Victoire Jasmin et I-1513 rectifié de M. Dominique Théophile. – Adoption des cinq amendements insérant un article additionnel.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. **Ordre du jour** (p. 5829)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE MME LAURENCE ROSSIGNOL

vice-présidente

Secrétaires :

Mme Françoise Férat,
M. Joël Guerriau.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à seize heures.)

1

PROCÈS-VERBAL

Mme la présidente. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mes chers collègues, à la demande du Gouvernement, et en concertation avec la commission des finances, les commissions concernées et les groupes politiques, nous pourrions modifier l'ordre d'examen des missions tel qu'il est prévu le jeudi 1^{er} décembre.

L'examen des missions « Pouvoirs publics », « Conseil et contrôle de l'État » et « Direction de l'action du Gouvernement », prévu en premier point de l'ordre du jour de la journée, pourrait être reporté après l'examen de la mission « Immigration, asile et intégration ». Nous conserverions pour le reste l'ordre d'examen des missions initialement prévu.

Y a-t-il des observations?...

Il en est ainsi décidé.

3

LOI DE FINANCES POUR 2023

SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2023, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (projet n° 114, rapport général n° 115, avis nos 116 à 121).

Organisation des travaux

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Mes chers collègues, quelques mots avant que nous ne reprenions nos travaux.

Vous le savez sans doute, plus de 1 700 amendements ont été déposés sur la première partie du projet de loi de finances, soit un chiffre sensiblement supérieur à ceux des années précédentes – presque 50 % de plus qu'en 2021, année où l'on avait compté 1 256 amendements.

À cela, il existe des raisons objectives ; en particulier, un certain nombre de dispositions ont été inscrites non pas en seconde partie, mais en première partie du projet de loi de finances (PLF). Nous avons anticipé cette situation en prévoyant deux jours de séance supplémentaires pour l'examen de cette première partie, soit jusqu'au jeudi en fin de matinée.

Aussi, je propose que le Sénat ne siège pas ce dimanche, alors que cette possibilité était éventuellement prévue. Outre le fait que nous apprécions tous de disposer d'une petite journée de battement, il est par ailleurs bon que nos administrateurs, qui, comme vous le savez, travaillent beaucoup, jouissent d'un court moment de vie personnelle. En revanche, le rythme de nos travaux devra alors être très soutenu.

J'y insiste : si nous ne siégeons pas dimanche – *a priori*, ce sera bien le cas –, nous devons travailler avec sérieux, concision, faire preuve d'un esprit de synthèse, autant de qualités remarquables que nous ne pourrions que saluer.

Je fais donc un premier appel au peuple – passez-moi l'expression –, avant, sans doute, de faire un nouveau point de situation samedi après-midi, en fonction de la vitesse à laquelle nous avancerons dans nos travaux.

Entendons-nous bien : il ne s'agit pas de contenir l'expression des uns et des autres ; en revanche, peut-être est-il préférable de mettre l'accent sur les amendements qui le méritent plus que sur d'autres, qui peuvent être considérés comme secondaires ou d'appel.

Mme la présidente. Dans la discussion des articles de la première partie, nous en sommes parvenus, au sein du titre I^{er}, à l'examen de l'article 1^{er}.

PREMIÈRE PARTIE
(SUITE)

CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}
(SUITE)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A. – AUTORISATION DE PERCEPTION
DES IMPÔTS ET PRODUITS

Article 1^{er}

- ① I. – La perception des ressources de l'État et des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État est autorisée pendant l'année 2023 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.
- ② II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :
- ③ 1° À l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2022 et des années suivantes ;
- ④ 2° À l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2022 ;
- ⑤ 3° À compter du 1^{er} janvier 2023 pour les autres dispositions fiscales.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

B. – MESURES FISCALES

Article 2

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

- ② 1° À la première phrase du second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 6 042 € » est remplacé par le montant : « 6 368 € » ;
- ③ 2° Le I de l'article 197 est ainsi modifié :
- ④ a) Le 1 est ainsi modifié :
- ⑤ – aux deux premiers alinéas, le montant : « 10 225 € » est remplacé par le montant : « 10 777 € » ;
- ⑥ – à la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 26 070 € » est remplacé par le montant : « 27 478 € » ;
- ⑦ – à la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant : « 74 545 € » est remplacé par le montant : « 78 570 € » ;
- ⑧ – à la fin des deux derniers alinéas, le montant : « 160 336 € » est remplacé par le montant : « 168 994 € » ;
- ⑨ b) Le 2 est ainsi modifié :
- ⑩ – au premier alinéa, le montant : « 1 592 € » est remplacé par le montant : « 1 678 € » ;
- ⑪ – à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 3 756 € » est remplacé par le montant : « 3 959 € » ;
- ⑫ – à la fin du troisième alinéa, le montant : « 951 € » est remplacé par le montant : « 1 002 € » ;
- ⑬ – à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 587 € » est remplacé par le montant : « 1 673 € » ;
- ⑭ – à la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 772 € » est remplacé par le montant : « 1 868 € » ;
- ⑮ c) Au a du 4, le montant : « 790 € » est remplacé par le montant : « 833 € » et le montant : « 1 307 € » est remplacé par le montant : « 1 378 € » ;
- ⑯ 3° Le 1 du III de l'article 204 H est ainsi modifié :
- ⑰ a) Le tableau du second alinéa du a est ainsi rédigé :
- ⑱

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 518 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 518 € et inférieure à 1 577 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 577 € et inférieure à 1 678 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 678 € et inférieure à 1 791 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 791 € et inférieure à 1 914 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 1 914 € et inférieure à 2 016 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 016 € et inférieure à 2 150 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 150 € et inférieure à 2 544 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 544 € et inférieure à 2 912 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 912 € et inférieure à 3 317 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 317 € et inférieure à 3 734 €	11,9 %

Supérieure ou égale à 3 734 € et inférieure à 4 357 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 357 € et inférieure à 5 224 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 5 224 € et inférieure à 6 537 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 537 € et inférieure à 8 165 €	20 %
Supérieure ou égale à 8 165 € et inférieure à 11 333 €	24 %
Supérieure ou égale à 11 333 € et inférieure à 15 349 €	28 %
Supérieure ou égale à 15 349 € et inférieure à 24 094 €	33 %
Supérieure ou égale à 24 094 € et inférieure à 51 611 €	38 %
Supérieure ou égale à 51 611 €	43 %

» ;

①⁹ b) Le tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigé : | ②⁰

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 741 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 741 € et inférieure à 1 847 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 847 € et inférieure à 2 035 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 035 € et inférieure à 2 222 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 222 € et inférieure à 2 454 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 454 € et inférieure à 2 588 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 588 € et inférieure à 2 677 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 677 € et inférieure à 2 945 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 945 € et inférieure à 3 641 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 641 € et inférieure à 4 659 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 4 659 € et inférieure à 5 292 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 292 € et inférieure à 6 130 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 6 130 € et inférieure à 7 344 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 344 € et inférieure à 8 165 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 165 € et inférieure à 9 280 €	20 %
Supérieure ou égale à 9 280 € et inférieure à 12 761 €	24 %
Supérieure ou égale à 12 761 € et inférieure à 16 956 €	28 %
Supérieure ou égale à 16 956 € et inférieure à 25 880 €	33 %
Supérieure ou égale à 25 880 € et inférieure à 56 568 €	38 %
Supérieure ou égale à 56 568 €	43 %

» ;

②¹ c) Le tableau du second alinéa du *c* est ainsi rédigé : | ②²

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 865 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 865 € et inférieure à 2 016 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 2 016 € et inférieure à 2 248 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 248 € et inférieure à 2 534 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 534 € et inférieure à 2 632 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 632 € et inférieure à 2 722 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 722 € et inférieure à 2 811 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 811 € et inférieure à 3 123 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 3 123 € et inférieure à 4 310 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 310 € et inférieure à 5 578 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 578 € et inférieure à 6 291 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 6 291 € et inférieure à 7 300 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 7 300 € et inférieure à 8 031 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 8 031 € et inférieure à 8 897 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 897 € et inférieure à 10 325 €	20 %
Supérieure ou égale à 10 325 € et inférieure à 13 891 €	24 %
Supérieure ou égale à 13 891 € et inférieure à 17 669 €	28 %
Supérieure ou égale à 17 669 € et inférieure à 28 317 €	33 %
Supérieure ou égale à 28 317 € et inférieure à 59 770 €	38 %
Supérieure ou égale à 59 770 €	43 %

»

23 II. – Le 3° du I s'applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023.

Mme la présidente. L'amendement n° I-888 rectifié, présenté par Mme Belrhiti, MM. Belin et Tabarot, Mme Drexler, M. J.B. Blanc, Mme Jacques, M. Courtial, Mme Dumont, M. Cambon, Mme Demas, M. Houpert, Mme Imbert, MM. Bouchet, B. Fournier et Burgoa, Mme F. Gerbaud, MM. Panunzi et Cadec et Mmes Lopez et Thomas, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 1

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

...° Le tableau constituant le deuxième alinéa du I de l'article 194 est ainsi modifié :

a) À la deuxième ligne de la première colonne, les mots : « , divorcé ou veuf », sont remplacés par les mots : « ou divorcé » ;

b) Après la troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Veuf sans enfant à charge	1,5
---------------------------	-----

» ;

...° Au premier alinéa de l'article 195, les mots : « , divorcés ou veufs », sont remplacés par les mots : « ou divorcés ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Micheline Jacques.

Mme Micheline Jacques. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.* Avis défavorable.

Mme Micheline Jacques. Il est retiré !

Mme la présidente. L'amendement n° I-888 rectifié est retiré.

Je suis saisie de huit amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1247 rectifié, présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac et Corbisez, Mme N. Delattre, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Roux, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 1

Insérer huit alinéas ainsi rédigés :

...° Le 4 *quater* du VIII de la première sous-section de la section 2 est ainsi modifié :

a) L'intitulé est ainsi modifié :

- le mot : « partielle » est supprimé ;

- sont ajoutés les mots : « et de la contribution au remboursement de la dette sociale » ;

b) L'article 154 *quinquies* est ainsi modifié :

- à la première phrase du I, les mots : « , à hauteur de 6,8 points ou, pour les revenus mentionnés au II de l'article L.136-8 du même code, à hauteur de 3,8 points lorsqu'elle est prélevée au taux de 3,8 % ou 6,2 %, à hauteur de 4,2 points lorsqu'elle est prélevée au taux de 6,6 % et à hauteur de 5,9 points lorsqu'elle est prélevée au taux de 8,3 %, » sont supprimés ;

- le même I est complété par une phrase ainsi rédigée : « La contribution prévue au I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement. » ;

- au premier alinéa du II, les mots : « , à hauteur de 6,8 points » sont supprimés ;

II. – Alinéas 5 et 6

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

- les premier et deuxième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 6 652 € le taux de :

« – 4 % pour la fraction supérieure à 6 652 € et inférieure ou égale à 13 270 € ;

« – 11 % pour la fraction supérieure à 13 270 € et inférieure ou égale à 27 478 € ; »

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Il s'agit d'un amendement que l'on pourrait qualifier non pas d'appel, mais de rappel historique, rappel de la création de l'impôt sur le revenu...

M. Jérôme Bascher. Joseph Caillaux !

M. Jean-Claude Requier. ... par Joseph Caillaux, ministre des finances radical, en 1914, après de longs débats et de longues polémiques.

Vous le savez, *Le Figaro* ayant alors beaucoup attaqué son mari, Mme Caillaux alla tuer le directeur du journal, Gaston Calmette, dans son bureau !

À sa création, l'impôt sur le revenu était progressif et universel. Progressif, il l'est toujours, même si certains ici, comme Éric Bocquet, trouvent qu'il ne l'est pas assez. En revanche, il n'est plus universel puisque plus d'un foyer fiscal sur deux ne le paye pas.

C'est pourquoi nous proposons, par cet amendement, d'élargir l'assiette de l'impôt sur le revenu, les contribuables disposant d'un revenu annuel inférieur à 6 652 euros continuant à ne pas y être soumis. Cela permettrait de faire entrer un peu d'argent dans les caisses.

Je le sais bien, à la création de l'impôt sur le revenu, ni la TVA ni la CSG n'existaient. Mais nous faisons cette proposition en mémoire de Joseph Caillaux.

Mme la présidente. L'amendement n° I-608, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

6 368 €

par le montant :

6 429 €

II. – Alinéa 5

Remplacer le montant :

10 777 €

par le montant :

10 879 €

III. – Alinéa 6

Remplacer le montant :

27 478 €

par le montant :

27 738 €

IV. – Alinéa 7

Remplacer le montant :

78 570 €

par le montant :

79 316 €

V. – Alinéa 8

Remplacer le montant :

168 994 €

par le montant :

167 391 €

VI. – Alinéa 10

Remplacer le montant :

1 678 €

par le montant :

1 694 €

VII. – Alinéa 11

Remplacer le montant :

3 959 €

par le montant :

3 996 €

VIII. – Alinéa 12

Remplacer le montant :

1 002 €

par le montant :

1 012 €

IX. – Alinéa 13

Remplacer le montant :

1 673 €

par le montant :

1 689 €

X. – Alinéa 14

Remplacer le montant :

1 868 €

par le montant :

1 885 €

XI. – Alinéa 15

Remplacer le montant :

833 €

par le montant :

841 €

et le montant :

1 378 €

par le montant :

1 391 €

XII. – Alinéa 18, tableau, première colonne

Rédiger ainsi cette colonne :

Base mensuelle de prélèvement
Inférieure à 1 532 €
Supérieure ou égale à 1 532 € et inférieure à 1 592 €

Supérieure ou égale à 1 592 € et inférieure à 1 694 €
Supérieure ou égale à 1 694 € et inférieure à 1 808 €
Supérieure ou égale à 1 808 € et inférieure à 1 932 €
Supérieure ou égale à 1 932 € et inférieure à 2 035 €
Supérieure ou égale à 2 035 € et inférieure à 2 171 €
Supérieure ou égale à 2 171 € et inférieure à 2 568 €
Supérieure ou égale à 2 568 € et inférieure à 2 940 €
Supérieure ou égale à 2 940 € et inférieure à 3 348 €
Supérieure ou égale à 3 348 € et inférieure à 3 770 €
Supérieure ou égale à 3 770 € et inférieure à 4 399 €
Supérieure ou égale à 4 399 € et inférieure à 5 273 €
Supérieure ou égale à 5 273 € et inférieure à 6 599 €
Supérieure ou égale à 6 599 € et inférieure à 8 243 €
Supérieure ou égale à 8 243 € et inférieure à 11 440 €
Supérieure ou égale à 11 440 € et inférieure à 15 495 €
Supérieure ou égale à 15 495 € et inférieure à 24 323 €
Supérieure ou égale à 24 323 € et inférieure à 51 122 €
Supérieure ou égale à 51 122 €

XIII. – Alinéa 20, tableau, première colonne

Rédiger ainsi cette colonne :

Base mensuelle de prélèvement
Inférieure à 1 758 €
Supérieure ou égale à 1 758 € et inférieure à 1 864 €
Supérieure ou égale à 1 864 € et inférieure à 2 055 €
Supérieure ou égale à 2 055 € et inférieure à 2 243 €
Supérieure ou égale à 2 243 € et inférieure à 2 477 €
Supérieure ou égale à 2 477 € et inférieure à 2 612 €
Supérieure ou égale à 2 612 € et inférieure à 2 703 €
Supérieure ou égale à 2 703 € et inférieure à 2 973 €
Supérieure ou égale à 2 973 € et inférieure à 3 675 €
Supérieure ou égale à 3 675 € et inférieure à 4 703 €
Supérieure ou égale à 4 703 € et inférieure à 5 342 €
Supérieure ou égale à 5 342 € et inférieure à 6 188 €
Supérieure ou égale à 6 188 € et inférieure à 7 414 €
Supérieure ou égale à 7 414 € et inférieure à 8 243 €
Supérieure ou égale à 8 243 € et inférieure à 9 369 €
Supérieure ou égale à 9 369 € et inférieure à 12 882 €

Supérieure ou égale à 12 882 € et inférieure à 17 117 €
Supérieure ou égale à 17 117 € et inférieure à 26 125 €
Supérieure ou égale à 26 125 € et inférieure à 56 031 €
Supérieure ou égale à 56 031 €

XIV. – Alinéa 22, tableau, première colonne

Rédiger ainsi cette colonne :

Base mensuelle de prélèvement
Inférieure à 1 882 €
Supérieure ou égale à 1 882 € et inférieure à 2 035 €
Supérieure ou égale à 2 035 € et inférieure à 2 270 €
Supérieure ou égale à 2 270 € et inférieure à 2 558 €
Supérieure ou égale à 2 558 € et inférieure à 2 657 €
Supérieure ou égale à 2 657 € et inférieure à 2 748 €
Supérieure ou égale à 2 748 € et inférieure à 2 838 €
Supérieure ou égale à 2 838 € et inférieure à 3 153 €
Supérieure ou égale à 3 153 € et inférieure à 4 351 €
Supérieure ou égale à 4 351 € et inférieure à 5 631 €
Supérieure ou égale à 5 631 € et inférieure à 6 351 €
Supérieure ou égale à 6 351 € et inférieure à 7 369 €
Supérieure ou égale à 7 369 € et inférieure à 8 108 €
Supérieure ou égale à 8 108 € et inférieure à 8 981 €
Supérieure ou égale à 8 981 € et inférieure à 10 423 €
Supérieure ou égale à 10 423 € et inférieure à 14 022 €
Supérieure ou égale à 14 022 € et inférieure à 17 837 €
Supérieure ou égale à 17 837 € et inférieure à 30 713 €
Supérieure ou égale à 30 713 € et inférieure à 59 203 €
Supérieure ou égale à 59 203 €

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. Par cet amendement, nous proposons une indexation différenciée du barème de l'impôt sur le revenu afin d'accorder un coup de pouce fiscal aux foyers les plus modestes et aux classes moyennes.

Alors que le Gouvernement propose une indexation à un taux d'inflation de 5,4 % de manière uniforme, nous proposons, quant à nous, un mécanisme différencié, à savoir une indexation à un taux supérieur d'un point à l'inflation, soit 6,4 %, avec une indexation limitée à 4,4 % pour la dernière tranche.

Je le répète, cette mesure exceptionnelle doit permettre de redonner du pouvoir d'achat aux travailleurs et aux classes moyennes.

Mme la présidente. L'amendement n° I-832, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 4 à 8

Remplacer ces alinéas par douze alinéas ainsi rédigés :

a) Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 10 000 € le taux de :

« – 10 % pour la fraction supérieure à 10 000 € et inférieure ou égale à 20 000 € ;

« – 17 % pour la fraction supérieure à 20 000 € et inférieure ou égale à 30 000 € ;

« – 34 % pour la fraction supérieure à 30 000 € et inférieure ou égale à 40 000 € ;

« – 37 % pour la fraction supérieure à 40 000 € et inférieure ou égale à 50 000 € ;

« – 40 % pour la fraction supérieure à 50 000 € et inférieure ou égale à 60 000 € ;

« – 42 % pour la fraction supérieure à 60 000 € et inférieure ou égale à 75 000 € ;

« – 44 % pour la fraction supérieure à 75 000 € et inférieure ou égale à 100 000 € ;

« – 46 % pour la fraction supérieure à 100 000 € et inférieure ou égale à 125 000 € ;

« – 47 % pour la fraction supérieure à 125 000 € et inférieure ou égale à 150 000 € ;

« – 48 % pour la fraction supérieure à 150 000 €. »

II. – Après l'alinéa 22

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le a du 2° du I est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2022.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Si notre collègue Jean-Claude Requier veut élargir l'assiette, nous, nous voulons faire grossir le gâteau ! (*Sourires.*)

Cet amendement vise, à cette fin, à réviser le barème de l'impôt en augmentant le nombre de tranches à onze. Nous sommes nombreux à le déplorer chaque année : la justice fiscale n'est pas au rendez-vous pour nos compatriotes qui acquittent l'impôt.

En miroir de l'impôt injuste qu'est la TVA, chacun en convient, voilà une mesure bienvenue, redistributive et démocratique. Nous réaffirmons coller au plus près des réalités des revenus des Françaises et des Français en leur permettant de contribuer, à la hauteur de leurs moyens, au budget de la Nation, sans créer de disparités ni entraver leur pouvoir d'achat.

Mme la présidente. L'amendement n° I-606, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéas 4 à 8

Remplacer ces alinéas par treize alinéas ainsi rédigés :

a) Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 13 400 € le taux de :

« – 10 % pour la fraction supérieure à 13 400 € et inférieure ou égale à 16 200 € ;

« – 15 % pour la fraction supérieure à 16 200 € et inférieure ou égale à 20 000 € ;

« – 20 % pour la fraction supérieure à 20 000 € et inférieure ou égale à 24 000 € ;

« – 25 % pour la fraction supérieure à 24 000 € et inférieure ou égale à 27 000 € ;

« – 30 % pour la fraction supérieure à 27 000 € et inférieure ou égale à 40 000 € ;

« – 35 % pour la fraction supérieure à 40 000 € et inférieure ou égale à 70 000 € ;

« – 40 % pour la fraction supérieure à 70 000 € et inférieure ou égale à 90 000 € ;

« – 45 % pour la fraction supérieure à 90 000 € et inférieure ou égale à 130 000 € ;

« – 50 % pour la fraction supérieure à 130 000 € et inférieure ou égale à 180 000 € ;

« – 55 % pour la fraction supérieure à 180 000 € et inférieure ou égale à 250 000 € ;

« – 60 % pour la fraction supérieure à 250 000 €. » ;

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. Pour ainsi dire, il a été défendu. Pour notre part, nous proposons un passage à douze tranches et une modification substantielle des taux se traduisant par un allègement des taux pour les neuf premiers déciles et une augmentation pour le dernier décile, avec un taux marginal supérieur à 60 %.

Sur le plan environnemental, l'augmentation du nombre de tranches et la hausse des taux pour les plus hauts revenus produisent des effets positifs dans la mesure où les dépenses du dernier décile sont largement plus polluantes que celles du reste de la population.

Mme la présidente. L'amendement n° I-679, présenté par MM. Féraud, P. Joly, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 4 à 8

Remplacer ces alinéas par sept alinéas ainsi rédigés :

a) Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 12 500 € le taux de :

« – 10 % pour la fraction supérieure à 12 500 € et inférieure ou égale à 25 000 € ;

« – 20 % pour la fraction supérieure à 25 000 € et inférieure ou égale à 30 000 € ;

« – 30 % pour la fraction supérieure à 30 000 € et inférieure ou égale à 4 000 € ;

« – 40 % pour la fraction supérieure à 45 000 € et inférieure ou égale à 60 000 € ;

« – 45 % pour la fraction supérieure à 60 000 € » ;

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Dans le même esprit que l'amendement précédent, nous proposons d'ajouter au barème de l'impôt sur le revenu une nouvelle tranche de 45 % pour la fraction des revenus imposables supérieure à 60 000 euros.

Chaque année, des amendements sont déposés allant dans ce sens. Si mes collègues du groupe socialiste proposent la création de cette nouvelle tranche, c'est parce que nous ne sommes pas dans la même situation que les années précédentes : entre-temps, les inégalités ont beaucoup progressé. D'ailleurs, de plus en plus d'économistes recommandent d'accroître la redistribution, en mettant à contribution non seulement les superprofits des entreprises, mais les revenus des ménages les plus aisés.

Même le Conseil allemand des experts économiques, placé auprès du gouvernement allemand, a invité celui-ci à relever le taux d'imposition maximal à l'impôt sur le revenu.

Mme la présidente. L'amendement n° I-851, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 7 et 8

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 18, tableau, première colonne

Rédiger ainsi cette colonne

Base mensuelle de prélèvement
Inférieure à 1 518 €
Supérieure ou égale à 1 518 € et inférieure à 1 577 €
Supérieure ou égale à 1 577 € et inférieure à 1 678 €
Supérieure ou égale à 1 678 € et inférieure à 1 791 €
Supérieure ou égale à 1 791 € et inférieure à 1 914 €
Supérieure ou égale à 1 914 € et inférieure à 2 016 €
Supérieure ou égale à 2 016 € et inférieure à 2 150 €
Supérieure ou égale à 2 150 € et inférieure à 2 544 €
Supérieure ou égale à 2 544 € et inférieure à 2 912 €
Supérieure ou égale à 2 912 € et inférieure à 3 317 €
Supérieure ou égale à 3 317 € et inférieure à 3 734 €
Supérieure ou égale à 3 734 € et inférieure à 4 357 €
Supérieure ou égale à 4 357 € et inférieure à 5 224 €
Supérieure ou égale à 5 224 € et inférieure à 6 202 €
Supérieure ou égale à 6 202 € et inférieure à 7 747 €

Supérieure ou égale à 7 747 € et inférieure à 10 572 €
Supérieure ou égale à 10 572 € et inférieure à 14 563 €
Supérieure ou égale à 14 563 € et inférieure à 22 860 €
Supérieure ou égale à 22 860 € et inférieure à 48 967 €
Supérieure ou égale à 48 967 €

III. – Alinéa 20, tableau, première colonne
Rédiger ainsi cette colonne

Base mensuelle de prélèvement
Inférieure à 1 741 €
Supérieure ou égale à 1 741 € et inférieure à 1 847 €
Supérieure ou égale à 1 847 € et inférieure à 2 035 €
Supérieure ou égale à 2 035 € et inférieure à 2 222 €
Supérieure ou égale à 2 222 € et inférieure à 2 454 €
Supérieure ou égale à 2 454 € et inférieure à 2 588 €
Supérieure ou égale à 2 588 € et inférieure à 2 677 €
Supérieure ou égale à 2 677 € et inférieure à 2 945 €
Supérieure ou égale à 2 945 € et inférieure à 3 641 €
Supérieure ou égale à 3 641 € et inférieure à 4 659 €
Supérieure ou égale à 4 659 € et inférieure à 5 292 €
Supérieure ou égale à 5 292 € et inférieure à 6 130 €
Supérieure ou égale à 6 130 € et inférieure à 7 344 €
Supérieure ou égale à 7 344 € et inférieure à 7 747 €
Supérieure ou égale à 7 747 € et inférieure à 8 805 €
Supérieure ou égale à 8 805 € et inférieure à 12 107 €
Supérieure ou égale à 12 107 € et inférieure à 16 087 €
Supérieure ou égale à 16 087 € et inférieure à 24 554 €
Supérieure ou égale à 24 554 € et inférieure à 53 670 €
Supérieure ou égale à 53 670 €

IV. – Alinéa 22, tableau, première colonne
Rédiger ainsi cette colonne

Base mensuelle de prélèvement
Inférieure à 1 865 €
Supérieure ou égale à 1 865 € et inférieure à 2 016 €
Supérieure ou égale à 2 016 € et inférieure à 2 248 €
Supérieure ou égale à 2 248 € et inférieure à 2 534 €
Supérieure ou égale à 2 534 € et inférieure à 2 632 €
Supérieure ou égale à 2 632 € et inférieure à 2 722 €

Supérieure ou égale à 2 722 € et inférieure à 2 811 €
Supérieure ou égale à 2 811 € et inférieure à 3 123 €
Supérieure ou égale à 3 123 € et inférieure à 4 310 €
Supérieure ou égale à 4 310 € et inférieure à 5 578 €
Supérieure ou égale à 5 578 € et inférieure à 6 291 €
Supérieure ou égale à 6 291 € et inférieure à 7 300 €
Supérieure ou égale à 7 300 € et inférieure à 8 031 €
Supérieure ou égale à 8 031 € et inférieure à 8 441 €
Supérieure ou égale à 8 441 € et inférieure à 9 796 €
Supérieure ou égale à 9 796 € et inférieure à 13 179 €
Supérieure ou égale à 13 179 € et inférieure à 16 764 €
Supérieure ou égale à 16 764 € et inférieure à 26 886 €
Supérieure ou égale à 26 886 € et inférieure à 56 708 €
Supérieure ou égale à 56 708 €

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Nous sommes très favorables à la tradition qu'a rappelée le président Requier. Nous vous rappelons que, jusqu'en 1980, l'indexation différait selon les tranches d'imposition; et c'est en 1981 que cette pratique a été abandonnée.

M. Jérôme Bascher. Eh oui !

M. Pierre Ouzoulias. Je défends donc une tradition de droite contre une rénovation de gauche, mes chers collègues.

M. Roger Karoutchi. Du calme... (*Sourires.*)

M. Pierre Ouzoulias. Aussi, nous proposons d'en revenir à cette tradition d'avant 1981 de sorte que les tranches supérieures se voient appliquer les mêmes seuils d'imposition qu'en 2022.

M. Éric Bocquet. Très bien !

Mme la présidente. L'amendement n° I-547, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérouillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazay, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Remplacer le montant :

168 994 €

par le montant :

164 665 €

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Toujours dans le but d'accroître la contribution des ménages les plus aisés, nous proposons de relever le seuil d'imposition des contribuables assujettis à la tranche la plus élevée à hauteur seulement de la moitié de l'inflation.

Cette mesure concernerait moins de 1 % des Français, lesquels, pour ceux d'entre eux qui perçoivent les revenus les plus élevés, bénéficient par ailleurs de nombreuses mesures fiscales avantageuses. En aucun cas, il ne s'agit d'augmenter les impôts des Français dans leur ensemble, seulement ceux des plus aisés et dans une proportion extrêmement raisonnable : 174 euros de plus par an et par personne, selon notre estimation.

Ce serait là un élément de justice fiscale et de redistribution supplémentaire.

Mme la présidente. L'amendement n° I-699 rectifié *bis*, présenté par MM. Henno, Bonneau et de Belenet, Mme Billon, M. S. Demilly, Mmes Dindar et Doineau, MM. Capo-Canellas et Duffourg, Mme Guidez, M. Janssens, Mme Jacquemet, MM. Kern et Laugier, Mme Létard, MM. Levi et Le Nay, Mme Loïsier, M. Maurey et Mmes Morin-Desailly, Perrot, Saint-Pé, Sollogoub, Vermeillet et Gacquerre, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 10

Remplacer le montant :

1 678 €

par le montant :

2 000 €

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Nassimah Dindar.

Mme Nassimah Dindar. Afin de redonner du pouvoir d'achat aux familles, le présent amendement vise à relever le plafond du quotient familial de 1 678 euros à 2 000 euros par demi-part pour l'impôt sur le revenu perçu en 2023.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances.* Sans surprise, l'avis est défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

J'ai entendu parler d'assiette, de gâteau, de tranches : il ne m'est pas apparu, jusqu'à présent, que les taxes et les impôts étaient le genre de dessert dont raffolaient les Français ! Ou alors quand cela concerne le voisin... Pour eux-mêmes, c'est une autre histoire.

Plus sérieusement, je rappelle quand même que, s'agissant de notre pression fiscale, nous sommes en tête – pour une fois... – au niveau européen. Aussi, prenons garde.

Par ailleurs, il est certes toujours possible d'améliorer les choses. On peut procéder comme on l'a fait avec la taxe d'habitation, qui, j'en conviens, pouvait prêter à discussion, notamment si l'on considère ses bases de calcul : voyez le bazar qui s'est ensuivi après sa suppression – assèchement des ressources, moindre consentement à l'impôt, perte de proximité avec les élus locaux.

Puis on a connu un *remake* avec la redevance audiovisuelle : près de 4 milliards d'euros de recettes auxquelles on a renoncé, sans solution de remplacement. Encore perdants !

Pour offrir une perspective, je veux indiquer que, tout n'étant pas parfait, la vraie mission du Parlement et du Gouvernement devrait être de refonder la fiscalité, et non pas, au grand jamais, de continuer à en demander toujours plus aux autres.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué.* Cet article 2 est important puisqu'il matérialise notre engagement de neutraliser au maximum les effets de l'inflation *via* l'impôt sur le revenu des Français.

Chaque année, le barème de l'impôt sur le revenu est automatiquement indexé sur l'inflation. Mais l'inflation étant telle cette année, chacun comprendra bien que la question d'une désindexation totale s'est évidemment posée, compte tenu de l'impact sur les finances publiques d'une telle mesure. D'ailleurs, dans le passé, à plusieurs reprises le choix a été fait de ne pas faire évoluer le barème de l'impôt sur le revenu au même taux que l'inflation, ce qui avait permis un surcroît de rentrées fiscales.

Pour notre part, nous avons fait le choix d'indexer intégralement le barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation. Selon la manière de présenter les choses, cela veut dire que, soit nous rendons aux Français 6,2 milliards d'euros de pouvoir d'achat, soit nous leur évitons d'en perdre autant, ce qui serait advenu si nous n'avions pas pris cette mesure.

Nous avons pris cette décision en parfaite cohérence avec notre politique d'ensemble, qui vise à limiter au maximum les effets de l'inflation sur le pouvoir d'achat des Français.

Parmi cette série d'amendements portant sur l'impôt sur le revenu, certains, comme l'amendement n° I-679 de M. Féraud, tendent à différencier l'indexation selon les différentes tranches de l'impôt sur le revenu. M. Breuiller, quant à lui, propose, dans le même ordre d'idées, d'indexer davantage les premières tranches que les dernières tranches, considérant, je l'imagine, que ce serait favorable aux plus modestes et défavorable aux plus aisés.

Je le rappelle, l'impôt sur le revenu étant progressif, les plus aisés y contribuent sur l'ensemble des tranches. Par conséquent, rehausser l'indexation pour les premières tranches bénéficierait sans doute davantage, en volume, aux plus aisés, qui, par définition, sont soumis à ces premières tranches, et ce, quand bien même vous réduiriez l'indexation pour les dernières tranches, les plus modestes n'étant soumis qu'aux premières tranches.

En outre, cette mesure serait coûteuse pour les finances publiques, dans un contexte contraint.

D'autres amendements tendent uniquement à limiter l'indexation seulement pour les dernières tranches. Je rappelle que les hauts revenus sont déjà soumis à une contribution exceptionnelle, qui, alors qu'elle devait être temporaire lorsqu'elle a été mise en place, a depuis lors été pérennisée. Aussi, il ne nous paraît pas souhaitable d'introduire une telle différenciation dans le barème.

Je veux rappeler l'importance du consentement à l'impôt. Pour cette raison, les mesures que nous sommes amenés à prendre doivent concerner l'ensemble des contribuables, même si, comme vous le savez, au cours du dernier

quinquennat, nous avons allégé les cinq premières tranches du barème de l'impôt sur le revenu, à hauteur de 5 milliards d'euros, au bénéfice d'un grand nombre de foyers français.

D'autres amendements, structurants, tendent à revoir complètement le mode de calcul de l'impôt sur le revenu, soit, et c'est l'objet de l'amendement président Requier, en prévoyant la déduction de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) du revenu imposable – et merci d'avoir rappelé l'importance de l'apport de M. Caillaux à notre système de finances publiques et, donc, à notre modèle social et à l'ensemble des politiques publiques qui sont menées aujourd'hui dans notre pays –, soit en élargissant l'assiette de l'impôt sur le revenu, avec la promesse, pour le ministre chargé du budget que je suis, de gains plutôt alléchants pour les finances publiques. En particulier, l'amendement n° I-832, défendu par M. Bocquet, permettrait un surcroît de recettes de 17 milliards d'euros pour les finances publiques. Encore une fois, le ministre chargé du budget que je suis regarde tout cela avec attention... Mais, vous l'imaginez bien, si une révision du barème de l'impôt sur le revenu rapporte 17 milliards de plus, cela signifie que beaucoup de gens vont payer bien plus d'impôts qu'ils n'en payent aujourd'hui. Et, dans un contexte de tension sur le pouvoir d'achat, nous ne souhaitons pas augmenter la pression fiscale dans notre pays.

Comme le rapporteur général, je propose de nous en tenir à ce que prévoit l'article 2, à savoir une indexation de l'ensemble du barème de l'impôt sur le revenu pour l'ensemble des contribuables de manière à limiter le plus possible les effets de l'inflation dans notre pays.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Delahaye, pour explication de vote.

M. Vincent Delahaye. Nous entamons notre marathon budgétaire par l'examen, au sein de la première partie de la loi de finances, de cet article relatif à l'impôt sur le revenu. Je n'ai pas déposé d'amendement cette année; je tiens cependant à rappeler la philosophie qui est la mienne en l'espèce, et qui est également celle du groupe Union Centriste, à savoir un impôt sur le revenu qui serait acquitté par tous les Français, même de façon symbolique, et pas uniquement par la moitié des Français: nous sommes favorables à ce que tous les revenus soient imposés et à ce que chacun paye un minimum d'impôt sur le revenu.

En contrepartie, la CSG serait en totalité déductible du revenu imposable et les taux des différentes tranches seraient abaissés, éventuellement par la suppression de certaines niches fiscales. De même, la TVA sur l'eau et électricité, produits de première nécessité, serait supprimée, ce qui permettrait de compenser, pour les plus bas revenus, le paiement symbolique d'une cotisation d'impôt.

L'amendement qui se rapproche le plus de cette philosophie est celui qu'a défendu le président Requier, l'amendement n° I-1247 rectifié, qui, même s'il ne va pas assez loin, au moins va dans la bonne direction. Pour cette raison, je le voterai.

Mme la présidente. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour explication de vote.

M. Emmanuel Capus. Comme chaque année, nous entamons l'examen du PLF par un débat consacré à l'impôt sur le revenu. Nos collègues radicaux ont donc déposé un amendement tendant à rendre universel cet impôt, cependant que les trois groupes de gauche proposent, eux, d'en augmenter le montant.

Pour ma part, je formulerai trois observations.

Sur l'article lui-même, je salue l'initiative du Gouvernement d'indexer le barème sur l'inflation. Certes, il s'agit là d'une mesure classique, mais qui, cette année, prend tout son sens. Certes, elle coûte 6 milliards, mais c'est une bonne chose; à défaut, compte tenu du niveau de l'inflation, les revenus du travail auraient été trop fortement touchés et cela aurait brouillé le message que nous entendons faire passer sur la valeur travail.

Comme chaque année, je salue l'initiative « historique » du président Requier, initiative qui nous apparaît comme extrêmement sympathique et que, tout comme le président Delahaye, nous voterons, comme nous l'avons déjà fait l'an passé.

Enfin, je rappelle à nos collègues de gauche que, notre impôt sur le revenu étant déjà l'un des plus progressifs du monde, il ne nous apparaît pas opportun de le rendre encore plus progressif, quand bien même, comme l'a indiqué le ministre, cette mesure serait source de recettes supplémentaires pour l'État, certes importantes, mais manifestement confiscatoires.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Encore une fois, nous partageons tous l'objectif de renforcer le pouvoir d'achat de nos concitoyens, y compris en baissant l'impôt sur le revenu pour une grande partie d'entre eux ou, selon une philosophie similaire, en créant des mécanismes de déduction.

Compte tenu de l'état dans lequel se trouvent actuellement les finances publiques, peut-on aujourd'hui « se payer » une réforme qui coûte 5,5 milliards d'euros – c'est le montant auquel a été chiffré l'amendement du président Requier – ? La réponse est non ! En effet, vous gagez la déductibilité de la CSG et de la CRDS du revenu imposable par la création d'une nouvelle tranche de 4 % ; mais celle-ci ne compenserait pas, tant s'en faut, l'intégralité de la perte de recettes qui s'ensuivrait.

Dans votre sagesse, mesdames, messieurs les sénateurs, vous pourriez considérer que ces 5,5 milliards d'euros correspondraient à une restitution de pouvoir d'achat. Mais à qui seraient-ils rendus – et là, je me tourne vers la partie gauche de cet hémicycle – ? En réalité, cette mesure bénéficierait davantage aux plus hauts revenus. Et des personnes qui, parce qu'elles perçoivent des revenus très modestes, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu y seraient désormais éligibles avec la création de cette fameuse nouvelle tranche à 4 %, y compris les bénéficiaires de minima sociaux, qui devraient s'acquitter d'une cotisation d'impôt de 500 euros.

Il me paraît important de l'indiquer, pour la clarté des débats. En tant que femmes et hommes politiques, nous avons la responsabilité de nous interroger sur notre système fiscal, sur l'impôt sur le revenu. Mais, en une période de crise comme celle que nous connaissons, avec les tensions qu'elle fait naître sur le pouvoir d'achat, je ne suis pas certain qu'une telle mesure corresponde aux besoins de notre pays, d'autant qu'elle coûte très cher, n'est pas vraiment financée et, comme je l'ai dit, fera basculer dans l'impôt sur le revenu des personnes qui sont aux minima sociaux ou en passe de l'être.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je me méfie toujours des débuts d'examen de la loi de finances. J'ai en tête que, voilà deux ans, assez rapidement, notre assemblée avait, nuitamment, dans un

moment un peu euphorique, considéré que tout allait bien et que l'on pouvait se faire plaisir en votant un amendement que son auteur avait présenté sous un jour sympathique.

Or, et puisque nous en sommes précisément au début de l'examen de ce PLF, nous devons être attentifs et sérieux, dans le respect, évidemment, des convictions de chacun, aux propositions de réformes qui nous sont soumises. L'amendement du président Requier, par exemple, comporte de nombreux « effets de bord », comme le ministre l'a rappelé. Il se pourrait même fort bien que cet amendement ait un effet inverse à celui que vous visez, mon cher collègue, d'autant, comme vous l'indiquez vous-même, que moins d'un Français sur deux acquitte l'impôt sur le revenu. Encore une fois, il faut être très attentif aux choix que nous pouvons faire.

Je le répète, l'avis est défavorable sur ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour explication de vote.

M. Daniel Breuiller. Évidemment, nous voterons les amendements que nous avons présentés ! Je rappelle au ministre et au rapporteur général que, dans notre projet de refonte en douze tranches du barème de l'impôt sur le revenu, nous proposons d'imposer à 60 % la fraction des revenus supérieurs à 250 000 euros par part. Franchement, à ce niveau de revenus, une telle hausse de la fiscalité serait supportable et ne mettrait pas à mal la situation des plus démunis.

En revanche, j'entends la remarque qu'a faite le ministre sur une hausse différenciée selon les tranches. Pour autant, je maintiens qu'il serait tout à fait possible de créer de nouvelles tranches à des taux plus élevés, sans que cela ait la moindre conséquence sur les huit premiers déciles, les contribuables concernés, nous sommes bien d'accord, payant déjà suffisamment d'impôts.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1247 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-608.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-832.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-606.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-679.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-851.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-547.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-699 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2

Mme la présidente. L'amendement n° I-1348 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et M. Requier, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 38 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un article 38 *sexies*... ainsi rédigé :

« Art. 38 *sexies*... – Sont exonérés de l'impôt, l'acquisition et la cession par les associés coopérateurs ou par les associés non coopérateurs salariés d'une société coopérative agricole mentionnée à l'article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime, de parts sociales à avantages particuliers ainsi que des intérêts y afférents. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Des investissements massifs en faveur de l'agriculture de demain et de ses transitions agroécologiques sont indispensables en raison de la crise sans précédent qui fragilise ce secteur.

Les coopératives agricoles, parce qu'elles maillent l'ensemble du territoire, produisent près de 70 % des biens agricoles français, génèrent 190 000 emplois directs et 85,4 milliards d'euros de chiffre d'affaires, constituent un levier clé pour amorcer ces transitions.

Si la nature « acapitalistique » des coopératives agricoles les rend non délocalisables et non opérables, elle s'ajoute à la faible rentabilité structurelle du secteur de la collecte de matière agricole, limitant sa capacité d'investissement.

La spécificité des coopératives contraint leur accès aux marchés des capitaux, alors même que l'agroalimentaire est une industrie à forte intensité capitalistique, l'intervention en fonds propres dans les coopératives étant peu attractive pour les financiers.

Pour inciter les forces vives des coopératives agricoles à investir directement dans celles-ci, cet amendement vise à ce que tant les associés coopérateurs agriculteurs actifs que les salariés puissent investir leur épargne dans leur coopérative agricole.

Cet amendement, dont Mme Delattre est la première signataire, permettrait aux salariés de bénéficier des mêmes exonérations, qu'ils investissent directement dans leur coopérative ou *via* un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE).

Concernant les agriculteurs, le fait qu'ils puissent bénéficier des mêmes conditions que les salariés est de nature à renforcer leur solidarité et leur sentiment de proximité avec ceux-ci en les plaçant en situation d'intérêt commun.

Cette disposition répond ainsi à deux nécessités : d'une part, conforter les fonds propres des coopératives, en rendant plus attractive la souscription de capital social dans

les coopératives agricoles ; d'autre part, renforcer la communauté d'intérêts entre la coopérative, ses associés coopérateurs et ses salariés.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avant de solliciter l'avis du Gouvernement, j'indique non seulement que cet amendement me paraît assez singulier, mais encore qu'il présente des fragilités : qu'est-ce qui peut motiver une telle disposition dérogatoire au bénéfice des seules coopératives, et même des seules coopératives agricoles ? En l'état du droit, une telle disposition me semble difficile à envisager.

Attendons l'éclairage du ministre.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. J'en suis profondément convaincu : nous avons toutes et tous à cœur de défendre et de renforcer nos coopératives agricoles. Toutefois, plusieurs réserves justifient, de ma part, un avis défavorable sur cet amendement.

Tout d'abord, il existe un vrai doute quant à la conformité d'une telle mesure au droit européen.

Ensuite, les coopératives agricoles bénéficient d'ores et déjà de dispositifs qui sont de nature à faciliter l'ouverture de leur capital social aux salariés non-coopérateurs pour conforter leurs fonds propres tout en renforçant les liens entre ces salariés et les agriculteurs coopérateurs.

Enfin, la rédaction proposée conduirait à privilégier l'actionnariat des coopératives agricoles et, en leur sein, les seuls titulaires de parts sociales à avantages particuliers. En résulterait une double différence de traitement qui nous semble injustifiée.

Je le répète, j'approuve évidemment l'objectif, mais, pour les raisons juridiques que je viens d'évoquer, j'émetts un avis défavorable.

M. Jean-Claude Requier. Je retire cet amendement, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° I-1348 rectifié est retiré.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-822 rectifié, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1 du I de l'article 223 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début du deuxième alinéa, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 8 % » ;

2° Au début du dernier alinéa, le taux : « 4 % » est remplacé par le taux : « 10 % ».

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Avec cet amendement, nous prolongeons le débat engagé sur le précédent article.

Chaque année, on nous explique que les foyers les plus aisés sont accablés d'impôts et que cette situation est insupportable. M. Le Maire le rappelait hier lors de la discussion générale, en relevant que 20 % des ménages payent 70 % de

l'impôt sur le revenu. Mais, voyez-vous, 11,8 % des ménages gagnent plus de 40 % des revenus des contribuables imposables à l'impôt sur le revenu, soit 429 milliards d'euros pour l'année 2019. Si nous retirions un peu plus d'argent aux intéressés, ils n'auraient de difficulté ni à se nourrir ni à se chauffer...

Comme les finances publiques, la société a besoin de gestes, même limités dans leur portée, pour retrouver une certaine sérénité ; il s'agit ni plus ni moins que de garantir la justice fiscale.

Monsieur le rapporteur général, sur ce sujet, je ne suis pas de votre avis. Vous dites que les Français n'aiment pas l'impôt : ils aiment l'impôt quand ils le comprennent, quand il est progressif, quand il est juste et quand personne n'y échappe. Lorsque les impôts financent des services publics de qualité sur l'ensemble du territoire, ils sont appréciés de nos concitoyens, car ces derniers en voient le juste retour.

Mme la présidente. L'amendement n° I-448, présenté par MM. Temal, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1 du I de l'article 223 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Le taux : « 3 % » est remplacé par le taux « 3,3 % » ;

b) Après le mot : « séparés », la fin est ainsi rédigée : « , divorcés ou les contribuables soumis à imposition commune ; »

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Le taux : « 4 % » est remplacé par le taux « 4,5 % » ;

b) Après le mot : « séparés », la fin est ainsi rédigée : « , divorcés ou les contribuables soumis à imposition commune. »

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Comme M. Bocquet, nous souhaitons mettre davantage à contribution les ménages les plus aisés.

Monsieur le ministre, vous refusez de toucher à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) : je vous propose donc à mon tour de revoir à la marge le montant de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR).

Je vous suggère de porter de 3 % à 3,3 % le taux applicable à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 euros et inférieure ou égale à 500 000 euros, pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou les contribuables soumis à imposition commune, et de 4 % à 4,5 % le taux applicable à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ce débat revenant presque chaque année, je me contenterai de rappeler quelques éléments.

Tout d'abord, le dernier décile représente 70 % du produit de l'impôt ; je ne dis pas que tout est satisfaisant à cet égard, mais il faut le garder à l'esprit.

Ensuite, monsieur Bocquet, vous affirmez qu'un impôt est compris dès lors qu'il est juste et payé par tous. La CSG est payée par tous, comme la TVA. Sont-elles parfaitement justes ? Pas toujours. Sont-elles comprises par tous ? Peut-être, mais elles ne sont pas forcément admises pour autant.

Chacun voit la manière dont l'impôt peut-être perçu, prélevé et compris à l'aune des moyens qu'il estime les meilleurs pour améliorer le consentement à l'impôt.

Je persiste à penser que les particuliers doivent concourir en plus grand nombre. Mais, en parallèle – nous allons le vérifier dans la suite de ce débat –, les demandes de dérogation ne manquent pas. Beaucoup souhaitent contourner l'impôt, voire y échapper : à ce titre, des points de vue contradictoires s'affrontent.

Sans surprise, j'émetts un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Monsieur Bocquet, vous avez rappelé une statistique importante. Pour moi, elle dit même tout des enjeux auxquels nous faisons face, pour ce qui concerne le consentement à l'impôt : 10 % des contribuables payent 70 % de l'impôt sur le revenu.

Ce n'est évidemment pas une remise en cause de cet impôt, qui est de nature progressive et permet de financer nos politiques publiques tout en assurant la redistribution. Mais il ne faut jamais perdre cette réalité de vue.

Certains prétendent que les plus aisés ne contribuent pas suffisamment : le fait est que la France reste le deuxième pays de l'Union européenne, et même de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), en matière de prélèvements obligatoires. Sauf erreur de ma part, seul le Danemark est au-dessus de nous.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Oui !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Il existe une forte pression fiscale en France. Pour notre part, nous cherchons à la diminuer tout en préservant la justice fiscale.

Nous cherchons aussi à renforcer l'attractivité de notre pays et, grâce aux réformes fiscales que nous avons menées depuis 2017, nous avons obtenu un résultat inédit depuis des années : désormais, on dénombre moins de personnes fortunées quittant notre pays que de personnes fortunées venant ou revenant s'y installer. C'est positif pour l'économie française, car ces personnes consomment, investissent et créent de l'emploi.

Nous entendons préserver cette cohérence et cette stabilité, car elle est bonne pour l'attractivité de notre pays. En parallèle, il existe une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus : nous ne la remettons pas en cause, même si, en 2011, elle fut officiellement créée à titre temporaire. C'était il y a onze ans ; mais, en matière de fiscalité, le temporaire devient souvent définitif...

M. Gérard Longuet. En tout cas dans ce sens-là...

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Vous avez pourtant eu cinq ans pour la supprimer !

Mme la présidente. La parole est à M. Rémi Féraud, pour explication de vote.

M. Rémi Féraud. Cet important débat revient chaque année et il est manifestement de nature idéologique : les plus riches payent-ils trop d'impôts ? La baisse de la fiscalité qui les concerne crée-t-elle du ruissellement ? Le vrai problème n'est-il pas plutôt – pour ma part, j'en suis persuadé – l'augmentation continue des inégalités dans notre pays comme dans le monde entier ?

Il est sain que ces grandes questions viennent structurer le débat politique, mais il faut aussi écouter les économistes : en cette période de crise, ils sont de plus en plus nombreux à recommander une taxation des hauts revenus, ne serait-ce qu'à titre temporaire.

Daniel Cohen l'expliquait ainsi il y a quelques jours : la taxation des plus riches est l'angle mort de la politique des gouvernements qui se sont succédé depuis cinq ans, alors qu'elle permettrait de rétablir les comptes publics sans mettre à contribution la classe moyenne et les foyers les plus modestes. C'est là un objectif que nous devrions tous faire nôtre.

Mes chers collègues, deux amendements vous sont proposés : une version maximaliste du groupe communiste et une version extrêmement modérée du groupe socialiste. (*Sourires.*) À tout le moins, la nôtre mériterait d'être votée par le Sénat !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-822 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-448.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° I-1214 rectifié *ter*, présenté par Mmes Bonfanti-Dossat, V. Boyer, Belrhiti et Lopez, MM. Regnard et Frassa, Mme Malet, MM. H. Leroy, Gremillet, Burgoa, Houpert, Bouchet, Brisson et Cambon, Mme Gosselin, MM. C. Vial et Mouiller, Mme Lassarade et MM. Calvet, Genet, Meurant et Laménie, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les revenus perçus en 2022 par les personnes âgées de moins de 25 ans au 1^{er} janvier 2023 font l'objet d'un abattement exceptionnel pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la limite d'une fois et demie le salaire minimum interprofessionnel de croissance annuel.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée par un prélèvement de 1 % sur les primes collectées au titre des contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie sur le territoire français et, en tant que de besoin à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Marc Laménie.

M. Marc Laménie. Cet amendement, déposé sur l'initiative de Mme Bonfanti-Dossat, vise à créer un abattement exceptionnel. En ce sens, ces dispositions s'inscrivent dans la

continuité des débats que nous avons consacrés à l'article 2, dont M. le ministre a rappelé l'importance : le produit net de l'impôt sur le revenu devrait s'élever, en 2023, à 86,9 milliards d'euros.

J'imagine que M. le rapporteur général et M. le ministre ne seront guère favorables à un tel abattement... Si cet avis se confirme, je retirerai l'amendement.

M. Emmanuel Capus. C'est tentant! (*Sourires.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'émet un avis défavorable...

M. Roger Karoutchi. Oh! (*Nouveaux sourires.*)

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avec cet amendement, on nous propose un nouvel abattement pour une tranche de la population. À l'inverse, nous cherchons non seulement à simplifier l'impôt sur le revenu, si possible à l'alléger, mais aussi à élargir son assiette.

Je m'inquiète de la manière dont, demain, nous parviendrons à construire un équilibre entre les recettes fiscales et les besoins de notre pays, dans un contexte éminemment complexe.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis pour les mêmes raisons.

Mme la présidente. Monsieur Laménie, l'amendement n° I-1214 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Marc Laménie. Je le retire, madame la présidente! (*Sourires.*)

Mme la présidente. L'amendement n° I-1214 *ter* est retiré.

Article 3

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article 87-0 A, il est inséré un article 87-0 B ainsi rédigé :
- ③ « *Art. 87-0 B.* – Les débiteurs mentionnés au *a* du 2° du B de l'article 204 C qui versent des traitements et salaires dans les conditions prévues au même 2° déclarent chaque année à l'administration fiscale, pour chaque bénéficiaire, des informations relatives au montant net imposable à l'impôt sur le revenu de ces revenus, déterminé dans les conditions prévues à l'article 204 F, à une date fixée par arrêté du ministre chargé du budget. » ;
- ④ 2° À l'article 89 A, après la référence : « 87-0 A », est insérée la référence : « 87-0 B, » ;
- ⑤ 3° À l'article 204 B, les mots : « de la dérogation prévue » sont remplacés par les mots : « des dérogations prévues » ;
- ⑥ 4° L'article 204 C est ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. 204 C.* – Donnent lieu au paiement de l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A :
- ⑧ « A. – Les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires agricoles, des bénéficiaires non commerciaux et des revenus fonciers ainsi que les rentes viagères à titre onéreux ;
- ⑨ « B. – Par dérogation à l'article 204 B :

⑩ « 1° Les pensions alimentaires, les revenus mentionnés à l'article 62, les revenus mentionnés aux 1 *bis*, 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 93 lorsqu'ils sont imposés suivant les règles prévues en matière de traitements et salaires et, lorsqu'ils sont versés par un débiteur établi hors de France, les revenus de source étrangère imposables en France suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères ;

⑪ « 2° Les traitements et salaires de source française imposables en France lorsque ces revenus sont versés :

⑫ « *a*) Par un débiteur établi hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, y compris si cette convention est limitée au recouvrement de l'impôt sur le revenu dû au titre de ces traitements et salaires, et qui n'est pas un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A ;

⑬ « *b*) À des salariés qui ne sont pas à la charge, pour les périodes au titre desquelles ces revenus sont versés, d'un régime obligatoire français de sécurité sociale ou à des salariés qui sont à la charge d'un régime obligatoire français de sécurité sociale en application du I de l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale. » ;

⑭ 5° Au 5° du 2 de l'article 204 G, les mots : « ainsi que les revenus de source étrangère » sont remplacés par les mots : « , les revenus de source étrangère ainsi que les revenus mentionnés au 2° du B de l'article 204 C » ;

⑮ 6° Au 1 du III de l'article 204 J, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 5 % » ;

⑯ 7° L'article 1736 est complété par un XII ainsi rédigé :

⑰ « XII. – Les infractions à l'obligation déclarative prévue à l'article 87-0 B sont passibles d'une amende qui, sans pouvoir être inférieure à 500 € ni supérieure à 50 000 € par déclaration, est égale :

⑱ « 1° À 5 % des sommes qui auraient dû être déclarées, en cas d'omissions ou d'inexactitudes ;

⑲ « 2° À 10 % des sommes qui auraient dû être déclarées, en cas de non-dépôt de la déclaration dans les délais prescrits.

⑳ « Cette amende n'est pas applicable, en cas d'absence d'infraction à l'obligation déclarative au cours des trois années précédant celle au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite, lorsque l'intéressé a réparé son erreur spontanément avant la fin de la même année. »

㉑ II. – Le I s'applique aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2023.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1709, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 13

Après la première occurrence du mot :

qui

insérer les mots :

, par application de l'article 13 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Cet amendement de précision vise à garantir et à clarifier la situation des télétravailleurs frontaliers.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le ministre, je ne suis pas sûr qu'il s'agisse d'une simple précision technique.

Vous évoquez le prélèvement à la source pour les travailleurs frontaliers, mais il me semble que vous ciblez en fait les travailleurs détachés : or, vous le savez bien, ce sont deux catégories différentes.

Je suis d'autant plus attentif à ce dossier que, comme mon collègue Jean-Marie Mizzon ici présent, sénateur de la Moselle, je suis élu d'un département frontalier, à savoir la Meurthe-et-Moselle. Ces territoires sont voisins de l'Allemagne, du Luxembourg et de la Belgique.

Aujourd'hui, 120 000 à 130 000 travailleurs lorrains franchissent quotidiennement la frontière pour se rendre au Luxembourg ; ils relèvent, pour leur part, des conventions fiscales, que l'on vient d'ailleurs de réviser pour leur donner davantage de jours de télétravail. Ces dispositions, qui emportent diverses conséquences, donnent globalement satisfaction.

Je précise à ce propos qu'il faut être beaucoup plus attentif aux conventions fiscales. La dernière convention conclue avec le Luxembourg a été tour à tour mise en œuvre et suspendue ; la situation est compliquée.

La question des travailleurs détachés a, quant à elle, toute son importance. Pouvez-vous me confirmer que cet amendement a pour objet les travailleurs détachés et eux seuls ? Si tel est le cas, la commission émettra un avis favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Monsieur le rapporteur général, je vous confirme que cet amendement vise à exclure les travailleurs détachés du bénéfice de la mesure de simplification adoptée par l'Assemblée nationale.

Celle-ci vise bel et bien les seuls télétravailleurs frontaliers. Vous connaissez évidemment le problème, qui se pose également en Savoie : ces personnes ont un employeur de l'autre côté de la frontière et télétravaillent depuis chez elles, donc en France, ce qui entraîne des difficultés pour le recouvrement de l'impôt. (*M. Gérard Longuet le confirme.*) En effet, leurs entreprises bloquent pour ne pas avoir à effectuer le prélèvement à la source.

Ainsi clarifiées, ces dispositions permettraient d'appliquer à ces salariés le même régime qu'aux indépendants, reposant sur le versement d'acomptes. Il s'agit, pour eux, d'une mesure de simplification et de protection.

J'y insiste : avec cet amendement de précision, nous sortons les travailleurs détachés du périmètre de cette mesure.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1709.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

Après l'article 3

Mme la présidente. L'amendement n° I-1593 rectifié, présenté par MM. Delahaye, Guerriau, Prince et Détraigne, Mmes Férat, F. Gerbaud et Perrot, M. Chatillon, Mme Billon et MM. Longeot et Moga, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 80 *quinquies*, le 6° du 1 de l'article 80 *duodécies*, l'article 80 *sexdecies*, les 2° *bis*, 7°, 8°, 14°, 14° *bis*, 17°, 18°, 18° *bis*, 19° *ter*, 29° et 37° de l'article 81, les articles 81 *bis*, 81 *ter*, 81 D, 84 A, 92 A, le 10 de l'article 93, les articles 100 *bis*, 125-0 A, le 2 du II de l'article 150-0 A, le I et les a et c du II de l'article 155 B, les 5° *bis*, 6°, 9° *bis*, 16° *bis* et 17° de l'article 157, les articles 163 *bis* A, 163 *bis* AA et 163 *bis* B du code général des impôts sont abrogés.

La parole est à M. Vincent Delahaye.

M. Vincent Delahaye. Monsieur le ministre, lors de la discussion générale du projet de loi de finances rectificative (PLFR), j'ai eu le plaisir de vous offrir mon ouvrage intitulé *Les Vertus de l'équilibre*.

M. Roger Karoutchi. Allons bon ! (*Sourires.*)

M. Vincent Delahaye. Je ne doute pas que vous en ayez pris connaissance avec attention et intérêt.

Aujourd'hui, je suis tenté de vous offrir mon livre précédent : *Révolution fiscale*. J'y insiste sur la nécessité de simplifier l'impôt et, notamment, de réduire le nombre de nos niches fiscales.

La France doit aujourd'hui dénombrer 470 niches fiscales. À cet égard, les dispositions de cet amendement restent d'une portée assez modeste : nous proposons d'en supprimer 24, qui sont toutes relatives à l'impôt sur le revenu et qui représentent tout de même près de 8 milliards d'euros.

Toutefois, leur suppression brute entraînerait une augmentation d'impôt, ce qui n'est pas notre objectif. Parallèlement, il faudrait donc baisser les taux de l'impôt sur le revenu, notamment ceux des deux premières tranches. C'est également ce que je préconise dans mon livre.

Ces 24 niches fiscales n'ont pas été choisies au hasard : elles sont de celles que l'inspection générale des finances (IGF) a jugées peu efficaces ou efficientes. Dès lors, il me semble légitime de les supprimer.

Je tiens à remercier mes collègues qui ont eu le courage de cosigner cet amendement : dans chaque niche, il y a un chien, voire plusieurs. (*Sourires.*) En d'autres termes, la suppression d'une niche fiscale est toujours compliquée, compte tenu des protestations qu'elle entraîne, mais il est temps de s'y atteler sérieusement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Mon cher collègue, on connaît votre combat pour la maîtrise de la dépense et la réduction de la dette.

À l'appui de votre ambition, vous venez de citer un rapport de l'inspection générale des finances ; mais ce document date tout de même de 2011. Sans doute aurions-nous besoin d'une évaluation actualisée.

De plus, il faut être très attentif aux conséquences de telles mesures. Vous proposez par exemple de revenir sur l'exonération des sommes versées sur un plan d'épargne salariale ou

sur un plan d'épargne retraite, ce qui m'étonne : pour beaucoup de nos concitoyens, l'épargne, qu'elle soit individuelle ou collective, est un moyen de compléter la retraite par répartition.

Bien sûr, j'approuve pleinement cette recherche d'économies, qui seraient de l'ordre de 40 milliards d'euros. Mais on ne saurait procéder si brutalement, sans prendre suffisamment de précautions pour préparer un amortissement convenable : voilà pourquoi je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Monsieur Delahaye, je tiens à saluer votre démarche : il est essentiel de s'interroger régulièrement sur l'intérêt de nos niches fiscales et des mécanismes de réduction de l'impôt, notamment de l'impôt sur le revenu.

D'ailleurs, chaque année, un article du projet de loi de finances procède à ce toilettage, en supprimant des niches fiscales qui sont devenues totalement obsolètes ou qui semblent injustifiées.

Certaines niches sont bornées dans le temps et cette question est posée lorsqu'elles arrivent à échéance ; mais toutes ne le sont pas.

En la matière, il faut toujours procéder avec beaucoup de précautions. J'ajoute un exemple à celui qu'a déjà cité M. le rapporteur général : la possibilité, pour les sapeurs-pompiers volontaires, de déduire le montant de leurs vacances. La suppression d'une telle disposition aurait un fort impact pour eux.

Ces différents sujets exigent un travail d'évaluation et de concertation, ne serait-ce qu'avec les ministères concernés.

Pour ces raisons, je vous prie à mon tour de bien vouloir retirer votre amendement. Toutefois, la longue liste que vous proposez contient potentiellement des idées à même d'éclairer les services de Bercy pour rédiger le fameux article assurant ce toilettage dans le prochain projet de loi de finances.

Mme la présidente. La parole est à M. Stéphane Sautarel, pour explication de vote.

M. Stéphane Sautarel. Je rejoins M. Delahaye dans sa chasse aux niches fiscales : j'ai moi-même déposé, sur d'autres articles, des amendements tendant à les réduire progressivement ou à les limiter dans le temps.

La réduction de la dépense fiscale est une impérieuse nécessité. Les 24 niches ici abordées mériteraient sans doute un examen plus approfondi, mais, à mon sens, nous devons engager cette démarche avec détermination.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Delahaye, pour explication de vote.

M. Vincent Delahaye. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, je vous le concède, nous aurions besoin d'une évaluation plus récente : il faut que les services de Bercy s'y attellent. Peut-être faudrait-il demander à l'inspection générale des finances de porter un regard critique sur l'ensemble des niches fiscales : dès lors, nous pourrions mener ce travail de fond avec le sérieux qu'il exige.

J'en ai bien conscience, il peut sembler opportun de maintenir telle ou telle disposition, même si l'on juge qu'elle n'est pas très efficace. Parallèlement – je le répète –, il faudrait diminuer les taux des premières tranches : cette simplification serait ainsi menée à impôt constant.

Je suis à votre disposition pour travailler sur ce sujet et, pour l'heure, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1593 rectifié est retiré.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Cher collègue, il me paraît intéressant d'examiner de près les niches fiscales relatives à l'impôt sur le revenu. Toutefois, comment peut-on partir du principe qu'il ne faut pas augmenter l'impôt ?

Nous nous sommes souvent accordés sur ce point : il faut que l'État retrouve les recettes dont il a besoin. Aujourd'hui, nous ne pouvons pas nous priver d'une telle ressource. Si telle ou telle niche fiscale mérite d'être supprimée, elle doit l'être purement et simplement.

En outre, je trouve que vous restez au milieu du gué. Au total, les niches fiscales en faveur des entreprises pèsent 100 à 110 milliards d'euros...

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Plutôt 170 !

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Non, monsieur le ministre : 170 milliards d'euros, c'est l'ensemble des aides aux entreprises.

Je l'ai dit hier lors de la discussion générale : notre réflexion doit s'étendre à toute la palette des niches fiscales, pas seulement à celles qui concernent l'impôt sur le revenu. (*M. Vincent Delahaye acquiesce.*) C'est bien le diable si nous ne trouvons pas 10 milliards d'euros sur ces 110 milliards d'euros accordés au titre de l'impôt sur les sociétés. Il paraît d'ailleurs que le Medef va s'engager fortement en ce sens. (*Sourires sur les travées des groupes SER et CRCE.*) Allons-y !

Monsieur le ministre, vous nous trouverez à vos côtés pour œuvrer à ces améliorations.

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-89 rectifié est présenté par M. D. Laurent, Mme Imbert, MM. Anglars, Babary, Bacci et Belin, Mmes Bellurot et Berthet, MM. E. Blanc, J.B. Blanc, Bonhomme, Bonnus, Bouad, Brisson, Buis, Burgoa et Calvet, Mme Chain-Larché, MM. Chaize, Charon et Chatillon, Mme Chauvin, M. Cuypers, Mme L. Darcos, M. Détraigne, Mme Drexler, M. Duffourg, Mmes Dumas et Dumont, M. Duplomb, Mmes Férat et Garnier, M. Genet, Mmes Gosselin, Goy-Chavent et Gruny, MM. Bansard, Kern et Klinger, Mme Lassarade, MM. Le Gleut et Lefèvre, Mme Loisier, MM. Longuet et Louault, Mmes Muller-Bronn et Perrot, M. Pointereau, Mmes Renaud-Garabedian et Richer, MM. Rietmann et Savary, Mme Schalck, M. Sol, Mmes Ventalon et Schillinger, M. Houpert et Mme Raimond-Pavero.

L'amendement n° I-157 rectifié *quater* est présenté par MM. Pla, Antiste, Bourgi, Cozic, Durain et Gillé, Mme G. Jourda, MM. Montaugé, Mérillou et Michau et Mmes Monier et Prévile.

L'amendement n° I-1402 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold et Guiol, Mme Pantel et M. Requier.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 43 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 43... ainsi rédigé :

« Art. 43... – À compter des exercices clos le 31 juillet 2022 les entreprises agricoles soumises à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction pour augmentation de la valeur de leurs stocks de moûts, vins et/ou eaux-de-vie de vins, qui sont issus de raisins produits par l'entreprise. La déduction est limitée d'une part, au bénéfice imposable de l'exercice et, d'autre part, de la différence positive entre la valeur de ces stocks constatée à la clôture de l'exercice et celle constatée à l'ouverture de l'exercice.

« La déduction pour augmentation de stocks peut également être pratiquée par une entreprise ayant pour activité principale, la vente de vins et/ou eaux-de-vie de vins issus de raisins produits par une entreprise liée au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts. La déduction est alors limitée, d'une part, au montant de son bénéfice imposable et, d'autre part, à la différence positive entre la valeur constatée à la clôture de l'exercice et celle constatée à l'ouverture de l'exercice des moûts, vins et/ou eaux-de-vie de vins qu'elle détient en stocks et qui sont issus de raisins produits par l'entreprise liée. »

II. – Par exception aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L.731-15 du code rural et de la pêche maritime, la déduction mentionnée au I est prise en compte pour la détermination du revenu professionnel défini au même article.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Laure Darcos, pour présenter l'amendement n° I-89 rectifié.

Mme Laure Darcos. Il s'agit d'un amendement de notre collègue Daniel Laurent.

Les activités agricoles sont diversement touchées par différentes crises – guerre en Ukraine, crise sanitaire, augmentation du coût des matières premières, inflation, etc.

Or les viticulteurs sont susceptibles d'être confrontés à de graves difficultés financières : la mévente de leurs produits les contraint à un surstockage et l'augmentation importante des coûts de production les pénalise particulièrement, car leurs stocks ont un cycle de rotation de plusieurs années.

Dans ce cas, les charges auxquelles ils doivent faire face pour remplacer les stocks vendus sont plus importantes que celles qu'ils déduisent fiscalement. On aboutit à un résultat fiscal imposable bien supérieur à la trésorerie nette dégagée par l'entreprise.

Les dispositifs existants, à savoir le blocage de la valeur des stocks et la déduction pour épargne de précaution, ne permettent pas de répondre à cette difficulté de manière satisfaisante. Le premier ne concerne que les charges exposées après la récolte et le second oblige à immobiliser de la trésorerie, alors que cette dernière fait précisément défaut.

Cet amendement, proposé par la Confédération nationale des producteurs de vins et eaux-de-vie de vin à appellations d'origine contrôlées (CNAOC), vise à répondre à cette difficulté en permettant la déduction fiscale de l'augmentation des coûts stockés.

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Montaügé, pour présenter l'amendement n° I-157 rectifié *quater*.

M. Franck Montaügé. Cet amendement vise effectivement à ajuster la fiscalité pour prendre en compte les difficultés spécifiques des agriculteurs, face à une situation économique et géopolitique exceptionnelle.

Ces problèmes s'inscrivent désormais dans la durée. Il faut les prendre en considération pour soutenir la filière viticole : elle en a besoin en ce moment particulier.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-1402 rectifié *bis*.

M. Jean-Claude Requier. Il s'agit du même amendement, déposé par Mme Delattre : il a été bien défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'émet un avis défavorable pour trois raisons.

Premièrement, à ce jour, il n'existe pas de déduction similaire pour d'autres secteurs d'activité.

Deuxièmement, il existe déjà un certain nombre de dispositifs en faveur des exploitations agricoles, permettant de limiter l'impact de la valorisation des stocks sur le résultat fiscal.

Troisièmement et enfin, la mesure proposée aboutirait, finalement, à une double déduction du coût de revient des stocks : une première fois du fait de l'augmentation des stocks – c'est l'objet de ces amendements – et une seconde fois par la variation négative des stocks lors de la vente.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis pour les mêmes raisons.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-89 rectifié, I-157 rectifié *quater* et I-1402 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-200 rectifié, présenté par MM. Leconte et Chantrel et Mmes Conway-Mouret et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 197 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le 4 du I de l'article 197 est applicable pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France et dont les revenus de source française sont supérieurs ou égaux à 75 % de leur revenu mondial imposable. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Yves Leconte.

M. Jean-Yves Leconte. Depuis l'arrêt *Schumacker* de 1995, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) estime qu'une personne tirant le principal de ses revenus d'un pays où elle n'est pas résidente doit être fiscalisée dans les mêmes conditions qu'un résident fiscal.

Bercy en a tiré les conséquences en 2017 : un non-résident tirant de France plus de 75 % de ses revenus peut bénéficier des mêmes déductions d'impôt qu'un résident fiscal français.

Or, lorsque vous ne vivez pas dans l'Union européenne, vous n'avez pas ce droit. Où est l'égalité ? Vous ne pouvez pas être assimilé à un résident fiscal français, avec tout ce que cela implique ; vous ne pouvez pas bénéficier d'une quelconque réduction d'impôt.

Monsieur le ministre, ce que nous défendons, c'est tout simplement l'égalité devant l'impôt de l'ensemble des contribuables.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Mon cher collègue, vous proposez d'étendre le mécanisme de la décote à l'ensemble des non-résidents, à condition que leur revenu de source française soit supérieur ou égal à 75 % du revenu mondial imposable.

Il ne me semble pas justifié d'étendre cette faculté aux autres non-résidents, pour deux raisons.

Tout d'abord, l'assiette imposable des non-résidents est considérablement réduite par rapport à celle des résidents. À ce stade et dans ce contexte, il ne me paraît donc pas légitime d'étendre à leur profit le mécanisme de la décote.

Ensuite, ce dispositif ne bénéficierait pas seulement à ceux qui perçoivent des revenus et pensions : il concernerait aussi, par exemple, ceux qui reçoivent des revenus fonciers.

En conséquence, je demande le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour explication de vote.

M. Jean-Yves Leconte. Monsieur le rapporteur général, quand vous vivez dans l'Union européenne, vous avez droit à cette décote dans les conditions que nous rappelons ici : pourquoi en serait-il autrement quand vous vivez hors de l'Union européenne, alors même que vous ne disposez pas des mêmes droits par ailleurs ?

C'est tout le sens de notre amendement. Cette décote doit être accordée à tous les non-résidents, quelle que soit la nature de leurs revenus, si ces revenus sont français pour l'essentiel. Nous posons simplement la question de l'égalité devant l'impôt.

Je sais bien que la pédagogie est l'art de la répétition. Peut-être un jour arriverons-nous à vous convaincre : j'y insiste, nous sommes face à une question d'égalité.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-200 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-452 est présenté par MM. Chantrel, Leconte, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad

et Cardon, Mmes Carlotti, Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-982 rectifié *bis* est présenté par Mme Renaud-Garabedian, MM. Bansard et Cambon, Mmes Bellurot et Belrhiti, MM. Bascher, Belin, E. Blanc, Brisson, Charon et Chatillon, Mmes Deseyne, Dumont et Gosselin, M. Gremillet, Mme Gruny et MM. D. Laurent, Perrin, Rietmann, Somon, Rapin et Lefèvre.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 197 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Par dérogation à l'article 164 A, pour le calcul du taux de l'impôt français sur l'ensemble des revenus mondiaux prévu au a du présent article, les prestations compensatoires prévues au I de l'article 199 *octodécies* sont admises en déduction sous les mêmes conditions et limites, lorsque ces prestations sont imposables entre les mains de leur bénéficiaire en France et que leur prise en compte n'est pas de nature à minorer l'impôt dû par le contribuable dans son État de résidence. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Yan Chantrel, pour présenter l'amendement n° I-452.

M. Yan Chantrel. L'article 13 de la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a autorisé les personnes fiscalement domiciliées hors de France à déduire de leurs revenus mondiaux les pensions alimentaires lorsqu'elles sollicitent l'application du taux moyen d'imposition.

Le bénéfice de cette déduction est conditionné au fait que les pensions versées sont imposables en France et qu'elles n'ont pas déjà donné lieu, pour le contribuable, à un avantage fiscal dans son État de résidence. Notre amendement a pour objet d'étendre ce dispositif aux prestations compensatoires qui sont imposables en France.

Mme la présidente. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour présenter l'amendement n° I-982 rectifié *bis*.

M. Jérôme Bascher. Cet amendement de Mme Renaud-Garabedian a toute son importance.

Rappelons que les dispositions visées découlent d'une proposition de loi déposée par le président Retailleau en 2019, texte dont j'avais été le rapporteur, pour sa partie financière.

Au titre de la loi de finances pour 2019, le Gouvernement, animé d'une sagesse rare, pour ne pas dire inhabituelle, avait entendu notre demande et exclu les pensions alimentaires du champ concerné. Pourquoi ne pas avoir pris en compte, par la même occasion, les prestations compensatoires ? Cet amendement vise à corriger cet oubli, dans un souci de cohérence et de rééquilibrage.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'avis de la commission ne varie plus depuis que les amendements ont été présentés lors de l'examen, dans cet hémicycle, de la proposition de loi, dont Jérôme Bascher était le rapporteur ; la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Monsieur le ministre, je ferai toutefois deux observations : nous devons essayer de disposer d'une évaluation du coût de la mesure, d'une part, et du nombre de contribuables qui sont ou seraient concernés, d'autre part.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Les règles fiscales internationales indiquent que l'on peut, dans l'État où l'on réside, déduire de son revenu les pensions que l'on verse à quelqu'un qui réside dans un autre État.

Nous permettons à des personnes qui résident en France de déduire de leurs revenus de source française la pension qu'ils versent dans un autre pays – dans leur pays d'origine. Les personnes visées peuvent donc déduire ces pensions de leurs revenus dans l'État où elles résident.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. Ce n'est pas exactement la réponse que nous attendions, c'est bien dommage ! Sur les pensions, c'est déjà le cas... Nous avons fait ce qu'il fallait.

La prestation compensatoire est un sujet franco-français. Monsieur le ministre, ne confondez pas toutes les conventions fiscales internationales, à cause desquelles nous avons les mains liées – la France est le pays qui signe le plus de conventions fiscales internationales, mais qui ne peut rien faire pour ses propres compatriotes, car il se trouve pieds et poings liés...

Par cet amendement, il s'agit simplement d'étendre le système, c'est tout !

Monsieur le ministre, un avis favorable, ou au moins de sagesse, serait bienvenu...

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} I-452 et I-982 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

L'amendement n^o I-1223, présenté par MM. Chantrel et Leconte et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 6^o du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré une division ainsi rédigée :

« ...^o Réduction d'impôt accordée au titre des frais de scolarité des enfants poursuivant des études du premier ou du second degré dans un établissement français d'enseignement à l'étranger

« Art. 199 ... – I. – Les contribuables peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu lorsque les enfants qu'ils ont à leur charge, au sens de l'article 196, sont scolarisés dans les enseignements du premier ou du second degré dans des établissements français d'enseignement à l'étranger, mentionnés au titre V du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, durant l'année scolaire en cours au 31 décembre de l'année d'imposition.

« La réduction d'impôt s'applique également lorsque l'enfant est majeur et âgé de moins de 21 ans et qu'il a opté pour le rattachement au foyer fiscal dont il faisait partie avant sa majorité, en application du 3 de l'article 6 du présent code, dès lors qu'il est scolarisé dans un enseignement du second degré durant l'année scolaire en cours au 31 décembre de l'année d'imposition en vue de l'obtention du baccalauréat.

« II. – La réduction d'impôt est égale aux frais de scolarité engagés par les contribuables, déduction faite de la part prise en charge par l'employeur ou par une bourse, mentionnée au 5^o de l'article L. 452-2 du code de l'éducation.

« Son montant est divisé par deux lorsque l'enfant est réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

« Le présent dispositif ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à un montant de 4 000 €. Les plafonnements prévus à l'article 200-0 A du présent code s'appliquent à la présente réduction d'impôt.

« III. – Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que soient mentionnés sur la déclaration des revenus, pour chaque enfant concerné, ses nom et prénom, le nom de l'établissement scolaire et la classe qu'il fréquente.

« Le 5 du I de l'article 197 du présent code est applicable.

« IV. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Yan Chantrel.

M. Yan Chantrel. Le présent amendement a pour objet de permettre aux contribuables de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité engagés pour leurs enfants, dans les enseignements du premier ou du second degrés délivrés par des établissements d'enseignement français à l'étranger. Le dispositif proposé ne peut pas procurer une réduction d'impôt supérieure à un montant de 4 000 euros.

Cet amendement vise à s'assurer que les Français établis hors de France puissent conserver des liens étroits, forts et pérennes avec la République. Il est ainsi indispensable que l'État puisse participer, à son niveau, à la scolarité des enfants français résidant hors de France, car nous savons que les frais de scolarité ont tendance à être multipliés. Le dispositif

proposé permettrait également de faire en sorte que ces établissements ne soient pas réservés aux personnes très favorisées.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'avis de la commission est défavorable sur cet amendement, qui prévoit d'octroyer aux contribuables scolarisant leurs enfants dans un établissement d'enseignement français à l'étranger une réduction d'impôt à hauteur des frais de scolarité engagés par ces mêmes contribuables.

Cet amendement soulève plusieurs problèmes. D'abord il n'opère aucune distinction entre les différents contribuables visés. Ainsi seraient concernés l'ensemble des contribuables payant des impôts sur des revenus de source française, qu'ils soient non-résidents de nationalité française ou de nationalité étrangère, ou encore qu'ils soient résidents, et ce quel que soit le montant de leurs revenus de source française.

Ensuite, les dispositions de cet amendement conduisent à rembourser jusqu'à 4 000 euros des frais de scolarité engagés pour les enfants de non-résidents, scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger. Or les contribuables fiscalement domiciliés en France bénéficient de réductions – certes ! –, mais elles sont bien moindres que celle qui est envisagée dans l'amendement – 4 000 euros, je le rappelle : 61 euros pour un enfant au collège, 153 euros pour un élève au lycée et 183 euros pour un étudiant de l'enseignement supérieur.

Enfin, le coût de la mesure, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation, pourrait s'avérer très élevé.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1223.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-1222, présenté par M. Chantrel, Mme Conway-Mouret, M. Leconte et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 9° du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts, est insérée une division ainsi rédigée :

« ...° Réduction d'impôt accordée au titre de l'affiliation volontaire au régime d'assurance sociale pour les français domiciliés à l'étranger

« Art 199 ... – Les cotisations versées par les contribuables, du fait de leur affiliation volontaire aux régimes d'assurance sociale, en application du titre VI du livre VII du code de la sécurité sociale, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Yan Chantrel.

M. Yan Chantrel. Mes chers collègues, comme vous le savez, nous avons vécu – et nous vivons toujours, dans une grande partie du globe – une pandémie, qui a des effets sur les problématiques de santé.

Dans ce contexte, cet amendement vise à accorder une réduction d'impôt au titre des dépenses afférentes à la prise en charge des cotisations aux assurances de base proposées par la Caisse des Français de l'étranger (CFE) aux contribuables ne disposant pas de droits ouverts auprès d'un régime de sécurité sociale en France. Ainsi, seront déductibles du calcul de l'impôt l'ensemble des cotisations payées, durant l'année fiscale, à la CFE pour une ouverture de droits aux assurances de base de cette caisse, pour le cotisant et ses ayants droit.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'émet, de nouveau, un avis défavorable, dans la mesure où les personnes fiscalement non résidentes en France sont actuellement soumises à une obligation fiscale limitée, puisqu'elles ne sont imposables, je le rappelle, que sur les revenus de source française.

De plus, l'article 164 A du code général des impôts prévoit que les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France ne peuvent déduire aucune charge de leur revenu. Cette règle vaut également pour les cotisations versées à la Caisse des Français de l'étranger.

Il n'y a donc pas de raison de donner droit à cet amendement. Aussi, la commission émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1222.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-829 rectifié, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le 6° du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un article 199 *quater* ... ainsi rédigé :

« Art. 199 *quater* ... – Les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France bénéficient d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre de dépenses de restauration scolaire pour chacun des enfants à leur charge scolarisés du primaire et du secondaire.

« Le montant du crédit d'impôt est fixé par enfant à 30 % des dépenses de restauration scolaire dans la limite de 300 €. »

« L'excédent éventuel de crédit d'impôt est remboursé. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Cet amendement vise à proposer un crédit d'impôt de 30 % pour les dépenses de cantine scolaire, dans la limite de 300 euros par enfant. La crise en cours risque d'entraîner une augmentation des prix des denrées alimentaires – c'est déjà le cas – et l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) estime que la moitié des cantines sont susceptibles d'augmenter leurs tarifs dans des proportions de 5 % à 10 %, voire beaucoup plus parfois ! L'enjeu est donc important.

L'ancien Défenseur des droits, M. Jacques Toubon, avait publié, il y a quelques années, un rapport au titre éloquent *Un droit à la cantine scolaire pour tous les enfants*, dans lequel il écrit : « Pour les familles à revenus modestes, l'inscription à la cantine exige un taux d'effort proportionnellement plus important que pour les familles aisées et coûte souvent trop cher. Or, si les grandes villes pratiquent en général des prix différenciés adaptés aux revenus des familles, les petites villes et les communes rurales privilégient un tarif unique, moins favorable aux familles à faibles revenus. »

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'amendement manque d'équilibre parce que la mesure qu'il vise à mettre en place n'est pas du tout ciblée.

Si je comprends bien, le crédit d'impôt profiterait aux familles les plus aisées. Je crois pourtant savoir que vous souhaitez régulièrement qu'elles soient davantage imposées ou taxées, justement parce qu'elles ont plus de moyens...

Par ailleurs, le coût de la mesure n'est pas évalué.

Enfin, contrairement à ce que vous dites, mais je ne connais évidemment pas toutes les situations du territoire national, des efforts sont faits dans les territoires urbains et non urbains pour permettre une alimentation saine, grâce notamment à la mise en place de petits-déjeuners gratuits, d'un tarif social et à l'engagement des collectivités, seules ou regroupées, de maîtriser la hausse des coûts cantines scolaires.

C'est important, mais le crédit d'impôt, à mon avis, n'est pas le vecteur le plus adapté.

Je m'étonne que, sur vos travées, vous empruntiez à des élus d'une autre sensibilité politique que la vôtre ce qu'ils auraient pu avoir à l'esprit.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Ce sujet est important et il nous tient à cœur, car il s'agit de permettre à nos enfants, de tous les milieux, notamment des plus modestes, d'accéder à une alimentation de qualité et à la restauration scolaire. Je tiens d'ailleurs à saluer les très nombreuses initiatives des collectivités locales en la matière.

L'État s'est également engagé à soutenir les collectivités locales qui mettent en place des dispositifs tels que la « cantine à 1 euro » ou les petits-déjeuners gratuits – je tiens à les souligner et à les mettre en valeur, car c'est par le biais de tous ces dispositifs que nous pouvons solvabiliser les familles dans l'accès à la cantine pour leurs enfants.

Au-delà des arguments avancés par le rapporteur général, j'en citerai un autre : le crédit d'impôt ne permettrait pas de solvabiliser les familles au moment où elles en ont le plus besoin, c'est-à-dire au moment de la dépense, puisque le bénéfice du crédit d'impôt est retiré un an après la dépense.

Si nous voulons permettre l'accès à la cantine des enfants de milieu modeste, c'est au moment où les familles doivent payer la cantine que nous devons le plus les aider. Des dispositifs existent ; il faut, bien sûr, continuer à les renforcer et à les étendre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-829 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1474, présenté par Mme de Marco, MM. Dossus, Breuiller, Benarroche, Dantec, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 199 *quater* F du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ou supérieures » sont supprimés ;

2° Le cinquième alinéa est supprimé ;

3° À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : « ou le nom de l'établissement supérieur dans lequel il est inscrit » sont supprimés.

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge.

Mme Raymonde Poncet Monge. Monsieur le rapporteur général, cet amendement vise à dégager une ressource qui mérite d'être défendue sur les travées de gauche...

Il vise à supprimer la réduction d'impôt – ce n'est pas un crédit d'impôt, donc la moitié des ménages sont exclus de son bénéfice – pour les familles dont les enfants majeurs poursuivent leurs études dans l'enseignement supérieur. C'est une niche fiscale qui représente 215 millions d'euros pour les foyers les plus aisés.

À titre de comparaison, le coût de la mesure de revalorisation des moyens alloués aux bourses sur critères sociaux s'élève à 85,1 millions d'euros – pour être précise – en 2023, et celle de l'offre de repas à 1 euro – dont on vient de parler – s'élève à 51 millions d'euros.

Résultat : la somme de ces deux mesures spécifiquement ciblées sur les étudiants les plus précaires est inférieure au montant de cette réduction d'impôt, que nous proposons donc de supprimer.

Par ailleurs, il est regrettable de lire que l'augmentation de 4 % du montant des bourses est inférieure au niveau de l'inflation, qui s'élève à plus de 6 % en 2022.

Qui plus est, cette réduction d'impôt est à destination de ces familles-là, et non des étudiants eux-mêmes, ce qui ne favorise pas leur émancipation.

En 2019-2020, rappelons que 34 % des étudiants de l'enseignement supérieur avaient des parents qui étaient des cadres supérieurs ou exerçaient une profession intellectuelle supérieure, contre 12 % qui sont des enfants de parents

ouvriers. Il faut également rappeler que, en dépit de la réforme du baccalauréat professionnel, 20 % des jeunes d'une génération n'atteignent pas le baccalauréat et ne poursuivent donc pas d'études dans le supérieur.

Après deux années de crise sanitaire, la situation financière de nos étudiants est très préoccupante. Il convient donc de remettre à plat et de redéployer l'ensemble des dépenses fiscales et budgétaires existantes pour enfin conduire la nécessaire réforme des bourses sur critères sociaux.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1475, présenté par Mme de Marco, MM. Dossus, Breuiller, Benarroche, Dantec, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article 199 *quater* F du code général des impôts, le mot : « supérieures » est remplacé par les mots : « des études supérieures hors du département de résidence fiscale ».

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge.

Mme Raymonde Poncet Monge. Cet amendement, dans le même esprit que l'amendement précédent, mais avec un objet différent, vise à renforcer l'efficacité de la réduction d'impôt à destination des foyers d'enfants étudiant dans le supérieur.

Il s'agit plus particulièrement de la limiter aux cas où les étudiants partent faire leurs études hors de leur département d'origine, afin d'encourager la mobilité et de lutter contre les phénomènes de « ségrégation universitaire » observés par les sociologues – nous en avons parlé lors du débat sur les déserts médicaux. L'objet de l'amendement soulève une question sur laquelle il serait intéressant de travailler.

Une étude publiée en 2019 par la fondation Jean Jaurès montre que 48 % des jeunes estiment que leurs parents ne peuvent pas financer un logement pour suivre des études loin de chez eux. Cette tendance est plus forte chez les jeunes ruraux : pour 56 % d'entre eux, la question financière, liée justement à cette « délocalisation », est un obstacle les empêchant de s'éloigner du domicile familial et de suivre leurs études. On le sait moins, mais c'est encore plus flagrant chez les jeunes de banlieue – 40 % d'entre eux seraient concernés !

Faute de supprimer cette réduction d'impôt, il est proposé de l'améliorer en la réservant aux familles qui ont la charge financière de l'éloignement géographique de leur enfant, afin de renforcer l'égalité des chances entre les étudiants, et lutter contre ces barrières de mobilité géographique.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-503 rectifié est présenté par M. Capus, Mmes Paoli-Gagin et Mélot et MM. Lagourgue, Chasseing, Guerriau, Wattedled, Menonville, A. Marc, Decool et Grand.

L'amendement n° I-1185 rectifié *bis* est présenté par MM. Levi et Bonneau, Mmes Billon et Jacquemet, MM. Le Nay et Hingray, Mmes Morin-Desailly et Loïsier, M. Moga, Mmes Sollogoub, Perrot et Férat, M. Laugier, Mme Gacquerre et M. Janssens.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après le cinquième alinéa de l'article 199 *quater* F du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce montant est porté à 25 % des sommes engagées au titre du paiement des droits de scolarité, dans la limite de 2 000 euros par année civile, acquittés au profit d'un établissement d'enseignement supérieur privé préparant à un diplôme national de master défini à l'article L. 613-7 du code de l'éducation ou délivrant un diplôme visé par le ministre en charge de l'enseignement supérieur sanctionnant une formation de deuxième cycle qui conduit à l'attribution du grade de master dans les conditions prévues par les articles D. 612-34 à D. 612-36 du même code. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-503 rectifié.

M. Emmanuel Capus. Cet amendement vise l'enseignement supérieur privé. Il s'agit non pas de supprimer, mais de tenter de réduire une inégalité qui existe entre l'enseignement supérieur privé et public.

Les étudiants qui sont dans le privé, soit parce qu'ils l'ont choisi, soit parce que la filière qu'ils veulent suivre n'existe que dans le privé, ou encore pour des raisons pratiques, ne vont bénéficier que d'une réduction d'impôt d'un montant de 183 euros – un montant dérisoire –, alors que le coût de leur scolarité représente, en moyenne, entre 8 000 et 12 000 euros, pour des familles qui ne sont pas nécessairement toutes issues de classes sociales très favorisées.

Cet amendement vise donc à rehausser cette réduction d'impôt à hauteur de 2 000 euros. La raison est simple : tous les étudiants ne choisissent pas nécessairement entre le privé ou le public. On sait comme cela se passe... Quand votre enfant vous dit ce qu'il a choisi, c'est parce que la filière le tente ou parce qu'il n'a pas le choix. Les filières d'enseignement public sont saturées ; ce qui se fera dans le privé libérera des places dans le public et cela améliorera donc la qualité de l'enseignement public !

Le secteur privé estime que ce qu'il apporte à l'enseignement supérieur procure une économie de 6 milliards d'euros à l'État.

C'est la raison pour laquelle notre amendement propose cette réduction d'impôt.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nadia Sollogoub, pour présenter l'amendement n° I-1185 rectifié *bis*.

Mme Nadia Sollogoub. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ce sont trois avis défavorables.

L'amendement n° I-1474 vise à supprimer la réduction d'impôt sur le revenu forfaitaire pour les ménages dont les enfants suivent des études supérieures.

Ce dispositif est ciblé et calibré pour soutenir les ménages dont les enfants suivent des études supérieures. Je ne comprends pas les raisons pour lesquelles vous voudriez supprimer ce dispositif.

L'amendement n° I-1475 concerne également les ménages dont les enfants suivent des études supérieures. Ma chère collègue, vous voulez réserver le dispositif aux seuls enfants étudiant à l'extérieur du département de résidence fiscale, ce qui crée une espèce de discrimination territoriale, qui ne me paraît pas pleinement justifiée.

Mon cher collègue Emmanuel Capus, j'avoue que votre amendement me laisse dubitatif. J'entends certains des arguments que vous évoquez pour les étudiants qui fréquentent des établissements privés en raison de l'impossibilité de choisir la même filière dans le public. Cela soulève la question d'un travail indispensable de l'éducation nationale pour ouvrir et ainsi tenter de modifier les conditions d'accueil et d'octroi des places dans ces filières. Mais le coût de cette mesure, qui n'est pas évalué, me paraît potentiellement assez élevé.

Ce point relève d'autre chose que d'un crédit d'impôt, qui n'est souvent pas la manière – on l'a dit – la plus juste d'instaurer des dispositifs permettant de remédier à des carences dans l'offre et dans l'organisation des services publics de l'éducation, y compris ceux de l'enseignement supérieur. Il y a des bourses, des aides et des prêts, mais cela ne suffit pas. Un travail doit être conduit pour tenter de régler ce problème, mais cela ne peut se faire par le mécanisme du crédit d'impôt.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour explication de vote.

M. Daniel Breuiller. Permettez-moi une remarque, à la suite de la réponse du rapporteur général sur l'amendement n° I-1475.

Il s'agit non pas de faire une discrimination à l'encontre de certaines familles, mais de souligner que dans le milieu rural, faute de présence d'universités, les jeunes sont souvent obligés d'étudier dans un département voisin ; ils sont donc contraints de prendre un logement à leur charge. Cela contribue à une hausse des charges pour des milieux qui sont déjà défavorisés.

Les dispositions de cet amendement permettraient de compenser une difficulté particulièrement ressentie dans les territoires ruraux qui sont privés d'universités.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1474.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1475.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-503 rectifié et I-1185 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-703 rectifié, présenté par MM. Decool, Wattebled, Chasseing, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot, M. Menonville, Mme Paoli-Gagin, MM. Lagourgue, Capus et Guerriau, Mme Guidez, M. Laménie, Mmes Saint-Pé, Perrot et Noël et MM. Hingray, Grand, Détraigne et Moga, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du I de l'article 200 terdecies du code général des impôts, les termes : « entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 décembre 2008 » sont supprimés.

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Emmanuel Capus.

M. Emmanuel Capus. Je présente un amendement de notre collègue Decool visant à rendre éligible au crédit d'impôt en faveur des étudiants en vue du financement de leurs études supérieures tout emprunt contracté à cette fin, quelle que soit l'année de souscription.

L'augmentation des taux et la tendance inflationniste ne doivent pas être un frein au financement d'études supérieures, nous explique notre collègue Decool.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. C'est une demande de retrait. À défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-703 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-681, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 199 *quindecies* est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « d'une réduction d'impôt égale » sont remplacés par les mots : « d'un crédit d'impôt égal » ;

b) À la seconde phrase, les mots : « à la réduction » sont remplacés par les mots : « au crédit »

2° L'article 199 *sexdecies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les dépenses mentionnées au 1 et versées pour les services mentionnés au 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail ouvrent droit au crédit d'impôt lorsque les revenus du ménage sont inférieurs à 54 000 € ».

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Cet amendement reprend celui qui a été présenté par Christine Pires Beaune à l'Assemblée nationale et adopté – on en a beaucoup parlé –, mais qui n'a pas été conservé par le Gouvernement dans la version du texte issu de la mise en œuvre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Cet amendement tend à transformer la réduction d'impôt au titre de l'hébergement en Ehpad en un crédit d'impôt. La réduction d'impôt a le mérite d'aider un certain nombre de personnes, mais uniquement celles qui sont imposables. Ainsi, elle est anti-redistributive et, en ne bénéficiant qu'aux déciles supérieurs, elle est mal ciblée. Par ailleurs, les personnes les plus dépendantes n'en bénéficient pas complètement, car elle est elle-même limitée.

Or nous savons que, pour les personnes concernées et pour leur famille, le reste à charge, lorsque l'on est hébergé en Ehpad, est aujourd'hui extrêmement élevé.

Cet amendement vise donc à étendre le dispositif aux personnes les plus modestes, dans un but de meilleure prise en charge des personnes âgées dépendantes et de justice sociale.

Cet amendement a un défaut, je le sais : il coûte cher – environ 675 millions d'euros de plus que le coût de la réduction d'impôt.

Monsieur le ministre, je tiens tout de même à noter que ce coût est cinq ou six fois moins élevé que la demi-suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ou que la suppression de la redevance audiovisuelle. C'est donc une question de choix politique.

Si nous déposons cet amendement aujourd'hui, c'est bien sûr dans l'espoir qu'il puisse être voté. Mais c'est aussi dans l'espoir d'avoir une réponse du Gouvernement, au-delà de ce projet de loi de finances pour 2023, à la question de savoir si celui-ci est prêt à travailler avec les parlementaires dans la perspective de transformer la réduction d'impôt en crédit d'impôt, sachant qu'il y a déjà eu beaucoup de rapports à ce sujet et qu'il y a une attente très forte en la matière !

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-599 est présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

L'amendement n° I-1302 rectifié *bis* est présenté par Mme Pantel, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 199 quindecies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « d'une réduction d'impôt égale » sont remplacés par les mots : « d'un crédit d'impôt égal » ;

2° À la seconde phrase, les mots : « à la réduction » sont remplacés par les mots : « au crédit ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Breuiller, pour présenter l'amendement n° I-599.

M. Daniel Breuiller. Notre amendement a pour objet d'établir une égalité de traitement fiscal entre les personnes domiciliées fiscalement en France accueillies dans un Ehpad et celles qui sont en perte d'autonomie.

Les personnes accueillies en Ehpad bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 % dans la limite de 10 000 euros. Cette mesure n'est pas au bénéfice des plus modestes alors que les personnes âgées en perte d'autonomie bénéficient d'un crédit d'impôt lorsqu'elles sont non imposables. Nous proposons donc la transformation de la réduction d'impôt en crédit d'impôt pour assurer cette égalité de traitement fiscal pour les personnes accueillies en Ehpad.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-1302 rectifié *bis*.

M. Jean-Claude Requier. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'émet un avis de sagesse sur ces amendements, sauf sur celui de notre collègue Rémi Féraud.

Mon cher collègue, si vous êtes d'accord pour rectifier votre amendement en supprimant le plafond de revenus au-delà duquel le crédit d'impôt n'est pas appliqué, vous rendrez votre amendement identique aux deux autres amendements.

Je confirme notre intérêt pour travailler sur ce dispositif proposé par notre collègue député Christine Pires Beaune, qui connaît très bien ce dossier. Je sais que le Gouvernement approuve cette proposition. (*M. Gabriel Attal se montre sceptique.*)

Nous voyons qu'il y a encore des difficultés : quand un crédit d'impôt devient une réduction d'impôt pour l'hébergement en Ehpad, c'est bien, mais le coût de l'hébergement pèse proportionnellement plus sur les ménages plus modestes ; quand la réduction d'impôt ne joue pas, car les foyers ne sont pas imposables, il y a un sentiment d'inachevé...

Il est question, je sais, de lancer un groupe de travail : le ministre va sans doute nous rassurer sur les mesures susceptibles d'être mises en œuvre.

Sur ces problèmes de perte d'autonomie, nous avons déjà perdu, me semble-t-il, beaucoup de temps. Il y a déjà eu des rapports unanimes, qui devaient être mis en œuvre depuis plus d'une décennie...

Monsieur le ministre, quand le Sénat a travaillé sur la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Pacte), dont j'étais le rapporteur, nous avons proposé de permettre une forme de fongibilité : lorsqu'il y a des dispositifs de retraite, cela peut servir fortement, notamment si le problème de la perte d'autonomie survient avant même que les personnes aient pu bénéficier de leur retraite.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Nous avons tous à cœur de renforcer et d'améliorer l'accompagnement de nos concitoyens âgés, notamment ceux qui résident en Ehpad.

Nous connaissons les difficultés financières que rencontrent nombre de nos concitoyens pour payer l'Ehpad pour leurs parents.

D'ailleurs, il y a dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2023 des mesures fortes – nous pouvons débattre de leur ampleur, certains souhaiteraient que ce soit davantage, et je le comprends – en faveur de nos aînés et des Ehpad. La croissance de l'Ondam médico-social s'élève à 5,1 %, c'est historique !

Effectivement, l'amendement que vous proposez avait été adopté à l'Assemblée nationale, après qu'une majorité s'est dégagée, et nous ne l'avons pas conservé dans le texte réputé adopté en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, parce que, si nous nous faisons nôtre l'objectif de renforcer l'accompagnement de nos aînés en Ehpad, nous ne pensons toutefois pas que cette mesure constitue le meilleur levier, pour deux raisons.

Premièrement, parce que l'adoption de cet amendement, qui coûte, je le rappelle, 700 millions d'euros, risque d'aboutir, en réalité, à une forme de saupoudrage, de ne pas répondre aux situations de grande détresse et de ne pas améliorer le quotidien de ceux qui en ont le plus besoin.

Deuxièmement, il y a un risque inflationniste sur le tarif des Ehpad. Certains gestionnaires d'Ehpad pourraient en effet aligner leurs tarifs en fonction du crédit d'impôt auquel les résidents pourraient prétendre. Ainsi, l'augmentation des tarifs de l'Ehpad à due concurrence du crédit d'impôt ferait que cette mesure ne bénéficierait en rien au pouvoir d'achat des résidents.

Je pense que l'amendement a été adopté à l'Assemblée nationale, car le Gouvernement n'avait pas su donner suffisamment de raisons pour motiver son avis.

Monsieur le rapporteur général, vous avez omis de dire – comme vos collègues qui ont présenté leurs amendements – que cet amendement a été redéposé et reposéé sur les mêmes auteurs durant l'examen du PLFR. Nous avons eu le même débat. Cette fois-ci, j'ai pu entrer plus dans le détail des motivations de notre avis. À cette occasion, Mme Pires Beaune, qui est l'auteure de cet amendement, l'a retiré ; la députée du groupe écologiste, Mme Arrighi, qui avait déposé cet amendement et qui l'avait fait adopter, l'a retiré également ; le député du groupe Les Républicains Marc Le Fur et le député du groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (LIOT) Christophe Naegelen, qui avaient déposé des amendements identiques, les ont aussi retirés à la suite des explications du Gouvernement.

J'ai non seulement donné ces explications, mais j'ai également pris un engagement fort : le Gouvernement confie une mission parlementaire à Mme Pires Beaune.

Par ailleurs, cette dernière a pris l'engagement de se concerter avec ses collègues des autres groupes politiques – LR, LIOT, écologistes et majorité présidentielle – pour nous proposer, dans le cadre des prochains PLF et PLFSS – ces mesures peuvent aussi en relever – des mesures plus efficaces pour accompagner nos concitoyens en situation de perte d'autonomie qui sont en Ehpad.

Pour ces raisons, je demande le retrait de cet amendement, dans les mêmes conditions que lors des débats intervenus à l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. Monsieur Féraud, l'amendement n° I-681 est-il maintenu ?

M. Rémi Féraud. Je vous remercie, monsieur le ministre, de confirmer ici les engagements qui ont été pris à l'Assemblée nationale, notamment celui de confier à Christine Pires Beaune une mission pour avancer utilement sur cette question, vraiment très importante pour nombre de nos concitoyens.

Dès lors que cette volonté est confirmée, je retire l'amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-681 est retiré.

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour explication de vote.

Mme Raymonde Poncet Monge. Monsieur le ministre, votre argument du saupoudrage est quelque peu spéculatif : en ce cas, pourquoi maintenez-vous la réduction d'impôt ?

À vous écouter, saupoudrer sur les 50 % de familles qui bénéficient de la réduction d'impôt, donc qui payent des impôts, serait acceptable, quand voter un crédit d'impôt qui saupoudre sur les 50 % de ménages les plus modestes n'aurait pas d'effet. Au contraire, la même somme a beaucoup plus d'effet quand elle vise les 50 % de foyers qui ne payent pas d'impôts !

Je ne comprends donc pas du tout votre raisonnement, monsieur le ministre. Il aurait dû vous conduire à supprimer tout simplement la réduction d'impôt.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-599 et I-1302 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-1078 rectifié *bis*, présenté par M. Savary, Mme Imbert, M. Belin, Mme Belrhiti, MM. E. Blanc, Bonne, Bouchet, Brisson, Burgoa et Calvet, Mme Chain-Larché, MM. Charon, Chatillon et Cuypers, Mmes L. Darcos, de Cidrac, Demas et Deseyne, M. Détraigne, Mmes Di Folco, Dindar, Dumas et Dumont, M. Genet, Mmes Gosselin et Gruny, M. Klinger, Mme Lassarade, MM. D. Laurent, Le Gleut et Lefèvre, Mmes Malet et Micouveau, MM. Milon, Perrin, Piednoir et Rietmann, Mme Schalck et MM. Sol et C. Vial, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après le c du 1 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Le recours aux services mentionnés à l'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles. »

II. - Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

III. - Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. - La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Laure Darcos.

Mme Laure Darcos. L'objet de cet amendement est de compléter la liste des activités entrant dans le champ des services à la personne au sens de l'article L. 7231-1 du code du travail.

Cette mesure a pour effet principal de soumettre l'accueil familial à l'ensemble des dispositions prévues au titre III de la septième partie du code du travail : agrément, déclaration d'activité, contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), taux réduit de TVA...

Cette solution permettrait aux bénéficiaires de l'accueil familial d'activer davantage d'aides au financement, donc de réduire leur reste à charge.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je sollicite le retrait de l'amendement.

En effet, je veux d'abord rappeler que les personnes accueillies dans les familles peuvent bénéficier du crédit d'impôt au titre des services à la personne lorsqu'elles déclarent comme résidence principale ou secondaire la pièce d'habitation au sein de la famille d'accueil.

Je rappelle, ensuite, qu'il existe d'autres dispositifs pour alléger les frais au titre de l'accueil familial : par exemple, les personnes âgées ou dépendantes accueillies peuvent être exonérées de cotisations sociales patronales sur les rémunérations versées aux accueillants familiaux.

Je précise, enfin, que l'accueil familial ouvre droit aux prestations à domicile, telles que, par exemple, l'allocation personnalisée d'autonomie, que nous connaissons bien.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Madame Darcos, l'amendement n° I-1078 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Laure Darcos. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1078 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-852, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du 2, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux dépenses essentielles et non aux dépenses de confort.

« Les dépenses de confort sont celles mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° et 16° du II de l'article D. 7231-1 du code du travail.

« Les dépenses essentielles sont, à l'exclusion des dépenses de confort celles mentionnées aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du même code.

« À l'exception des personnes âgées, des contribuables mentionnés au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que des contribuables ayant à leur charge une personne, vivant sous leur toit, mentionnée au même 3°, ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du même code, les dépenses de confort ne donnent pas lieu au bénéfice du crédit d'impôt. » ;

2° Les deux premiers alinéas du 3 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses essentielles mentionnées au 1 sont retenues, sauf pour les personnes mentionnées au quatrième alinéa du 2, pour leur montant effectivement supporté, dans la limite de 6 000 €, sous réserve des plafonds prévus à l'article D. 7233-5 du code du travail dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2021. » ;

3° Le 4 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « dépenses mentionnées au 3 » sont remplacés par les mots : « dépenses essentielles mentionnées au 2 » ;

b) Les mots : « , supportées par le contribuable au titre de l'emploi d'un salarié, à sa résidence ou la résidence d'un ascendant, » sont remplacés par les mots : « fournis dans les conditions prévues au 2 du présent article, supportées par le contribuable au titre de l'emploi d'un salarié » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt est majoré à 85 % pour les dépenses essentielles dans la limite de 3 000 € pour les dépenses mentionnées au 2 au titre des services définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail fournis dans les conditions prévues au 2 du présent article, supportées par le contribuable au titre de l'emploi d'un salarié ou en cas de recours à une association, une entreprise ou un organisme mentionné aux b ou c du 1. »

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Le crédit d'impôt permettant l'emploi d'aides à domicile doit, selon nous, être réformé afin d'être rendu plus juste et plus proche de son objet.

D'abord, nous ne procédons à aucune modification pour les personnes en perte d'autonomie ou âgées, pour lesquelles les conditions restent les mêmes.

En revanche, nous considérons que cette dépense fiscale, qui représente un coût annuel, pour les finances publiques, de 4,752 milliards d'euros en 2020, doit être revisitée. Ce montant est moindre qu'en 2019, mais la crise sanitaire n'y est pas pour rien.

Cependant, 20 % des ménages captent 57 % du coût de cette niche fiscale, soit 2,7 milliards d'euros par an, et, à eux seuls, les 10 % de ménages les plus aisés en accaparent presque 2 milliards d'euros. Rien d'étonnant dans ce constat d'inégalités massives !

Notre amendement est simple : il vise à exclure le remboursement de certaines prestations pour les personnes jeunes en bonne santé et à diminuer par deux le plafond de dépenses éligibles, en le fixant à 6 000 euros, tout en proposant une prise en charge à 85 % du montant de la dépense, dans la limite de 3 000 euros.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement tend à modifier le champ des services éligibles au crédit d'impôt au titre des services à la personne et à en diminuer le plafond pour les ménages ne bénéficiant pas de l'aide financière en faveur des salariés.

J'y suis défavorable, pour trois raisons.

D'abord, sa rédaction modifie profondément les dispositions du crédit d'impôt, avec un risque de nuire à l'équilibre du dispositif.

Ensuite, les qualifications de « dépenses de confort » et de « dépenses essentielles » me semblent juridiquement fragiles et sources de contentieux.

Enfin, je rappelle que ce crédit d'impôt n'est pas nécessairement un cadeau fait aux plus aisés ! Il permet également de soutenir un secteur d'activité et des personnels engagés. Il est également utile en ce qu'il permet d'offrir des rémunérations là où, dans un passé pas si lointain, le travail illégal avait parfois cours.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-852.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-976, présenté par Mme M. Vogel, MM. Breuiller, Gontard, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge et M. Salmon, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa du 4 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la charge de l'enfant ou des enfants est assumée par une personne seule, le crédit d'impôt est égal à 80 % de ces dépenses. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge.

Mme Raymonde Poncet Monge. En France, un quart des familles sont des familles monoparentales, et 82 % des enfants concernés vivent avec leur mère, selon l'Insee.

Or 45 % des enfants qui vivaient avec leur mère étaient sous le seuil de pauvreté en 2018, contre 22 % de ceux qui étaient gardés chez leur père – soit un taux comparable à celui de l'ensemble des familles françaises, puisqu'un enfant sur cinq est pauvre.

Afin d'aider les familles monoparentales, majoritairement portées par les mères, dont le taux de pauvreté est double et dont les revenus moyens sont également plus faibles, cet amendement a pour objet de faire passer de 50 % à 80 % le montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt relatif aux services à la personne, afin de favoriser une meilleure prise en charge des frais de garde de l'enfant ou encore d'aide aux tâches ménagères.

Cet amendement est inspiré du travail de Paula Forteza, ancienne députée des Français de l'étranger, et de nos collègues écologistes de l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Premièrement, je comprends votre intention, qui est louable, mais le dispositif ne me paraît pas, à ce stade, suffisamment calibré, puisque, tel qu'il est rédigé, toutes les familles monoparentales, quels que soient leur niveau de revenus ou la composition du foyer, bénéficieraient du taux de 80 %. Autrement dit, ce sont majoritairement les ménages les plus aisés qui profiteraient de ce relèvement.

Deuxièmement, le coût du dispositif est, de notre point de vue, relativement élevé compte tenu de l'avantage assez modeste qu'en tireraient les familles monoparentales les moins aisées, que vous souhaitez aider en priorité.

Pour ces deux raisons, je sollicite le retrait de l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-976.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-533 rectifié, présenté par Mmes Vermeillet et Férat, M. Le Nay, Mmes Guidez et Ract-Madoux, MM. Delcros, Longeot, S. Demilly et Kern, Mme Saint-Pé, M. Cigolotti, Mmes Jacquemet et Perrot, M. Henno et Mmes Sollogoub, Billon, Dindar, Herzog et Devésa, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1, le taux : « 66 % », est remplacé par le taux : « 50 % » ;

2° À la première phrase du 1 ter, le taux : « 75 % », est remplacé par le taux : « 50 % ».

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet.

Mme Sylvie Vermeillet. Cet amendement va dans le même sens que celui qu'a présenté Vincent Delahaye : il découle de notre engagement à proposer des économies.

De fait, il tend à ramener à 50 % le taux des réductions d'impôt sur le revenu appliquées aux dons aux associations et organismes d'intérêt général effectués par les particuliers.

Alors que le crédit d'impôt services à la personne permet aux particuliers employeurs d'obtenir une réduction d'impôt à hauteur de 50 % des dépenses qu'ils engagent, nous proposons de faire la même chose pour les dons.

En fait, les économies que nous cherchons à réaliser dans le budget sont bien difficiles à trouver... Quand on liste toutes les niches fiscales, on s'aperçoit que la plupart d'entre elles sont quasiment indispensables ! Je pense cependant qu'il y a matière à travailler sur la niche fiscale à 1,6 milliard d'euros qui concerne les dons.

Selon un rapport très intéressant qui nous a été présenté en commission des finances voilà plus d'un an, le don n'est pas conditionné par le taux de remboursement de l'État.

Pour ma part, je trouve qu'un taux de 66 % ou de 75 % est très élevé et oblige l'État à être plus généreux que le donateur lui-même. Il me paraît logique, lorsque le donateur veut donner 1 euro, que l'État s'engage à donner autant. Il est donc possible, à mon sens, de faire des économies sur cette niche fiscale.

Bien entendu, notre proposition reste ouverte au débat, mais que l'État donne à la mesure de ce que la personne s'engage à donner me paraît suffisant. Je ne crois pas que notre déficit supporte que l'on aille au-delà.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je souscris à la plupart des propos que vous venez de tenir, ma chère collègue.

Toutefois, je me souviens, par exemple, que l'engouement populaire pour essayer de reconstruire Notre-Dame de Paris à la suite de l'incendie a débouché sur une forme d'inflation et sur un taux de déduction de 75 %, qui, s'il a pu faire débat, a tout de même recueilli une certaine unanimité.

La même chose risque de se produire au cours des prochaines semaines, au profit, notamment, de la Banque alimentaire ou des Restos du cœur.

Quand ceux-ci ont vu le jour – c'était en 1985 –, quand on a, ensuite, créé le RMI, on pensait que cela ne durerait pas longtemps, que l'on ferait refluer la pauvreté en s'engageant dans le combat contre celle-ci. Force est de constater que ce n'est pas tout à fait ce qui s'est passé !

Malheureusement, alors que l'État investit pourtant beaucoup d'argent, de diverses manières, alors que les collectivités locales, notamment les communes, mettent souvent les moyens, on constate un accroissement des besoins, qui nous met aujourd'hui en porte-à-faux face à l'opinion.

Or il est bien difficile de revenir sur les soutiens qui ont été mis en place et qui font appel à la générosité, des particuliers comme de grands opérateurs. Je pense aux grandes surfaces, au commerce alimentaire ; mais aussi au secteur associatif, à l'économie circulaire, à l'économie sociale et solidaire, qui œuvre aux côtés d'associations telles que les Restos du cœur ou la Banque alimentaire – on pourrait en citer d'autres.

En conséquence, je sollicite le retrait de l'amendement.

Je crois que nous devons aussi, monsieur le ministre, accepter de travailler pour essayer de trouver des solutions nouvelles qui allègent le coût de ces mesures pour nos finances publiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je soutiendrai cet amendement. Je le soutiendrai d'autant plus volontiers que nous avons un problème de contrôle.

L'article L. 14 A du livre des procédures fiscales, qui exige que l'on contrôle les dons, les rescrits, etc., n'est absolument pas appliqué.

Un référé récent de la Cour des comptes explique qu'il n'existe, finalement, aucun contrôle. Si les contrôles ont été renforcés dans la loi confortant le respect des principes de la République, ils ne sont pas effectués.

Les réductions opérées ne sont pas contrôlées, monsieur le ministre ! Le référé de la Cour des comptes vous demande de bien vouloir exécuter les dispositifs de l'article L. 14 A du livre des procédures fiscales. Quelle est votre position sur le contrôle effectif de ces réductions fiscales ?

Faute de personnel pour contrôler, il n'y a pas de contrôle ; ce sont donc, finalement, des réductions en blanc... On le constate pour des organismes reconnus, tels que le Croissant rouge ou le Conseil représentatif des institutions juives de France (Crif), mais aussi pour d'autres, qui ne le sont pas.

Non seulement la réduction est faite à l'aveugle, mais il n'y a plus de contrôle direct. Cette situation obère notre budget.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour explication de vote.

Mme Sylvie Vermeillet. Monsieur le rapporteur général, je répète que nous sommes ouverts à la discussion. Il faudrait sans doute protéger certaines associations ; il peut y avoir des déclinaisons...

En ce qui concerne Notre-Dame de Paris, je pense que la décision prise ne recueillait pas forcément l'unanimité. L'engouement a été tel – 850 millions d'euros de dons pour 700 millions d'euros de travaux – que d'aucuns ont pu s'émouvoir que le soutien au patrimoine du reste de la France n'ouvre pas droit à une réduction d'impôt similaire. Si je ne conteste pas le principe du soutien à la reconstruction de Notre-Dame, j'estime que le taux de 75 % était tout de même excessif au vu du montant des dons qui a été constaté par la suite.

Il y a vraiment beaucoup de choses à revoir sur ce sujet.

Cela dit – je le regrette pour ma collègue Nathalie Goulet –, je vais tout de même retirer mon amendement, parce que je souhaite que nous puissions y travailler tous ensemble, mais je trouve logique que, si un particulier donne 1 euro, l'État donne 1 euro. Cela me paraît suffisant.

Je ne veux pas mettre le feu aux poudres ni mettre en péril le financement des associations, mais il devrait être possible, comme le dit Nathalie Goulet, d'effectuer des contrôles et de rationaliser un peu cette niche fiscale à 1,6 milliard d'euros. Il faut bien trouver les économies !

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Bocquet, pour explication de vote.

M. Éric Bocquet. Je me félicite que Mme Vermeillet compte retirer son amendement, parce que je craignais un effet collatéral pour les associations.

On a constaté une baisse des dons, entre 2020 et 2021, de 30 % me semble-t-il.

Cette tendance se confirme dans le contexte inflationniste actuel. Je redoute que cette proposition, que je ne peux soutenir, n'en remette une couche.

M. Jérôme Bascher. Bien sûr !

Mme la présidente. Madame Vermeillet, me confirmez-vous que votre amendement n° I-533 est retiré ?

Mme Sylvie Vermeillet. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-533 est retiré.

Je suis saisie de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1233 rectifié *bis*, présenté par Mmes Billon, Saint-Pé, Sollogoub, de La Provôté, Doineau, Férat et Morin-Desailly et MM. Levi, Longeot, Henno, Hingray, Poadja, Canévet, Laugier, Le Nay, Lafon, Janssens, Delcros, Duffourg et Kern, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le b du 1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le bénéficiaire de la réduction d'impôt est exclu pour les dons aux associations dont les adhérents sont reconnus coupables d'actes d'intrusion sur les propriétés privées agricoles et établissements industriels ou d'actes de violence vis-à-vis de professionnels. » ;

2° Le premier alinéa du 5 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les associations dont les adhérents sont reconnus coupables d'actes d'intrusion sur les propriétés privées agricoles et établissements industriels ou d'actes de violence vis-à-vis de professionnels ne peuvent délivrer les pièces justificatives susmentionnées. L'absence de respect de cette interdiction entraîne l'application de l'amende mentionnée à l'article 1740 A. »

La parole est à Mme Nadia Sollogoub.

Mme Nadia Sollogoub. Depuis plusieurs mois, les professionnels de l'agriculture ne cessent d'alerter les pouvoirs publics et les parlementaires sur la recrudescence d'actes de malveillance envers les agriculteurs de la part d'associations activistes. Cet « agribashing » et ses dérivés ne sont d'ailleurs pas niés par les pouvoirs publics, puisque, à la suite de l'agression physique d'un agriculteur en train de traiter ses cultures, en mars 2019, dans l'Ain, le ministre de l'agriculture, « inquiet » des agressions qui se multiplient à l'égard des agriculteurs, a annoncé, au mois d'avril 2019, le lancement d'un « observatoire contre l'agribashing », testé, dans un premier temps, dans la Drôme.

En outre, depuis plusieurs mois, des actions chocs d'une grande violence de la part des mouvements activistes antisécularistes, qui témoignent d'une forme de radicalité inquiétante, se sont multipliées vis-à-vis des professionnels de la viande – éleveurs, abatteurs, professionnels de l'agroalimentaire, bouchers-charcutiers...

Or ces associations sont financées par des dons et bénéficient, par conséquent, de la réduction d'impôt de l'article 200 du code général des impôts.

C'est pourquoi cet amendement a pour objet d'exclure du bénéfice de cette réduction les dons aux associations dont les adhérents sont reconnus coupables d'actes d'intrusion et/ou de violence à l'encontre des professionnels.

Il tend, en outre, à interdire à ces mêmes associations de délivrer des reçus fiscaux, nécessaires pour permettre aux contribuables de bénéficier de la réduction d'impôt.

M. Jérôme Bascher. Très bien !

Mme la présidente. Les cinq amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-243 est présenté par M. Bonhomme.

L'amendement n° I-372 rectifié est présenté par MM. Sautarel et Panunzi, Mme Joseph, MM. Calvet et Cardoux, Mme Demas, MM. Bouchet, Burgoa, Courtial, Bascher, D. Laurent, Perrin, Rietmann, Somon et J. B. Blanc, Mmes Belrhiti et Gosselin, MM. Bas, Darnaud, Anglars, Mouiller, Piednoir, Belin, Charon, Saury et Lefèvre, Mme Ventalon, MM. Tabarot, E. Blanc, Gueret et C. Vial et Mme de Cidrac.

L'amendement n° I-716 rectifié *ter* est présenté par MM. H. Leroy, Retailleau et Frassa, Mmes Dumas et Malet, MM. Favreau et Regnard, Mme Thomas, M. J. P. Vogel, Mmes Bonfanti-Dossat, Puissat et Goy-Chavent, M. Meurant, Mme Chain-Larché, M. Cuypers, Mmes Noël, F. Gerbaud et Borchio Fontimp, MM. Le Gleut, Klingler, Longuet et Savary, Mme Dumont et M. Laménie.

L'amendement n° I-1137 rectifié *bis* est présenté par M. Canévet, Mme Saint-Pé, MM. Henno, Bonnacarrère et Levi, Mmes Ract-Madoux et Vermeillet, M. Delcros, Mme N. Goulet, M. Le Nay, Mme Sollogoub et MM. Longeot et Moga.

L'amendement n° I-1491 rectifié est présenté par MM. Menonville, Grand et Wattedled, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Chasseing, Guerriau, Decool, Médevielle, Malhuret et Capus, Mme Paoli-Gagin et M. A. Marc.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le b du 1 de l'article 200 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le bénéficiaire de la réduction d'impôt est exclu pour les dons aux associations qui ont été reconnues coupables, ou dont les adhérents ont été reconnus coupables dans l'exercice de leurs fonctions, d'actes d'intrusion dans des propriétés privées agricoles ou de délits commis à l'encontre de professionnels agricoles ou d'entreprises alimentaires. »

L'amendement n° I-243 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Stéphane Sautarel, pour présenter l'amendement n° I-372 rectifié.

M. Stéphane Sautarel. Sans reprendre tous les arguments que ma collègue vient de développer, je veux simplement rappeler que cet amendement, qui est quasiment identique, présente au moins trois intérêts : des économies pour notre budget ; un rappel des règles du civisme dans notre pays ; un soutien à notre agriculture, aujourd'hui victime d'un « agribashing » qui se développe et qui se traduit parfois par des actes de violence au sein même des exploitations ou des bâtiments agricoles.

À cet égard, il serait effectivement de bon aloi que les associations concernées ne bénéficient pas, directement ou indirectement, d'un soutien public.

Mme la présidente. La parole est à M. Sébastien Meurant, pour présenter l'amendement n° I-716 rectifié *ter*.

M. Sébastien Meurant. Il serait bon que le droit rejoigne la morale élémentaire afin, effectivement, de sanctionner ces associations dont les interventions mènent au désordre.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour présenter l'amendement n° I-1137 rectifié *bis*.

Mme Sylvie Vermeillet. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-1491 rectifié.

M. Emmanuel Capus. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je le dis tout de suite : le sujet est sérieux – les auteurs des amendements les ont d'ailleurs présentés dans cet état d'esprit.

Le Sénat a d'ailleurs choisi de s'emparer du sujet, puisque le sénateur Éric Jeansannetas et moi-même sommes en train de terminer une mission express qui lui est consacrée. Nous avons procédé, à cette occasion, aux auditions de l'ensemble des acteurs : ceux qui mettent en cause, ceux qui sont mis en cause et, surtout, le secteur associatif. C'est important, et je crois que nous ne devons pas nous tromper de cible dans les choix que nous serons amenés à faire ce soir.

Le secteur associatif tient évidemment à la liberté d'association comme à la prunelle de ses yeux. Il a évidemment bien conscience qu'il compte, dans ses rangs, des brebis égarées, comme il peut y en avoir, malheureusement, dans tous les secteurs de la société, et que la force de l'engagement associatif et la générosité de certains peuvent se trouver mises à mal et prises à défaut par les agissements coupables de quelques-uns, quelles que soient les actions conduites par les associations.

Nous allons prochainement présenter les conclusions de notre mission. Nous avons eu accès, notamment lors de l'audition de certaines des administrations de l'État, à des données particulièrement intéressantes. Pour cette raison, j'appelle à résister à la tentation que nous pourrions avoir de donner, dès ce soir, un avertissement quant aux débordements, violences et atteintes au droit de propriété que nous avons pu constater et dont je pense, comme vous, qu'ils sont inacceptables.

Notre société doit permettre le débat et la confrontation des idées, de manière animée mais respectueuse, mais jamais les violences ne doivent l'emporter sur le droit, et surtout sur le droit des associations. On déplore trop souvent un manque d'engagement dans notre société. Je pense que les associations sont, aux côtés des élus locaux, l'un des remparts de notre démocratie.

Faisons cependant attention, mes chers collègues, à ne pas nous laisser guider, dans notre vote, par un mouvement d'humeur, même s'il repose sur des faits caractérisés et tout à fait inacceptables.

Faisons confiance, dans un premier temps, au travail qui est conduit dans le cadre de la mission et dont le Sénat devra s'emparer dès que les conclusions en auront été rendues publiques pour en faire le meilleur usage, au service de la démocratie, mais aussi du respect de l'engagement des milliers de bénévoles associatifs.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. En raison des fonctions qui ont été les miennes ces dernières années – secrétaire d'État à la jeunesse, porte-parole du Gouvernement et, désor-

mais, ministre du budget –, j'ai eu l'occasion, à d'assez nombreuses reprises, d'aller à la rencontre de nos agriculteurs et de nos éleveurs. Je dois dire que j'ai rencontré très peu de femmes et d'hommes qui aiment autant les bêtes que nos éleveurs !

Je trouve d'autant plus insupportable d'entendre nos éleveurs – mais aussi nos bouchers – insultés, calomniés, qualifiés de « barbares » de « meurtriers », de « terroristes » par certaines associations, évoquées à travers cet amendement, qui commettent, il faut le dire, des actions souvent inacceptables.

Certes, des associations ont pu être lanceuses d'alerte et conduire à faire évoluer certaines pratiques. C'est parce que des associations ont réussi à placer des caméras dans des abattoirs et à révéler des pratiques inacceptables que l'on a pu, ensuite, faire évoluer la législation et donner aux abattoirs les moyens de mieux s'équiper et de respecter les bêtes au moment où elles sont abattues.

En revanche, s'introduire illégalement, casser, agresser physiquement, parfois violemment, sont des actes inacceptables et condamnables.

Je veux dire une chose qui me paraît importante : aujourd'hui, si une association ou certains de ses membres sont condamnés pour une liste de faits, l'association perd son droit à octroyer une réduction d'impôt à ceux qui lui font des dons. Cette liste se limitait essentiellement, jusqu'à il y a quelques années, à des faits d'abus de biens sociaux – ce sont les faits que l'on observait le plus régulièrement dans les associations.

M. Jérôme Bascher. Hélas !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. La loi confortant le respect des principes de la République, ou « loi Séparatisme », qui a été adoptée à l'été 2021, a ajouté à cette liste les faits visés par les amendements, à savoir la dégradation, l'attaque sur les biens ou sur des personnes. Par conséquent, depuis l'été 2021, une association condamnée de manière définitive pour de tels faits perd son droit à réduction d'impôt.

Ce dispositif, qui a à peine un an, n'a pas encore eu l'occasion de s'appliquer, mais certaines associations auxquelles nous avons fait référence sont en ce moment même devant la justice. Je peux vous dire que, si les condamnations qui ont eu lieu sont confirmées – s'il n'y a pas de pourvoi en cassation ou si la Cour de cassation confirme ce qui aura été décidé en appel –, elles perdront leur droit à réduction d'impôt.

Autrement dit, mesdames, messieurs les sénateurs, soit ces amendements sont satisfaits, puisque votre objectif est précisément que les associations condamnées par la justice pour de tels faits perdent leur réduction d'impôt ; soit ils ne sont pas satisfaits, auquel cas j'y suis défavorable. En effet, cela voudrait dire que vous octroyez une habilitation aux services de la direction de la législation fiscale, qui sont très compétents sur beaucoup de sujets, mais qui ne le sont pas pour faire la « police » ni pour déterminer quelle association a droit ou pas à une réduction d'impôt, en fonction du degré de violence de ses agissements.

Pour ces raisons, je sollicite le retrait de ces amendements.

Je prendrai connaissance avec beaucoup d'intérêt des conclusions de la mission que vous conduisez, monsieur le rapporteur général, avec M. Éric Jeansannetas.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je reviens à la charge sur le contrôle des réductions fiscales.

Effectivement, la loi sur les principes de la République permet – au moins – la suspension de ces réductions fiscales.

Comment diffuser l'information ? La question se pose. Les abus sont réels, mais on sait que toucher aux associations est tabou, et que le bénévolat est un totem. Il y a pourtant énormément d'argent en jeu, et des gens qui détournent la possibilité de réduire leurs impôts.

Premièrement, je vous demande très solennellement, monsieur le ministre, de bien vouloir nous communiquer le résultat des contrôles qui ont été réalisés en vertu de l'article L. 14 A du livre des procédures fiscales, à la suite notamment du référé de la Cour des comptes. Nous l'avions déjà demandé l'année dernière, mais nous n'en disposons toujours pas.

Deuxièmement, en cas de problème, vos services ne doivent pas hésiter à suspendre le droit à réduction d'impôt, et, subsidiairement, à le faire savoir, parce que, dans cette matière, le *name and shame* est important. Énormément d'associations prétendent pouvoir proposer des réductions fiscales aux donateurs ; elles nous jouent, en réalité, du pipeau péruvien.

Je pense que notre rôle est d'assurer que les réductions fiscales sont réalisées à bon escient et que vos services en assurent le contrôle.

Mme la présidente. Monsieur Sautarel, l'amendement n° I-372 rectifié est-il maintenu ?

M. Stéphane Sautarel. J'ai bien entendu les arguments développés par M. le rapporteur général et les réponses apportées par M. le ministre.

Effectivement, nous sommes tous attachés à la vie des associations, qui dynamisent nos territoires et s'emparent de nombreux sujets.

Je rappelle que mon amendement visait uniquement à retirer l'avantage de la réduction fiscale pour les associations qui auraient été condamnées.

La réponse de M. le ministre me satisfait, mais la loi est trop récente pour avoir produit ses effets pour l'instant. Je pense que l'information doit être encore davantage diffusée pour que chacun ait parfaitement conscience du soutien de la puissance publique et de l'écoute que nos agriculteurs, en particulier, ont pu recevoir à ce titre.

Je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-372 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-1233 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Sébastien Meurant. Je retire l'amendement n° I-716 rectifié *ter*, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° I-716 rectifié *ter* est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques nos I-1137 rectifié *bis* et I-1491 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-771 rectifié, présenté par Mmes Morin-Desailly et Vermeillet, MM. Capo-Canellas et Lafon, Mme Devésa, MM. Levi,

Chauvet et P. Martin, Mme Dindar, M. Henno, Mme Sollogoub, MM. Le Nay, Kern, Janssens et Duffourg, Mme Billon et M. Hingray, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La première phrase du dernier alinéa du 1 de l'article 200 du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Le mot : « également » est supprimé ;

2° Les mots : « la réduction » sont remplacés par les mots : « un crédit ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

M. Vincent Capo-Canellas. Cet amendement vise à transformer en crédit d'impôt la réduction d'impôt relative aux frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et afin de concourir strictement à la réalisation de l'objet social de l'organisme concerné.

Il tend ainsi à renforcer le dispositif existant en l'étendant aux bénévoles non imposables qui donnent de leur temps et de leurs moyens pour œuvrer à améliorer le quotidien des personnes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Capo-Canellas, l'amendement n° I-771 rectifié est-il maintenu ?

M. Vincent Capo-Canellas. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-771 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-430 rectifié est présenté par MM. S. Demilly, Longeot, Henno et Canévet, Mmes Billon et Sollogoub, M. J.M. Arnaud, Mme Dumont, MM. Cigolotti, Levi, Chauvet, Kern, P. Martin, Klinger et Le Nay, Mmes Jacquemet et Pluchet et M. Duffourg.

L'amendement n° I-1508 rectifié est présenté par MM. Menonville et Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Grand et Wattebled, Mme Mélot et MM. Lagourgue, Chasseing, Guerriau, Decool, Médevielle et A. Marc.

L'amendement n° I-1600 rectifié *bis* est présenté par M. Duplomb, Mme Férat, MM. Savary, Détraigne, Belin, Courtial et D. Laurent, Mmes Bellurot, Imbert et Guidez, MM. Tabarot, B. Fournier, Bouloux, C. Vial, Mouiller et Chatillon, Mmes L. Darcos et Gatel, MM. Genet et Rapin, Mme Gruny, MM. Anglars et Allizard, Mmes Gosselin, Richer et Perrot, MM. Rietmann, Moga et Babary et Mme Gacquerre.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au II de l'article 1378 *octies* du code général des impôts, les mots : « articles 223-1-1, 313-2, 314-1, 321-1, 324-1, 421-1 à 421-2-6 ou 433-3-1 du code pénal » sont remplacés par les mots : « articles 223-1-1, 226-4, 313-2, 314-1, 321-1, 322-1, 322-4-1, 322-6, 322-12, 322-14, 324-1, 421-1 à 421-2-6 ou 433-3-1 du code pénal et des articles 23, 24 et 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ».

La parole est à Mme Nadia Sollogoub, pour présenter l'amendement n° I-430 rectifié.

Mme Nadia Sollogoub. Cet amendement de mon collègue Stéphane Demilly vise à lutter contre les actes de malveillance envers les agriculteurs. Cet agribashing et ses dérives sont connus des pouvoirs publics et font l'objet d'une surveillance accrue depuis 2019, *via* les observatoires de l'agribashing.

Ces derniers mois, les actions violentes de militants anti-agriculture se sont multipliées, comme l'attaque d'un train de transport de céréales, la destruction et la dégradation de bassines de rétention d'eau, les détériorations de biens et les tags sur des bâtiments d'exploitations agricoles dans l'ouest de la France, sans compter les nombreuses intrusions subies par les agriculteurs.

Ces actes peuvent faire l'objet de condamnations pénales à l'encontre de leurs auteurs, lesquelles peuvent s'étendre à la personne morale de l'association dont ceux-ci sont membres, s'il est établi qu'ils ont agi pour son compte.

Pour autant, sur la base d'un principe fondamental du droit pénal selon lequel nul n'est responsable pénalement que de son propre fait, il est impossible de tirer des conséquences, pour une association, de la condamnation pénale de ses membres si aucun lien ne peut être établi entre l'action des membres et le rôle de l'association.

Dès lors, pour conjuguer l'objectif visé et les exigences de constitutionnalité, il est proposé d'élargir la liste des infractions pénales susceptibles d'exclure les associations du champ de la réduction d'impôt accordée au titre des dons réalisés par les particuliers.

Ainsi, l'introduction dans le domicile d'autrui, le fait de squatter un terrain appartenant à autrui, la destruction ou la menace de destruction d'un bien par l'emploi d'un engin explosif ou incendiaire, la communication ou la divulgation de fausses informations dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise, la provocation à la commission d'infraction par tout moyen de communication ainsi que la diffamation y sont ajoutés.

Quand une association est reconnue coupable de tels actes du fait des agissements de ses membres, elle doit en subir les conséquences. Cette précision législative viendrait ainsi renforcer un dispositif existant.

Mme la présidente. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-1508 rectifié.

M. Emmanuel Capus. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à Mme Laure Darcos pour présenter l'amendement n° I-1600 rectifié *bis*.

Mme Laure Darcos. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je sollicite le retrait de ces amendements, comme je l'avais fait pour les amendements précédents dont l'objet était proche ; à défaut, je forme le vœu que le Sénat vote comme il l'avait fait alors.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-430 rectifié, I-1508 rectifié et I-1600 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-147 rectifié *bis* est présenté par Mmes Estrosi Sassone, Puissat et Noël, MM. Cambon, Panunzi et Cadec, Mmes Chauvin, Joseph, Di Folco, Demas, Richer et Goy-Chavent, MM. Burgoa, Bouchet, Meignen, Sautarel, D. Laurent, B. Fournier, Karoutchi, Paccaud, Frassa, Bacci et Bonnus, Mme L. Darcos, MM. Courtial, Mouiller et J.P. Vogel, Mme Dumont, M. Savin, Mmes Canayer et M. Mercier, M. Tabarot, Mmes Ventalon et Malet, M. Sido, Mme Drexler, M. J.B. Blanc, Mme Belrhiti, MM. Reichardt, Somon et Gremillet, Mme Lassarade, M. Belin, Mme Imbert, MM. Rapin, Charon et Babary, Mme Dumas, M. Pellevat, Mme Berthet, M. Klingler, Mmes Renaud-Garabedian et de Cidrac, MM. Bansard et Genet et Mmes Deroche et Raimond-Pavero.

L'amendement n° I-1668 est présenté par Mme Poncet Monge, MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mme de Marco, M. Salmon et Mme M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa du 1 de l'article 200 du code général des impôts, les mots : « peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu au huitième alinéa du 3° de l'article 83 » sont remplacés par les mots : « ouvrent le droit à un crédit d'impôt sur le fondement d'un barème forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé du budget. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Jacques Panunzi, pour présenter l'amendement n° I-147 rectifié *bis*.

M. Jean-Jacques Panunzi. Cet amendement déposé par ma collègue Dominique Estrosi Sassone vise à transformer en crédit d'impôt la réduction d'impôt relative aux frais kilométriques engagés dans le cadre d'une activité bénévole ; les intéressés non imposables, qui n'étaient pas éligibles à ce dispositif, pourraient ainsi également être remboursés de ces frais.

Si les coûts de déplacement en véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto des bénévoles peuvent être soumis à une réduction d'impôt sur le fondement du barème forfaitaire, cette dernière ne peut concerner que ceux d'entre eux qui sont imposables. Or, les bénévoles non imposables donnent de leur temps et de leurs moyens pour œuvrer à améliorer le quotidien des personnes au même titre que les autres.

Cette mesure de justice fiscale permettrait de soutenir et d'encourager les actions de bénévolat.

Mme la présidente. La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour présenter l'amendement n° I-1668.

Mme Raymonde Poncet Monge. Nous avons auditionné des représentants du réseau des banques alimentaires et des Restos du cœur, qui sont très attachés à cet amendement, lequel, je le rappelle, avait été adopté à l'Assemblée nationale. En revanche, il n'a pas été maintenu dans le texte après le déclenchement du 49.3.

La disparition de cet amendement visant à transformer la réduction d'impôt liée aux frais kilométriques engagés dans le cadre d'une activité bénévole en crédit d'impôt est quelque peu étonnante, car ce mécanisme bénéficierait à tous les intéressés.

Une proportion non négligeable – près d'un tiers, il me semble – des bénévoles des Restos du cœur, du réseau des banques alimentaires ou du Secours populaire français sont eux-mêmes bénéficiaires de l'aide alimentaire. Quand ils se déplacent, ceux-ci n'ont pas la possibilité de déduire 50 % de leurs frais, comme leurs collègues qui ont la « chance », entre guillemets, d'être imposables et de ne pas avoir besoin de cette aide.

Il serait inadmissible que cet amendement, adopté par l'Assemblée nationale, ne le soit pas ici ; il y va du principe de solidarité, car il s'agit de remédier à une inégalité entre bénévoles.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Dans le projet de loi de finances rectificative voté cet été, nous avons adopté un nouveau dispositif visant à mieux prendre en compte les frais kilométriques des bénévoles associatifs.

Il est préférable de laisser cette mesure vivre pendant au moins deux ans pour donner aux associations le temps de s'organiser. Le Gouvernement en tirera ensuite les conclusions qui s'imposent, ou nous le ferons peut-être nous-mêmes.

Mme Nathalie Goulet. Si nous sommes encore là !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je le souhaite à tout le monde et je m'en remets pour cela à saint Nicolas, le saint patron de notre région ! (*Sourires.*)

M. Gérard Longuet. Gare au père Fouettard, tout de même !

M. Roger Karoutchi. On en est là ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande donc le retrait de ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Vous l'avez rappelé, madame la sénatrice, cet amendement avait été adopté à l'Assemblée nationale et n'a pas été retenu dans le cadre du 49.3. Je précise qu'il avait été déposé par une députée

de la majorité ; vous le voyez, des amendements de la majorité ont aussi fait les frais de cette procédure ! Pour être tout à fait honnête, il avait été retiré et repris par les oppositions.

Pourquoi ne l'avons-nous pas conservé ? Parce que son coût atteint potentiellement plusieurs milliards d'euros. Au vu de la situation financière du pays, nous devons nous poser la question de la nécessité d'une telle mesure. Nos finances publiques sont en tension et cela nous conduit à faire des choix.

En outre, comme l'a indiqué le rapporteur général, nous avons adopté cet été sur le même sujet une disposition favorable aux bénévoles, à laquelle il me semble qu'il faut laisser sa chance, avant d'en voter une nouvelle qui pourrait coûter plusieurs milliards d'euros.

Mme la présidente. La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour explication de vote.

Mme Raymonde Poncet Monge. Monsieur le ministre, j'aimerais prendre connaissance de vos calculs, car je suis très étonnée par cette évaluation à plusieurs milliards d'euros.

Nous avons reçu des représentants du réseau des banques alimentaires, des Restos du cœur et d'autres associations encore, dans le cadre de l'examen de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ». Ils connaissent très bien le mécanisme que vous évoquez et auquel vous souhaitez donner sa chance : celui-ci ne suffit pas à réduire l'inégalité entre les bénévoles qui sont imposables et ceux qui ne le sont pas.

Je suis donc intéressée par votre calcul ; pour autant, quel que soit le coût de cette mesure, rappelons que le bénévolat pallie l'insuffisance de l'action publique et que chaque euro versé à un bénévole permet d'économiser 6 euros d'action publique.

De telles économies coûtent peut-être cher, mais c'est aussi le cas de beaucoup d'autres dépenses dont la justification sociale est bien moindre.

Mme la présidente. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

M. Roger Karoutchi. Comme j'ai cosigné cet amendement, je vais le défendre.

Je vous entends, monsieur le ministre, mais comment cette mesure pourrait-elle coûter plusieurs milliards d'euros ? Les bénévoles font-ils le tour du monde en voiture ? (*Sourires.*) Ce chiffre me paraît extravagant !

Les gens qui paient des impôts – j'en fais partie, comme beaucoup de monde – peuvent prétendre à des réductions fiscales en guise d'indemnités kilométriques quand ils sont bénévoles ; en revanche, ceux qui n'en paient pas parce qu'ils n'ont pas de revenus doivent assumer eux-mêmes leurs frais d'essence, sans déduction. C'est franchement injuste !

Nous appelons tous nos concitoyens à s'engager dans des associations, mais nous devons leur dire que s'ils ne sont pas assez riches pour payer des impôts, les frais de déplacement sont à leur charge, alors que l'on propose des réductions fiscales à certains de leurs collègues.

Je vais suivre le rapporteur, parce que je ne veux pas déséquilibrer le budget à moi tout seul (*Sourires sur les travées du groupe SER.*), mais reconnaissez tout de même qu'il n'est pas juste de distinguer entre deux catégories de bénévoles, quel que soit le coût de cette disposition.

M. Pierre Ouzoulias. Très bien.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Monsieur Karoutchi, votre raisonnement peut s'appliquer à l'ensemble des réductions d'impôt qui ne sont pas des crédits d'impôt. Hormis le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, beaucoup de réductions fiscales n'ont pas d'équivalent de cet ordre. Nous en avons déjà débattu à propos d'autres sujets.

M. Rémi Féraud. Oui.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Le principe de la réduction d'impôt est bien de concerner ceux qui paient des impôts; ceux qui n'en paient pas n'en bénéficient pas.

J'entends qu'il faut soutenir les bénévoles, notamment ceux qui ne sont pas imposables. Pour autant, il y a en France entre 11 millions et 16 millions de bénévoles, selon les déclarations. Si le recours à cette mesure devait être important, son coût pourrait augmenter très vite.

Mme Raymonde Poncet Monge. Ils ne sont pas tous en bagnole!

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Certes, madame la sénatrice, ils ne sont pas tous en voiture, si vous me permettez cette nuance.

En outre, vous proposez que le ministre délégué chargé des comptes publics établisse un barème. Le cas échéant, je serais évidemment tenté de le fixer au niveau le plus bas possible, mais cela ne serait pas conforme au vote du Parlement. Si l'on devait respecter sa volonté, il en coûterait beaucoup d'argent.

Je persiste donc à demander le retrait de ces amendements.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} I-147 rectifié *bis* et I-1668.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n^o I-450, présenté par MM. Leconte, Chantrel, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mmes Carlotti, Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 7 de l'article 200 du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« 7. La réduction d'impôt est applicable, dans les mêmes conditions, aux dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables non domiciliés en France au sens de l'article 4 B, à condition que la prise en compte de ces dons et versements ne soit pas de nature à minorer l'impôt dû par le contribuable dans son État de résidence. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Yves Leconte.

M. Jean-Yves Leconte. Le présent amendement vise à étendre aux contribuables non résidents le bénéfice de la réduction d'impôt au titre des dons et versements aux œuvres. Celui-ci est actuellement limité aux résidents, suscitant l'incompréhension de nos compatriotes établis hors de France qui souhaitent, par ces dons, maintenir un lien avec notre pays et soutenir des causes qui leur sont chères.

Toutefois, cette extension doit être strictement encadrée : un non-résident ne saurait en bénéficier, si, dans son État de résidence, il jouit d'un avantage fiscal l'autorisant à minorer son imposition au titre des dons effectués en France au profit des organismes listés à l'article 200 du code général des impôts. Une même précaution avait été mise en place concernant la déduction des pensions alimentaires.

Ainsi modifié, le dispositif permet d'allier solidarité nationale et équité fiscale.

Notons que cet amendement a été adopté en ces termes comme article 24 de la proposition de loi relative aux Français établis hors de France votée par le Sénat en mai 2020, puis de nouveau adopté par le Sénat dans un amendement au projet de loi de finances pour 2022.

Je vous propose, mes chers collègues, de tenter de nouveau de convaincre le Gouvernement de son bien-fondé en votant aujourd'hui cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n^o I-977, présenté par Mme M. Vogel, MM. Breuiller, Gontard, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge et M. Salmon, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 7 de l'article 200 du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« 7. La réduction d'impôt est applicable, dans les mêmes conditions, aux dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables non domiciliés en France au sens de l'article 4 B. La prise en compte de ces dons et versements n'est pas de nature à minorer l'impôt dû par le contribuable dans son État de résidence. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge.

Mme Raymonde Poncet Monge. Il est défendu.

Mme la présidente. L'amendement n^o I-983 rectifié *bis*, présenté par Mme Renaud-Garabedian, MM. Bansard, Babary, Bascher et Belin, Mmes Bellurot et Belrhiti, MM. E. Blanc, Brisson et Cambon, Mmes Deseyne, Dumont et Gosselin, M. Gremillet, Mme Grunty et MM. D. Laurent, Perrin, Rietmann, Somon, Chatillon, Charon et Lefèvre, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1^{er} de l'article 200 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1 ... Les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France bénéficient des réductions d'impôt prévues au I du présent article lorsque les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits sont effectués au profit des catégories mentionnées en a et b du 1. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Antoine Lefèvre.

M. Antoine Lefèvre. Notre collègue Évelyne Renaud-Garabedian souhaite que les Français établis hors de France, qui témoignent par leur générosité de leur attachement à l'esprit philanthropique français et du lien fort qu'ils continuent à garder avec le tissu associatif de notre pays, bénéficient du crédit d'impôt au titre des dons consentis à des organismes d'intérêt général et à des associations reconnues d'utilité publique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Comme lors des précédents examens de cette mesure, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur ces trois amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Tout d'abord, j'adresse un salut amical à nos compatriotes de l'étranger qui suivent nos débats.

Les Français établis hors de France bénéficient de moins d'avantages fiscaux que ceux qui résident dans notre pays, parce qu'ils ne sont imposés en France que sur une partie de leurs revenus, celle qu'ils obtiennent en France.

La situation présente résulte donc de cet équilibre, que certains cherchent parfois à faire évoluer. Beaucoup de travaux ont été menés en ce sens ces dernières années, par des sénateurs comme par des députés, notamment Mme Anne Genetet.

Un résident hors de France peut, dans la majorité des pays, déduire de son imposition sur place les dons effectués au profit d'œuvres en France. C'est le cas dans l'Union européenne et dans un grand nombre de pays avec lesquels nous avons signé une convention fiscale. Pourquoi, dès lors, prévoir une double réduction, dans le pays de résidence et en France ?

Certains de ces amendements tendent à conditionner l'accès à la réduction en France à l'absence d'un tel mécanisme dans le pays de résidence. Toutefois, demander aux services fiscaux de contrôler l'éligibilité de Français résidant hors de France à une réduction d'impôt dans leurs pays de résidence alourdirait considérablement leur charge.

On pourrait dresser la liste de tous les avantages fiscaux dont sont privés les résidents hors de France et proposer qu'ils en bénéficient, mais ce ne serait pas conforme au principe en vigueur. N'étant pas imposés en France sur la totalité de leurs revenus, ils n'ont pas accès à l'intégralité des avantages destinés à ceux qui le sont.

Mme la présidente. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. Monsieur le ministre, les conventions fiscales prévoient un droit d'option pour les Français. Si vous n'êtes pas capable d'en contrôler l'application, alors n'en signez pas ! Soyons cohérents, comme Nathalie Goulet le demandait à propos du référé de la Cour des comptes sur le don aux associations, sinon, cela n'a pas de sens.

Je défends donc ce très bon amendement de Mme Renaud-Garabedian, que nous avons déjà soutenu.

Vous avez évoqué les travaux d'une députée, mais nous avons en effet commencé à y réfléchir avant elle. Comme toujours, on s'inspire du Sénat ; c'est bien, mais il faut aller jusqu'au bout.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-450.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3, et les amendements n° I-977 et I-983 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.

L'amendement n° I-449 rectifié, présenté par MM. Temal, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 3 de l'article 200 est abrogé ;

2° Le II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier est complété par une division ainsi rédigée :

« ...° Crédit d'impôt pour dons destinés au financement de la vie politique

« Art. 200 septdecies. – Ouvrent droit à un crédit d'impôt les dons, prévus à l'article L. 52-8 du code électoral, versés à une association de financement électoral ou à un mandataire financier mentionné à l'article L. 52-4 du même code qui sont consentis à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat, un binôme de candidats ou une liste. Il en va de même des dons mentionnés à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire.

« Les dons et cotisations mentionnés à la seconde phrase du premier alinéa sont retenus dans la limite de 15 000 €. » ;

3° À l'article 1378 *nonies*, les mots : « de la réduction d'impôt prévue au 3 de l'article 200 » sont remplacés par les mots : « du crédit d'impôt prévu à l'article 200 *septdecies* ».

II. – Au premier alinéa du I de l'article L. 52-12 du code électoral, la référence : « 200 » est remplacée par la référence : « 200 *septdecies* ».

III. – Au I de l'article L. 84 A du livre des procédures fiscales, les mots : « au 3 de l'article 200 » sont remplacés par les mots : « à l'article 200 *septdecies* ».

IV. – À l'avant-dernier alinéa du II de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les mots : « de la réduction d'impôt prévue au 3 de l'article 200 » sont remplacés par les mots : « du crédit d'impôt prévu à l'article 200 *septdecies* ».

V. – Les I à IV ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

VI. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Cet amendement rappelle nos débats sur les bénévoles ; il vise à transformer en crédit d'impôt la réduction d'impôt s'appliquant aux dons versés aux candidats à l'occasion d'échéances électorales, ou aux formations politiques.

Actuellement, le taux de cette réduction est de 66 % sur des dons plafonnés à 7 500 euros. Or seuls les ménages assujettis à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire les 43 % d'entre eux les plus aisés, peuvent bénéficier de cette exonération. Ainsi, les plus riches, qui sont minoritaires, captent la quasi-totalité de ces réductions d'impôt.

Par exemple, quand un contribuable faisant partie des 10 % des Français les plus fortunés fait un don de 7 500 euros, celui-ci lui revient à 2 500 euros, alors que son coût pour l'ensemble des citoyens s'élève à 5 000 euros.

En revanche, les 57 % de ménages les plus modestes doivent supporter l'intégralité du coût de leurs dons. Ils se retrouvent donc à financer indirectement, par le truchement de l'argent public, le coût des dons permettant de satisfaire les préférences politiques des plus riches.

Il est proposé de remédier à cette situation en transformant cette réduction d'impôt en crédit d'impôt, dont chacun pourrait bénéficier. Une telle évolution garantirait une forme d'égalité dans la vie citoyenne.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Tout d'abord, les modalités du financement des campagnes politiques bénéficient d'un cadre juridique établi qui me semble avoir trouvé sa place.

Ensuite, vous proposez une hausse importante – un doublement – du montant des dons ouvrant droit à la réduction d'impôt, de 7 500 euros à 15 000 euros, avant de transformer celle-ci en crédit d'impôt. De plus, vous ne

prévoyez aucun taux de réduction applicable à ce montant et vous ne l'intégrez pas dans un plafonnement global des avantages fiscaux.

Il s'agit donc quasiment d'une réduction d'impôt de 15 000 euros, même si ce n'est probablement pas votre objectif. Je ne suis pas certain qu'un tel dispositif apparaisse comme empreint de justice économique, fiscale et sociale aux yeux des Français.

Enfin, cette mesure pourrait se révéler très coûteuse pour nos finances publiques.

Pour ces raisons, l'avis de la commission est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-449 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-1285, présenté par MM. Gontard, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par une division ainsi rédigée :

« ...° Crédit d'impôt pour les dépenses de réparation sur certains biens

« *Art. 200 ...* – 1. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour des travaux de réparation et de réemploi portant sur :

« 1° Les biens électroménagers, électroniques grand public et informatiques ;

« 2° Les vélos et vélos à assistance électrique ;

« 3° L'ameublement ;

« 4° Les équipements et appareils de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.

« II. – Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées prises dans la limite cumulée de 500 euros par foyer fiscal. Si le crédit d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« III. – Les dépenses supportées ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, la facture d'un réparateur professionnel, suivent les conditions définies par un décret en Conseil d'État. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge.

Mme Raymonde Poncet Monge. Cet amendement est inspiré d'une proposition de l'Institut national de l'économie circulaire (Inec).

Il vise simplement à mettre en place un crédit d'impôt sur les dépenses afférentes à certaines opérations de réparation importante de meubles, d'équipements électroniques et électroménagers, de dispositifs de chauffage ou d'eau chaude sanitaire de sources renouvelables, etc.

Limitée à 500 euros par an, cette aide couvrirait jusqu'à la moitié de certaines factures et pourrait être ventilée sur plusieurs opérations de réparation.

Le mécanisme du crédit d'impôt permet de toucher tout le monde, et pas seulement ceux qui paient l'impôt sur le revenu. Les ménages modestes apprécieraient de pouvoir ainsi réparer à moindre coût plutôt que d'être contraints à un nouvel achat. Cette incitation constituerait donc une mesure écologique doublée d'une mesure sociale.

Prenons l'exemple d'un réfrigérateur. Changer un condenseur coûte quelques centaines d'euros, soit, peu ou prou, le prix d'un appareil neuf. Dans ces conditions, chacun préférera en acheter un nouveau. Un crédit d'impôt réduisant de moitié le coût de la réparation rendrait celle-ci plus intéressante.

Cette mesure a vocation à élargir et à compléter le fonds de réparation institué par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite Agec, lequel peine à se déployer et s'attache à beaucoup moins de produits.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Tout d'abord, aucune indication n'est donnée sur le coût de cette proposition.

Ensuite, le crédit d'impôt touche tout le monde, y compris ceux qui ont les moyens de choisir du matériel plus cher.

Certes, il faut s'accorder sur les efforts à faire, mais je vous suggère d'adopter une démarche différente, en valorisant les outils déjà mis en place par les uns et les autres.

Ainsi, dans ce projet de loi de finances, les crédits du fonds Économie circulaire de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) augmentent de 46 millions d'euros par rapport à 2022 et des financements sont ouverts dans le programme 380 en lien avec l'économie circulaire.

Plutôt que d'empiler les aides, misons sur l'écoconception et la réparabilité, encouragées par la loi Agec et que les constructeurs adoptent enfin de plus en plus.

Allons au bout des choses, et facilitons le processus de réparation.

En faisant appel à un réparateur, on est souvent surpris par le coût important d'une demi-heure de présence, sans compter les pièces détachées. Il faut en outre parfois ajouter une heure de déplacement.

M. Gérard Longuet. La circulation à Paris n'arrange rien !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Quand on habite dans les territoires ruraux, cela va plus vite, mais il y a moins de réparateurs.

Nous devons faciliter la réparation plutôt que de créer des dispositifs fiscaux ; l'avis de la commission est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1285.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1626 rectifié *bis*, présenté par MM. Bonhomme et Levi, Mme Noël, M. Bouchet, Mmes Dumas, L. Darcos et Belrhiti, M. Laménie, Mme Gosselin, MM. Burgoa, B. Fournier, Somon et Calvet, Mmes Micouveau et F. Gerbaud, MM. Lefèvre et Cambon, Mme Goy-Chavent, M. Charon, Mme Gruny, MM. Darnaud et D. Laurent, Mme Bellurot, M. Belin, Mme Imbert, M. E. Blanc, Mmes Pluchet et Chauvin et MM. Le Gleut, Joyandet et Piednoir, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 200 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un article 200 *quater*... ainsi rédigé :

« Art. 200 *quater*... – 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour la création ou la mise aux normes des installations d'assainissement autonome du logement dont ils sont propriétaires.

« 2. Ce crédit d'impôt s'applique aux coûts des équipements, matériaux, appareils d'assainissement non collectif ainsi qu'à ceux des travaux nécessités pour leur installation.

« 3. Le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant des dépenses mentionnées au 2.

« 4. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du logement et du budget fixe la liste des équipements, matériaux, appareils et la nature des travaux qui ouvrent droit au crédit d'impôt. Il précise les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales requis ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance de ces équipements pour l'application du crédit d'impôt.

« 5. Les équipements, matériaux, appareils et travaux de pose mentionnés au 2 s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise. Cette facture comporte, outre les mentions prévues à l'article 289, le lieu de réalisation des travaux, la nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant, les caractéristiques et les critères de performance des matériels et appareils installés. Le cas échéant, la mise aux normes de l'installation d'assainissement autonome doit avoir été contrôlée par le Service public d'assainissement non collectif dont dépend le logement.

« 6. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Antoine Lefèvre.

M. Antoine Lefèvre. Depuis les dispositions introduites par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, il incombe aux propriétaires non raccordés à un réseau d'assainissement collectif d'équiper, à leur charge, leur habitation d'une installation d'assainissement non collectif, et d'en faire régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Le coût de la mise en conformité ou de la création d'un tel équipement s'élève souvent à plusieurs milliers d'euros et de nombreux foyers modestes, notamment dans les zones rurales, ne peuvent déboursier de telles sommes.

Les conditions d'éligibilité des travaux à des financements auprès d'organismes tels que la caisse d'allocations familiales (CAF), l'Agence nationale de l'habitat (Anah), les agences de l'eau, etc. sont malheureusement trop restrictives. Il convient donc d'instaurer un dispositif fiscal plus incitatif pour encourager la réalisation de ces travaux.

Cet amendement vise à créer un crédit d'impôt de 50 % pour les particuliers mettant aux normes leur réseau d'assainissement non collectif.

Mme la présidente. L'amendement n° I-16 rectifié *bis*, présenté par MM. Levi, Guerriau, Wattebled, Chatillon et Burgoa, Mme N. Goulet, MM. Decool et Henno, Mmes Ract-Madoux et Billon, MM. Cigolotti et A. Marc, Mme Jacquemet, M. Le Nay, Mme Garriaud-Maylam, MM. Hingray et Bonhomme, Mme Bonfanti-Dossat, M. Duffourg, Mmes Morin-Desailly et Devésa et M. Moga, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par une division ainsi rédigée :

« ... : Crédit d'impôt afférent aux dépenses de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif

« Art. 200 ... Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses engagées pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif. Ces dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond fixé à 5 000 euros. Ce crédit d'impôt vient en réduction de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses sont effectivement supportées, après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. Si le crédit d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« Les dépenses mentionnées au premier alinéa et ouvrant droit au crédit d'impôt sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Cet amendement de notre collègue Pierre-Antoine Levi vise également à instaurer un crédit d'impôt afin d'inciter les particuliers à financer la réhabilitation des systèmes d'assainissement individuel. Il est très proche de celui qui vient d'être défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Nous ne disposons malheureusement pas du coût de cette mesure.

En outre, plusieurs dispositifs s'appliquent déjà aux travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement non collectif. Il existe un taux réduit de TVA à 10 % ; certaines caisses de retraite ou CAF proposent des fonds ; les agences de l'eau ainsi que certains conseils départementaux offrent des subventions ; enfin, l'Anah dispense également des aides.

La réhabilitation de ces systèmes d'assainissement individuel constitue une vraie préoccupation, mais la solution ne doit pas passer par un crédit d'impôt.

Je demande donc le retrait de ces amendements ; à défaut, l'avis serait défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1626 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-16 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente, est reprise à dix-huit heures trente-cinq.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 3.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-992 rectifié *ter*, présenté par MM. Michau, Pla, Bourgi et Cardon, Mmes Conway-Mouret, Jasmin, G. Jourda et Poumirol, MM. Féraud et Marie, Mmes Féret et Le Houerou, M. Temal, Mme Meunier et MM. Mérillou et Cozic, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 23° du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré un 23° ... ainsi rédigé :

« 23° ... : Crédit d'impôt exceptionnel pour l'acquisition de pellets

« *Art. 200 quater ...* – 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu égal à 50 % des dépenses effectivement supportées au cours des exercices 2022 et 2023 pour l'achat de granulés de bois à destination des équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude, notamment les poêles et les chaudières, dans des conditions définies par décret.

« 2. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« 3. Les dépenses mentionnées au 1 sont retenues, pour leur montant effectivement supporté, dans la limite de 4 000 €. »

« 4. Les sommes mentionnées au 1 ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justifiant du paiement des achats effectués. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Franck Montaugé.

M. Franck Montaugé. Cet amendement vise à instaurer un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses engagées pour l'acquisition de granulés de bois, ce afin de limiter les conséquences de la hausse du coût du chauffage pour les foyers concernés.

Ces derniers ont été oubliés par le Gouvernement lors des débats que nous avons eus cet été sur le pouvoir d'achat.

Je rappelle que le coût des granulés en sac est passé de 280 à 550 euros la tonne, tandis que la demande a été multipliée par cinq à six depuis 2021. Il nous faut tenir compte de cette explosion des prix.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1566 rectifié *bis*, présenté par MM. Gremillet et Daubresse, Mmes L. Darcos, Chauvin, Belrhiti, Di Folco, Schalck et Malet, MM. Pointereau, Burgoa, B. Fournier et Brisson, Mme Dumont, MM. Laménie et Rapin, Mmes Demas, Gosselin, Canayer, Muller-Bronn et Lassarade, M. Charon, Mmes Berthet et Jacques, MM. Chatillon, E. Blanc, Rietmann, Genet et Savary, Mme Raimond-Pavero et MM. Klinger et Sido, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par deux divisions ainsi rédigées :

« ...° Crédit d'impôt en faveur des dépenses supportées pour l'acquisition de granulés de bois ou de bûches de bois pour le chauffage des logements

« *Art. 200 ...* I. Les contribuables fiscalement domiciliés en France, au sens de l'article 4 B, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses réalisées pour l'année 2023 pour l'acquisition de granulés de bois ou de bûches de bois pour le chauffage des logements.

« II. Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses mentionnées au I, dans la limite d'un plafond de 400 euros.

« III. Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses mentionnées au I, dans la limite du plafond mentionné au II.

« IV. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement des dépenses mentionnées au I, après imputation des réductions d'impôt, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires prévus au présent chapitre. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« Les subventions publiques reçues par le contribuable, à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt prévu au I, sont déduites des bases de calcul de ce crédit d'impôt, qu'elles soient définitivement acquises ou remboursables.

« V. En cas de non-respect d'une des conditions fixées aux I à IV avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'acquisition du combustible, le crédit d'impôt prévu au I fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de réalisation de l'un de ces événements. »

« ...° Crédit d'impôt en faveur des dépenses supportées pour l'acquisition de biofioul pour le chauffage des logements.

« *Art. 200.* I. Les contribuables fiscalement domiciliés en France, au sens de l'article 4 B, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses réalisées pour l'année 2023 pour l'acquisition de fioul comprenant une part d'ester méthylique gras pour le chauffage des logements

« II. Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses mentionnées au I, dans la limite d'un plafond de 400 euros.

« III. Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses mentionnées au I, dans la limite du plafond mentionné au II.

« IV. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement des dépenses mentionnées au I, après imputation des réductions d'impôt, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires prévus au présent chapitre. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« Les subventions publiques reçues par le contribuable, à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt prévu au I, sont déduites des bases de calcul de ce crédit d'impôt, qu'elles soient définitivement acquises ou remboursables.

« V. En cas de non-respect d'une des conditions fixées aux I à IV avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'acquisition du combustible, le crédit d'impôt prévu au I fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de réalisation de l'un de ces événements. »

II. Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Micheline Jacques.

Mme Micheline Jacques. Le présent amendement, déposé par notre collègue Daniel Gremillet, vise à favoriser les biocarburants et les biocombustibles en ouvrant un crédit d'impôt pour l'acquisition en 2023 de granulés et de bûches ou de biofioul pour le chauffage des logements.

Ces dispositifs de soutien sont nécessaires, car ceux qui ont été examinés dans le cadre du projet de loi de finances rectificative concernent l'année 2022. Ils sont très attendus dans nos territoires ruraux, où ils constituent d'utiles outils de décarbonation.

Par ailleurs, le chèque énergie, dont les conditions d'éligibilité sont très restrictives, est plutôt utilisé pour l'électricité et le gaz.

Aucun risque de cumul ou de contournement ne serait à craindre, compte tenu des conditions d'application précisées.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements sont satisfaits par le dispositif voté dans le second PLFR.

Une demande similaire avait été déposée par le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires dans le cadre du premier PLFR. J'avais hésité à lui donner un avis favorable, mais à l'époque, l'inflation du prix des pellets était débutante, sans comparaison avec le niveau qu'elle a atteint aujourd'hui. Peut-être s'est-elle enflammée parce qu'on a soufflé sur les braises de pellets... (*Sourires.*)

Plus sérieusement, je demande le retrait de ces amendements. À défaut, j'y serai défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Le Gouvernement a à cœur d'accompagner tous les Français qui font face à l'inflation du prix des produits énergétiques.

Il est exact que le paquet pouvoir d'achat qui a été adopté cet été ne prévoyait pas de dispositif d'aide pour les Français qui se chauffent au bois, que ce soit grâce aux pellets, aux bûchettes ou aux granulés.

Le PLFR que vous avez adopté dernièrement prévoit une aide d'un montant de 230 millions d'euros pour nos concitoyens qui se chauffent au bois. Il s'agit d'un dispositif temporaire, ce qui, dans le contexte d'inflation que nous connaissons, me paraît important.

Afin d'identifier les facteurs sous-jacents de cette inflation du prix des pellets, j'ai mandaté la DGCCRF pour enquêter sur d'éventuels phénomènes de spéculation. Si dans certains territoires, des pellets sont effectivement stockés le temps que les prix augmentent, il semble que dans d'autres cas, ce stockage soit dû à un impératif de séchage des pellets. Les investigations continuent.

Par ailleurs, nous observons cet hiver – et on peut le comprendre – des phénomènes de surstockage par des particuliers qui, voyant les prix grimper, ont acheté en quantité. La demande s'est donc accrue alors que l'offre s'amoindrisait.

Quoi qu'il en soit, compte tenu du coût des mesures proposées pour les finances publiques, j'estime préférable de nous en tenir au soutien ciblé et temporaire qui a été voté dans le cadre du PLFR.

Avis défavorable.

M. Thierry Cozic. Je retire l'amendement n° I-992 rectifié *ter*, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-992 rectifié *ter* est retiré.

Qu'en est-il de l'amendement n° I-1566 rectifié *bis*, madame Jacques ?

Mme Micheline Jacques. Je le retire également, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1566 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-1314 rectifié *bis*, présenté par MM. Cabanel, Artano et Bilhac, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 200 *quater* A du code général des impôts, est insérée une division ainsi rédigée :

« ...°: Crédit d'impôt pour les dépenses d'acquisition et de pose d'équipements de production d'énergie solaire

« *Art. 200 quater...* – 1. Les contribuables propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit d'un logement situé en France, affecté à leur habitation principale, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées, entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2028, pour les dépenses d'acquisition et de pose d'équipements de production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique sur la toiture ou les façades du logement.

« 2. Le crédit d'impôt est égal à 30 % du montant des dépenses mentionnées au 1. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Le présent amendement de mon collègue Henri Cabanel vise à accompagner financièrement les particuliers, qu'ils soient propriétaires ou locataires, pour l'acquisition et l'installation de panneaux solaires dans leur résidence principale, en proposant la création d'un crédit d'impôt égal à 30 % des dépenses engagées.

Cette proposition a pour objectif d'accélérer le recours aux énergies renouvelables en réduisant le reste à charge qui pèse sur les ménages, les dispositifs actuels étant trop dispersés et peu incitatifs.

Elle s'inscrit de plus dans le droit fil du soutien apporté par les sénateurs du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen à une transition énergétique équilibrée mais

résolue, à l'heure où les résultats de la COP27 qui s'achève en Égypte se révèlent décevants, comme on pouvait, hélas ! s'y attendre.

Enfin, cette proposition fait suite au projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables que notre assemblée a examiné en première lecture il y a quelques jours.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je reprends rapidement les arguments que j'ai développés précédemment.

Premièrement, le coût de la mesure n'a pas été évalué.

Deuxièmement, des aides existent déjà : le taux de TVA à 10 %, le dispositif d'obligation d'achat, qui permet d'ailleurs de renforcer la rentabilité des capitaux investis, le dispositif de prime à l'autoconsommation photovoltaïque qui est proposé par EDF. Enfin, des aides sont souvent accordées en sus par les collectivités territoriales pour le solaire thermique, et parfois photovoltaïque.

Comme je l'ai déjà indiqué, j'estime qu'un « maquis » d'aides n'est pas utile. Nous devons rationaliser la dépense publique et nous assurer de son efficacité. Il convient pour cela de réduire nos émissions de CO₂ afin de lutter contre le réchauffement climatique, mais aussi contre la pollution atmosphérique, dont je rappelle que le coût annuel en France est de l'ordre de 100 milliards d'euros.

Dans cette valse des milliards, la santé de nos concitoyens doit aussi être prise au sérieux.

Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1314 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Les amendements n°s I-630 rectifié *bis* et I-1435 ne sont pas soutenus.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-920 rectifié, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli, Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« II. – Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt doivent concourir à la conversion du système productif vers une économie non carbonée. Les catégories de dépenses éligibles sont celles qui ne sont ni défavorables ni mixtes au sens du rapport remis au Parlement conformément à l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 : ».

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Nous discuterons du crédit d'impôt recherche (CIR) plus avant après l'article 4 *ter*, mais je tiens à souligner une convergence sur ce sujet avec le groupe Union Centriste, qui présentera tout à l'heure des amendements de très bon aloi, que nous voterons.

Depuis cinq ans, j'alerte sur l'efficacité incertaine du CIR, dont le coût est par ailleurs élevé. Le Conseil des prélèvements obligatoires lui-même demande au Gouvernement « de mieux maîtriser le coût du CIR, dont toutes les études disponibles montrent l'efficacité perfectible ».

À l'Assemblée nationale, le rapporteur général de la commission des finances et député du Gers, M. Jean-René Cazeneuve, déclarait récemment : « Nous partageons [...] l'objectif de mieux flécher les dépenses fiscales, notamment vers la transition écologique. »

Tel est précisément l'objet de cet amendement, puisqu'il vise à allouer une part importante du CIR à des innovations concourant à la décarbonation de notre économie.

Le groupe communiste républicain citoyen et écologiste estime qu'il est anormal que nous ne puissions pas mieux cibler cette dépense fiscale dont le montant, qui s'élève à 7,5 milliards d'euros, augmente d'environ un demi-milliard d'euros tous les ans.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1688 rectifié *ter*, présenté par M. Henno, Mmes Doineau, Gacquerre et N. Goulet, MM. Hingray, Kern, Le Nay, Levi et Mizzon, Mme Sollogoub et M. Janssens, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la deuxième phrase du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le premier des deux taux est porté à 50 % et le second à 15 % pour les recherches qui apportent une solution à la transition énergétique et contribuent à la lutte contre le réchauffement climatique dans les conditions définies par décret. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Dans le même esprit, cet amendement de notre collègue Olivier Henno vise à rediriger la fiscalité afin d'accompagner son verdissement.

À l'heure de l'urgence climatique, il nous faut réaffirmer l'importance de l'innovation, dont la majorité gouvernementale souhaite faire un axe prioritaire de sa stratégie vers la neutralité carbone.

Cet amendement vise donc à majorer les taux du crédit d'impôt recherche pour les dépenses qui sont en lien avec la transition énergétique et qui contribuent à la lutte contre le réchauffement climatique.

Une telle proposition ne remet pas en cause le crédit d'impôt recherche existant, laissant au groupe de travail sur la dépense publique le soin d'apprécier l'efficacité de celui-ci.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'amendement n° I-920 rectifié vise à restreindre l'assiette du CIR aux dépenses de recherche concourant à la conversion du système productif vers une économie non carbonée.

Si je partage votre intention, monsieur Ouzoulias, il me semble qu'un tel dispositif revient à mélanger plusieurs incitations fiscales. Or pour que ces dernières soient efficaces, leurs objectifs ne doivent pas être éparés.

Le CIR vise non pas à orienter les recherches des entreprises vers un secteur particulier, mais à favoriser celles-ci. Je crains que la disposition que vous proposez, en apportant de la confusion quant aux objectifs, revienne à envoyer des signaux contradictoires aux entreprises et entraîne une complexification du dispositif.

Enfin, la mise en œuvre de cette disposition se heurte à des difficultés techniques, car il faudrait contrôler vers quelles activités les dépenses de recherche sont fléchées dans chaque entreprise.

L'avis est donc défavorable.

Par l'amendement n° I-1688 rectifié *ter*, nos collègues centristes proposent d'augmenter fortement les taux du crédit d'impôt recherche pour les dépenses en lien avec la transition énergétique et la lutte contre le réchauffement climatique.

Madame Goulet, la réforme que vous appelez de vos vœux est plus globale que le crédit d'impôt recherche. Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, j'y serai défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Le crédit d'impôt recherche est un outil absolument essentiel pour la recherche.

Si l'on peut s'interroger sur son fonctionnement, son calibrage ou un éventuel ciblage des grands groupes au détriment des PME et des TPE, j'estime qu'il faut absolument éviter de déstabiliser ce dispositif qui soutient la recherche dans notre pays.

Ces deux amendements posent plusieurs difficultés.

La première tient à ce que la majoration du taux ou l'introduction d'un critère de sélectivité risqueraient de faire basculer le crédit d'impôt recherche dans ce que la Commission européenne qualifie d'« aides d'État », ce qui fragiliserait l'intégralité du dispositif.

La seconde difficulté, qui ne porte que sur l'amendement n° I-1688 rectifié *ter*, est relative au ciblage d'un certain nombre de dépenses favorables à l'environnement. À défaut d'une définition concrète de telles dépenses, la mesure proposée serait en effet assez peu opérationnelle.

Je suis ouvert, de même que Bruno Le Maire, à un travail visant au verdissement de l'ensemble de nos dispositifs fiscaux, y compris éventuellement du crédit d'impôt recherche.

Toutefois, les présentes propositions emportant selon moi trop de risques, j'émet un avis défavorable sur les amendements n° I-920 rectifié et I-1688 rectifié *ter*.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Ce matin, j'ai écouté avec attention la Première ministre se féliciter à l'université de Paris-Saclay que 1 700 projets aient déjà été financés dans le cadre de France 2030. Or 50 % d'entre eux seulement répondent à des critères de décarbonation.

Il ne faudrait pas que, à travers le CIR, le Gouvernement engage des dépenses allant à l'encontre de l'objectif qu'il s'est fixé dans le cadre du programme France 2030.

Par ailleurs, comme vous le savez, les États-Unis ont engagé un plan titanesque qui privera la France d'environ 100 millions d'euros d'investissements tous les ans.

Nous devons réserver le crédit d'impôt recherche à des investissements stratégiques pour la conversion énergétique et pour notre pays.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je retire l'amendement n° I-1688 rectifié *ter*, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1688 rectifié *ter* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-920 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-1225 rectifié, présenté par MM. Chantrel et Leconte et Mmes Conway-Mouret et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 235 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les 1° et 2° du I sont complétés par les mots : « , à l'exception de ceux perçus par la catégorie de personnes mentionnée au I *bis* de l'article L. 136-6 dudit code » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , sans qu'il soit fait application du I *ter* du même article L. 136-6 » sont supprimés ;

b) Au second alinéa, les mots : « sans qu'il soit fait application du I *ter* du même article L. 136-7 » sont supprimés.

II. – Le I s'applique aux revenus perçus et aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2022.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Yan Chantrel.

M. Yan Chantrel. Cet amendement vise à rétablir l'équité fiscale entre les Français établis hors de France.

À la suite d'une jurisprudence européenne, le Gouvernement s'est trouvé, en 2019, dans l'obligation d'exonérer de CSG et de CRDS les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un État de l'Espace économique européen ou de la Suisse.

La Cour de justice de l'Union européenne a en effet jugé anormal que ces concitoyens établis hors de France doivent payer la CSG-CRDS, alors qu'en vertu du principe de territorialité, ils ne peuvent bénéficier de la sécurité sociale.

Il en est résulté la création de deux catégories de Français établis hors de France, puisque ceux qui ne sont pas établis au sein de l'Union européenne sont encore assujettis à la CSG-CRDS. Ces derniers subissent une double injustice puisqu'ils sont souvent contraints de cotiser à un régime de sécurité sociale obligatoire à l'étranger ou à la Caisse des Français de l'étranger.

La subsistance d'un impôt visant exclusivement certains non-résidents en fonction de leur lieu de résidence heurte le principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt.

Cet amendement vise donc, par souci de justice, à étendre la suppression de l'assujettissement à la CSG-CRDS sur les revenus du capital à l'ensemble des non-résidents non assujettis à un régime de protection sociale français.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à exonérer de prélèvement de solidarité les contribuables français établis hors de France.

Ce prélèvement a été institué pour répondre à la jurisprudence européenne, tout en continuant à faire contribuer à l'impôt l'ensemble des contribuables disposant de revenus patrimoniaux de source française.

Exonérer les non-résidents créerait une différence de traitement avec les résidents qui ne me semble pas justifiée. Si les Français non résidents disposent d'un patrimoine de source française, ils doivent payer un impôt correspondant, par ailleurs minoré par rapport aux résidents. Ils contribuent par là même à la solidarité nationale et au bon fonctionnement des services publics.

Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1225 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-90 rectifié est présenté par M. D. Laurent, Mme Imbert, MM. Anglars, Babary, Bacci et Belin, Mmes Bellurot et Berthet, MM. E. Blanc, J.B. Blanc, Bonhomme, Bonnus, Bouchet, Brisson, Buis, Burgoa et Calvet, Mme Chain-Larché, MM. Chaize, Charon et Chatillon, Mme Chauvin, M. Cuypers, Mme L. Darcos, M. Détraigne, Mme Drexler, M. Duffourg, Mmes Dumas et Dumont, M. Duplomb, Mmes Férat et Garnier, M. Genet, Mmes Gosselin, Goy-Chavent et Gruny, MM. Kern et Klingler, Mme Lassarade, MM. Le Gleut, Lefèvre, Longuet et Louault, Mmes Micou-leau, Muller-Bronn et Perrot, M. Pointereau, Mmes Renaud-Garabedian et Richer, MM. Rietmann et Savary, Mmes Schalck, Sollogoub et Ventalon, M. Bansard, Mme Schillinger, M. Houpert et Mme Raimond-Pavero.

L'amendement n° I-156 rectifié *ter* est présenté par MM. Pla, Antiste, Bouad, Bourgi, Cozic et Durain, Mme G. Jourda, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé et Mme Prévile.

L'amendement n° I-1403 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et M. Requier.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article 708, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent également aux échanges réalisés en dehors du périmètre prévu au deuxième alinéa de l'article L. 124-3 lorsque les immeubles échangés sont situés dans l'aire de production d'une même appellation d'origine contrôlée et sont affectés à la production de produits de ladite appellation. Lorsque l'un ou l'autre des immeubles échangés est donné à bail, l'accord du ou des preneurs doit être recueilli dans l'acte d'échange. » ;

2° Au 5° de l'article 150 U, après le mot : « maritime », sont insérés les mots : «, d'opérations exonérées de la taxe de publicité foncière ou, le cas échéant, du droit d'enregistrement conformément à l'article 708 du code général des impôts, ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Gérard Longuet, pour présenter l'amendement n° I-90 rectifié.

M. Gérard Longuet. Cet amendement vise à alléger la fiscalité afférente aux remembrements amiables entre propriétaires de petites parcelles d'exploitation agricole dans les terroirs d'appellation d'origine contrôlée (AOC).

Des dispositifs d'exonération de la taxe sur la publicité foncière et de droits d'enregistrement existent, mais leurs conditions d'éligibilité sont trop restrictives.

Il faut en général que les remembrements portent sur des parcelles situées dans la même commune, dans le même canton ou dans une commune d'un canton attenant. Or les terroirs d'appellation d'origine contrôlée s'étendent sur un territoire qui ne recouvre souvent aucun fondement administratif. De ce fait, certaines professions rencontrent des difficultés pour remembrer les exploitations.

Cet amendement vise donc à exonérer de taxe sur la publicité foncière et de droits d'enregistrement les remembrements amiables réalisés sur le territoire d'une AOC.

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Montaugé, pour présenter l'amendement n° I-156 rectifié *ter*.

M. Franck Montaugé. À ce qui vient d'être excellemment dit par Gérard Longuet, j'ajouterai que l'éparpillement des parcelles induit des coûts pour les exploitants – en l'occurrence, les viticulteurs. Il convient donc de prendre en compte l'importance économique des remboursements.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-1403 rectifié *bis*.

M. Jean-Claude Requier. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Les échanges visés par ces amendements identiques ne seraient soumis à aucun contrôle. Or il se pourrait qu'ils n'aient pas d'utilité au regard de l'AOC.

Il me semble – M. le ministre pourra le confirmer – qu'il conviendrait de faire évoluer le dispositif d'exonération en modifiant, non pas l'article 708 du code général des impôts (CGI), mais les articles L. 124-3 et L. 124-4 du code rural et de la pêche maritime auxquels il renvoie.

Je demande le retrait de ces trois amendements identiques. À défaut, j'y serai défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. L'évolution proposée relève en effet, non pas du code général des impôts, mais du code rural et de la pêche maritime, car la qualification du remboursement retenue par ce dernier n'inclut pas la situation visée par les auteurs de ces trois amendements identiques.

Mon collègue Marc Fesneau présentera au début de 2023 un projet de loi agricole comprenant notamment un volet sur le foncier agricole. Vous pourrez alors proposer des évolutions du code rural et de la pêche maritime dont nous pourrions tirer les conséquences dans le prochain PLF.

Par ailleurs, la disposition proposée introduirait une inégalité entre le label AOC et les autres labels, dont les terroirs pourraient se trouver dans des situations comparables sans bénéficier des mêmes avantages. Malgré l'importance particulière du label AOC pour notre agriculture, cela ne me paraît pas opportun.

Je demande donc le retrait de ces trois amendements identiques. À défaut, j'y serai défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-90 rectifié, I-156 rectifié *ter* et I-1403 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-750 rectifié *ter*, présenté par Mme Bellurot, MM. Lefèvre, Pointereau et D. Laurent, Mme Demas, M. J.P. Vogel, Mme Belrhiti, M. Bouchet, Mme Dumas, MM. Belin, Burgoa, Houpert et Charon, Mmes Lassarade et Micoulean, MM. Rapin, Reichardt, Meignen, Le Gleut, Brisson et Klingner, Mmes Dumont et F. Gerbaud et MM. Perrin, Rietmann, Bansard, Longuet, J.B. Blanc et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le premier alinéa de l'article 751 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La présente présomption de propriété n'est pas applicable dès lors que le décès du donateur, intervenu dans les trois mois de la signature de l'acte, est médicalement constaté comme imputable à la covid-19. ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Antoine Lefèvre.

M. Antoine Lefèvre. La donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur est une disposition très courante en matière de transmission de patrimoine : elle protège le donateur en lui permettant de conserver l'usage et les revenus du bien donné, tout en réduisant le coût de la transmission.

Cependant, pour que cette disposition prenne effet sur le plan fiscal, l'article 751 du code général des impôts impose que le donateur survive plus de trois mois après la signature de l'acte, et ce afin d'éviter la constitution d'une réserve d'usufruit que l'état de santé très dégradé de ce donateur rendrait purement fictive. L'application de la présomption entraîne alors l'ajout du bien donné dans l'actif successoral taxable, pour sa valeur en pleine propriété.

L'administration fiscale accepte certes d'écarter cette présomption, dès lors qu'il lui est démontré que le décès était imprévisible, l'usufruitier étant en bonne santé au moment de la donation, mais il convient de relever que, d'une part, la présomption est automatiquement au bénéfice de l'administration et que, d'autre part, c'est à celle-ci, en tant que juge au premier degré de l'imposition à percevoir, d'apprécier si la présomption peut ou non être écartée en fonction des circonstances de la cause.

Or la pandémie qui sévit depuis bientôt deux ans a causé de nombreux décès imprévus, dont certains doivent inévitablement entrer dans les prévisions de l'article 751 du CGI, dès lors que le donateur avait consenti une donation en nue-propriété.

Pour éviter, le cas échéant, aux héritiers du donateur un contentieux avec l'administration fiscale à l'issue incertaine sur le lien de causalité entre le décès, l'âge, l'état de santé et l'incidence de la pneumopathie due à la covid-19, il est proposé que la constatation médicale d'un décès intervenu dans ce délai de référence par suite de contraction de cette pathologie soit considérée comme une preuve suffisante permettant d'écarter la présomption de l'article 751 du CGI.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il paraît difficile de prévoir une exception pour des dommages collatéraux consécutifs à des décès dus à la covid-19.

Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, j'y serai défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-750 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-748 rectifié *ter*, présenté par Mme Bellurot, MM. Lefèvre, Pointereau et D. Laurent, Mme Demas, M. J.P. Vogel, Mme Belrhiti,

M. Bouchet, Mme Dumas, MM. Belin, Burgoa, Houpert et Charon, Mmes Lassarade, Micouleau et Renaud-Garabedian, MM. Rapin, Reichardt, Savary, Meignen, C. Vial, Le Gleut et Brisson, Mme Imbert, M. Klinger, Mmes Dumont et F. Gerbaud et MM. Perrin, Rietmann, Bansard, Longuet, J.B. Blanc et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 789 du code général des impôts, il est inséré un article 789 ... ainsi rédigé :

« Art. 789 ... – Les legs consentis à un petit-enfant bénéficient d'un abattement de 31 865 €. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Antoine Lefèvre.

M. Antoine Lefèvre. L'abattement général de 100 000 euros en ligne directe ne peut bénéficier qu'indirectement aux petits-enfants en cas de prédécès ou de renonciation de l'enfant ; dans ce cas, les petits-enfants peuvent se partager le bénéfice de cet abattement général.

En revanche, en l'absence de prédécès ou de renonciation de l'enfant, les petits-enfants sont exclus du dispositif sans pouvoir bénéficier de l'abattement spécifique réservé aux donations. Dans ce cas, ils bénéficient uniquement de l'abattement de droit commun d'un montant de 1 594 euros.

Le présent amendement a donc pour objet d'étendre aux legs consentis aux petits-enfants l'abattement de 31 865 euros prévu pour les seules donations.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances.* Demande de retrait et, à défaut, avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué.* Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-748 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-285 rectifié, présenté par MM. Panunzi, Henno, Groperrin et Sautarel, Mme Goy-Chavent, M. Cambon, Mmes Dumas et Belrhiti et MM. Houpert et Brisson, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 791 *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 791 ... ainsi rédigé :

« Art. 791 ... – I. – Les immeubles *sis* en zone de revitalisation rurale qui font l'objet d'une donation entre vifs en pleine propriété sont partiellement exonérés de droits de mutation lorsque le donataire s'engage, pour une durée d'au moins six ans, à occuper le bien à titre de résidence principale ou à le louer à ce titre dans le cadre de loyers encadrés prévus par le III. Cet engagement doit recevoir application avant l'expiration d'un délai, courant à compter de la donation, de :

« 1° Douze mois lorsque le bien ne nécessite pas de travaux de réhabilitation ;

« 2° Cinq ans lorsque le bien nécessite des travaux de réhabilitation.

« II. – L'exonération partielle est fixée à 50 % de la valeur du bien dans le cas du 1° du I et à 75 % dans le cas du 2° du même I.

« III. – En cas de location du bien, l'engagement pris en application du I prévoit que le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret en fonction de la localisation du logement et de son type. Les plafonds de loyer peuvent être réduits, dans des conditions définies par décret, par le représentant de l'État dans la région après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement mentionné à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation, afin d'être adaptés aux particularités des marchés locatifs locaux.

« IV. – Lorsque, au cours de la durée mentionnée au premier alinéa du I, le bien est alternativement occupé par le donataire et mis en location, le donataire conserve le bénéfice de l'exonération partielle à la condition que la période de transition d'un mode d'occupation à un autre n'excède pas trois mois.

« V. – La durée de six ans prévue au premier alinéa du I n'est pas opposable en cas de décès du donataire ou si celui-ci procède à une donation dans les conditions prévues au I. Dans ce dernier cas, la durée de six ans court à nouveau pour que le nouveau donataire bénéficie des dispositions du présent article. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Jacques Panunzi.

M. Jean-Jacques Panunzi. Cet amendement vise à créer un pacte Dutreuil successoral. Le mécanisme appliqué aux activités commerciales consiste en une exonération de 75 % de la valeur des parts sociales d'une entreprise pour que la succession n'ait pas de conséquences sur son activité ou sa transmission.

Il s'agit d'instituer une exonération partielle pour les donations sans réserve d'usufruit d'habitations situées en zones de revitalisation rurale (ZRR) destinées, soit à devenir la résidence principale du donataire, soit à être mises en location, selon un loyer encadré, par le donataire pour constituer la résidence principale d'un tiers, durant une période de six années.

Le donataire aura douze mois pour satisfaire à ces conditions si le bien ne nécessite pas de travaux de réhabilitation. Auquel cas, l'exonération sera de 50 %.

Il disposera, en revanche, de cinq ans pour remplir ces critères si des travaux de rénovation sont à effectuer. Dans ce cas, l'exonération s'élèvera à 75 %.

Cet amendement vise à inciter les donations en pleine propriété dans les zones rurales, à encourager l'implantation permanente dans ces mêmes zones afin d'accompagner le processus d'installation dans les campagnes, qui se confirme depuis la crise sanitaire, à rouvrir du bâti

existant, souvent fermé – à l'exception des mois d'été – et à offrir une solution aux besoins en logements locatifs à prix modérés.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ce dispositif paraît insuffisamment calibré. En effet, toute personne qui transmettrait un immeuble en ZRR se verrait ouvrir le bénéfice d'une exonération de droits de mutation à titre gratuit de l'ordre de 50 %, voire de 75 % dans certains cas. Cette exonération serait maintenue, même si le bénéficiaire venait à louer le bien.

Le coût de ce dispositif pourrait également représenter un montant relativement important pour nos finances publiques.

Enfin, ce type de dispositif me paraît devoir être réservé à des cas très précis, notamment au regard des exonérations de droits de mutation prévues dans le cadre d'un pacte Dutreil, où il s'agit de transmettre une entreprise ainsi que des actifs économiques, et qu'un besoin de protection peut exister – ce qui est l'objet même de ce pacte.

La commission émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-285 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-747 rectifié *ter*, présenté par Mme Bellurot, M. Lefèvre, Mme Demas, M. J.P. Vogel, Mme Belrhiti, M. Bouchet, Mme Dumas, MM. Belin, Burgoa, D. Laurent, Houpert et Charon, Mmes Lassarade et Micouveau, MM. Reichardt, C. Vial, Le Gleut et Brisson, Mmes Dumont et F. Gerbaud et MM. Perrin, Rietmann, Bansard, Longuet, J.B. Blanc et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 847 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les pactes civils de solidarité reçus par acte notarié. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Antoine Lefèvre.

M. Antoine Lefèvre. Le pacte civil de solidarité peut être établi par acte sous seing privé ou par acte notarié. Lorsque les partenaires souhaitent faire enregistrer leur pacte civil de solidarité (Pacs) auprès de l'officier d'état civil, la convention est conclue par acte sous seing privé. Dans ce cas, les partenaires produisent l'original de la convention à l'officier d'état civil qui procède aux formalités. Cependant, les futurs partenaires peuvent également faire appel au notaire : la convention est alors établie et reçue sous la forme d'un acte authentique.

Il prend effet entre les parties à compter de son enregistrement, qui lui confère une date certaine. Il est opposable aux tiers à compter du jour où les formalités de publicité sont accomplies.

Eu égard au nombre significatif de Pacs conclus chaque année, au manque d'information préalable à la conclusion de ce pacte, notamment sur les effets de la stipulation dérogatoire d'une indivision d'acquêts ainsi que sur l'insécurité juridique des partenaires et des tiers résultant d'une modification du régime du Pacs due à l'absence d'un suivi fiable de ces pactes modifiés, l'établissement d'un Pacs reçu par acte notarié doit être privilégié.

Or le coût de l'enregistrement du pacte civil de solidarité reçu par acte notarié peut dissuader certains de nos concitoyens : il convient en effet d'ajouter à l'émolument de 84,51 euros hors taxes perçu par le professionnel un droit d'enregistrement d'un montant fixe de 125 euros, supérieur à celui de l'émolument perçu par le notaire.

Il est donc proposé de dispenser le Pacs reçu par acte notarié du droit fixe d'enregistrement de 125 euros. Cette modification permettra ainsi au plus grand nombre de bénéficiaire des avantages liés à cet acte authentique, notamment sa conservation durant soixante-quinze ans, pour un coût réduit à 101,41 euros TTC.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je sollicite l'avis du Gouvernement sur cet amendement, qui prévoit – comme vient de le rappeler le sénateur Lefèvre – d'exonérer de droits d'enregistrement les pactes civils de solidarité reçus par acte notarié.

Une distinction existe, me semble-t-il, entre les Pacs et les contrats de mariage, puisqu'un acte notarié n'est pas nécessaire dans le cas d'un Pacs, dont l'enregistrement est par ailleurs gratuit en mairie.

Cela relève donc du choix de chacun, soumis en ce sens aux droits d'enregistrement. Toutefois, cette distinction est-elle suffisante pour justifier une éventuelle différence de traitement ?

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je rappelle que tout acte pris par un notaire est aujourd'hui payant ; une exonération de droits d'enregistrement peut certes être proposée, mais, en l'occurrence, une solution de substitution gratuite existe : elle consiste à conclure un Pacs en mairie. Pour cette raison, il ne semble pas justifié de prévoir une telle exonération.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est finalement l'avis de la commission, monsieur le rapporteur général ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-747 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-752 rectifié *ter*, présenté par Mme Bellurot, MM. Lefèvre et D. Laurent, Mme Demas, M. J.P. Vogel, Mme Belrhiti, M. Bouchet, Mme Dumas, MM. Belin, Burgoa, Houpert et Charon, Mmes Lassarade, Micouveau et Renaud-Garabedian, MM. Reichardt, Le Gleut et Brisson, Mmes Dumont et F. Gerbaud et MM. Bansard, Longuet, J.B. Blanc et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 847 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les promesses unilatérales ou synallagmatiques de vente reçues par acte notarié afférentes à un immeuble ou à un droit immobilier. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Antoine Lefèvre.

M. Antoine Lefèvre. Le présent amendement tend à uniformiser le régime des promesses de vente afférentes à un immeuble ou à un droit immobilier reçues par acte notarié en prévoyant de les soumettre à la seule formalité d'enregistrement sur état avec dispense de droit fixe. L'article 60 de l'annexe 4 du code général des impôts devra donc être modifié en conséquence pour y intégrer les promesses synallagmatiques de vente.

Les actes notariés constatant des promesses de vente sont soumis à un droit fixe d'enregistrement de 125 euros qui peut dissuader certains de nos concitoyens de recourir aux services du notaire, alors que la rédaction des promesses de vente par celui-ci permet un conseil indispensable et leur confère toutes les vertus de l'acte notarié, dont sont dépourvus les actes sous seing privé.

Il convient donc d'alléger la fiscalité de la promesse de vente reçue par acte notarié, en prévoyant de la dispenser du droit fixe d'enregistrement de 125 euros.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis de sagesse.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-752 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

L'amendement n° I-749 rectifié *ter*, présenté par Mme Bellurot, MM. Lefèvre et D. Laurent, Mme Demas, M. J.P. Vogel, Mme Belrhiti, M. Bouchet, Mme Dumas, MM. Belin, Burgoa, Houpert et Charon, Mmes Lassarade, Micouleau et Renaud-Garabedian, MM. Reichardt, Savary, Le Gleut, Brisson et Klinger, Mmes Dumont et F. Gerbaud et MM. Perrin, Rietmann, Bansard, Longuet, J.B. Blanc et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article 1840 G *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après la deuxième occurrence du mot « justification », sont insérés les mots « dans le mois de la réception d'un avis de mise en demeure notifié par l'administration » ;

2° À la deuxième phrase, après le mot : « délai », sont insérés les mots : « d'un mois de la réception de la mise en demeure » ;

3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « En cas de rupture partielle de l'engagement pris, l'obligation de payer les droits dont la mutation a été exonérée est limitée à cette seule fraction d'engagement rompu. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Antoine Lefèvre.

M. Antoine Lefèvre. Il s'agit des exonérations ou réductions de droits d'enregistrement qui sont subordonnées au respect de règles de fond et, parfois, d'obligations déclaratives.

Dès lors que les conditions de fond sont respectées, il nous paraîtrait judicieux de ne pas automatiser la déchéance du régime de faveur en cas de défaut de production d'une pièce justificative. Il semble plus juste d'appliquer cette sanction uniquement après une mise en demeure de l'administration fiscale.

Cette solution a été adoptée au e de l'article 787 B du code général des impôts pour le régime Dutreil.

Le présent amendement vise donc à suivre la voie des récentes modifications apportées au pacte Dutreil, en prévoyant que le défaut de production d'une pièce justificative ne remettra pas en cause le bénéfice d'un régime de faveur si le contribuable produit cette pièce dans le délai d'un mois après la réception d'une mise en demeure de l'administration fiscale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. De nouveau, je sollicite l'avis du Gouvernement sur cet amendement, qui prévoit un régime de faveur en matière de droits d'enregistrement, sans remise en cause possible en cas de défaut de production de pièces déclaratives.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Il s'agit d'un régime incitatif. Subordonner l'application de l'article 1840 G *ter* du code général des impôts à l'envoi d'une mise en demeure est contraire à l'objectif même de cet article.

La nature des engagements non respectés ne saurait justifier la suspension de l'exigibilité des droits qui, du fait de leur irrespect, sont dus depuis la mutation ayant profité d'un avantage fiscal lors de l'enregistrement.

Une telle mesure aurait, en réalité, un effet négatif puisqu'elle inciterait le contribuable à ne pas accomplir spontanément les démarches requises.

Le Gouvernement émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est finalement l'avis de la commission, monsieur le rapporteur général ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-749 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-521 rectifié, présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, M. Grand, Mme Mélot et MM. Lagourgue, A. Marc, Chasseing, Guerriau, Watebled, Decool et Menonville, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au I de l'article 5 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, les mots : « et 2023 » sont remplacés par les mots : « à 2024 ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution mentionnée à l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Emmanuel Capus.

M. Emmanuel Capus. L'année dernière, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances pour 2022, il a été décidé d'exonérer les pourboires d'impôts et de cotisations sociales pour les années 2022 et 2023.

Lors de l'examen de la loi de programmation des finances publiques, il y a quinze jours, la durée de référence pour ce type de mesures fiscales a été fixée à trois ans.

Cet amendement vise à rendre ces deux décisions cohérentes et, en conséquence, à proroger d'un an l'exonération de cotisations sociales et d'impôts sur les pourboires, à savoir jusqu'en 2024.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Une fois encore, je sollicite l'avis du Gouvernement. Si l'exonération n'est pas prolongée, ces pourboires seront de nouveau fiscalisés.

Monsieur le ministre, pensez-vous demander aux agents des finances publiques de procéder à des contrôles ? Si oui, quelle forme prendront-ils ? Sinon, pourquoi alors avoir proposé la défiscalisation ? Était-ce une mesure d'affichage, comme nous l'avions souligné lors de précédents débats ?

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Cette mesure, prise afin d'apporter un soutien massif au secteur de la restauration, ainsi qu'aux femmes et aux hommes qui y travaillent, a été annoncée comme temporaire.

Elle est bornée dans le temps – comme souvent le sont les niches fiscales ou les exonérations – jusqu'à la fin de l'année prochaine.

S'agissant des dépenses fiscales limitées dans le temps, il est courant de s'interroger sur leur reconduction lorsque l'échéance prévue arrive. En effet, une évaluation assez solide de leur utilité est alors disponible.

En réalité, adopter aujourd'hui cet amendement n'aurait aucune conséquence concernant l'existence de cette exonération l'an prochain. Cette question se posera dans le cadre du PLF pour 2024, à l'occasion de l'arrivée à échéance de cette mesure.

Le Gouvernement demande le retrait ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est finalement l'avis de la commission, monsieur le rapporteur général ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

Mme la présidente. Monsieur Capus, l'amendement n° I-521 rectifié est-il maintenu ?

M. Emmanuel Capus. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-521 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-815, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les articles du code général des impôts modifiés par les articles 28 et 29 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

II. – Les articles du code monétaire et financier modifiés par l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

III. – L'article L. 315-4 du code de la construction et de l'habitation modifié par l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est rétabli dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

IV. – Les articles du code de la sécurité sociale modifiés par l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

V. – L'article L. 16 du livre des procédures fiscales modifié par l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est rétabli dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

VI. – Les articles 28 et 29 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont abrogés.

VII. – Les articles modifiés par les dispositions de l'article 44 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 sont rétablis dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2018.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Durant le précédent quinquennat, la mise en place du prélèvement forfaitaire unique, à savoir la limitation à 30 % de la taxation des dividendes, avait pour objectif de stimuler l'investissement, d'engendrer de la croissance et donc de l'emploi.

Or, à l'épreuve des faits, cela ne s'est pas passé ainsi. Hormis quelques effets bénéfiques s'agissant des levées de fonds des start-up, les investisseurs ont le plus souvent utilisé leur allègement fiscal pour investir dans des actifs déjà existants – les actions en Bourse, l'immobilier ancien, par exemple. Leurs prix ont alors grimpé, mais aucune valeur nouvelle n'a été créée. Cette mesure ne soutient donc ni la croissance ni l'emploi.

L'Institut des politiques publiques a été missionné par le Comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du capital – qui dépend de France Stratégie – pour rédiger un rapport sur « les effets diffus sur l'économie du prélèvement forfaitaire unique (PFU) ». Malheureusement, ce rapport ne paraîtra qu'en septembre 2023.

En 2018, l'année suivant la mise en place de ce PFU – la fameuse *flat tax* –, les dividendes éligibles ont augmenté de 61 % pour atteindre 23,2 milliards d'euros. Jusqu'en 2020, leur niveau est resté stable, signe que la crise sanitaire n'a pas enrayer les distributions de dividendes aux particuliers. Les chiffres de l'an dernier – 57,5 milliards d'euros – confirment cette tendance.

Sans surprise, un petit nombre de ménages détient la plus grande partie des revenus du capital : 64 % des dividendes sont ainsi perçus par des foyers déclarant plus de 100 000 euros de dividendes en 2020, contre 44 % avant la réforme.

Mme la présidente. L'amendement n° I-454, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigal, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les articles du code général des impôts modifiés par les articles 28 et 29 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

II. – Les articles du code monétaire et financier modifiés par l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

III. – Les articles du code de la construction et de l'habitation modifiés par l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont

rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

IV. – Les articles du code de la sécurité sociale modifiés par l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

V. – Les articles du livre des procédures fiscales modifiés par l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

VI. – Les articles 28 et 29 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont abrogés.

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Monsieur le ministre, je vous sais sensible à la question des investissements dans les entreprises. C'est d'ailleurs en leur nom que vous réduisez, de manière systématique et systématique, les impôts de production depuis plusieurs années.

Une étude de l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE) montre que, à la suite de la réforme française de 2013, la hausse de l'imposition des revenus du capital a incité les entreprises à verser moins de dividendes. Dans les faits, l'argent a été en partie redirigé vers des investissements.

Pourtant, à rebours des conclusions de cette étude, la formule – que vous avez transformée en mantra – est bien connue : en réduisant la fiscalité pesant sur le capital, les plus aisés seront incités à investir. Il s'agit d'ailleurs de votre unique argument pour justifier la réforme conduite au début du précédent mandat consistant à remplacer l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), qui ne cible plus que le patrimoine immobilier, et l'instauration du PFU de 30 % sur les revenus financiers.

Selon l'étude menée par Charles Boissel et Adrien Matray pour le National Bureau of Economic Research, pour chaque euro de dividende non distribué, les entreprises concernées ont réinvesti 0,30 centime d'euros. Cependant, elles ont augmenté leurs investissements uniquement lorsque d'importantes opportunités en la matière existaient.

Il est donc aisé d'en conclure que les entreprises ne sont pas prêtes à gaspiller leurs revenus non distribués en cas de retours sur investissements attendus limités.

Comment justifier alors le maintien de cette *flat tax* ? France Stratégie, citée par mon collègue, a remis son rapport en 2021, dans lequel est indiqué que « l'instauration du PFU n'a pas conduit les entreprises dont les actionnaires ont bénéficié du PFU à connaître une évolution de l'investissement significativement différente de celle des autres ». Pire, le PFU a favorisé l'augmentation et la concentration des dividendes. En 2017, 0,1 % des contribuables percevaient la moitié des dividendes, soit 7,6 milliards d'euros ; en 2019, ils en percevaient les deux tiers.

Soucieux de rétablir une capacité d'investissement stable pour nos entreprises ainsi qu'une plus grande justice fiscale et sociale, je vous propose donc de supprimer cette *flat tax*.

Mme la présidente. L'amendement n° I-607, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les articles du code général des impôts modifiés par les articles 28 et 29 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de cette même loi.

II. – L'article L. 315-4 du code de la construction et de l'habitation est rétabli dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

III. – Les articles du code monétaire et financier modifiés par l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de cette même loi.

IV. – Les articles du code de la sécurité sociale modifiés par l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de cette même loi.

V. – L'article L. 16 du livre des procédures fiscales est rétabli dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 de finances pour 2018.

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. L'amendement a déjà été défendu.

J'ajoute que ce prélèvement est socialement injuste : il permet aux plus riches d'échapper à la progressivité de l'impôt et a entraîné une baisse de recettes fiscales, alors que la dette s'accumule et qu'existent des besoins de financement très importants pour répondre aux enjeux environnementaux et sociaux. Il convient donc de supprimer ce prélèvement forfaitaire unique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La position de la commission est constante depuis l'introduction du PFU en 2018.

Le Comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du capital a mis en évidence, le mois dernier, la capacité d'auto-financement de la *flat tax*, en raison notamment du dynamisme de l'assiette taxée. Ses effets ne sont pas – selon les termes employés dans l'objet de l'amendement n° I-607 – « profondément lésionnaires à moyen et long termes pour nos finances publiques ».

Le Comité n'a pas non plus relevé de redénomination des revenus d'activité vers ceux du capital après la mise en place du PFU. La *flat tax* n'est donc pas à l'origine de tous nos maux, comme on peut l'entendre parfois.

Une évaluation récente, conduite par la commission des finances, a également confirmé l'intérêt de la *flat tax* au regard de la complexité et de la lourdeur de l'imposition au barème des revenus du capital.

Enfin, le PFU a permis de rapprocher le régime fiscal français de celui pratiqué dans la plupart des pays européens, en l'allégeant.

Je le redis, au regard du niveau global des prélèvements fiscaux, auxquels les Français paient un lourd tribut, il s'agit d'un choix utile.

La commission émet donc un avis défavorable sur ces trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je remercie le rapporteur général d'avoir rappelé combien cette réforme du prélèvement forfaitaire unique, voulue par le Président de la République, défendue pendant sa campagne en 2017, et appliquée depuis 2018, a eu un effet positif et favorable sur l'économie française.

Le fil conducteur de ces réformes, conduites au début du précédent quinquennat, a été de développer l'activité économique en France et de renforcer l'attractivité de notre économie. Depuis, la France est devenue le pays le plus attractif d'Europe s'agissant des investissements étrangers, selon le baromètre indépendant Ernst & Young, depuis trois ans maintenant – ce n'est pas donc moi qui le dis.

Le rapporteur général a également rappelé avec justesse qu'en raison du dynamisme de l'assiette taxable, le PFU s'est autofinancé ; aucune perte n'est donc à déplorer.

Cela démontre que si vous taxez moins, vous pouvez recevoir autant ou plus. À cet égard, le cas de l'impôt sur les sociétés est édifiant. Son taux est passé de 33 % à 25 %. Or les recettes issues de cet impôt sont plus importantes depuis la baisse de son taux qu'à l'époque où ce dernier s'élevait à 33 %.

Taxer moins un gâteau qui grossit – parce que vous le taxez moins – rapporte davantage que surtaxer un gâteau qui rétrécit parce que vous le taxez trop.

Enfin, je rappelle qu'en dépit de la réforme instituant le prélèvement forfaitaire unique, la France taxe le capital des entreprises et celui des ménages à un niveau encore situé au-dessus de la moyenne européenne.

Pour ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-815.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-454.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-607.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-1032 rectifié *bis*, présenté par Mme Vermeillet, MM. Patriat, Durain et Longeot, Mme Vérien, MM. Henno, Delcros et Détraigne, Mmes Guidez et Férat, MM. Houpert et Kern, Mmes Perrot et Gatel, M. Duffourg, Mme Morin-Desailly, MM. Prince et Janssens, Mme Ract-Madoux, M. Capo-Canellas, Mme Billon, MM. Le Nay, P. Martin, Chauvet et Lafon, Mmes Devésa et Saint-Pé, M. Moga et Mmes Létard, Sollogoub et Gacquerre, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 3261-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les années 2022 et 2023, ce montant peut être abondé par une aide complémentaire, facultative et ciblée sous condition de ressources et de lieu de domicile, dont les modalités sont déterminées par décret. »

II. – Par dérogation au c du 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts, pour l'imposition des revenus des années 2022 et 2023, l'avantage résultant de la prise en charge, par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération intercommunale ou par Pôle emploi, des frais de carburant ou d'alimentation de véhicules électriques engagés par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail lorsque ceux-ci sont situés à une distance d'au moins trente kilomètres l'un de l'autre, ou pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail en tant que conducteur en covoiturage quelle que soit la distance, est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite de 500 euros par an.

III. – Pour les années 2022 et 2023, la prise en charge par les employeurs du montant mentionné au I du présent article bénéficie des dispositions prévues au e du 4° du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

V. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet.

Mme Sylvie Vermeillet. En soutien au pouvoir d'achat, certaines entreprises et collectivités volontaires, notamment la région Bourgogne-Franche-Comté, accompagnent, sous conditions de ressources et d'éloignement géographique du lieu de travail, les salariés dépendants de leur voiture pour effectuer leur trajet domicile-travail, en les faisant bénéficier d'un chèque carburant cofinancé par les deux entités.

Compte tenu de la persistance des importantes tensions inflationnistes, cet amendement vise à faciliter cette démarche jusqu'à la fin de l'année 2023.

Nous proposons d'abord d'augmenter le plafond d'exonération d'impôt sur le revenu à 500 euros par an pour la prise en charge, par les collectivités territoriales, les EPCI ou Pôle emploi des frais de carburant ou d'alimentation des véhicules des salariés pour leurs déplacements domicile-travail, ce qui permettrait à ces derniers de bénéficier d'une aide de 50 euros par mois.

Nous proposons ensuite que cet avantage, malgré son caractère ciblé, soit exonéré de CSG et de cotisations sociales, ce qui éviterait des redressements de l'Urssaf qui n'incitent pas les entreprises à accompagner la mesure. Un tel dispositif a été adopté lors de l'examen du PLFSS.

Cet amendement ne coûterait par ailleurs rien à l'État – il tendrait même plutôt à réduire une part de ses dépenses –, puisque ce sont les régions et les entreprises qui soutiennent par convention le pouvoir d'achat des salariés.

Sa mise en œuvre serait par ailleurs extrêmement simple : un logiciel de paie permet de noter si le salarié bénéficie ou non de la mesure ; aucun fonctionnaire territorial n'est donc nécessaire à la gestion de ce dispositif.

Cette mesure est saluée et encouragée par l'ensemble des syndicats, du Medef à la CGT.

Je le redis, cet amendement, cosigné notamment par l'ensemble de mes collègues représentant la région Bourgogne-Franche-Comté (*M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances, sourit.*), prévoit une mesure très simple, dont le but est d'éviter que les entreprises ne soient découragées de signer les conventions avec les régions qui mettent en place ce dispositif.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Lors de l'examen du premier PLFR pour 2022, plusieurs mesures ont été votées afin d'élargir et de faciliter l'accès à la prime de transport. Le Sénat a d'ailleurs souhaité donner la possibilité aux employeurs, sur la base du volontariat, de temporairement prendre en charge 70 % des abonnements de transports collectifs des salariés.

Ces mesures essentielles permettaient de répondre à la hausse du prix des carburants et avaient l'avantage – en tout cas, c'était l'intention – de cibler celles et ceux qui travaillent.

Différents leviers ont été actionnés. Le dispositif permettant aux collectivités ou à Pôle emploi de prendre en charge les frais de transport de certains salariés n'a en effet pas été touché.

L'amendement, tel qu'il est rédigé, vise à prévoir, entre autres, d'augmenter le plafond de défiscalisation de 310 euros à 500 euros jusqu'à la fin de l'année 2023.

Dans le même temps, le Gouvernement annonce pour 2023 une nouvelle aide ciblée cette fois – selon ses déclarations – sans toutefois l'inclure au budget.

À ce stade, nous avons donc besoin d'en savoir plus, monsieur le ministre, pour arbitrer au mieux entre vos potentielles annonces et le dispositif proposé par la sénatrice Sylvie Vermeillet.

Je sollicite donc l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Depuis plus d'un an, le Gouvernement accompagne nos concitoyens contraints de prendre leur véhicule pour se rendre sur leur lieu de travail, alors que l'augmentation des prix du pétrole et de l'essence fragilise le pouvoir d'achat de nombreux Français et hypothèque leur capacité à se déplacer pour aller travailler.

Une indemnité inflation a d'abord été versée à 38 millions de Français au début de l'année 2022 ; elle a coûté 3,8 milliards d'euros. La fameuse ristourne, qui est vouée à s'éteindre et qui a commencé à baisser depuis quelques jours, a ensuite été mise en place. Son ciblage dans le temps a toujours été assumé par le Gouvernement, car cette mesure est extrêmement coûteuse. Pour l'année 2022, il s'agit de 8 milliards d'euros, soit l'équivalent du budget du ministère de la justice. Les dispositifs ciblés doivent donc être privilégiés.

S'agissant du prix de l'essence, la catégorie la plus à soutenir est évidemment celle des Français qui travaillent et qui doivent prendre leur voiture pour aller travailler. Or qui mieux que l'employeur peut savoir quels salariés ont le plus besoin de leur voiture pour se rendre sur leur lieu de travail.

C'est pourquoi, cet été – le rapporteur général l'a rappelé –, des mesures ont été prises afin de relever le plafond d'exonération à 710 euros – quand on cumule, les 500 euros évoqués dans votre amendement sont dépassés – et de doubler le montant du chèque carburant que les employeurs peuvent verser à leurs salariés.

L'enjeu principal est que les entreprises qui le peuvent évidemment – cela relève toutefois souvent de leur intérêt, car si leurs salariés ne peuvent plus se déplacer en raison de coûts trop importants, elles en pâtissent – se saisissent de ces dispositifs.

Lorsque le plafond du chèque carburant a été doublé cet été, le pourcentage des entreprises ayant recours à ce dispositif était de 2 %. Une marge de progression existe donc.

L'an prochain, tout d'abord, une nouvelle aide en faveur des « gros rouleurs » ou « gros bosseurs », dont la Première ministre a esquissé les contours hier, sera versée en début d'année. Ensuite, le soutien que les entreprises doivent apporter à leurs salariés au travers du chèque carburant sera également prévu.

Votre préoccupation – partagée par tous – est donc satisfaite par ces dispositifs. Alors que les employeurs ont faiblement recours aux dispositifs déjà en place, qui ont été renforcés, il n'est pas certain qu'ajouter des dispositifs supplémentaires améliorerait la lisibilité de l'ensemble ni le taux de recours.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour explication de vote.

Mme Sylvie Vermeillet. Monsieur le ministre, les dispositifs en place ont finalement assez peu de succès, vous l'avez souligné. Dans ce cas précis, des régions s'engagent par convention avec des entreprises. Cela fonctionne et ne coûte pas d'argent à l'État. Je ne comprends donc pas pourquoi ces dispositifs qui marchent ne seraient pas encouragés.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Une prise en charge d'un montant allant jusqu'à 310 euros existe déjà. L'objet de cet amendement est donc satisfait par le droit en vigueur.

Encore une fois, l'objectif est d'être efficace. Beaucoup d'argent est dépensé pour compenser le prix de l'essence. Comme vous, nous souhaitons cibler les mesures.

Il me semble que les dispositifs existants, qui ont été revalorisés – les collectivités locales peuvent déjà y recourir –, devraient permettre d'atteindre l'objectif.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nadia Sollogoub, pour explication de vote.

Mme Nadia Sollogoub. Je suis élue de la même région que Mme Sylvie Vermeillet.

Ce dispositif ne coûte rien à l'État, à la région, à l'employeur. Cependant, nous sommes actuellement dans une situation de blocage. Un contrôle de l'Urssaf a dénoncé ce dispositif et déclaré qu'il devait cesser de fonctionner.

Nous vous demandons de lever ce blocage, sinon malheureusement cette initiative locale devra s'arrêter.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Si un blocage local existe dans une région particulière, je suis prêt à être saisi de ce cas, à recevoir vos éléments et à les examiner avec le directeur général de l'Urssaf.

Néanmoins, changer la législation nationale pour lever un cas de blocage ne semble pas nécessaire.

Mme la présidente. Quel est finalement l'avis de la commission, monsieur le rapporteur général ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis de sagesse.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1032 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

L'amendement n° I-688 rectifié bis, présenté par M. Savary, Mme Imbert, M. Belin, Mme Belrhiti, MM. E. Blanc, Bonne, Bouchet, Brisson, Burgoa et Calvet, Mme Chain-Larché, MM. Charon, Chatillon et Cuypers, Mmes L. Darcos, de Cidrac, Demas et Deseyne, M. Détraigne, Mmes Di Folco, Dindar, Dumas et Dumont, M. Genet, Mmes Gosselin et Gruny, M. Klingler, Mme Lassarade, MM. D. Laurent, Lefèvre et Le Gleut, Mmes Malet et Micouleau, MM. Perrin, Piednoir et Rietmann, Mme Schalck et MM. Sol, C. Vial et Milon, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L.7231-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° L'accueil familial, quand cette activité est réalisée dans les conditions définies à l'article L.441-1 et suivant du code de l'action sociale et des familles. »

II. – Le présent article est abrogé le premier jour du trente-septième mois à compter de son entrée en vigueur.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Viviane Malet.

Mme Viviane Malet. Cet amendement, dont René-Paul Savary est le premier signataire, vise à intégrer l'accueil familial dans la liste des activités de services à la personne.

Cette solution permettrait aux bénéficiaires de l'accueil familial d'activer davantage d'aides au financement et donc de réduire leur reste à charge.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. Même avis !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-688 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-1069 rectifié *bis*, présenté par Mmes Noël et Muller-Bronn, MM. Bouchet, Joyandet et Cambon, Mme Thomas, MM. B. Fournier et J. M. Boyer, Mmes Delmont-Koropoulis, Belrhiti, Bonfanti-Dossat et Joseph et MM. Charon et J.B. Blanc, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les médecins installés dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins peuvent décider, en même temps qu'ils font valoir leur droit à la retraite, de poursuivre leur activité en cumul emploi-retraite pendant un délai de cinq ans.

Ces mêmes médecins bénéficient d'une exonération fiscale à 100 % pendant toute la durée de ces cinq ans. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la double condition que le bénéficiaire soit installé dans une zone sous-dotée, définie en application de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, et soit à la retraite. À l'issue de ces cinq ans, l'exonération cesse. Un décret pris en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc.

M. Jean-Baptiste Blanc. Cet amendement de Sylviane Noël vise à lutter contre les déserts médicaux. Ma collègue estime qu'il pourrait être utile d'encourager les médecins à poursuivre encore un peu leur activité lors de leur arrivée à la retraite, le temps que de jeunes médecins puissent venir s'installer.

Dans cet esprit, le présent amendement vise à exonérer fiscalement pendant cinq ans les médecins à la retraite situés dans une commune rurale qui font le choix de poursuivre leur activité en cumul emploi-retraite.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Je partage, comme tout le monde, vos inquiétudes sur les déserts médicaux, notamment dans les territoires ruraux.

Je rappelle toutefois que le Sénat a proposé des dispositifs visant à remédier à ces difficultés dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023. Le Gouvernement a également annoncé que les médecins retraités qui continuent d'exercer leur activité seraient désormais exonérés de cotisations de retraite.

Le dispositif proposé au travers de cet amendement revient à accorder un avantage très important aux médecins retraités, qui ne se justifie pas en droit même au regard des missions qu'ils continuent d'exercer. Tel que l'amendement est rédigé, les médecins retraités continuant d'exercer une activité ne seraient plus redevables de l'impôt sur le revenu, ni sur leur

rémunération en activité ni sur leur retraite. Une telle exonération nuirait au principe même de solidarité nationale par l'impôt et serait susceptible de créer des inégalités de traitement.

Enfin, du fait de l'absence de calibrage et de ciblage du dispositif, son coût serait extrêmement élevé pour les finances publiques.

Pour toutes ces raisons, je demande le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Blanc, l'amendement n° I-1069 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jean-Baptiste Blanc. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1069 rectifié *bis* est retiré.

Article 3 bis (nouveau)

À la première phrase du premier alinéa du 19° de l'article 81 du code général des impôts, le montant : « 5,69 € » est remplacé par le montant : « 6,50 € ». – *(Adopté.)*

Après l'article 3 bis

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-453, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazay, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 3 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article 167 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, il est sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values et créances constatées dans les conditions prévues au I du présent article et aux plus-values imposables en application du II. » ;

2° Le V est ainsi rédigé :

« V. – 1. Sur demande expresse du contribuable, il peut également être sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values et créances constatées dans les conditions prévues au I et aux plus-values imposables en application du II lorsque le contribuable :

« a) Transfère son domicile fiscal hors de France dans un État autre que ceux visés au IV ;

« b) Après avoir transféré son domicile fiscal hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, précitée, le transfère à nouveau dans un État autre que ceux mentionnés précédemment.

« Dans les cas mentionnés aux a et b du présent V, le sursis de paiement est subordonné à la condition que le contribuable déclare le montant des plus-values et créances constatées dans les conditions du I ou imposables en application du II, désigne un représentant établi en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt et constitue auprès du comptable public compétent, préalablement à son départ, des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor.

« Le montant des garanties que le contribuable est tenu de constituer préalablement à son transfert de domicile fiscal hors de France pour bénéficier du sursis de paiement prévu au présent 1 est égal à 12,8 % du montant total des plus-values et créances mentionnées aux I et II, retenues pour leur montant brut sans qu'il soit fait application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 2 *bis* et 3 du I. Toutefois, le montant des garanties afférentes à l'impôt sur les plus-values mentionnées au 1 *bis* du II *bis* est déterminé par application du taux mentionné au même 1 *bis* à ces mêmes plus-values.

« Dans le mois suivant la réception de l'avis d'imposition émis au titre de l'impôt afférent aux plus-values et créances mentionnées aux I et II, le contribuable constitue, le cas échéant, un complément de garanties pour assurer le recouvrement de l'impôt calculé dans les conditions du II *bis* à hauteur de la différence entre ce montant d'impôt et le montant de la garantie constituée préalablement au transfert du domicile fiscal hors de France.

« Lorsque le montant d'impôt calculé dans les conditions du II *bis* est inférieur au montant des garanties constituées préalablement au transfert de domicile fiscal hors de France, le contribuable peut demander au comptable chargé du recouvrement la levée de ces garanties à hauteur de la différence entre le montant de ces garanties et le montant d'impôt précité.

« 2. Lorsque le contribuable justifie que son transfert de domicile fiscal dans un État ou territoire qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, mais

qui a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, précitée, obéit à des raisons professionnelles, aucune garantie n'est exigée pour l'application du sursis de paiement prévu au 1 du présent V. » ;

3° Le premier alinéa du 2 du VII est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quinze » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

4° Le VIII est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1, les mots : « l'opération d'échange ou d'apport répondant aux conditions d'application des articles 150-0 B ou 150-0 B *ter* intervenue » sont remplacés par les mots : « l'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenu » ;

b) Au 4, les mots : « des articles 244 *bis* A ou » sont remplacés par les mots : « de l'article » ;

c) Au premier alinéa du 4 *bis* et au premier alinéa du 5, les mots : « ou territoire » sont supprimés ;

5° Le premier alinéa du 2 du IX est ainsi modifié :

a) Les mots : « au titre d'une créance mentionnée au second alinéa du 1 du I ou d'une plus-value imposable en application du II » sont supprimés ;

b) Après la deuxième occurrence du mot : « paiement », les mots : « à ce titre » sont supprimés ;

c) Les références : « au second alinéa du 1 du I et au II » sont remplacées par les références : « aux I et II » ;

d) Le second alinéa est supprimé.

II. – Au f du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « , lorsque la plus-value est imposée conformément aux dispositions de l'article 244 *bis* B du code général des impôts, » sont supprimés et les mots : « même code » sont remplacés par les mots : « code général des impôts ».

III. – Le III de l'article 112 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

Mme Isabelle Briquet. Le présent amendement vise à rétablir le système d'imposition des plus-values lors du transfert par les contribuables de leur domicile fiscal hors de France, plus communément appelé *exit tax*.

Ce dispositif de lutte contre l'évasion fiscale s'appliquait avant la loi de finances pour 2019 à tout résident fiscal français qui transfère son domicile fiscal hors de France et concerne les plus-values potentielles qu'il pourrait faire s'il vendait son patrimoine moins de quinze ans après son départ.

La loi de finances pour 2019 ayant considérablement restreint le dispositif, le présent amendement vise à revenir au régime initial de l'*exit tax*.

Il sera difficile de nous objecter cette fois qu'une telle mesure risquerait d'impacter les personnes modestes : dans un contexte de creusement des inégalités dans notre pays, un tel cadeau aux plus aisés n'est en aucun cas opportun.

La baisse de la fiscalité des plus aisés n'est en rien une solution économique. En revanche, c'est très certainement un problème éthique!

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-609 est présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

L'amendement n° I-814 est présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 167 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, il est sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values et créances constatées dans les conditions prévues au I du présent article et aux plus-values imposables en application du II. » ;

2° Le V est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est insérée la mention : « 1. » ;

b) Après la première occurrence du mot : « État », la fin du b est ainsi rédigée : « membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, précitée, le transfère à nouveau dans un État autre que ceux mentionnés au IV. » ;

c) Est ajouté un 2 ainsi rédigé :

« 2. Lorsque le contribuable justifie que son transfert de domicile fiscal dans un État ou territoire qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, mais qui a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, précitée, obéit à des raisons

professionnelles, aucune garantie n'est exigée pour l'application du sursis de paiement prévu au I du présent V. » ;

3° Le premier alinéa du 2 du VII est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quinze » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

4° Le VIII est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1, les mots : « l'opération d'échange ou d'apport répondant aux conditions d'application des articles 150-0 B ou 150-0 B *ter* intervenue » sont remplacés par les mots : « l'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue » ;

b) Au 4, les mots : « des articles 244 *bis* A ou » sont remplacés par les mots : « de l'article » ;

c) Au premier alinéa du 4 *bis*, les mots : « ou territoire » sont supprimés ;

d) Au premier alinéa du 5, les mots : « ou territoire » sont supprimés ;

5° Le 2 du IX est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

i) Les mots : « au titre d'une créance mentionnée au second alinéa du 1 du I ou d'une plus-value imposable en application du II » sont supprimés ;

ii) Après la deuxième occurrence du mot : « paiement », les mots : « à ce titre » sont supprimés ;

iii) Les mots : « au second alinéa du 1 du I et au II » sont remplacées par les mots : « aux I et II » ;

b) Le second alinéa est supprimé.

II. – Le III de l'article 112 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

La parole est à M. Daniel Breuiller, pour présenter l'amendement n° I-609.

M. Daniel Breuiller. Je défendrai, chose qui n'arrivera pas souvent, le rétablissement d'une mesure mise en place par le Président de la République Nicolas Sarkozy (*Exclamations amusées.*), l'*exit tax*, qui permettait de lutter contre une forme d'évasion fiscale pour les détenteurs d'un portefeuille d'actions.

Lorsqu'un contribuable domicilié fiscalement en France transférait son domicile fiscal hors de France, il était imposé sur la plus-value latente résultant de la vente de ses actions. Cependant, s'il conservait ses actions pendant quinze ans, démontrant que son départ du territoire national n'était pas motivé uniquement par des considérations fiscales, il récupérait l'imposition éventuellement payée à son départ ou était définitivement exonéré.

Le Gouvernement, après la création de la *flat tax* et la suppression de l'ISF, a fait un nouveau cadeau aux plus aisés en réduisant le délai de conservation à deux ans au lieu de quinze, privant ce dispositif de toute efficacité.

Cet amendement vise donc à revenir aux sages textes du président Sarkozy en rétablissant le délai de détention de quinze ans.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l'amendement n° I-814.

M. Éric Bocquet. Avec votre permission, madame la présidente, cette présentation vaudra également défense de l'amendement n° I-813.

Mme la présidente. L'amendement n° I-813, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa du 2 du VII de l'article 167 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quinze » ;

2° À la seconde phrase, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « vingt » et le montant : « 2,57 millions » est remplacé par le montant : « 1,3 million ».

Veillez poursuivre la présentation de ces deux amendements, mon cher collègue.

M. Éric Bocquet. Le 49.3 a balayé l'amendement voté par les députés qui permettait de revenir au dispositif initial de l'*exit tax*. Le Gouvernement n'en veut pas, nous si, c'est pourquoi nous reprenons cette mesure à notre compte !

Le Parlement est à même de décider des questions fiscales sans que l'exécutif en soit d'accord. Je me bornerai donc à vous donner lecture de l'objet de l'amendement des députés Les Républicains, cosigné par le rapporteur général, membre du groupe Renaissance et adopté à l'Assemblée nationale : « Lors du mandat précédent, le Gouvernement et la majorité ont pris de nombreuses mesures favorables aux contribuables les plus aisés : suppression de l'ISF, instauration de la *flat tax* – qui bénéficie aux 5 % des Français les plus riches. À l'échelle de la seule mesure sur l'ISF, ce sont plus de 1,5 million d'euros que les 200 personnes les plus riches ont gagnés au cours de l'année 2020.

« Selon le rapport 2018 du Laboratoire sur les inégalités mondiales, au terme des réformes principalement de l'impôt de solidarité sur la fortune et de l'impôt sur les revenus mobiliers, les 0,01 % les plus riches ont vu leurs contributions totales passer de 52 % en 2016 à 46,6 % en 2018.

« La France compte aujourd'hui 42 milliardaires, soit quatre fois plus qu'en 2008. Durant la crise sanitaire, ces derniers ont gagné plus de 175 milliards d'euros, d'où l'importance de cette taxe. »

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements vont à l'encontre de la position exprimée par le Sénat depuis deux ans sur l'évolution de l'*exit tax*. Le suivi de l'évolution des valeurs mobilières pendant quinze ans après le transfert du domicile fiscal à l'étranger était devenu une « mission impossible ». Le dispositif actuel maintient en revanche un dispositif d'*exit tax* de nature à limiter l'évasion fiscale – nous avons d'ailleurs remis un rapport – de façon plus pragmatique et efficace. Sans grande surprise, j'émettrai donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je l'ai rappelé tout à l'heure, les données indépendantes attestent que la France est redevenue le pays le plus attractif pour les investissements étrangers en Europe depuis maintenant trois ans. Ces résultats sont le fruit d'une politique fiscale cohérente.

La réforme de l'*exit tax* intervenue dans la loi de finances pour 2019 s'inscrit pleinement dans cette dynamique. Nous avons cherché un équilibre entre l'attractivité de notre pays et la lutte contre l'évasion fiscale. Cette réforme a permis de concentrer nos efforts dans la lutte contre l'évasion fiscale.

Par ailleurs, la diminution des durées de détention des titres après le départ de France à deux ou cinq ans afin de bénéficier du dégrèvement de l'*exit tax* a permis de cibler les contribuables qui quittent notre pays à des fins manifestement fiscales. Ces nouveaux délais ont ainsi encouragé et suscité l'investissement dans notre pays. Pour préserver cet équilibre, j'émetts un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-453.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques nos I-609 et 814.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-813.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de onze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-593, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les articles du code général des impôts modifiés ou abrogés par l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la même loi.

2° Le chapitre II *bis* du titre IV de la première partie du livre premier est abrogé ;

3° Après la référence : « 885 R, », la fin du dernier alinéa de l'article 885 A, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 précitée, est ainsi rédigée : « sont pris en compte après application d'un abattement de 2 000 000 euros » ;

4° Les articles 885 I *bis*, 885 I *ter*, 885 I *quater* et 885 V *bis*, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, sont abrogés ;

5° L'article 885 I, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 précitée, est ainsi rédigé :

« Art. 885 I. – Les objets d'antiquité, d'art ou de collection, dont la valeur est inférieure à 250 000 euros, ne sont pas compris dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune.

« Les droits de la propriété littéraire et artistique, dont la valeur est inférieure à 250 000 euros, ne sont pas compris dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune de leur auteur. Cette exonération

s'applique également aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de vidéogrammes. » ;

6° La première phrase du deuxième alinéa de l'article 885 S, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 précitée, les mots : « de 30 % » sont remplacés par les mots : « de 500 000 euros » ;

7° L'article 885 U, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 précitée, est ainsi rédigé :

« Art. 885 U. – I. – Le tarif de l'impôt est fixé à :

«

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Taux applicable (En %)
< 800 000 euros	0
800 000 – 1 300 000 euros	0,5
1 300 000 – 8 000 000 euros	1,00
8 000 000 – 1 000 000 000 euros	2,00
> 1 000 000 000 euros	3

« II. – Le tarif mentionné au I du présent article est modulé par un « bonus-malus » pour les biens immobiliers à usage d'habitation tels que définis aux articles L. 173-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en fonction de leur niveau de performance énergétique et de leur performance en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

« Cette modulation résulte de l'application aux tarifs mentionnés au I, des coefficients suivants :

«

Classement du bien immobilier à usage d'habitation	Bonus-Malus Applicable
Extrêmement performants Classe A	0,5
Très performants Classe B	0,5
Assez performants Classe C	1 – neutre
Assez peu performants Classe D	1 – neutre
Peu performants Classe E	1,5
Très peu performants Classe F	1,5
Extrêmement peu performants Classe G	1,5

« III. – Le tarif mentionné au I du présent article est modulé pour les placements financiers par un « bonus-malus » écologique établi de la manière suivante :

« 1° Le tarif est multiplié par 0,75 pour la valeur nette taxable des placements financiers ne participant pas au financement de projets nucléaires ou gaziers, et répondant à l'un des six objectifs environnementaux :

- « – l'atténuation du changement climatique ;
- « – l'adaptation au changement climatique ;
- « – l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- « – la transition vers une économie circulaire ;
- « – la prévention et la réduction de la pollution ;
- « – la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

« 2° le tarif est multiplié par 1,3 pour la valeur nette taxable des placements financiers ne répondant à aucun des six objectifs environnementaux mentionnés à l'alinéa précédent, ou participant au financement de projets nucléaires ou gaziers.

« IV. – Un décret définit les conditions dans lesquelles les redevables joignent à la déclaration de leur fortune mentionnée à l'article 885 W, les informations nécessaires à l'application des modulations prévues par les II et III du présent article.

« V. – Sont assimilés aux biens immobiliers extrêmement peu performants et se voient appliquer le coefficient mentionné à la dernière ligne du tableau du II du présent article :

« 1° les aéronefs privés ;

« 2° les navires d'une longueur de coque supérieure ou égale à 30 mètres et d'une puissance propulsive nette maximale supérieure ou égale à 750 kilowatts dits « de grande plaisance » mentionnés à l'article L. 423-25 du code des impositions sur les biens et services. »

II. – L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ??? – À compter du 1^{er} janvier 2024, les sociétés de gestions de portefeuille fournissent, sur demande de leurs souscripteurs ou de l'État, un score carbone des actifs possédés par le souscripteur.

« Un décret précise la méthodologie et les modalités de mise en œuvre de cette notation carbone ».

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. Cet amendement vise à créer un ISF climatique afin de réduire notre empreinte carbone de manière efficace et socialement acceptable. Il est urgent de responsabiliser les plus aisés sur leur empreinte carbone tout en reconnaissant les efforts réalisés pour la réduire.

Nous proposons donc un impôt de solidarité sur la fortune, assorti d'un système de bonus-malus en fonction de l'empreinte environnementale des actifs immobiliers et financiers.

Le rétablissement d'un impôt de solidarité sur la fortune contribue à lutter contre les inégalités, les recettes générées seront utilisées pour les investissements dans l'atténuation et l'adaptation au dérèglement climatique, en particulier dans la rénovation thermique des logements au profit de tous.

Cet impôt sera assorti d'un système de bonus-malus. La valeur de chaque bien sera affectée d'un bonus ou d'un malus en fonction de son empreinte carbone.

Malus pour les jets privés et les yachts, ainsi que pour les investissements dans les projets gaziers.

Bonus pour les placements financiers ne participant pas au financement de projets pétroliers ou gaziers, et répondant à l'un des six objectifs environnementaux suivants : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et réduction de la pollution, protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Ce système de bonus-malus doit amener les ménages les plus aisés à réduire durablement leur empreinte carbone.

Mme la présidente. L'amendement n° I-820, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le chapitre II *bis* du titre IV de la première partie du code général des impôts, il est inséré un chapitre ... ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Impôt de solidarité sur la fortune

« Section 1

« Détermination de l'assiette

« *Art. 984.* – Il est institué un impôt de solidarité sur la fortune destinée à financer et à répartir, à proportion de leurs facultés contributives, la transition écologique et solidaire et l'essor économique, dont les règles d'assujettissement sont prévues aux articles 985 et 986.

« *Art. 985.* – Sont soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à 800 000 € :

« 1° Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France.

« Toutefois, les personnes physiques mentionnées au premier alinéa qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle elles ont leur domicile fiscal en France ne sont imposables qu'à raison de leurs biens situés en France.

« Cette disposition s'applique au titre de chaque année au cours de laquelle le redevable conserve son domicile fiscal en France, et ce jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le domicile fiscal a été établi en France ;

« 2° Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France.

« Les biens professionnels définis aux articles 885 N à 885 R dans leur version antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt institué par le présent article, après un abattement fiscal de 2 000 000 € ;

« Les propriétés non bâties incluses dans une zone visée au titre des articles R. 123-8 et R. 123-9 du code de l'urbanisme sont exonérées à concurrence des trois quarts de leur valeur imposable sous réserve que lesdites propriétés comportent en tout ou en partie un ou plusieurs des habitats naturels désignés à l'article R. 411-17-7 du code de l'environnement. L'exonération est possible sous condition de présentation d'un certificat délivré « sans frais » par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental des territoires et de la mer attestant de garanties de bonne gestion des habitats naturels susmentionnés. »

« *Art. 985 A.* – Les dispositions de l'article 754 B sont applicables à l'impôt de solidarité sur la fortune.

« *Art. 985 B.* – L'impôt de solidarité sur la fortune est assis et les bases d'imposition déclarées selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que les droits de mutation par décès sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre.

« *Art. 985 C.* – L'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 985, ainsi qu'à leurs enfants mineurs lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci. Dans le cas de concubinage notoire, l'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant à l'un et l'autre concubins et aux enfants mineurs mentionnés au premier alinéa.

« *Art. 985 C bis.* – Les dettes contractées par le redevable pour l'acquisition de biens composant l'assiette imposable de l'impôt de solidarité sur la fortune ne sont pas déductibles. À ce titre, les exonérations prévues en matière de droits de mutation par décès par les

articles 787 B et 787 C, les 4° à 6° du 1 et les 3° à 7° du 2 de l'article 793 et les articles 795 A et 1135 *bis* ne sont pas applicables à l'impôt de solidarité sur la fortune.

« Sous-section 1

« Évaluation des biens composant l'assiette

« *Art. 986.* – La valeur des biens est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 761, un abattement de 50 % est effectué sur la valeur vénale réelle de l'immeuble lorsque celui-ci est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire.

« En cas d'imposition commune, un seul immeuble est susceptible de bénéficier de l'abattement précité.

« *Art. 986 A.* – L'évaluation des biens suivants sera déterminée ainsi :

« – Les stocks de vins et d'alcools d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole sont retenus pour leur valeur comptable.

« – Les valeurs mobilières cotées sur un marché sont évaluées selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la date d'imposition.

« – Les créances détenues, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés interposées, par des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France, sur une société à prépondérance immobilière mentionnée au 2° du I de l'article 726, ne sont pas déduites pour la détermination de la valeur des parts que ces personnes détiennent dans la société.

« Section 2

« Calcul de l'impôt

« *Art. 987.* – Le tarif de la contribution est fixé à : «

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 800 000 €	0 %
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50 %
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,80
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1,4 %
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,9 %
Supérieure à 10 000 000 €	2,6 %

« *Art. 987 B.* – Les plus-values ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements prévus au présent code, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels.

« Lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total.

« Section 3

« Obligations déclaratives

« *Art. 988 I.* – I. Les redevables doivent souscrire au plus tard le 15 juin de chaque année une déclaration de leur fortune déposée au service des impôts de leur domicile au 1^{er} janvier et accompagnée du paiement de l'impôt.

« II. Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil doivent conjointement signer la déclaration prévue au 1 du I.

« III. En cas de décès du redevable, les dispositions du 2 de l'article 204 sont applicables. La déclaration mentionnée au 1 du I est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Le cas échéant, le notaire chargé de la succession peut produire cette déclaration à la demande des ayants droit si la succession n'est pas liquidée à la date de production de la déclaration.

« *Art. 988 A.* – Les personnes possédant des biens en France sans y avoir leur domicile fiscal ainsi que les personnes mentionnées au 2 de l'article 4 B peuvent être invitées par le service des impôts à désigner un représentant en France dans les conditions prévues à l'article 164 D.

« *Art. 988 B.* – Lors du dépôt de la déclaration de l'impôt de solidarité sur la fortune mentionnée au 1 du I de l'article 988, les redevables doivent joindre à leur déclaration les éléments justifiant de l'existence, de l'objet et du montant des dettes dont la déduction est opérée. »

II. – Les articles du code général des impôts modifiés et abrogés par les dispositions de l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

III. – Le chapitre II *bis* du titre IV de la première partie du livre premier, l'article 1679 *ter* et le VII-0 A de la section IV du chapitre premier du livre II du même code sont abrogés.

IV. – Le présent article entre en vigueur à la promulgation de la présente loi.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Monsieur le ministre, j'aimerais revenir sur votre déclaration, que je trouve extrêmement intéressante. Vous nous avez répondu à peu de chose près tout à l'heure – je caricature légèrement – que pour lutter

contre la fraude fiscale, il fallait supprimer la fiscalité : c'est effectivement une solution absolument efficace ! (M. Gabriel Attal, ministre délégué, marque son étonnement.)

Je vous présente une fois de plus le « marronnier » de notre groupe, à savoir le rétablissement de l'ISF. Nous disposons à présent d'une étude de l'Insee, qui a calculé quel était l'intérêt du remplacement de l'ISF par l'impôt sur la fortune immobilière. Selon l'institut, les 10 % des personnes les plus aisées obtiennent 79 % du gain total en termes de niveau de vie. C'est donc une opération qui a profité aux plus riches des plus riches !

Dans ce même rapport, l'Insee revient sur le mythe de l'extraction excessive des ressources des entreprises, en précisant que l'on peut difficilement conclure à un tel phénomène.

Cette mesure n'a donc pas d'impact sur l'emploi ni sur la masse salariale. Elle n'a pas d'effet sur la direction des entreprises ni d'effet notable sur la probabilité de cession de parts ou la participation à une fusion. Il est donc temps d'arrêter l'expérimentation !

Mme la présidente. L'amendement n° I-455, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le chapitre premier du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, le chapitre I *bis* est ainsi rétabli :

« Chapitre I^{er} *bis*

« Impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital

« Section I

« Champ d'application

« I. Personnes imposables

« Art. 885 A. – Sont soumises à l'impôt annuel de solidarité sociale et climatique sur le capital, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à 1 800 000 € :

« 1° Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France.

« Toutefois, les personnes physiques mentionnées au premier alinéa qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle elles ont leur domicile fiscal en France ne sont imposables qu'à raison de leurs biens situés en France.

« Cette disposition s'applique au titre de chaque année au cours de laquelle le redevable conserve son domicile fiscal en France, et ce jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le domicile fiscal a été établi en France ;

« 2° Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France.

« Sauf dans les cas prévus aux a et b du 4 de l'article 6, les couples mariés font l'objet d'une imposition commune.

« Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil font l'objet d'une imposition commune.

« Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1^{er} janvier de chaque année.

« Les biens professionnels définis aux articles 885 N à 885 R ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital.

« II. Présomptions de propriété

« Art. 885 C. – Les dispositions de l'article 754 B sont applicables à l'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital.

« Section II

« Assiette de l'impôt

« Art. 885 D. – L'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital est assis et les bases d'imposition déclarées selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que les droits de mutation par décès sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre.

« Art. 885 E. – L'assiette de l'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 885 A, ainsi qu'à leurs enfants mineurs lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci.

« Dans le cas de concubinage notoire, l'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant à l'un et l'autre concubins et aux enfants mineurs mentionnés au premier alinéa.

« Art. 885 F. – Les primes versées après l'âge de soixante-dix ans au titre des contrats d'assurance non rachetables souscrits à compter du 20 novembre 1991 et la valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables sont ajoutées au patrimoine du souscripteur.

« Toutefois, la créance que le souscripteur détient sur l'assureur au titre de contrats, autres que ceux mentionnés à l'article L. 132-23 du code des assurances, qui ne comportent pas de possibilité de rachat pendant une période fixée par ces contrats doit être ajoutée au patrimoine du souscripteur.

« Art. 885 G. – Les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété. Toutefois, les biens grevés de l'usufruit ou du droit d'usage ou d'habitation sont

compris respectivement dans les patrimoines de l'usufruitier ou du nu-propriétaire suivant les proportions fixées par l'article 669 dans les cas énumérés ci-après, et à condition, pour l'usufruit, que le droit constitué ne soit ni vendu, ni cédé à titre gratuit par son titulaire :

« a. Lorsque la constitution de l'usufruit résulte de l'application des articles 767, 1094 ou 1098 du code civil. Les biens dont la propriété est démembrement en application d'autres dispositions, et notamment de l'article 1094-1 du code civil, ne peuvent faire l'objet de cette imposition répartie ;

« b. Lorsque le démembrement de propriété résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation et que l'acquéreur n'est pas l'une des personnes visées à l'article 751 ;

« c. Lorsque l'usufruit ou le droit d'usage ou d'habitation a été réservé par le donateur d'un bien ayant fait l'objet d'un don ou legs à l'État, aux départements, aux communes ou syndicats de communes et à leurs établissements publics, aux établissements publics nationaux à caractère administratif et aux associations reconnues d'utilité publique.

« *Art. 885 G bis.* – Les biens ou droits transférés dans un patrimoine fiduciaire ou ceux éventuellement acquis en remploi, ainsi que les fruits tirés de l'exploitation de ces biens ou droits, sont compris dans le patrimoine du constituant pour leur valeur vénale nette.

« *Art. 885 G ter.* – Les biens ou droits placés dans un trust défini à l'article 792-0 *bis* ainsi que les produits qui y sont capitalisés sont compris, pour leur valeur vénale nette au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, selon le cas, dans le patrimoine du constituant ou dans celui du bénéficiaire qui est réputé être un constituant en application du II du même article 792-0 *bis*.

« Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux trusts irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de l'article 795 ou sont des organismes de même nature relevant de l'article 795-0 A et dont l'administrateur est soumis à la loi d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

« *Art. 885 G quater.* – Les dettes contractées par le redevable pour l'acquisition ou dans l'intérêt de biens qui ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital dû par l'intéressé ou qui en sont exonérés ne sont pas imputables sur la valeur des biens taxables. Le cas échéant, elles sont imputables à concurrence de la fraction de la valeur de ces biens qui n'est pas exonérée.

« Section III

« Biens exonérés

« *Art. 885 H.* – Les exonérations prévues en matière de droits de mutation par décès par les articles 787 B et 787 C, les 4^o à 6^o du 1 et les 3^o à 8^o du 2 de l'article 793 et les articles 795 A et 1135 *bis* ne sont pas applicables à l'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital.

« Les parts de groupements forestiers sont exonérées à concurrence des trois quarts de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens visés au 3^o du 1 de l'article 793 et sous les mêmes conditions.

« Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural et de la pêche maritime et ceux donnés à bail cessible dans les conditions prévues par les articles L. 418-1 à L. 418-5 du même code, qui ne sont pas en totalité qualifiés de biens professionnels en application de l'article 885 P, sont exonérés d'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital à concurrence des trois quarts lorsque la valeur totale des biens loués quel que soit le nombre de baux n'excède pas 101 897 € et pour moitié au-delà de cette limite, sous réserve que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime.

« Sous les conditions prévues au 4^o du 1 de l'article 793, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers, soumis aux dispositions de la loi n^o 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et de la loi n^o 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles, qui ne sont pas en totalité qualifiés de biens professionnels en application de l'article 885 Q sont, sous réserve que les baux à long terme ou les baux cessibles consentis par le groupement répondent aux conditions prévues au troisième alinéa, exonérées à concurrence des trois quarts si la valeur totale des parts détenues n'excède pas 101 897 € et pour moitié au-delà de cette limite.

« *Art. 885 I.* – Les objets d'antiquité, d'art ou de collection ne sont pas compris dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital.

« Cette exonération s'applique également aux parts de sociétés civiles mentionnées au troisième alinéa de l'article 795 A à concurrence de la fraction de la valeur des parts représentatives des objets d'antiquité, d'art ou de collection.

« Les droits de la propriété industrielle ne sont pas compris dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital de leur inventeur.

« Les droits de la propriété littéraire et artistique ne sont pas compris dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital de leur auteur. Cette exonération s'applique également aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de vidéogrammes.

« *Art. 885 I bis.* – Les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital, à concurrence des trois quarts de leur valeur si les conditions suivantes sont réunies :

« a. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation pris par le propriétaire, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit avec d'autres associés ;

« b. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote de la société.

« Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation qui ne peut être inférieure à deux ans. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement. Ils peuvent également admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.

« La durée initiale de l'engagement collectif de conservation peut être automatiquement prorogée par disposition expresse, ou modifiée par avenant. La dénonciation de la reconduction doit être notifiée à l'administration pour lui être opposable.

« L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce.

« Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au a et auquel elle a souscrit. La valeur des titres de cette société bénéficie de l'exonération partielle prévue au premier alinéa à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation.

« L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

« Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

« Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif.

« En cas de non-respect des dispositions du huitième alinéa par suite d'une fusion entre sociétés interposées, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de la fusion doivent être conservés jusqu'au même terme.

« En cas de non-respect des dispositions du huitième alinéa par suite d'une donation ou d'une cession de titres d'une société possédant une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou de titres d'une société possédant une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant l'opération n'est pas remise en cause, sous réserve que l'opération intervienne entre associés bénéficiaires de cette exonération partielle et que les titres reçus soient au moins conservés jusqu'au terme du délai prévu au d. Dans cette hypothèse, le cessionnaire ou le donataire bénéficie de l'exonération partielle au titre des années suivant celle de la cession ou de la donation, sous réserve que les titres reçus soient conservés au moins jusqu'au même terme.

« c. À compter de la date d'expiration de l'engagement collectif, l'exonération partielle est subordonnée à la condition que les parts ou actions restent la propriété du redevable ;

« d. L'exonération partielle est acquise au terme d'un délai global de conservation de six ans. Au-delà de ce délai, est seule remise en cause l'exonération partielle accordée au titre de l'année au cours de laquelle l'une des conditions prévues aux a et b ou au c n'est pas satisfaite ;

« e. L'un des associés mentionnés au a exercé effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation pendant les cinq années qui suivent la date de conclusion de cet engagement, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O *bis* lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

« e *bis*. Les parts ou actions ne sont pas inscrites sur un compte PME innovation mentionné à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier. Le non-respect de cette condition par l'un des signataires pendant le délai global de conservation de six ans mentionné au d entraîne la remise en cause de l'exonération partielle dont il a bénéficié au titre de l'année en cours et de celles précédant l'inscription des parts ou actions sur le compte PME innovation ;

« f. La déclaration visée au I de l'article 885 W doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b ont été remplies l'année précédant celle au titre de laquelle la déclaration est souscrite ;

« Dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement de conservation mentionné au d ou de la demande de l'administration, le redevable adresse à l'administration une attestation certifiant que la condition prévue au c a été satisfaite ;

« En cas de détention indirecte des parts ou actions faisant l'objet des engagements de conservation mentionnés aux a et c, chacune des sociétés composant la chaîne de participation transmet aux personnes soumises à ces engagements, dans les cas prévus aux

premier et deuxième alinéas du présent f, une attestation certifiant du respect, à son niveau, des obligations de conservation ;

« g. En cas de non-respect de la condition prévue au a par l'un des signataires, l'exonération partielle n'est pas remise en cause à l'égard des signataires autres que le cédant si :

« 1° Soit les titres que ces autres signataires détiennent ensemble respectent la condition prévue au b et ceux-ci les conservent jusqu'au terme initialement prévu ;

« 2° Soit le cessionnaire s'associe à l'engagement collectif à raison des titres cédés afin que le pourcentage prévu au b demeure respecté. Dans ce cas, l'engagement collectif est reconduit pour une durée minimale de deux ans pour l'ensemble des signataires.

« Au-delà du délai minimum prévu au b, en cas de non-respect des conditions prévues aux a et b, l'exonération partielle n'est pas remise en cause pour les signataires qui respectent la condition prévue au c ;

« h. En cas de non-respect des conditions prévues au a ou au b par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie d'une fusion ou d'une scission doivent être conservés jusqu'au même terme. Cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au b n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

« i. En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le redevable. De même, cette exonération n'est pas remise en cause lorsque la condition prévue au c n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

« j. En cas de non-respect des conditions prévues aux a, b ou c par suite d'une offre publique d'échange préalable à une fusion ou une scission, l'exonération partielle n'est pas remise en cause, dès lors que cette fusion ou cette scission est opérée dans l'année qui suit la clôture de l'offre publique d'échange ;

« k. En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soule consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, ou d'une société possédant directement une participation dans une telle société, dans les conditions prévues au f de l'article 787 B, l'exonération partielle n'est pas remise en cause ;

« l. En cas de non-respect de l'engagement de conservation prévu au a par l'un des héritiers, donataires ou légataires, à la suite de la cession ou de la donation, à un

associé de l'engagement collectif, d'une partie des parts ou actions qui lui ont été transmises à titre gratuit, l'exonération partielle dont a bénéficié le cédant ou le donateur n'est remise en cause qu'à hauteur des seules parts ou actions cédées ou données ;

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés.

« Art. 885 I ter. – I. – 1. Sont exonérés les titres reçus par le redevable en contrepartie de sa souscription au capital initial ou aux augmentations de capital, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières, d'une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, si les conditions suivantes sont réunies au 1^{er} janvier de l'année d'imposition :

« a. La société exerce exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O *quater*, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles ;

« b. La société a son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

« 2. L'exonération s'applique également aux titres reçus par le redevable en contrepartie de sa souscription en numéraire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :

« a) La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au 1, à l'exception de celle tenant à son activité ;

« b) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au a du 1.

« L'exonération s'applique alors à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 1.

« 3. L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux parts de fonds d'investissement de proximité définis par l'article L. 214-31 du code monétaire et financier dont la valeur des parts est constituée au moins à hauteur de 20 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V *bis*.

« 4. L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux parts de fonds communs de placement dans l'innovation définis par l'article L. 214-30 du code monétaire et financier et de fonds communs de placement à risques et de fonds professionnels de capital investissement définis respectivement aux articles L. 214-28 et L. 214-160 dont l'actif est constitué au moins à hauteur de 40 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V *bis* du présent code.

« L'exonération est limitée à la fraction de la valeur des parts de ces fonds représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au même 1.

« II. – Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés ainsi qu'aux gérants de fonds visés au I.

« *Art. 885 I quater.* – I. – Les parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital, à concurrence des trois quarts de leur valeur, lorsque leur propriétaire exerce son activité principale dans cette société comme salarié ou mandataire social, ou y exerce son activité principale lorsque la société est une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu visée aux articles 8 à 8 *ter*.

« L'exonération est subordonnée à la condition que les parts ou actions restent la propriété du redevable pendant une durée minimale de six ans courant à compter du premier fait générateur au titre duquel l'exonération a été demandée.

« L'activité mentionnée au premier alinéa du présent I doit correspondre à une fonction effectivement exercée par le redevable et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques agricoles, bénéfiques non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 et des jetons de présence imposés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels.

« Les parts ou actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés bénéficient du régime de faveur lorsque le redevable exerce une activité éligible dans chaque société et que les sociétés en cause ont effectivement des activités, soit similaires, soit connexes et complémentaires.

« L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux titres détenus dans une société qui a des liens de dépendance avec la ou les sociétés dans laquelle ou lesquelles le redevable exerce ses fonctions ou activités au sens du a du 12 de l'article 39.

« Lorsque l'exonération s'applique à des parts ou actions de plusieurs sociétés, la condition de rémunération normale mentionnée au troisième alinéa est appréciée dans chaque société prise isolément et la condition relative au seuil des revenus mentionnée au même troisième alinéa est respectée si la somme des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans ces différentes sociétés représente plus de la moitié des revenus mentionnés audit troisième alinéa.

« L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux parts de fonds communs de placement d'entreprise visés aux articles L. 214-164 et suivants du code monétaire et financier ou aux actions de sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié visées à l'article L. 214-166 du même code. L'exonération est limitée à la fraction de la valeur des parts ou actions de ces organismes de placement collectif représentative des titres de la société dans laquelle le redevable exerce son activité principale ou de sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 233-16 du code de commerce. Une attestation de l'organisme déterminant la valeur éligible à l'exonération partielle doit être jointe à la déclaration visée au I de l'article 885 W.

« II. – Les parts ou actions mentionnées au I et détenues par le redevable depuis au moins trois ans au moment de la cessation de ses fonctions ou activités pour faire valoir ses droits à la retraite sont exonérées, à hauteur des trois quarts de leur valeur, d'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital, sous réserve du respect des conditions de conservation figurant au deuxième alinéa du I.

« III. – En cas de non-respect de la condition de détention prévue au deuxième alinéa du I et au II par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au deuxième alinéa du I et au II n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.

« IV. – L'exonération partielle prévue au présent article est exclusive de l'application de tout autre régime de faveur.

« *Art. 885 J.* – La valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle ou d'un plan d'épargne retraite populaire prévu à l'article L. 144-2 du code des assurances, moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, n'entre pas dans le calcul de l'assiette de l'impôt. L'exonération bénéficie au souscripteur et à son conjoint.

« *Art. 885 K.* – La valeur de capitalisation des rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie est

exclue du patrimoine des personnes bénéficiaires ou, en cas de transmission à titre gratuit par décès, du patrimoine du conjoint survivant.

« *Art. 885 L.* – Les personnes physiques qui n'ont pas en France leur domicile fiscal ne sont pas imposables sur leurs placements financiers.

« Ne sont pas considérées comme placements financiers les actions ou parts détenues par ces personnes dans une société ou personne morale dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français, et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société. Il en est de même pour les actions, parts ou droits détenus par ces personnes dans les personnes morales ou organismes mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 750 *ter*.

« Section IV

« Biens professionnels

« *Art. 885 N.* – Les biens nécessaires à l'exercice, à titre principal, tant par leur propriétaire que par le conjoint de celui-ci, d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale sont considérés comme des biens professionnels.

« Sont présumées constituer une seule profession les différentes activités professionnelles exercées par une même personne et qui sont soit similaires, soit connexes et complémentaires.

« Sont considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues par une personne mentionnée au premier alinéa dans une ou plusieurs sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés lorsque chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues à l'article 885 O *bis* pour avoir la qualité de biens professionnels.

« *Art. 885 O.* – Sont également considérées comme des biens professionnels les parts de sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu visées aux articles 8 et 8 *ter* lorsque le redevable exerce dans la société son activité professionnelle principale.

« Les parts détenues par le redevable dans plusieurs sociétés de personnes constituent un seul bien professionnel lorsque les sociétés ont des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires.

« Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues par une personne mentionnée au premier alinéa dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés si chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues à l'article 885 O *bis* pour avoir la qualité de biens professionnels.

« *Art. 885 O bis.* – Les parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, sont également considérées comme des biens professionnels si leur propriétaire remplit les conditions suivantes :

« 1° Être, soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en nom d'une

société de personnes, soit président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directeur d'une société par actions.

« Les fonctions mentionnées au premier alinéa du présent 1° doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques agricoles, bénéfiques non commerciaux et revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62, au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels ;

« 2° Posséder 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs. Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte dans la proportion de cette participation ; la valeur de ces titres qui sont la propriété personnelle du redevable est exonérée à concurrence de la valeur réelle de l'actif brut de la société qui correspond à la participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions.

« Sont considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés lorsque chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues par le présent article pour avoir la qualité de biens professionnels. Toutefois, la condition de rémunération prévue à la seconde phrase du second alinéa du 1° est respectée si la somme des rémunérations perçues au titre des fonctions énumérées au premier alinéa du même 1° dans les sociétés dont le redevable possède des parts ou actions représente plus de la moitié des revenus mentionnés à la même phrase.

« Lorsque les sociétés mentionnées au deuxième alinéa ont des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires, la condition de rémunération normale s'apprécie au regard des fonctions exercées dans l'ensemble des sociétés dont les parts ou actions constituent un bien professionnel.

« Le respect de la condition de possession de 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société prévue au premier alinéa n'est pas exigé après une augmentation de capital si, à compter de la date de cette dernière, le redevable remplit les trois conditions suivantes :

« a) Il a respecté cette condition au cours des cinq années ayant précédé l'augmentation de capital ;

« b) Il possède 12,5 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

« c) Il est partie à un pacte conclu avec d'autres associés ou actionnaires représentant au total 25 % au moins des droits de vote et exerçant un pouvoir d'orientation dans la société.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la condition de possession de 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société n'est pas exigée des gérants et associés visés à l'article 62.

« Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues directement par le gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, le président, le directeur général, le président du conseil de surveillance ou le membre du directoire d'une société par actions, qui remplit les conditions prévues au 1° ci-dessus, lorsque leur valeur excède 50 % de la valeur brute des biens imposables, y compris les parts et actions précitées.

« Sont également considérées comme des biens professionnels, dans la limite de 150 000 €, les parts ou actions acquises par un salarié lors de la constitution d'une société créée pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise dans les conditions mentionnées aux articles 220 *quater* ou 220 *quater A* tant que le salarié exerce son activité professionnelle principale dans la société rachetée et que la société créée bénéficie du crédit d'impôt prévu à ces articles.

« *Art. 885 O ter.* – Seule la fraction de la valeur des parts ou actions correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société est considérée comme un bien professionnel.

« N'est pas considérée comme un bien professionnel la fraction de la valeur des parts ou actions de la société mentionnée au premier alinéa représentative de la fraction du patrimoine social d'une société dans laquelle elle détient directement ou indirectement des parts ou actions non nécessaire à l'activité de celle-ci ou à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société mentionnée au premier alinéa.

« Aucun rehaussement n'est effectué sur le fondement du deuxième alinéa à raison des éléments pour lesquels le redevable, de bonne foi, n'est pas en mesure de disposer des informations nécessaires.

« *Art. 885 O quater.* – Ne sont pas considérées comme des biens professionnels les parts ou actions de sociétés ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

« *Art. 885 O quinquies.* – Le redevable qui transmet les parts ou actions d'une société avec constitution d'un usufruit sur ces parts et actions à son profit peut retenir, pour l'application de l'article 885 G, la qualification professionnelle pour ces titres, à hauteur de la quotité de la valeur en pleine propriété des titres ainsi démembrés correspondant à la nue-propriété lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« a) Le redevable remplissait, depuis trois ans au moins, avant le démembrement, les conditions requises pour que les parts et actions aient le caractère de biens professionnels ;

« b) La nue-propriété est transmise à un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur du redevable ou de son conjoint ;

« c) Le nu-propriétaire exerce les fonctions et satisfait les conditions définies au 1° de l'article 885 O *bis* ;

« d) Dans le cas de transmission de parts sociales ou d'actions d'une société à responsabilité limitée, ou d'une société par actions, le redevable doit, soit détenir directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leur frère ou sœur, en usufruit ou en pleine propriété, 25 % au moins du capital de la société transmise, soit détenir directement des actions ou parts sociales qui représentent au moins 50 % de la valeur brute de ses biens imposables, y compris les parts et actions précitées.

« *Art. 885 P.* – Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural et de la pêche maritime et ceux donnés à bail cessible dans les conditions prévues par les articles L. 418-1 à L. 418-5 du même code sont considérés comme des biens professionnels à condition, d'une part, que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et, d'autre part, que le preneur utilise le bien dans l'exercice de sa profession principale et qu'il soit le conjoint du bailleur, l'un de leurs frères et sœurs, l'un de leurs ascendants ou descendants ou le conjoint de l'un de leurs ascendants ou descendants.

« Les biens ruraux donnés à bail, dans les conditions prévues aux articles du code rural et de la pêche maritime précitées, à une société à objet principalement agricole contrôlée à plus de 50 % par les personnes visées au premier alinéa, sont considérés comme des biens professionnels à concurrence de la participation détenue dans la société locataire par celles des personnes précitées qui y exercent leur activité professionnelle principale.

« Les biens ruraux, donnés à bail dans les conditions prévues au premier alinéa, lorsqu'ils sont mis à la disposition d'une société mentionnée au deuxième alinéa ou lorsque le droit au bail y afférent est apporté à une société de même nature, dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 411-37 et L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime, sont considérés comme des biens professionnels dans les mêmes proportions et sous les mêmes conditions que celles définies par ce dernier alinéa.

« *Art. 885 Q.* – Sous les conditions prévues au 4° du 1 de l'article 793, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont considérées comme des biens professionnels, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que les baux consentis par le groupement ainsi que leurs preneurs répondent aux conditions prévues à l'article 885 P.

« Lorsque les baux répondant aux conditions prévues à l'article 885 P ont été consentis à une société à objet principalement agricole contrôlée à plus de 50 % par les personnes visées au premier alinéa, les parts du groupement sont considérées comme des biens profes-

sionnels à concurrence de la participation détenue dans la société locataire par celles des personnes précitées qui y exercent leur activité professionnelle principale.

« Lorsque les biens ruraux donnés à bail dans les conditions prévues au premier alinéa sont mis à la disposition d'une société mentionnée au deuxième alinéa ou lorsque le droit au bail y afférent est apporté à une société de même nature, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 411-37 et L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime, les parts du groupement sont considérées comme des biens professionnels dans les mêmes proportions et sous les mêmes conditions que celles définies par ce dernier alinéa.

« *Art. 885 R.* – Sont considérés comme des biens professionnels au titre de l'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital les locaux d'habitation loués meublés ou destinés à être loués meublés par des personnes louant directement ou indirectement ces locaux, qui, inscrites au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueurs professionnels, réalisent plus de 23 000 € de recettes annuelles et retirent de cette activité plus de 50 % des revenus à raison desquels le foyer fiscal auquel elles appartiennent est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques agricoles, bénéfiques non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62.

« Section V

« Évaluation des biens

« *Art. 885 S.* – La valeur des biens est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès.

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 761, un abattement de 30 % est effectué sur la valeur vénale réelle de l'immeuble lorsque celui-ci est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire. En cas d'imposition commune, un seul immeuble est susceptible de bénéficier de l'abattement précité.

« *Art. 885 T bis.* – Les valeurs mobilières cotées sur un marché sont évaluées selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la date d'imposition.

« *Art. 885 T ter.* – Les créances détenues, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés interposées, par des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France, sur une société à prépondérance immobilière mentionnée au 2° du I de l'article 726, ne sont pas déduites pour la détermination de la valeur des parts que ces personnes détiennent dans la société.

« Section VI

« Calcul de l'impôt

« *Art. 885 U.* – 1. Le tarif de l'impôt est fixé à :

«

	(En pourcentage)
Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25
Supérieure à 10 000 000 €	1,50

« 2. Pour les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1 800 000 € et inférieure à 1 900 000 €, le montant de l'impôt calculé selon le tarif prévu au tableau du 1 est réduit d'une somme égale à 57 000 € – 3 % P, où P est la valeur nette taxable du patrimoine.

« *Art. 885-0 V bis.* – I. – 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital 50 % des versements effectués au titre :

« 1° Des souscriptions en numéraire :

« a) Au capital initial de sociétés ;

« b) Aux augmentations de capital de sociétés dont il n'est ni associé ni actionnaire ;

« c) Aux augmentations de capital d'une société dont il est associé ou actionnaire lorsque ces souscriptions constituent un investissement de suivi, y compris après

la période de sept ans mentionnée au troisième alinéa du d du 1 *bis* du présent I, réalisé dans les conditions cumulatives suivantes :

« – le redevable a bénéficié, au titre de son premier investissement au capital de la société bénéficiaire des versements, de l'avantage fiscal prévu au premier alinéa du présent 1 ;

« – de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise de la société bénéficiaire des versements ;

« – la société bénéficiaire de l'investissement de suivi n'est pas devenue liée à une autre entreprise dans les conditions prévues au c du 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

« 2° Des souscriptions de titres participatifs, dans les conditions prévues au 1°, dans des sociétés coopératives de production définies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production ou dans d'autres sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

« Les souscriptions mentionnées aux 1° et 2° confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.

« Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 45 000 € par an.

« 1 *bis*. La société bénéficiaire des versements mentionnée au 1 doit satisfaire aux conditions suivantes :

« a) Elle est une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

« b) Elle n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du même règlement ;

« c) Elle exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O *quater* du présent code et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;

« d) Elle remplit au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :

« – elle n'exerce son activité sur aucun marché ;

« – elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent alinéa ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret ;

« – elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;

« e) Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

« f) Elle a son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant

conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« g) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

« h) Elle est soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si son activité était exercée en France ;

« i) Elle compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;

« j) Le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au présent I et au III et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.

« k) elle figure sur la liste des sociétés agréées par l'État au titre des entreprises socialement et écologiquement responsables. Les modalités d'octroi de cet agrément, pour une période de deux années renouvelables, sont fixées par décret en Conseil d'État. La liste est publiée chaque année au plus tard le 1^{er} octobre.

« 2. L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique, dans les mêmes conditions, aux souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision. Chaque membre de l'indivision peut bénéficier de l'avantage fiscal à concurrence de la fraction de la part de sa souscription représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 1 *bis*.

« 3. L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique également aux souscriptions en numéraire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :

« a) La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au 1 *bis*, à l'exception de celle prévue au c, d, i et j ;

« b) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au c du 1 *bis* ;

« d) La société a exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques ;

« e) La société n'est pas associée ou actionnaire de la société au capital de laquelle elle réinvestit, excepté lorsque le réinvestissement constitue un investissement de suivi remplissant les conditions cumulatives prévues au c du 1° du 1 ;

« f) La société communique à chaque investisseur, avant la souscription de ses titres, un document d'information précisant notamment la période de conservation

des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal visé au 1, les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, et le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres.

« g) Elle bénéficie de l'agrément mentionné au k du 1 *bis* du I du présent article.

« Le montant des versements effectués au titre de la souscription par le redevable est pris en compte pour l'assiette de l'avantage fiscal dans la limite de la fraction déterminée en retenant :

« – au numérateur, le montant des versements effectués, par la société mentionnée au premier alinéa au titre de la souscription au capital dans des sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 1 *bis*, entre la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année d'imposition. Ces versements sont ceux effectués avec les capitaux reçus au cours de cette période ou de la période d'imposition antérieure lors de la constitution du capital initial ou au titre de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit ;

« – au dénominateur, le montant des capitaux reçus par la société mentionnée au premier alinéa au titre de la constitution du capital initial ou de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit au cours de l'une des périodes mentionnées au numérateur.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles les investisseurs sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés. Pour l'application de la phrase précédente, sont assimilées aux sociétés mentionnées au premier alinéa du présent 3 les sociétés dont la rémunération provient principalement de mandats de conseil ou de gestion obtenus auprès de redevables effectuant les versements mentionnés au 1 ou au présent 3, lorsque ces mandats sont relatifs à ces mêmes versements.

« La société adresse à l'administration fiscale, à des fins statistiques, au titre de chaque année, avant le 30 avril de l'année suivante et dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année. Les informations qui figurent sur cet état sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année.

« II. – 1. Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné à la conservation par le redevable des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital de la société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

« La condition relative à la conservation des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital s'applique également à la société mentionnée au premier alinéa du 3 du I et à l'indivision mentionnée au 2 du I.

« En cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription, le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est remis en cause, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de la société.

« 2. En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ou d'une cession réalisée dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

« En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du II en cas de cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou en cas de procédure de retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait ou de toute offre publique au sens de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas non plus remis en cause si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par le cédant, dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 *bis* du I, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du I, ni à celui prévu à l'article 199 *terdecies*-0 A.

« En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du II en cas d'offre publique d'échange de titres, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas non plus remis en cause si les titres obtenus lors de l'échange sont des titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 *bis* du même I et si l'éventuelle soulte d'échange, diminuée le cas échéant des impôts et taxes générés par son versement, est intégralement réinvestie, dans un délai maximal de douze mois à compter de l'échange, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 *bis* du I, sous réserve que les titres obtenus lors de l'échange et, le cas échéant, souscrits en emploi de la soulte soient conservés jusqu'au terme du délai applicable aux titres échangés. La souscription de titres au moyen de la soulte d'échange ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du I, ni à celui prévu à l'article 199 *terdecies*-0 A.

« En cas de non-respect de la condition de conservation des titres prévue au premier alinéa du 1 du fait de leur cession plus de trois ans après leur souscription, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de la souscription des titres cédés n'est pas remis en cause, quelle que soit la cause de cette cession, si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti

par le cédant, dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 *bis* du I. Les titres ainsi souscrits doivent être conservés jusqu'au terme du délai mentionné au premier alinéa du 1. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du I, ni à celui prévu à l'article 199 *terdecies*-0 A.

« Le 1 du présent II ne s'applique pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis prévue au 1 du présent II et s'il ne bénéficie pas du remboursement des apports avant le terme mentionné au dernier alinéa du même 1. À défaut, la reprise de la réduction d'impôt obtenue est effectuée au nom du donateur.

« Les conditions mentionnées à l'avant-dernier alinéa du 1 du I et aux c, e et f du 1 *bis* du même I doivent être satisfaites à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de cette souscription. À défaut, l'avantage fiscal prévu audit I est remis en cause.

« 3. L'avantage fiscal prévu au I accordé au titre de l'année en cours et des précédentes fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle la société ou le redevable cesse de respecter l'une des conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du 1 ou au dernier alinéa du 2.

« III. – 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital 50 % du montant des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire aux parts de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier et aux parts de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 du même code ou d'un organisme similaire d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

« L'avantage prévu au premier alinéa ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

« a) Les personnes physiques prennent l'engagement de conserver les parts de fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ;

« b) Le porteur de parts, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire soumis à une imposition commune et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du

fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ;

« c) Le fonds doit respecter au minimum le quota d'investissement de 70 % prévu au I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier et au I de l'article L. 214-31 du même code. Ce quota doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder quatorze mois à compter de la date de constitution du fonds, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant.

« Les versements servant de base au calcul de l'avantage fiscal sont retenus après imputation des droits ou frais d'entrée et à proportion du quota d'investissement mentionné au premier alinéa du présent c que le fonds s'engage à atteindre. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les porteurs de parts sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et dans lesquelles ces frais sont encadrés.

« 2. L'avantage fiscal prévu au 1 ne peut être supérieur à 18 000 € par an. Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu audit 1 et de ceux prévus aux 1, 2 et 3 du I au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital résultant de ces avantages n'excède pas 45 000 €.

« 3. L'avantage fiscal obtenu fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions prévues au 1.

« Le premier alinéa du présent 3 ne s'applique pas lorsque la condition prévue au a du 1 du présent III n'est pas respectée en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les catégories prévues aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

« 4. Sont exclues du bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 les parts de fonds donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds ou de la société, attribuées en fonction de la qualité de la personne.

« IV. – Les versements ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I ou au III sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

« V. – L'avantage fiscal prévu au présent article ne s'applique ni aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 *quinquies* D ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux f ou g du 2 de l'article 199 *undecies* A, aux articles 199 *undecies* B, 199 *terdecies*-0 A, 199 *terdecies*-0 B, 199 *unvicies* ou 199 *quatervicies* du présent code.

« Les souscriptions réalisées par un contribuable au capital d'une société dans les douze mois suivant le remboursement, total ou partiel, par cette société de ses apports précédents n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal mentionné au I.

« Les souscriptions réalisées au capital d'une société holding animatrice ouvrent droit à l'avantage fiscal mentionné au I lorsque la société est constituée et contrôle au moins une filiale depuis au moins douze mois. Pour l'application du présent alinéa, une société holding animatrice s'entend d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

« Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu au présent article et de celui prévu à l'article 885-0 V *bis* A au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital résultant des deux avantages n'excède pas 45 000 €.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la fraction des versements pour laquelle le redevable demande le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au présent article ne peut donner lieu à l'application de l'article 885-0 V *bis* A.

« VII. – Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés visés au I, ainsi qu'aux gérants et dépositaires de fonds visés au III.

« Le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné aux 1 à 3 du I ou au 1 du III du présent article par les sociétés mentionnées au premier alinéa du 3, par les gérants et dépositaires de fonds mentionnés au III, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce, ne peut excéder un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, dont le niveau tient compte du montant du versement, de la valeur liquidative des fonds et des distributions effectuées.

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent VII, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement peut, dans des circonstances exceptionnelles, excéder ce plafond lorsque le dépassement correspond en totalité à des frais engagés pour faire face à une situation non prévisible indépendante de la volonté des personnes mentionnées au même deuxième alinéa et dans l'intérêt des investisseurs ou porteurs de parts.

« Sans préjudice des sanctions que l'Autorité des marchés financiers peut prononcer, tout manquement à ces interdictions est passible d'une amende dont le montant ne peut excéder dix fois les frais indûment perçus.

« *Art. 885-0 Vbis A. – I. –* Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital, dans la limite de 50 000 €, 75 % du montant

des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit :

« 1° Des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif et des établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce ;

« 2° Des fondations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au a du 1 de l'article 200 ;

« 3° Des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion mentionnées aux articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail ;

« 4° Des associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 5132-7 du même code ;

« 5° Des ateliers et chantiers d'insertion mentionnés à l'article L. 5132-15 du même code ;

« 6° Des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du même code ;

« 6° *bis* Des groupements d'employeurs régis par les articles L. 1253-1 et suivants du code du travail qui bénéficient du label GEIQ délivré par le Comité national de coordination et d'évaluation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification ;

« 7° De l'Agence nationale de la recherche ;

« 8° Des fondations universitaires et des fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation lorsqu'elles répondent aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200 ;

« 9° Des associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises dont la liste est fixée par décret.

« Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé aux organismes poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France entrant dans le champ d'application du présent I.

« Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

« Un décret fixe les conditions d'application des douzième et treizième alinéas et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.

« II. – Les dons ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

« III. – La fraction du versement ayant donné lieu à l'avantage fiscal mentionné au I ne peut donner lieu à un autre avantage fiscal au titre d'un autre impôt.

« Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu au présent article et de celui prévu à l'article 885-0 V *bis* au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital résultant des deux avantages n'excède pas 45 000 €.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la fraction des versements pour laquelle le redevable demande le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au présent article ne peut donner lieu à l'application de l'article 885-0 V *bis*.

« IV. – Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* et à la condition que soient jointes à la déclaration d'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital prévue au I de l'article 885 W, ou fournies dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration, des pièces justificatives attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires.

« V. – Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux personnes mentionnées au I.

« *Art. 885-0 V bis B.* – L'article 885-0 V *bis* s'applique, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions, aux souscriptions en numéraire au capital des entreprises solidaires d'utilité sociale mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail, sous les réserves suivantes :

« 1° Les exclusions prévues au c du 1 *bis* du I du même article 885-0 V *bis* relatives à l'exercice d'une activité de construction d'immeubles ou immobilière, sous réserve que la société exerce une activité de gestion immobilière à vocation sociale, ainsi qu'à l'exercice d'une activité financière, ne sont pas applicables aux entreprises solidaires ;

« 2° Les conditions fixées au d du même 1 *bis* ne s'appliquent pas aux entreprises solidaires mentionnées aux 3° et 4° du présent article ;

« 3° La condition prévue au j du 1 *bis* du I de l'article 885-0 V *bis* ne s'applique pas aux versements au titre de souscriptions effectuées au capital des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui ont exclusivement pour objet :

« a) Soit l'étude, la réalisation ou la gestion de construction de logements à destination de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie et sélectionnées par une commission de personnes qualifiées, la société bénéficiant d'un agrément de maîtrise d'ouvrage en application des articles L. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

« b) Soit l'acquisition, la construction, la réhabilitation, la gestion et l'exploitation par bail de tous biens et droits immobiliers en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement ou d'accueil et la réinsertion de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie ;

« c) Soit l'acquisition, la gestion et l'exploitation par bail rural de tous biens ruraux bâtis et non bâtis en vue de favoriser l'installation ou l'agrandissement d'exploitations agricoles.

« Le bénéfice de la dérogation mentionnée au présent 3° est subordonné au respect des conditions suivantes :

« – la société ne procède pas à la distribution de dividendes ;

« – la société réalise son objet social sur le territoire national ;

« 4° Par dérogation au j du 1 *bis* du I de l'article 885-0 V *bis*, la limite des versements est fixée à 2,5 millions d'euros par an pour les entreprises solidaires d'utilité sociale qui ont exclusivement pour objet l'exercice d'une activité financière.

« *Art. 885 Vbis.* – I. – L'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.

« Cette réduction ne peut excéder la plus élevée des sommes suivantes :

« – 50 % du montant de cotisation résultant de l'application de l'article 885 U ;

« – 11 390 €.

« Les revenus distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le redevable sont réintégrés dans le calcul prévu au premier alinéa du présent I, si l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éviter tout ou partie de l'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital, en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du même premier alinéa. Seule est réintégrée la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle des revenus pris en compte pour le calcul prévu audit premier alinéa.

« En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du deuxième alinéa du présent I, le litige est soumis aux dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. »

« II. – Les plus-values ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements prévus au présent code, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels.

« Lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total.

« Section VII

« Obligations des redevables

« Art. 885 W. – I. Les redevables doivent souscrire au plus tard le 15 juin de chaque année une déclaration de leur fortune déposée au service des impôts de leur domicile au 1^{er} janvier et accompagnée du paiement de l'impôt.

« La valeur brute et la valeur nette taxable du patrimoine des concubins notoires et de celui des enfants mineurs lorsque les concubins ont l'administration légale de leurs biens sont portées sur la déclaration de l'un ou l'autre des concubins.

« II. – Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil doivent conjointement signer la déclaration prévue au 1 du I.

« III. – En cas de décès du redevable, les dispositions du 2 de l'article 204 sont applicables. La déclaration mentionnée au 1 du I est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Le cas échéant, le notaire chargé de la succession peut produire cette déclaration à la demande des ayants droit si la succession n'est pas liquidée à la date de production de la déclaration.

« IV. – L'administration fiscale indique au plus tard le 15 mai de l'année d'imposition aux redevables assujettis à l'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital au titre de l'année précédente la valeur brute des éléments de leur patrimoine dont elle a connaissance. Elle adresse également ces informations aux redevables non assujettis à l'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital au titre de l'année précédente lorsque la valeur brute des éléments de leur patrimoine dont elle a connaissance excède le seuil prévu au premier alinéa de l'article 885 A.

« V. – Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux personnes mentionnées aux articles 242 *ter* à 242 *ter* E.

« Art. 885 X. – Les personnes possédant des biens en France sans y avoir leur domicile fiscal ainsi que les personnes mentionnées au 2 de l'article 4 B peuvent être invitées par le service des impôts à désigner un représentant en France dans les conditions prévues à l'article 164 D.

« Toutefois, l'obligation de désigner un représentant fiscal ne s'applique ni aux personnes qui ont leur domicile fiscal dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, ni aux personnes mentionnées au 2 du même article 4 B qui exercent leurs fonctions ou sont chargées de mission dans l'un de ces États. »

« Art. 885 Z. – Lors du dépôt de la déclaration d'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital mentionnée au I de l'article 885 W, les redevables doivent joindre à leur déclaration les éléments justifiant de l'existence, de l'objet et du montant des dettes dont la déduction est opérée. »

B. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 83, la référence : « ou 199 *terdecies*-0 B » est remplacée par la référence : « , 199 *terdecies*-0 B ou 885-0V *bis* » ;

2° À l'article 150 *duodecies*, la référence : « 978 » est remplacée par la référence : « 885-0 V *bis* A » ;

3° Au a de l'article 150-0 B *bis*, la référence : « du 1 du III de l'article 975 » est remplacée par la référence : « de l'article 885 O *bis* » ;

4° Le 3 du I de l'article 150-0 C est ainsi modifié :

– au a, la référence : « du 1 du III de l'article 975 » est remplacée par la référence : « l'article 885 O *bis* » ;

– au h, la référence : « du 1 du III de l'article 975 » est remplacée par la référence : « de l'article 885 O *bis* » ;

5° Au 1^{er} *ter* du II et au III de l'article 150 U, les mots : « sur le capital immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur le capital » ;

6° Au a du 1^{er} du IV *bis* de l'article 151 *septies* A, la référence : « du 1 du III de l'article 975 » est remplacée par la référence : « de l'article 885 O *bis* » ;

7° Au 1^{er} du III de l'article 151 *nonies*, la référence : « du 1 du III de l'article 975 » est remplacée par la référence : « de l'article 885 O *bis* » ;

8° Au premier alinéa du 2 du I de l'article 167 *bis*, les références : « à l'article 758 et au dernier alinéa du I de l'article 973 » sont remplacées par les référence : « aux articles 758 et 885 T *bis* » ;

9° Au premier alinéa du 1^{er} et aux 2^o et 3^o du I, au second alinéa du IV, au premier alinéa du 1 et aux 2 et 3 du VI, au deuxième alinéa du VI *ter* A et aux premier et second alinéas du VI *quater* de l'article 199 *terdecies*-0 A, les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » sont supprimés ;

10° L'article 199 *terdecies*-0 AA est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » sont supprimés ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

11° L'article 199 *terdecies*-0 B est ainsi modifié :

a) Au c du I, la référence: « du 1 du III de l'article 975 » est remplacée par la référence: « de l'article 885 O *bis* »;

b) Le premier alinéa du III est complété par les mots: « ou à la réduction d'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital prévue à l'article 885-0 V *bis* »;

12° À la première phrase du 4 de l'article 199 *terdecies-0 C*, la référence: « , ou 199 *terdecies-0 B* » est remplacée par les références: « , 199 *terdecies-0 B* ou 885-0 V *bis* »;

13° Au trentième alinéa de l'article 199 *undecies B*, la référence: « ou 199 *terdecies-0 A* » est remplacée par les références: « 199 *terdecies-0 A* ou 885-0 V *bis* »;

14° Au cinquième alinéa du IV de l'article 199 *undecies C*, les mots: « de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *terdecies-0 A* » sont remplacés par les mots: « des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *terdecies-0 A* et 885-0 V *bis* »;

15° Au 3 du I de l'article 208 D, la référence: « du 1 du III de l'article 975 » est remplacée par la référence: « de l'article 885 O *bis* »;

16° À l'intitulé du titre IV de la première partie du livre premier, les mots: « sur le capital immobilière » sont remplacés par les mots: « de solidarité sur le capital »;

17° À l'article 757 C, la référence: « 978 » est remplacée par la référence: « 885-0 V *bis A* »;

18° Au 2 du b et au d de l'article 787 B, la référence: « du 1 du III de l'article 975 » est remplacée par la référence: « de l'article 885 O *bis* »;

19° Le chapitre II *bis* du titre IV de la première partie du livre premier est abrogé;

20° L'article 990 J est ainsi modifié:

c) Au premier alinéa, la référence: « 977 » est remplacée par la référence: « 885 U »;

b) Le III est ainsi rédigé:

« III. – Le prélèvement est dû:

« 1° Pour les personnes qui ont en France leur domicile fiscal au sens de l'article 4 B, à raison des biens et droits situés en France ou hors de France et des produits capitalisés placés dans le trust;

« 2° Pour les autres personnes, à raison des seuls biens et droits autres que les placements financiers mentionnés à l'article 885 L situés en France et des produits capitalisés placés dans le trust.

« Toutefois, le prélèvement n'est pas dû à raison des biens, droits et produits capitalisés lorsqu'ils ont été:

« a) Inclus dans le patrimoine, selon le cas, du constituant ou d'un bénéficiaire pour l'application de l'article 885 G *ter* et régulièrement déclarés à ce titre par ce contribuable;

« b) Déclarés, en application de l'article 1649 AB, dans le patrimoine d'un constituant ou d'un bénéficiaire réputé être un constituant en application du 3 du II de l'article 792-0 *bis*, dans les cas où le constituant ou le bénéficiaire n'est pas redevable de l'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital compte tenu de la

valeur nette taxable de son patrimoine, celui-ci incluant les biens, droits et produits capitalisés placés dans le trust.

« Le prélèvement est assis sur la valeur vénale nette au 1^{er} janvier de l'année d'imposition des biens, droits et produits capitalisés composant le trust.

« La consistance et la valeur des biens, droits et produits capitalisés placés dans le trust sont déclarées et le prélèvement est acquitté et versé au comptable public compétent par l'administrateur du trust au plus tard le 15 juin de chaque année. À défaut, le constituant et les bénéficiaires, autres que ceux mentionnés aux a et b du présent III, ou leurs héritiers sont solidairement responsables du paiement du prélèvement.

« Le prélèvement est assis et recouvré selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits de mutation par décès. »;

21° Au second alinéa du I de l'article 1391 B *ter*, les mots: « sur le capital immobilière » sont remplacés par les mots: « de solidarité sur le capital »;

22° À l'article 1413 *bis*, les mots: « sur le capital immobilière » sont remplacés par les mots: « de solidarité sur le capital »;

23° Au c du 3° de l'article 1605 *bis*, les mots: « sur le capital immobilière » sont remplacés par les mots: « de solidarité sur le capital »;

24° Le dernier alinéa du 1 de l'article 1653 B est complété par les mots: « ou de la déclaration d'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital »;

25° Le 8 du II de la section I du chapitre I^{er} du livre II est abrogé;

26° Le II de l'article 1691 *bis* est ainsi modifié:

a) Le 2 est ainsi modifié:

– au premier alinéa du c, les mots: « sur le capital immobilière » sont remplacés, deux fois, par les mots: « de solidarité sur le capital » et les deux occurrences du mot: « imposable » sont supprimées;

– au second alinéa du même c, les quatre occurrences du mot: « imposable » sont supprimées;

– à la fin de la seconde phrase du d, les mots: « sur le capital immobilière » sont remplacés par les mots: « de solidarité sur le capital »;

b) Au premier alinéa du 3, la référence: « 982 » est remplacée par la référence: « 885 W »;

27° À l'intitulé de la section IV du chapitre premier du livre II, les mots: « sur le capital immobilière » sont remplacés par les mots: « de solidarité sur le capital »;

28° Au premier alinéa de l'article 1716 *bis*, les mots: « sur le capital immobilière » sont remplacés par les mots: « de solidarité sur le capital »;

29° À l'intitulé du VII-0 A de la section IV du chapitre premier du livre II, les mots: « sur le capital immobilière » sont remplacés par les mots: « de solidarité sur le capital »;

30° À l'article 1723 *ter-00* B, les mots : « sur le capital immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur le capital » ;

31° Au troisième alinéa du 1 du IV de l'article 1727, les mots : « sur le capital immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur le capital » ;

32° Au dernier alinéa de l'article 1728, la référence : « 982 » est remplacée par la référence : « 885 W » ;

33° L'article 1730 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « sur le capital immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur le capital » ;

b) Le c du 2 est ainsi rétabli :

« Aux sommes dues au titre de l'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital. » ;

34° Au dernier alinéa de l'article 1731 *bis*, les mots : « sur le capital immobilière, l'avantage prévu à l'article 978 ne peut » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur le capital, les avantages prévus aux articles 885-0 V *bis* et 885-0 V *bis* A ne peuvent » ;

35° L'article 1723 *ter-00* A est ainsi rétabli :

« Art. 1723 *ter-00* A. – I. – L'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital est recouvré et acquitté selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que les droits de mutation par décès.

« II. – Ne sont pas applicables aux redevables mentionnés au I de l'article 885 W :

« 1° Les dispositions des articles 1715 à 1716 A relatives au paiement en valeur du Trésor ou en créances sur l'État ;

« 2° Les dispositions des articles 1717, 1722 *bis* et 1722 *quater* relatives au paiement fractionné ou différé des droits ;

« 3° Les dispositions du 3 de l'article 1929 relatives à l'inscription de l'hypothèque légale du Trésor. » ;

36° À la première phrase du quatrième alinéa, à la première phrase du cinquième alinéa, deux fois, à la première phrase du sixième alinéa, deux fois, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, deux fois, et à la première phrase du dernier alinéa, deux fois, de l'article 1763 C, les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » sont supprimés ;

37° Au dernier alinéa de l'article 1840 C, la référence : « I de l'article 982 » est remplacée par la référence : « III de l'article 885 W ».

II. – À l'article L. 822-8 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « sur le capital immobilière en application de l'article 964 » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur le capital en application de l'article 885 A ».

III. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Aux intitulés du II de la section II du chapitre premier du titre II de la première partie et du B de ce même II, les mots : « sur le capital immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur le capital » ;

2° L'article L. 23 A est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « sur le capital immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur le capital » et les mots : « du patrimoine mentionné à l'article 965, notamment de l'existence, de l'objet et du montant des dettes dont la déduction est opérée et de l'éligibilité et des modalités de calcul des exonérations ou réductions d'impôt dont il a été fait application » sont remplacés par les mots : « de leur patrimoine » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « sur le capital immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur le capital » ;

3° À l'article L. 59 B, les mots : « sur le capital immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur le capital » ;

4° À l'article L. 72 A, la référence : « 983 » est remplacée par la référence : « 885 X » et les mots : « sur le capital immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur le capital » ;

5° À l'article L. 102 E, la référence : « 978 » est remplacée par la référence : « 885-0 V *bis* A » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 107 B, les mots : « sur le capital immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur le capital » ;

7° Au 1 du I de l'article L. 139 B, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, en application du I de l'article 885 W du même code, » ;

8° À l'intitulé de la section IV du chapitre IV du titre II de la première partie, les mots : « sur le capital immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur le capital » ;

9° L'article L. 180 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « sur le capital immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur le capital » et la référence : « 982 » est remplacée par la référence : « 885 W » ;

b) Au second alinéa, les mots : « sur le capital immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur le capital » et les mots : « et des annexes mentionnées au même article 982 » sont remplacés par les mots : « mentionnée au même article 885 W » ;

10° À l'article L. 181-0-A, les mots : « sur le capital immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur le capital » et les mots : « et les annexes mentionnées à l'article 982 » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article 885 W » ;

11° À l'intitulé du III de la section IV du chapitre IV du titre II de la première partie, les mots : « sur le capital immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur le capital » ;

12° À l'article L. 183 A, les mots : « sur le capital immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur le capital ».

13° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 199, les mots : « sur le capital immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur le capital » ;

14° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 247, les mots : « sur le capital immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur le capital » ;

15° Au premier alinéa de l'article L. 253, les mots : « ou, pour les redevables de l'impôt sur le capital immobilière, au rôle de cet impôt, » sont supprimés.

IV. – Au premier alinéa du V de l'article L. 4122-8 du code de la défense, la référence : « 982 » est remplacée par la référence : « 885 W » ;

V. – Le livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au IV de l'article L. 212-3, les mots : « sur le capital immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur le capital » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 214-121, la référence : « 976 » est remplacée par la référence : « 885 H » ;

3° Au premier alinéa, au troisième alinéa du d du 1° et au premier alinéa du b du 2° du I de l'article L. 214-30, les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » sont supprimés ;

4° Au a du 4° du I de l'article L. 214-31, les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » et les mots : « dans cette même rédaction » sont supprimés ;

5° Le IV de l'article L. 221-32-5 est ainsi modifié :

a) Le A est ainsi modifié :

- à la première phrase du 1° et au 2, les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » sont supprimés ;

- à la seconde phrase du 1°, les mots : « dans cette même rédaction » sont supprimés ;

b) Le C est ainsi modifié :

- le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Les parts ou actions souscrites dans le compte PME innovation ne peuvent ouvrir droit à l'avantage fiscal résultant de l'article 885 I *quater* dudit code. La souscription de ces mêmes parts ou actions ne peut ouvrir droit aux réductions d'impôts prévues aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *terdecies*-0 A, 199 *terdecies*-0 C, 199 *unvicies* et 885-0 V *bis* du même code. » ;

- au 3, les mots : « de l'article 787 B » sont remplacés par les mots : « des articles 787 B et 885 I *bis* ».

VI. – L'article L. 122-10 du code du patrimoine est ainsi rétabli :

« Art. L. 122-10. – Les règles fiscales applicables aux objets d'antiquité, d'art ou de collection pour l'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital sont fixées à l'article 885 I du code général des impôts. »

VII. – Le premier alinéa du V de l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code ».

VIII. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :

1° À la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 5, les mots : « sur le capital immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur le capital » ;

2° Le premier alinéa de l'article 6 est complété par les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code ».

IX – L'article 49 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

X. – A. – Le A du I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

B. – 1. Le B du I et les II à VIII s'appliquent au titre de l'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital dû à compter du 1^{er} janvier 2022.

2. Les dispositions modifiées ou abrogées par le B du I et les II à VIII continuent de s'appliquer, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2021, à l'impôt sur le capital immobilière dû jusqu'au titre de l'année 2021 incluse.

C. – Par dérogation au B du présent IX, le 19° du B du I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par exception, les dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 978 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021, effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 982 du même code, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021, au titre de l'impôt sur le capital immobilière dû au titre de l'année 2021, et le 31 décembre 2021, sont imputables, dans les conditions prévues à l'article 978 précité dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021, sur l'impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital dû au titre de l'année 2021.

La parole est à Mme Isabelle Briquet.

Mme Isabelle Briquet. La suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune par le Gouvernement ne pouvait se justifier que si cette suppression avait eu pour effet de stimuler fortement l'économie, au point de générer des gains en termes d'emploi et de pouvoir d'achat pour l'ensemble de la population. Or il n'en est rien, aucun ruissellement ne s'est produit !

Dans le même temps, le patrimoine des plus grandes fortunes a fortement augmenté et la précarité s'étend chaque jour un peu plus.

Alors que l'urgence climatique est manifeste, nous proposons la création d'un ISF climatique sous la forme d'un impôt de solidarité sociale et climatique sur le capital.

Concrètement, il s'agit de réintroduire un ISF précisé à la suite du rapport de MM. Vincent Éblé et Albéric de Montgolfier, au nom de la commission des finances du Sénat, qui réserverait les déductions pour investissement aux seules entreprises écoresponsables, distinguées par l'octroi d'un label.

Mme la présidente. L'amendement n° I-18, présenté par M. Delcros, Mme Vermeillet, MM. J.M. Arnaud, Canévet, Capocanellas, Delahaye, Maurey, Mizzon et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – A. – Le chapitre II *bis* du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À l'intitulé, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

2° L'article 964 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « immobiliers » est remplacé par le mot : « improductifs » et le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

b) Au deuxième alinéa, le montant : « 1 300 000 € » est remplacé par le montant : « 2 570 000 € » ;

c) Après les mots : « à raison », la fin du premier alinéa du 2° est ainsi rédigée : « de leurs actifs mentionnés audit article 965 situés en France. » ;

3° L'article 965 est ainsi rédigé :

« *Art. 965.* – L'assiette de l'impôt sur la fortune improductive est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année, des actifs détenus directement ou indirectement par les personnes mentionnées à l'article 964 ainsi que leurs enfants mineurs, lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci, et relevant de l'une des catégories suivantes :

« 1° Logements dont le redevable se réserve la jouissance ;

« La réserve de jouissance est établie pour les logements occupés à titre de résidence principale ou utilisés comme résidence secondaire par les personnes mentionnées au même article 964, mis gratuitement à la disposition d'un tiers, loués fictivement ou laissés vacants.

« Ne sont pas considérés comme étant réservés à la jouissance du redevable :

« a) Les locaux vacants que le redevable établit avoir mis en location en effectuant toutes diligences à cet effet ;

« b) Les immeubles en cours de construction, lorsque le redevable a manifesté clairement, auprès de l'administration, son intention de louer le logement, une fois celui-ci achevé.

« 2° Immeubles non bâtis qui ne sont pas affectés à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

« 3° Liquidités et placements financiers assimilés.

« Sont notamment considérés comme relevant de cette catégorie les comptes à vue, les comptes sur livret, les comptes à terme, les comptes sur lesquels sont inscrits des avoirs et dépôts au titre des produits d'épargne mentionnés aux sections 1 à 5 du chapitre I^{er} du titre II du livre II de la partie législative du code monétaire et financier ainsi que les actions et parts de sociétés ou organismes appartenant à la classe « monétaire » ou à la classe « monétaire à court terme » ;

« 4° Biens meubles corporels ;

« 5° Droits de la propriété littéraire, artistique et industrielle dont le redevable n'est pas l'auteur ou l'inventeur ;

« 6° Actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier. » ;

4° Le I et le premier alinéa du II de l'article 966 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 965, sont considérées comme des activités commerciales les activités mentionnées aux articles 34 et 35. » ;

5° À la fin de l'article 967, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

6° Au I de l'article 971, les mots : « , qu'il soit le redevable mentionné au 1° du même article 965 ou une société ou un organisme mentionné au 2° dudit article 965 » sont supprimés ;

7° Les articles 972 à 972 *ter* sont abrogés ;

8° L'article 973 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la mention : « I.- » est supprimée ;

b) Les II et III sont abrogés ;

9° L'article 974 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– après les mots : « valeur des », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « actifs imposables les dettes, existantes au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, contractées par l'une des personnes mentionnées au 1° de l'article 965 et effectivement supportées par celle-ci, afférentes aux dépenses d'acquisition desdits actifs. » ;

– après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les actifs mentionnés au 1°, 2° ou 4° du même article 965, sont également déductibles les dépenses : » ;

– au 1°, les mots : « d'acquisition de biens ou droits immobiliers » sont remplacés par les mots : « de réparation et d'entretien effectivement supportées par le propriétaire » ;

– les 2° et 3° sont ainsi rédigés :

« 2° Afférentes à des dépenses d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ;

« 3° Afférentes aux impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, dues à raison des actifs. Ne relèvent pas de cette catégorie les impositions dues à raison des revenus générés par lesdits actifs. » ;

– les 4° et 5° sont abrogés ;

– le IV est abrogé ;

10° L'article 975 est ainsi rédigé :

« *Art. 975.* – Sont exonérés de l'impôt sur la fortune improductive :

« 1° Les propriétés en nature de bois et forêts, à concurrence des trois quarts de leur valeur imposable, si les conditions prévues au 2° du 2 de l'article 793 sont satisfaites ;

« 2° Les objets d'antiquité, d'art ou de collection. » ;

11° L'article 976 est abrogé ;

12° Le 2° de l'article 977 est ainsi modifié :

a) Le montant : « 1 300 000 € » est remplacé par le montant : « 2 570 000 € » ;

b) Le montant : « 1 400 000 € » est remplacé par le montant : « 2 770 000 € » ;

c) Les mots : « 17 500 €-1,25 % » sont remplacés par les mots : « 83 100 €-3 % » ;

13° Au premier alinéa du I de l'article 978, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

14° Au premier alinéa du I, à la première phrase du deuxième alinéa du même I et au second alinéa du II de l'article 979, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

15° Aux première et seconde phrases de l'article 980, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

16° À l'article 981, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

17° À la fin du II de l'article 982, les mots : « et aux sociétés ou organismes mentionnés à l'article 965 » sont supprimés.

B. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1° *ter* du II et au III de l'article 150 U, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

2° À la fin de l'intitulé du titre IV de la première partie du livre premier, le mot : « , immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

3° Aux a, b et dernier alinéa du 2° du III de l'article 990 J, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

4° Au second alinéa du I de l'article 1391 B *ter*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

5° À l'article 1413 *bis*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

6° Au c du 3° de l'article 1605 *bis*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

7° Le 8 du II de la section I du chapitre I^{er} du livre II est ainsi modifié :

a) À l'intitulé, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

b) À l'article 1679 *ter*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

8° Le 2 du II de l'article 1691 *bis* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du c, les deux occurrences du mot : « immobilière » sont remplacées par le mot : « improductive » ;

b) À la seconde phrase du d, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

9° À l'intitulé de la section IV du chapitre I^{er} du livre II, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

10° Au premier alinéa du I de l'article 1716 *bis*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

11° À l'intitulé du VII-0 A de la section IV du chapitre I^{er} du livre II, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

12° À l'article 1723 *ter*-00 B, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

13° Au troisième alinéa du 1 du IV de l'article 1727, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

14° Au 1 de l'article 1730, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

15° Au 2 de l'article 1731 *bis*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive ».

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Aux intitulés du II de la section II du chapitre I^{er} du titre II de la première partie et du B de ce même II, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

2° Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 23 A, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

3° À l'article L. 59 B, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

4° À l'article L. 72 A, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 107 B, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

6° À l'intitulé de la section IV du chapitre IV du titre II de la première partie, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

7° Aux premier et second alinéas de l'article L. 180, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

8° À l'article L. 181-0 A, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

9° À l'intitulé du III de la même section IV du chapitre IV du titre II de la première partie, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

10° À l'article L. 183 A, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

11° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 199, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

12° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 247, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

13° Au premier alinéa de l'article L. 253, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive ».

III. – Le livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au IV de l'article L. 212-3, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 214-121, les mots : « , à l'exception de l'article 976 du code général des impôts » sont supprimés.

IV. – Le code du patrimoine est ainsi modifié :

1° L'article L. 122-10 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 122-10.* – Les règles fiscales applicables aux objets d'antiquité, d'art ou de collection pour l'impôt sur la fortune improductive sont fixées à l'article 975 du code général des impôts. » ;

2° À l'article L. 623-1, les mots : « à l'article 795 A et à l'article 975 » sont remplacés par les mots : « et à l'article 795 A ».

V. – À la première phrase de l'article L. 822-8 du code de la construction et de l'habitation, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive ».

VI. – À la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive ».

VII. – La perte de recettes éventuelle résultant pour l'État du remplacement de l'impôt sur la fortune immobilière par un impôt sur la fortune improductive est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Bernard Delcros.

M. Bernard Delcros. Lorsque l'ISF a été remplacé en 2017 par l'impôt sur la fortune immobilière, l'objectif affiché était de taxer la fortune improductive et de sortir de l'assiette la fortune productive. Chacun s'accorde à reconnaître aujourd'hui que la cible n'est pas atteinte.

Les liquidités et les placements financiers, ainsi que les objets précieux – jets privés et yachts – ne sont pas taxés. Tout au contraire, un particulier investissant dans la rénovation d'un immeuble ancien pour y faire des logements sociaux ou conventionnés afin d'y loger des familles aux revenus modestes sera lui taxé alors qu'il contribue à revitaliser un centre-bourg et qu'il soutient l'emploi local à travers l'activité des entreprises du bâtiment. Comment peut-on considérer qu'il s'agit là d'un investissement improductif? On le voit, le dispositif fonctionne à l'envers de l'objectif affiché au départ...

Cet amendement vise donc à remplacer l'impôt sur la fortune immobilière par un impôt sur la fortune improductive.

Pour rappel, cet amendement avait déjà été adopté par le Sénat lors de l'examen du projet de loi de finances initiale pour 2022 et du premier projet de loi de finances rectificative pour 2022. Pour l'instant, il n'a pas trouvé de prolongement à l'Assemblée nationale. Peut-être en sera-t-il autrement aujourd'hui? C'est en tout cas ce que nous souhaitons.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1065 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-1204, présenté par MM. Fernique, Breuille, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 2° de l'article 965 du code général des impôts, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 2° ... De l'ensemble des biens suivants :

« a) Les aéronefs privés ;

« b) Les navires d'une longueur de coque supérieure ou égale à 30 mètres et d'une puissance propulsive nette maximale supérieure ou égale à 750 kilowatts dits « de grande plaisance » tels que mentionnés à l'article L. 423-25 du code des impositions sur les biens et services. »

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge.

Mme Raymonde Poncet Monge. L'abus de l'usage des jets privés et des yachts contrecarre la réalisation de nos objectifs de décarbonation.

Cet amendement vise à créer un malus financier en réintroduisant dans l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière ces modes de déplacement hyperconsommateurs en énergie et particulièrement émetteurs de CO₂.

Il tend – rêvons ! – à limiter leur achat et leur utilisation, en imposant un malus financier à ceux qui font preuve de démesure en les utilisant et en s'exonérant ainsi de la trajectoire de réduction sensible de notre empreinte carbone.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1066 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-1698 rectifié, présenté par MM. Rietmann, Sautarel, Perrin et Gremillet, Mme L. Darcos, MM. Burgoa, Pellevat et Mouiller, Mme Belrhiti, MM. Houpert, Genet et Levi, Mme Demas, MM. J.P. Vogel, J.B. Blanc et Bonhomme, Mmes Pluchet et Estrosi Sassone, MM. Sido, Klingner et P. Martin, Mmes Vermeillet et Goy-Chavent, M. Pointereau et Mme Ventalon, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du III de l'article 976 du code général des impôts, les mots : « et qu'il soit le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin notoire du bailleur, l'un de leurs frères et sœurs, l'un de leurs ascendants ou descendants ou le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin notoire de l'un de leurs ascendants ou descendants » sont supprimés.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc.

M. Jean-Baptiste Blanc. L'amendement tend à encourager le portage du foncier agricole par des investisseurs extérieurs au monde agricole.

Il vise donc à étendre le bénéfice de l'exonération partielle de la valeur des biens ruraux en matière d'impôt sur la fortune immobilière à l'ensemble des biens loués par bail à long terme à un exploitant agricole, sans exiger que ce dernier ait un quelconque lien de parenté avec son bailleur.

Mme la présidente. L'amendement n° I-59 rectifié *ter*, présenté par MM. Delcros et Canévet, Mme Vermeillet, MM. Levi, Longeot, Laugier et Prince, Mme N. Goulet, M. Kern, Mmes Ract-Madoux et Perrot, M. Détraigne, Mmes Saint-Pé et Billon, MM. Le Nay et Cigolotti et Mmes Gacquerre, Jacquemet, Morin-Desailly, Doineau, Devésa, de La Provôté et Dindar, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 976 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les locaux à usage d'habitation faisant l'objet d'une convention mentionnée aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation sont exonérés. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Bernard Delcros.

M. Bernard Delcros. Le présent amendement vise à sortir de l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière la rénovation des bâtiments pour y créer des logements qui seront loués sous condition de revenus et avec des loyers plafonnés, dans le cadre d'une convention avec l'Agence nationale de l'habitat.

Mme la présidente. L'amendement n° I-566, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le I de l'article 976 du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les propriétés non bâties incluses dans une zone visée au titre de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme sont exonérées sous réserve que lesdites propriétés comportent en tout ou en partie un ou plusieurs des habitats naturels désignés à l'article R. 411-17-7 du code de l'environnement.

« L'exonération est possible sous condition de présentation d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental des territoires et de la mer attestant de garanties de bonne gestion des habitats naturels susmentionnés. »

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. Il s'agit d'exonérer de l'impôt sur la fortune immobilière tous les espaces naturels non constructibles abritant des habitats susceptibles de faire l'objet d'une protection au titre du code de l'environnement.

Cette protection se joue certes dans les bois et les forêts, mais aussi dans de nombreux autres espaces naturels, comme les terrains situés en zone N des plans locaux d'urbanisme (PLU) et plans locaux d'urbanisme intercommunal (PLUi) ou en zone non constructible, sous réserve que lesdits terrains comportent en tout ou en partie un ou plusieurs habitats naturels.

Pour inciter les propriétaires à conserver en l'état ces terrains qui sont essentiellement non productifs et ne génèrent pas de revenus, cet amendement tend à diminuer la fiscalité sur les propriétés non bâties, comme c'est le cas pour les propriétés en nature de bois et forêts.

Mme la présidente. L'amendement n° I-880 rectifié *bis*, présenté par Mme Sollogoub, M. Guerriau, Mme F. Gerbaud, MM. Le Nay et Bazin, Mmes Gatel et Morin-Desailly, M. Klinger, Mmes Ract-Madoux et Perrot, MM. Hingray et Levi, Mme N. Delattre et M. Decool, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article 978 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° D'associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif et concourant à la défense des animaux. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Nadia Sollogoub.

Mme Nadia Sollogoub. La défense de la cause animale est au cœur des préoccupations de nos concitoyens.

Dans nos territoires, de très belles associations mènent des actions depuis des années pour accueillir les animaux abandonnés ou maltraités, faire de la prévention, organiser des adoptions durables, dénoncer les violences et maltraitements.

Ces associations vivent de dons et de subventions. De généreux donateurs particuliers souhaitent soutenir cette noble cause.

Or, parmi ces derniers, ceux qui sont imposables au titre de l'impôt sur la fortune immobilière ne peuvent bénéficier de l'exonération fiscale que s'ils donnent à une structure qui a le statut de fondation, ce qui est assez rare dans nos territoires.

Cette restriction les dissuade de donner à l'association de leur choix, en général une association de proximité, et aura tendance à fléchir les dons vers des structures d'envergure nationale.

C'est pourquoi l'objet de cet amendement est de permettre aux contribuables imposables à l'impôt sur la fortune immobilière de défiscaliser en soutenant également les associations reconnues d'utilité publique, dont l'objet est la défense de la cause animale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission s'est prononcée par un avis de sagesse sur les amendements n°s I-18 et I-59 rectifié *ter*, et souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-1698 rectifié. Sur tous les autres amendements, elle a émis un avis défavorable.

Il est proposé de rétablir un ISF qualifié d'écologique. Comme vous le savez, nous ne partageons pas vraiment la volonté d'augmenter les impôts. Par les temps qui courent, cela pourrait freiner le dynamisme de l'économie et de la croissance.

Sur le verdissement de l'ISF, si je comprends l'intention des auteurs de ces amendements, force est de reconnaître qu'il n'existe pas de méthode consensuelle aujourd'hui pour apprécier la portée écologique des placements financiers.

Certes, depuis maintenant deux ans, nous avons le budget vert. Mais comme j'ai l'habitude de le dire, il ressemble un peu à une aquarelle : ce n'est même pas du vernis, c'est de la peinture à l'eau ! Le Gouvernement en a d'ailleurs fait la démonstration puisque, à peine mis en place, il a invité l'une de nos spécialistes, la Nancéienne Valérie Masson-Delmotte, à lui donner des cours de rattrapage ! Un certain nombre d'entre nous, y compris moi-même, en auraient également bien besoin. Ne soyons donc pas trop dans l'affichage...

De plus, s'agissant des placements financiers, le tarif s'ajoute à celui qui s'applique déjà selon la valeur nette taxable du patrimoine. Le bonus-malus écologique pourrait également conduire à décourager les investissements dans les sociétés qui ne relèvent pas du domaine écologique, mais qui peuvent néanmoins être bénéfiques à notre économie. Ne les lestons pas trop en leur mettant du plomb dans les chaussures et ne les dissuadons pas d'investir.

L'amendement n° I-18, présenté par Bernard Delcros, s'inscrit dans la suite du rapport d'évaluation fait au nom de la commission des finances par Vincent Éblé et Albéric de Montgolfier et de plusieurs votes déjà intervenus au Sénat.

L'amendement n° I-1698 rectifié, qui concerne le bail agricole, paraît intéressant, car il permettrait effectivement de mobiliser des capitaux vers des activités productives et utiles. Pour autant, je souhaite demander l'avis du Gouvernement sur son caractère immédiatement opérationnel.

Je m'interroge enfin sur l'amendement n° I-880 rectifié *bis*, présenté par Mme Sollogoub, qui vise à créer une exception spécifique pour les seules associations concourant à la défense des animaux. Il me semble contre-productif de procéder à des ajustements sectoriels : chaque secteur pourrait estimer qu'il mérite une exception, ce qui nuirait à l'équilibre global du dispositif. J'émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. C'est une longue discussion commune, avec des amendements très divers. En ce qui concerne le dernier amendement défendu, j'ai du mal à percevoir le lien immédiat avec les autres...

Dans un souci d'efficacité, je me concentrerai sur les amendements au sujet desquels le rapporteur général a demandé l'avis du Gouvernement ou rendu un avis de sagesse. Sur tous les autres, j'émettrai un avis défavorable, pour les mêmes raisons que la commission.

En ce qui concerne l'amendement n° I-18 de M. Delcros, si on l'examine en détail, on s'aperçoit que les modifications proposées conduiraient à exempter beaucoup de personnes de l'impôt sur la fortune immobilière. Nous sommes tous favorables à une diminution de la pression fiscale dans notre pays, mais dans un moment tel que celui-ci, qui s'accompagne d'une contrainte très forte sur les finances publiques, est-ce le bon choix que de sortir ces personnes de l'IFI ?

Aux termes de cet amendement, les particuliers disposant d'un patrimoine immobilier compris entre 1,3 million d'euros et 2,57 millions d'euros, qui aujourd'hui paient l'IFI – le seuil de déclenchement actuel est établi à 1,3 million d'euros –, ne seraient plus imposés, puisque M. Delcros propose de relever ce seuil. Les contribuables disposant d'un patrimoine immobilier de 1,4 million, de

1,5 million, de 2 millions, de 2,3 millions ou de 2,4 millions d'euros seraient ainsi sortis de l'IFI. Est-ce un bon signal envoyé par le Sénat au moment où des contraintes importantes pèsent sur les finances publiques et où les Français attendent de nous que nous prenions des mesures fortes en faveur du pouvoir d'achat ?

Par ailleurs, cet amendement vise à réintroduire dans l'assiette assez large proposée pour le nouvel impôt des actifs financiers qui nous semblent contribuer à l'activité économique de notre pays. Ces placements permettent le financement de l'économie et de l'activité, et sont cohérents avec la politique fiscale qui a été menée depuis 2017, ainsi que je l'ai abondamment expliqué tout à l'heure. C'est grâce à cette politique que la France est redevenue un pays très attractif pour les investissements. Réintroduire ces actifs dans le champ de l'impôt nuirait à ce signal et à cette stabilité fiscale. Si les choix que nous avons opérés n'avaient pas eu les résultats escomptés et que l'économie s'était écroulée, j'entendrais que nous puissions avoir un tel débat, mais tel n'est pas le cas en l'occurrence.

Enfin, cet amendement vise à sortir de l'IFI les biens immobiliers mis en location. Un contribuable propriétaire d'une multitude d'appartements loués et dont le patrimoine s'élèverait, par exemple, à 5 millions d'euros ne paierait plus l'impôt sur la fortune. Encore une fois, s'agit-il d'un bon signal en cette période ?

La commission a souhaité connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-1698 rectifié de M. Rietmann. Il existe aujourd'hui une exonération d'IFI pour favoriser la conclusion de baux à long terme. En étendant cette exonération d'IFI à l'ensemble des mises en location de terrains au profit des agriculteurs, nous perdons cette incitation et nous ne respectons pas l'objectif des groupements fonciers agricoles. Or ces baux sont positifs pour nos agriculteurs en termes de stabilité.

Quant à l'amendement n° I-59 rectifié *ter* de M. Delcros, sur lequel la commission a émis un avis de sagesse, il vise une exonération d'IFI pour les logements faisant l'objet d'une convention avec l'Anah. Nous avons déjà renforcé les avantages fiscaux dont bénéficient les propriétaires de ces logements, notamment grâce à la mise en place au cours du précédent quinquennat d'une réduction d'impôt appelée Loc'Avantages. Prévoir un avantage fiscal supplémentaire ne me semble donc pas une bonne idée.

Vous l'aurez compris, le Gouvernement est défavorable à tous les amendements tendant à recréer l'ISF « plein pot » proposés par les groupes de gauche, mais il est également défavorable aux amendements tendant à sortir de l'impôt sur la fortune des grands propriétaires immobiliers, car ce ne serait pas un bon signal.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Delcros, pour explication de vote.

M. Bernard Delcros. Monsieur le ministre, vous avez fait un très bon exposé, mais vous avez tout de même un peu trahi l'esprit de mon amendement...

Vous laissez penser que je veux exonérer davantage les plus riches. Or je considère simplement qu'il vaut mieux taxer une personne qui investit 1,5 million d'euros dans un yacht qui n'est pas taxé aujourd'hui, qu'une autre qui investit la même somme pour rénover un immeuble de centre-bourg en vue de créer du logement social, ce qui est en revanche taxé. Je ne défends pas autre chose !

Mme la présidente. La parole est à Mme Nadia Sollogoub, pour explication de vote.

Mme Nadia Sollogoub. Monsieur le rapporteur général, si j'avais formulé au travers de mon amendement n° I-880 rectifié *bis* une demande non sectorielle, vous m'auriez répondu qu'il s'agissait d'une mesure trop large. C'est la raison pour laquelle j'ai ciblé mon amendement sur les associations concourant à la défense des animaux.

Dans le champ des associations, tous les secteurs ne sont pas organisés de la même manière. La juxtaposition de fondations nationales et d'associations locales est une spécificité du secteur de la protection animale.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour explication de vote.

M. Daniel Breuiller. L'avis défavorable émis par le rapporteur général m'a surpris... J'aurais aimé entendre la réponse du Gouvernement sur l'idée d'exonérer – pour une fois, je ne demande pas de soumettre à l'impôt – d'IFI les espaces naturels non constructibles qui abritent des habitats naturels susceptibles d'être protégés.

Nous vivons un effondrement de la biodiversité; les espaces naturels se raréfient. Si les personnes qui en sont propriétaires doivent payer une taxe sur ces espaces, ils auront tendance à les utiliser pour du bâti. Je pensais donc que cet amendement recueillerait un avis favorable ainsi qu'un accueil positif sur l'ensemble des travées.

C'est pourquoi je souhaite connaître l'avis du Gouvernement, qui a tout de même fait adopter le zéro artificialisation nette (ZAN), sur cet amendement visant à soutenir des mesures de protection de la biodiversité, lesquelles sont rares dans ce projet de budget.

Mme la présidente. La parole est à M. Rémi Féraud, pour explication de vote.

M. Rémi Féraud. Les amendements qui ont été présentés sont très différents. Ainsi, celui de notre collègue Bernard Delcros contient des points positifs et d'autres qui me paraissent plus problématiques, tendant à faire sortir un certain nombre de biens du cadre de l'IFI.

Si l'on aborde le sujet de façon générale, on constate que le passage de l'ISF à l'IFI est extrêmement imparfait. Quels sont les investissements productifs et quels sont ceux qui ne le sont pas?

Ce débat n'est pas seulement un marronnier! Des évaluations portant sur la suppression de l'ISF et sa transformation en IFI ont été réalisées. Le Président de la République avait d'ailleurs pris l'engagement, en 2020, que ces réformes seraient évaluées et que, si elles n'étaient pas efficaces, il en tirerait toutes les conséquences.

Les dernières évaluations, menées notamment sous l'égide de France Stratégie, ne concluent certes pas que la suppression de l'ISF est négative pour notre tissu productif. Mais elles indiquent que le retour de quelques centaines d'exilés fiscaux n'est pas forcément lié de façon directe à l'évolution de la fiscalité du capital. Elles disent aussi qu'il n'est pas possible d'estimer si la suppression de l'ISF a permis une réorientation de l'épargne des contribuables concernés vers le financement des entreprises.

La seule chose certaine, c'est que la suppression de l'ISF a entraîné des pertes de recettes pour l'État et un accroissement de l'injustice fiscale. Voilà pourquoi nous sommes un certain nombre sur ces travées à proposer – et nous continuerons de le faire – l'établissement d'un ISF climatique.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique de Legge, pour explication de vote.

M. Dominique de Legge. Je soutiendrai l'amendement de Bernard Delcros, non pas seulement parce qu'il est dans la continuité de la position de la commission des finances, mais parce que nous avons tout de même un petit souci avec l'immobilier...

Vous laissez entendre, monsieur le ministre, que l'immobilier serait par définition une rente et qu'il n'y aurait que de gros propriétaires immobiliers. Permettez-moi de vous dire que cela pose une difficulté, que le Gouvernement devra régler en adoptant une approche quelque peu différente.

Vous êtes en train d'abandonner l'objectif de construction de 250 000 logements sociaux. On peut faire ce choix, mais il faut alors souhaiter que quelques propriétaires consentent à investir dans le logement pour répondre à cette demande...

Le Gouvernement nous explique qu'il est très sensible aux questions agricoles et à la ruralité. Mais la terre agricole, c'est de l'immobilier. Les investissements qui s'y rapportent sont-ils improductifs? Je ne le crois pas. Je vous invite donc à revoir votre position – j'allais dire « votre catéchisme » (*Sourires.*) – sur cette question.

L'immobilier n'est pas seulement une affaire de « vilains » rentiers et ne recouvre pas seulement des investissements improductifs. Il peut être utile pour le logement, pour l'agriculture, mais également pour les entreprises. Vous voulez réindustrialiser la France: pour atteindre cet objectif, il faut aussi des bâtiments! (*Applaudissements sur des travées des groupes Les Républicains et UC.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Une partie de ma défense, si j'ose le dire ainsi, vient d'être parfaitement exposée par Dominique de Legge.

Monsieur le ministre, on verse parfois dans une caricature, aux termes de laquelle il faudrait taxer les riches et les taxer sur tout.

La commission des finances, sous l'égide de son président Vincent Éblé et de son rapporteur général Albéric de Montgolfier, avait à l'époque fait le choix de dissocier les biens des signes extérieurs de richesse en proposant l'impôt sur la fortune immobilière improductive.

J'ai lu la presse économique les jours derniers: on assiste à un affaissement, à une crise de l'immobilier au niveau tant du logement social que du logement privé.

Pour ce qui concerne le logement privé, les investisseurs remettent souvent en valeur des bâtiments qui, pour beaucoup, sont soit complètement inhabités, soit, pour ceux situés dans les centres-villes, occupés seulement au rez-de-chaussée par des commerces, les autres appartements étant vides. Ces investisseurs remettent de la vie dans ces immeubles, qui sont ravalés et de meilleure qualité: c'est un facteur d'attractivité pour les centres-villes, à tel point que certains disent que ces quartiers centraux sont faits pour les bourgeois et les bobos; on y déploie d'ailleurs des zones à faibles émissions (ZFE)...

Cela doit attirer notre attention. Là où se trouve une capacité d'investissement, oui, il faut donner des moyens et des facilités! Celles et ceux qui disposent de capitaux pour investir dans ce secteur ne sont pas seulement des sociétés. De nombreux Français sont attachés au patrimoine, comme le montre ce mouvement d'investissements qui relève davantage de l'économie privée que de l'État.

Vous fustigez l'amendement présenté par Bernard Delcros. J'espère, quant à moi, que vous quitterez le Sénat avec l'image d'un IFI au service de l'immobilier, et donc de la valorisation de notre pays.

Monsieur Breuiller, on peut entendre votre proposition, mais le montant d'exonération que vous prévoyez est disproportionné, même pour ce qui concerne la protection de la nature.

Tout d'abord, et c'est un premier élément de surprise, vous créez une niche fiscale. Honnêtement, je ne m'attendais pas à ce qu'un écologiste anticapitaliste tel que vous envisage de créer une telle niche, et à une telle hauteur. (*M. Roger Karoutchi s'en amuse.*) C'est tout de même surprenant ! La diversité est décidément partout...

Deuxième élément : la définition que vous choisissez est très large, dans la mesure où la biodiversité est partout. Il existe aujourd'hui les espaces naturels sensibles (ENS), les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), les sites Natura 2000, bref mille et un dispositifs... Or vous ne précisez pas lesquels vous visez.

Cet amendement est finalement aussi imprécis que la proposition d'un député de créer un lot de la biodiversité, ce qui est selon moi une vaste plaisanterie. La nature et la biodiversité méritent mieux qu'un lot : une véritable prise en compte dans les politiques publiques, par l'ensemble des acteurs concernés, les collectivités comme l'État.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Monsieur de Legge, nous sommes, bien sûr, très attentifs au secteur de l'immobilier, de la construction et du bâtiment. Aujourd'hui même, le Président de la République s'est adressé à la Fédération française du bâtiment (FFB), rappelant ce qui a déjà été fait et ce qu'il faudra réaliser dans les années à venir, réitérant son soutien à la filière du bâtiment et, plus globalement, à celle de l'immobilier.

Je n'ai pas dit, contrairement à ce que vous avez indiqué, qu'il n'y avait que de gros propriétaires. Les nombreux petits propriétaires sont une chance pour notre pays. Une très grande majorité des Français aspirent d'ailleurs à devenir propriétaires de leur logement, ce qui est bien légitime. Or ceux-ci ne sont justement assujettis ni à l'ISF ni à l'IFI – en effet, pour acquitter cet impôt, il faut avoir un patrimoine immobilier d'une valeur minimale de 1,3 million d'euros, ce qui n'est pas le cas de la majorité des propriétaires.

Monsieur Delcros, je ne mets aucunement en cause vos intentions. Vous avez cité l'exemple des rénovations d'immeubles dans les centres-bourgs et les centres-villes ; sur ce point, on ne peut qu'acquiescer.

Mais ma responsabilité de membre du Gouvernement est d'examiner, avec l'appui des services de la direction de la législation fiscale (DLF), le texte des amendements et d'éclairer cette assemblée, et à travers elle les Français et la presse, sur l'impact qu'aurait leur adoption.

En l'occurrence, même si telle n'était pas votre intention initiale, il me faut dire que votre amendement n° I-18, s'il était voté, entraînerait la suppression de l'IFI pour des propriétaires ayant un patrimoine compris entre 1,3 million et 2,6 millions d'euros. C'est factuel ! Ces propriétaires qui mettraient des appartements ou des maisons en location échapperaient ainsi à l'impôt sur la fortune.

Nous aimerions tous qu'il y ait le moins d'impôts possible. Mais dans la période que nous connaissons, lorsque l'on décide de baisser certains impôts ou d'exonérer certains Français de l'impôt, il faut bien mesurer les choix que l'on fait, le signal que l'on envoie et les priorités que l'on se donne. Mais cette assemblée est évidemment souveraine...

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Delcros.

M. Bernard Delcros. Monsieur le ministre, encore une fois, le gouvernement auquel vous appartenez a maintenu l'exonération de l'actuel impôt sur la fortune pour les propriétaires de yachts coûtant 2,5 à 3 millions d'euros. Alors, ne laissez pas entendre que je veux exonérer d'impôt des riches disposant d'un patrimoine immobilier de 2,5 millions d'euros...

Je tenais à rétablir cette vérité afin que l'objectif que je défends ne soit pas déformé !

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Nous avons transformé l'ISF en impôt sur la fortune immobilière, l'IFI...

M. Roger Karoutchi. Ce n'est pas une réussite !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Les yachts étant des biens mobiliers, ils ne sont pas concernés par l'IFI ; c'est cohérent. Mais je rappelle qu'à l'époque de la création de l'IFI, celle-ci s'était accompagnée d'une taxe nouvelle sur les yachts, lesquels sortaient de l'ISF du fait de sa disparition.

Notre pays compte tout de même davantage de personnes ayant un patrimoine immobilier d'une valeur supérieure à 2 millions d'euros que de propriétaires de yachts à 15 millions ! On peut le regretter ou s'en féliciter – je ne sais pas –, mais c'est un fait.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-593.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-820.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-455.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-18.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3 *bis*, et les amendements n°s I-1204, I-1698 rectifié, I-59 rectifié *ter*, I-566 et I-880 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures quinze, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Alain Richard.)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN RICHARD vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 3 *bis*.

Les amendements n°s I-1116 rectifié, I-1118 rectifié et I-1117 rectifié ne sont pas soutenus.

L'amendement n° I-1002 rectifié *bis*, présenté par Mme Poncet Monge, MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mme de Marco, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 2° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Une contribution au taux de 1 % sur les successions et les donations, définies à l'article 779 du code général des impôts, dont l'actif successoral net est supérieur à 150 000 euros ; ».

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge.

Mme Raymonde Poncet Monge. Cet amendement vise à répondre à la nécessité de créer de nouvelles ressources structurantes pour la cinquième branche de la sécurité sociale, la branche autonomie, au-delà de l'affectation d'une fraction de 0,15 point de CSG prévue à partir de 2024.

Alors que la Cour des comptes estime que, grâce à cette réaffectation de CSG, « le déficit de la branche autonomie ferait place à partir de 2024 à un excédent, qui permettrait d'amortir les déficits 2021 à 2023 », celle-ci ne représenterait que 2,3 milliards d'euros. Or le rapport Libault fixe à 6,5 milliards d'euros le besoin annuel de financement pour la prévention et la prise en charge de la perte d'autonomie à l'horizon 2024, puis à 9,2 milliards d'euros par an en 2030.

Sans financement propre et conséquent, le risque de perte d'autonomie ne sera jamais suffisamment pris en charge par la sécurité sociale. Les besoins sont pourtant croissants, notamment pour répondre à la crise dramatique de l'attractivité des métiers du « prendre soin ».

Depuis une vingtaine d'années, le patrimoine d'une partie des Français augmente plus vite que leurs revenus. À l'heure où le système de sécurité sociale se charge d'assurer un nouveau risque social, cet amendement vise à lui trouver une première source de financement en créant une contribution de 1 % sur les successions et donations supérieures à 150 000 euros.

Je vais répondre, d'ores et déjà, à l'argument relatif à la défense des classes moyennes : 87 % des héritages sont inférieurs à 100 000 euros.

Le financement proposé présente l'avantage de peser non sur les revenus d'activité, mais sur le patrimoine, lequel est réparti toujours plus inégalement en France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'évoquais précédemment le sujet de la perte d'autonomie ; nous y sommes. À cet égard, cet amendement vise à prévoir une contribution nouvelle. Mais je ne suis pas certain qu'il faille résoudre tous les sujets par la fiscalité...

Vous proposez, ma chère collègue, la création d'une contribution supplémentaire sur les successions et les donations dont l'actif successoral net est supérieur à 150 000 euros.

Cette contribution concernerait aussi les successions et les donations de foyers plus modestes, pour peu qu'un bien immobilier d'une valeur d'au moins 150 000 euros soit concerné. C'est tout de même très ouvert !

L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1002 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3 *ter* (nouveau)

① I. – Au premier alinéa de l'article 125-00 A du code général des impôts, les mots : « , d'un prêt souscrit dans les conditions prévues au 7 *bis* de l'article L. 511-6 précité » sont supprimés.

② II. – Le I ne s'applique pas aux minibons souscrits jusqu'au 10 novembre 2022 ou jusqu'à la date indiquée par l'acte délégué pris, le cas échéant, en application du paragraphe 3 de l'article 48 du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937.

③ III. – Au II de l'article 38 de l'ordonnance n° 2021-1735 du 22 décembre 2021 modernisant le cadre relatif au financement participatif, les mots : « avant le » sont remplacés par les mots : « jusqu'au » et les mots : « avant la » sont remplacés par les mots : « jusqu'à la ».

M. le président. L'amendement n° I-95, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Après les mots :

souscrits jusqu'au

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

10 novembre 2023.

II. – Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

III. – Après le mot : « souscrits », la fin du II de l'article 38 de l'ordonnance n° 2021-1735 du 22 décembre 2021 modernisant le cadre relatif au financement participatif est ainsi rédigée : « jusqu'au 10 novembre 2023 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-95.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 *ter*, modifié.

(L'article 3 *ter* est adopté.)

Après l'article 3 *ter*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-1292 est présenté par MM. Rambaud, Rohfritsch, Patient, Patriat, Bargeton et Buis, Mme Cazebonne, MM. Dagbert et Dennemont, Mme Duranton, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne, Lévrier, Marchand et Mohamed Soilihi, Mme Phinera-Horth, M. Richard, Mme Schillinger, M. Théophile et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

L'amendement n° I-1409 rectifié *bis* est présenté par MM. Canévet, Henno, Bonnacarrère et Delcros, Mmes Havet et N. Goulet, MM. Le Nay et Levi, Mmes Sollogoub et Vermeillet et M. Moga.

Ces amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 39 *quinquies* G du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention :
« I. – » ;

2° Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Les entreprises captives de réassurance mentionnées au 3° de l'article L. 350-2 du code des assurances détenues par une entreprise autre qu'une entreprise financière au sens du 12° de l'article L. 310-3 du même code et qui ont pour objet la fourniture d'une couverture de réassurance portant exclusivement sur les risques d'entreprises autres que des entreprises financières mentionnées à ce même article L. 310-3 peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision destinée à faire face aux charges afférentes aux opérations de réassurance acceptée, dont les risques d'assurance relèvent des catégories des dommages aux biens professionnels et agricoles, des catastrophes naturelles, de la responsabilité civile générale, des pertes pécuniaires, des dommages et des pertes pécuniaires consécutifs aux atteintes aux systèmes d'information et de communication et des transports mentionnées à l'article A. 344-2 dudit code dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2022.

« La limite dans laquelle les dotations annuelles à cette provision peuvent être retranchées des bénéfices et celle du montant global de la provision sont fixées par décret, respectivement en fonction de l'importance des bénéfices techniques et de la moyenne sur les trois dernières années du minimum de capital requis au sens de l'article L. 352-5 du même code.

« Cette provision est affectée, dans l'ordre d'ancienneté des dotations annuelles, à la compensation globale du solde négatif du compte de résultat technique de l'exercice pour l'ensemble des risques correspondants. Les dotations annuelles qui, dans un délai de quinze ans, n'ont pu être utilisées conformément à cet objet sont rapportées au bénéfice imposable de la seizième année suivant celle de leur comptabilisation.

« Les risques ayant donné lieu à la constitution d'une provision dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II ne peuvent pas donner lieu à la constatation d'une provision en application du I du présent article.

« Les conditions de comptabilisation et de déclaration de ces provisions sont fixées par décret. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Teva Rohfritsch, pour présenter l'amendement n° I-1292.

M. Teva Rohfritsch. Cet amendement a été déposé sur l'initiative de Didier Rambaud.

Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises industrielles font face à des risques parfois mal ou pas couverts par les assureurs. La crise sanitaire l'a prouvé, de nombreux risques sont difficiles à évaluer, représentant des montants à indemniser très importants.

En 2020, l'État a défendu les entreprises en garantissant massivement les encours d'assurance crédit et en apportant une couverture supplémentaire avec les prêts garantis par l'État (PGE). Cet amendement vise à ce que nos entreprises puissent assurer elles-mêmes leurs propres risques en leur permettant de constituer une provision, pour mettre des fonds de côté en cas de sinistre grave. En effet, de nombreuses grandes entreprises, faute d'un cadre suffisant, ont recours à des filiales délocalisées ou sont parfois dans l'incapacité de se couvrir. C'est un enjeu de souveraineté.

Pour rassurer ceux qui pourraient craindre un dispositif mal encadré ou ayant pour conséquence de permettre des stratégies d'évitement de l'impôt, je précise deux points.

Premièrement, il n'y a pas de réduction d'impôt, mais uniquement un report de quinze ans au maximum : les provisions constituées sont réintégrées au résultat imposable à la fin de la période.

Deuxièmement, l'emploi de ces fonds est strictement encadré : ils ne pourront pas être détournés à d'autres fins.

M. le président. La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour présenter l'amendement n° I-1409 rectifié *bis*.

Mme Sylvie Vermeillet. Il a été défendu.

M. le président. Le sous-amendement n° I-1722, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Amendement n° I-1292

1° Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les dotations annuelles à cette provision peuvent être retranchées des bénéfices dans la limite d'un plafond fixé par décret et n'excédant pas un tiers des bénéfices techniques. La limite du montant global de la provision est fixée par décret en fonction de la moyenne sur les trois dernières années du minimum de capital requis au sens de l'article L. 352-5 du code des assurances.

2° Après l'alinéa 11

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

...- Le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2025, une évaluation des principales caractéristiques des bénéficiaires de la franchise d'impôt mentionnée au I, qui précise l'efficacité et le coût de celle-ci.

La parole est à M. le rapporteur général pour le présenter, et pour donner l'avis de la commission sur les amendements identiques n^{os} I-1292 et I-1409 rectifié *bis*.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission est favorable aux deux amendements identiques, à condition qu'ils soient rectifiés dans les termes proposés par la commission.

Ces amendements visent à trouver des solutions pour couvrir des risques non couverts, sur lesquels les assureurs ne souhaitent pas se positionner.

Lors de la crise sanitaire, chacun y est allé de sa solution – j'avais moi-même déposé une proposition de loi –, l'idée sous-jacente étant que le secteur privé assurantiel n'avait qu'à offrir des réponses... Vous connaissez tous le droit des contrats ; il y avait donc, à cet égard, des carences.

Des groupes d'entreprises – grandes entreprises ou ETI – continuent de travailler sur le sujet, en France et dans d'autres pays européens voisins du nôtre : leur objectif est d'offrir elles-mêmes aux entreprises des possibilités d'assurance ou de réassurance.

Nous souhaitons inscrire dans le dur de la loi plusieurs dispositions, notamment – et c'est l'objet de mon sous-amendement – celle prévoyant des garanties sur les avantages fiscaux offerts aux entreprises sur les provisions, à hauteur d'un tiers des bénéfices techniques.

Autrement dit, là où le secteur assurantiel est absent ou lorsque le risque est complètement à la charge de l'État, il convient de prévoir une contrepartie fiscale.

Il faut encourager les entreprises qui mettent en place des captives de réassurance en leur accordant des avantages fiscaux afin qu'elles puissent constituer des provisions, en l'occurrence dans la limite d'un tiers – au vu des travaux que nous avons conduits, c'est le niveau qui permet de trouver un modèle économique.

Le premier objectif de ce dispositif, qui est une nouveauté, est d'accueillir et de mettre en œuvre en France des captives de réassurance. Le deuxième objectif est d'élargir la concurrence et de stimuler les compagnies d'assurances, qui n'ont pas encore trouvé leur place au regard de ces nouveaux domaines assurantiels.

Nous prévoyons également une évaluation d'ici au 30 septembre 2025.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Nos entreprises font face à des risques qui, parfois, ne peuvent pas être couverts par le marché. Ces amendements identiques visent à améliorer la couverture des risques des entreprises françaises par la mise en place d'une provision spécifique déductible du résultat fiscal, facilitant ainsi la constitution de captives de réassurance.

La création d'une captive de réassurance permettra à une entreprise d'obtenir des offres d'assurance auprès d'assureurs professionnels puisque, comme l'a expliqué le rapporteur général, elle réassure elle-même une partie des risques couverts.

Dans un contexte de forte tension sur le marché, les entreprises françaises font face actuellement à des hausses de tarifs, à la réduction des risques couverts, à l'extension des clauses d'exclusion, voire au refus de la part des assureurs de couvrir certains risques tels que ceux liés aux pandémies ou aux pertes d'exploitation, ou encore le risque cyber, qui est d'une grande actualité. Il en résulte une baisse globale de la couverture assurantielle des entreprises françaises, accompagnée d'une hausse des tarifs et du niveau des franchises.

L'avis est donc favorable sur les amendements identiques n^{os} I-1292 et I-1409 rectifié *bis*.

Le sous-amendement n^o I-1722, déposé par le rapporteur général, vise d'abord à introduire une obligation d'évaluation en 2025. Nous y sommes totalement favorables, car il est sain d'évaluer les nouveaux dispositifs.

Il tend, ensuite, à fixer un plafond dans la loi, tandis que les deux amendements identiques prévoient une fixation du plafond par décret.

Le niveau de ce plafond a été proposé voilà quelques heures seulement, et l'analyse technique se poursuit. Il est donc compliqué, dans ces délais, de se prononcer sur ce niveau. Toutefois, nous avons un doute, dans la mesure où il est fixé à un tiers des bénéfices techniques. Or, dans d'autres dispositifs assurantiels – la provision pour égalisation prévue dans le code des assurances, par exemple –, le plafond est fixé à 75 %. Un tiers, c'est plus faible.

Il faut certes prévoir un plafond – je ne dis pas le contraire –, mais nous voudrions éviter que la disposition ne soit rendue inopérante du fait d'un niveau de plafond trop bas. Nous devons donc y travailler.

La piste que nous étudions est celle d'un plafond fixé par référence aux obligations prudentielles des assureurs, notamment celles prévues dans la réglementation européenne Solvabilité 2. Je demande donc le retrait du sous-amendement n^o I-1722. S'il devait être maintenu et adopté, je souhaite que la navette parlementaire permette de revoir le niveau du plafond afin que la mesure soit opérante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le ministre, si vous n'acceptez pas ce sous-amendement, notre vote sur les deux amendements identiques sera négatif. Nous n'avons pas fait cette proposition par hasard !

Vous parlez du niveau de provisions des compagnies d'assurances. Nous nous sommes renseignés auprès de nos interlocuteurs institutionnels : aujourd'hui, les assureurs déclinent leurs places sur le marché.

Alors soit vous faites confiance au Parlement, et le travail de navette se fera, soit vous nous expliquez que la version du Gouvernement est préférable.

Je vous demande de respecter notre choix d'inscrire ces dispositions dans la loi, quitte à les ajuster par la suite.

On ne peut pas être plus clair. Certains peuvent s'étonner de cette proposition, parce que le marché est nouveau, mais la France a intérêt à proposer ce type de dispositif. De nombreux opérateurs existent déjà près de chez nous, dans des pays frontaliers.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Monsieur le rapporteur général, pour répondre à votre interpellation et pour être moi aussi très clair, j'ai dit que nous avons des doutes sur le niveau du plafond. C'est la raison pour laquelle je propose un retrait du sous-amendement, afin que la question puisse être retravaillée.

Vous venez de m'indiquer que le Sénat allait adopter le sous-amendement et les amendements proposés par les deux groupes. Si le niveau du plafond peut être retravaillé dans le cadre de la navette, cela me va très bien !

M. le président. Quel est finalement l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Sagesse sur le sous-amendement, avis favorable sur les deux amendements identiques.

M. le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour explication de vote.

M. Franck Montaugé. N'étant pas spécialiste du sujet, je me demande si ce type de dispositif pourrait bénéficier aux exploitations agricoles dans leur démarche assurantielle.

La question de l'assurance agricole est éminemment d'actualité. Demeure une incertitude sur l'adhésion de certaines filières, qui sont aujourd'hui très peu couvertes, au dispositif assurantiel multirisque climatique (MRC) proposé par le Gouvernement.

J'aimerais obtenir une réponse sur ce point pour éclairer le débat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Mon cher collègue, il ne semble pas, à ce stade, que les exploitations agricoles soient couvertes.

Il faut, en effet, que l'entreprise ait une certaine taille et un niveau de résultat et de chiffre d'affaires permettant le prélèvement d'une partie des capitaux pour en faire des provisions techniques.

M. Franck Montaugé. Et les coopératives ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cela m'étonnerait, car c'est un autre dispositif – et il existe d'ailleurs aussi des assurances de type coopératif.

Les exploitations agricoles ne sont pas la cible de ce dispositif.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je viens d'interroger les équipes qui m'accompagnent afin de répondre précisément à la question de M. Montaugé, car ce dossier est davantage suivi par le cabinet de Bruno Le Maire que par le mien – le sujet n'étant pas seulement budgétaire, mais lié au monde économique, aux entreprises et à l'assurance.

On m'a répondu que le dispositif pourrait, en théorie, couvrir des risques tels que les catastrophes naturelles, qui sont difficilement assurables aujourd'hui. En tout cas, aucune exclusion n'est prévue.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° I-1722.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le ministre délégué, acceptez-vous de lever le gage sur les amendements n° I-1292 et I-1409 rectifié *bis* ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc des amendements identiques n° I-1292 rectifié et I-1409 rectifié *ter*.

Je les mets aux voix, modifiés.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3 *ter*.

Article 3 *quater* (nouveau)

- ① I. – Le II de l'article 150 U du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin du premier alinéa du 7°, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;
- ③ 2° Au premier alinéa du 8°, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;
- ④ 3° À la première phrase du premier alinéa du 9°, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 ».
- ⑤ II. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2023, un rapport d'évaluation des dispositifs prévus aux 7° à 9° du II de l'article 150 U et à l'article 150 VE du code général des impôts.

M. le président. L'amendement n° I-773 rectifié, présenté par Mmes Létard et Gatel, M. Longeot, Mme Gacquerre, MM. Levi, S. Demilly et J.M. Arnaud, Mme Herzog, M. P. Martin, Mmes de La Provôté et Guidez, MM. Détraigne, Kern, Henno, Mizzon et Moga et Mmes Sollogoub et Loisier, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 2 et 3

Remplacer l'année :

2023

par l'année :

2027

II. – Alinéa 4

Remplacer l'année :

2024

par l'année :

2027

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Jocelyne Guidez.

Mme Jocelyne Guidez. L'offre de logements neufs chute, y compris la part de logements sociaux réalisés dans chaque programme, ce qui crée des tensions sur ce marché à destination des plus modestes.

Afin de rattraper le retard de production, la date d'expiration de l'abattement sur les plus-values immobilières applicables en cas de cession d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, en vue de la réalisation de logements, notamment sociaux, a été fixée au 31 décembre 2022.

La date a été prorogée pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023, dans le texte proposé par le Gouvernement dans le cadre de la procédure du 49.3.

Afin de donner de la visibilité aux acteurs et de ne pas réduire l'offre d'opportunités foncières dans un contexte de lutte contre l'artificialisation des sols, le présent amendement vise à étendre à cinq ans la durée de prorogation du dispositif et, par cohérence, à aligner les autres dispositions visées par l'article sur la nouvelle échéance, soit 2027.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le projet de loi de programmation des finances publiques actuellement en discussion prévoit, je le rappelle, que toute dépense fiscale a une durée limitée à trois ans maximum, y compris lorsqu'il s'agit de prorogations.

De ce fait, la prolongation à horizon 2027, alors même que nous ne disposons pas d'une évaluation précise de l'efficacité du dispositif, ne me paraît pas pouvoir être acceptée.

Une telle mesure ne serait d'ailleurs pas cohérente avec le II de l'article, qui prévoit la remise d'une évaluation avant le prochain projet de loi de finances. Nous discuterons à ce moment-là d'une nouvelle prorogation.

Je demande donc le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis

Mme Jocelyne Guidez. Je le retire !

M. le président. L'amendement n° I-773 rectifié est retiré.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-546 rectifié *bis* est présenté par Mmes Estrosi Sassone et L. Darcos, MM. Burgoa, D. Laurent, Frassa, de Legge, Bacci et Bonnus, Mme Demas, MM. Mouiller, Cambon, Daubresse, Longuet, Tabarot, Savin et J.P. Vogel, Mme Dumont, M. Calvet, Mmes M. Mercier, Canayer et Lassarade, M. Chatillon, Mmes Bellurot, Chauvin, Malet, Puissat, Goy-Chavent, Drexler, Belrhiti et Di Folco, MM. Somon, Gremillet, Perrin, Rietmann et Belin, Mme Imbert, MM. Rapin, B. Fournier, Cadec, Charon et Pellevat, Mme Dumas, M. Bonne, Mme Berthet, M. Klinger, Mme Renaud-Garabedian, MM. Bansard, Le Gleut, Genet et Mandelli et Mmes Deroche et Raimond-Pavero.

L'amendement n° I-571 est présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

L'amendement n° I-1142 est présenté par Mmes Liemann et Varailles, MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 2

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° Le a du même 7° est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'exonération s'applique également lorsque l'acquisition porte sur un immeuble bâti que l'acquéreur s'engage à affecter à une opération de logement social dans les cinq ans. » ;

...° Après les mots : « logements sociaux », la fin de la première phrase du quatrième alinéa du même 7° est ainsi rédigée : « sur laquelle le cessionnaire s'est engagé par rapport à la surface totale des constructions du programme immobilier. » ;

...° À l'avant-dernier alinéa du même 7°, après chaque occurrence du mot : « achèvement », sont insérés les mots : « ou d'affectation » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Dominique de Legge, pour présenter l'amendement n° I-546 rectifié *bis*.

M. Dominique de Legge. Le code général des impôts (CGI) prévoit une exonération d'impôt sur les plus-values constatées par les personnes physiques lors des cessions d'immeubles lorsque l'acquéreur s'engage à réaliser des logements sociaux.

Cette excellente mesure se heurte à deux difficultés d'application en raison de la rédaction actuelle de l'article concerné du CGI.

Première difficulté, sont exclues de ce dispositif les opérations d'acquisition-amélioration réalisées par les bailleurs sociaux, c'est-à-dire les acquisitions d'immeubles anciens destinés à être transformés en logements sociaux – cela nous renvoie d'ailleurs à la question du ZAN.

Seconde difficulté, l'exonération est calculée au prorata de la surface habitable des logements sociaux que le cessionnaire s'est engagé à réaliser par rapport à la surface totale des constructions mentionnée sur le permis de construire.

La référence au permis de construire ne semble pas adaptée, puisque si l'organisme peut s'engager sur une future surface de logements sociaux, il n'est par hypothèse pas en mesure de présenter un permis de construire le jour de l'acquisition du terrain.

Tel est le sens de cet amendement que je présente avec Mme Estrosi Sassone.

M. le président. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour présenter l'amendement n° I-571.

M. Daniel Breuiller. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l'amendement n° I-1142.

M. Éric Bocquet. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'avis de la commission est favorable, mais ce n'est pas une surprise !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je serais très intéressé de savoir quels cas particuliers ont suscité le dépôt de ces amendements, d'autant qu'ils viennent de groupes différents. Des organisations ont dû relayer cette proposition auprès de vous...

M. Pierre Ouzoulias. C'est le consensus de la buvette! (*Sourires.*)

M. Roger Karoutchi. Plutôt le fruit de l'intelligence collective!

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Deux sénateurs du même département, mais M. Karoutchi semble plus sérieux que M. Ouzoulias... (*Nouveaux sourires.*)

Je le redis, je serais curieux de connaître les raisons ou les situations précises qui ont motivé ces amendements.

Mes services me disent que la loi n'impose pas d'avoir un permis de construire au moment de l'acquisition du terrain. La disposition prévue par les amendements n'est donc, en réalité, pas nécessaire; c'est la raison pour laquelle je demande le retrait de ceux-ci.

M. le président. La parole est à M. Dominique de Legge, pour une explication de vote qui éclairera certainement le ministre.

M. Dominique de Legge. Je ne cherche pas à éclairer le ministre, puis-je visiblement ses services le font...

Monsieur le ministre, vous pouvez aussi croire ce que les parlementaires vous disent: ce serait une bonne idée!

Par ailleurs, vous ne répondez pas sur le fond de nos amendements. Vous nous dites que le permis de construire ne pose pas de problème: nous proposons simplement de préciser cela. Nous pourrions nous retrouver sur ce point.

Je ne vois donc pas pourquoi les amendements devraient être retirés, bien au contraire!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le ministre, faites-nous confiance! Je pourrais presque vous dire: dormez tranquille... (*Sourires.*) Le Sénat est prêt à vous aider, parce que vous n'avez pas la chance d'avoir les meilleurs connaisseurs de la question du logement... Nous sommes un certain nombre ici à débattre régulièrement de la question de la pénurie de logements, dans le neuf comme dans toutes les catégories de logements sociaux.

Ces amendements sont déposés chaque année, et ils recueillent l'unanimité sur les travées de notre assemblée. C'est la meilleure des sécurités pour vous... (*M. le ministre délégué sourit.*)

Je dis cela avec beaucoup de sérieux. Je vous vois sourire, cela veut certainement dire que vous allez accepter le dispositif prévu dans ces amendements pour en faire le meilleur usage par la suite, car les difficultés sont bien réelles.

Là où les tensions sur le foncier disponible sont fortes, il faut donner un peu de souplesse aux territoires, notamment aux agglomérations, aux grandes villes et aux métropoles qui ont peu de foncier et auxquelles vous demandez de faire davantage de logements sociaux de toutes catégories. Il faut parfois commencer par acquérir des terrains, ce qui nécessite alors davantage de temps.

Nous vous avons apporté quelques explications supplémentaires. Si des spécialistes se joignent à nous, ils ne pourraient qu'abonder dans le sens de notre plaidoyer.

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. Monsieur le ministre, nous vous proposons, avec des amendements venant de différents groupes, de faciliter la construction de logements, notamment sociaux.

Aujourd'hui, un maire qui serait un investisseur avisé ne construirait plus de logement social s'il ne prenait pas en compte l'intérêt général. Car il n'a pas intérêt à le faire: il ne touche plus aucune taxe et cela lui fait consommer du foncier, alors même qu'il est sous la contrainte du ZAN.

Il faut donc inciter les maires à construire et leur faciliter la tâche, sinon nous n'aurons plus de logements sociaux, et l'ensemble du système se bloquera.

Vous pourriez au moins donner un avis de sagesse. Faites-nous confiance, cette mesure est partagée sur toutes les travées!

M. le président. Monsieur le ministre délégué, le Sénat est suspendu à votre avis!

M. Gabriel Attal, ministre délégué. On ne va pas se le cacher, cet amendement est assez technique... J'ai essayé de comprendre l'hostilité ou, à tout le moins, la réserve de mes services sur ces amendements.

Le dépôt d'un permis de construire ou la transmission de ce document n'est pas nécessaire lors de l'acquisition du terrain.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il n'y a pas que cela!

M. Gabriel Attal, ministre délégué. En revanche, il faut une déclaration de la superficie estimée des logements qui seront construits pour calculer le montant de l'exonération. En l'absence de déclaration, il existe un risque de ne pas pouvoir contrôler ensuite la superficie construite et l'exonération afférente.

Je constate que ces amendements font l'objet d'un consensus dans cet hémicycle. Néanmoins, je réitère l'avis du Gouvernement: c'est toujours une demande de retrait.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le ministre, ces amendements ne visent pas seulement le logement neuf et les acquisitions de terrains. Lisez-les bien: ils portent aussi sur l'acquisition-rénovation, et pour cela il faut du temps.

Par ailleurs, ils s'inscrivent tout à fait dans le cadre de ce que vous appelez le budget vert, dont l'un des objectifs est la transformation, après leur dépouillement, des passoires thermiques.

J'espère que nous parviendrons à vous convaincre, car il serait dommage que ces amendements soient adoptés malgré l'avis défavorable du Gouvernement. Sinon, cela vous vaudra des tweets désagréables, et vous commencerez bien mal votre week-end! (*Sourires.*)

M. le président. Un week-end que nous n'aurons sans doute pas le temps de savourer, monsieur le rapporteur général! (*Nouveaux sourires.*)

Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} I-546 rectifié *bis*, I-571 et I-1142.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 *quater*, modifié.

(L'article 3 quater est adopté.)

Après l'article 3 quater

M. le président. L'amendement n° I-199 rectifié, présenté par MM. Leconte, Féraud et Chantrel et Mme Conway-Mouret, est ainsi libellé :

Après l'article 3 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 8 *quinquies*, il est inséré un article 8 ... ainsi rédigé :

« Art. 8... – Pour l'application du présent chapitre, est considérée comme une habitation ou une résidence principale la résidence non affectée à habitation principale, détenue en France par un contribuable résidant dans l'une des zones déconseillées aux voyageurs dont la liste récapitulative est arrêtée avant le 31 décembre de l'année par le ministre des affaires étrangères. » ;

2° L'article 764 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, est considéré comme une résidence principale, la résidence non affectée à habitation principale détenue en France par un contribuable résidant dans l'une des zones déconseillées aux voyageurs dont la liste récapitulative est arrêtée avant le 31 décembre de l'année par le ministre des affaires étrangères. » ;

3° Après l'article 1407 *ter*, il est inséré un article 1407 ... ainsi rédigé :

« Art. 1407. – Pour l'application de la présente section, est considérée comme une habitation principale, la résidence non affectée à habitation principale détenue en France par un contribuable résidant dans l'une des zones déconseillées aux voyageurs dont la liste récapitulative est arrêtée avant le 31 décembre de l'année par le ministre des affaires étrangères. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

V. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Yves Leconte.

M. Jean-Yves Leconte. Je ne pense pas que M. le ministre aura du mal à sourcer l'origine de cet amendement, qui vise à faire de la résidence que des Français établis hors de France peuvent avoir dans notre pays leur résidence principale, sous certaines conditions.

Vous le savez, il s'agit d'une revendication ancienne des Français établis hors de France qui veulent avoir une résidence de repli. Plutôt que de prévoir une mesure générale, nous proposons, dans cet amendement, de restreindre la mesure à ceux pour lesquels la domiciliation est vraiment nécessaire au regard de la situation de leur pays de résidence.

L'amendement tend donc à permettre aux Français qui vivent à l'étranger dans des pays considérés comme non sûrs - dont le nombre s'accroît malheureusement, nous le savons - de faire de la résidence qu'ils ont en France leur résidence principale.

Des propositions plus générales seront faites par d'autres groupes, mais nous considérons que la mesure que nous défendons est nécessaire pour nos compatriotes qui vivent dans des pays difficiles sur le plan sécuritaire et qui, par conséquent, peuvent être amenés à rentrer en France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le dispositif prévu dans cet amendement me paraît fragile sur le plan constitutionnel. Il tendrait notamment à créer une inégalité de traitement entre contribuables au sujet de l'imposition de la résidence secondaire.

La résidence principale entraîne, vous le savez, mon cher collègue, la domiciliation fiscale en France, ce qui ouvre droit à des crédits d'impôt et à des abattements fiscaux, notamment pour l'IFI au titre de la résidence principale.

Enfin, le coût de la mesure est difficile à chiffrer, mais il serait certainement élevé.

L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour explication de vote.

M. Jean-Yves Leconte. Monsieur le rapporteur général, en restreignant la mesure que nous proposons aux pays considérés comme non sûrs, nous limitons son périmètre aux personnes pour lesquelles la domiciliation est vraiment nécessaire.

Je suis d'accord avec vous, considérer la résidence de repli qu'un Français, qui quitte Toulouse pour travailler à Bruxelles, a dans notre pays comme sa résidence principale soulèverait un problème d'inégalité.

Mais à travers cet amendement, nous restreignons l'inégalité que nous créons, effectivement, à des situations d'impératif absolu lié à des raisons de sécurité.

Parmi toutes les propositions qui sont faites, c'est donc celle qui nous semble la plus restrictive et la plus juste.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-199 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-23, présenté par M. Delahaye et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Après l'article 3 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du premier alinéa du I de l'article 150 VB, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le prix d'acquisition s'entend également de l'effet de l'érosion de la valeur de la monnaie pendant la durée de détention du bien. » ;

2° Les premier à sixième alinéas du I de l'article 150 VC sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« I. – Pour la prise en compte de l'effet de l'érosion de la valeur de la monnaie mentionnée au I de l'article 150 VB, dans l'établissement du prix d'acquisition, la durée de détention est décomptée : » ;

3° L'article 200 B est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 9 % » ;

b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention, les plus-values réalisées sont, par exception, imposées au taux forfaitaire de 18 %. » ;

4° L'article 235 *ter* est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Par exception au III du présent article, les plus-values de cessions immobilières mentionnées au septième alinéa du I de l'article L. 136-6 sont soumises à un taux de 4 % de prélèvements de solidarité pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention. Pour les cessions intervenant après plus de deux ans de détention, le taux de prélèvements de solidarité est de 3 %.

« Le produit de ces prélèvements est ainsi réparti :

« 1° Une part correspondant à un taux de 1 % à la caisse d'amortissement de la dette sociale, quelle que soit la durée de détention ;

« 2° Une part correspondant à un taux de 1 % à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, quelle que soit la durée de détention ;

« 3° Une part correspondant à un taux de 2 % à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention. Pour les cessions intervenant après plus de deux ans de détention, le taux correspondant est de 1 %. » ;

5° L'article 1609 *nonies* G est abrogé.

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 136-6 est ainsi modifié :

a) Au e, après les mots : « plus-values », sont insérés les mots : « de cessions mobilières » ;

b) Après le même e, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Des plus-values de cessions immobilières et de terrains à bâtir soumises à l'impôt sur le revenu ; »

2° Le I de l'article L. 136-8 est ainsi modifié :

a) Au 2°, après la référence : « L. 136-6 », sont insérés les mots : « , à l'exception des plus-values de cessions immobilières mentionnées au septième alinéa du I du même article L. 136-6, » ;

b) Après le même 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... À 8 % pour les plus-values mentionnées au septième alinéa du I de l'article L. 136-6 pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention. À 3 % pour les plus-values mentionnées au même septième alinéa pour les cessions intervenant après plus de deux ans de détention ; ».

III. – Le III de l'article 27 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est abrogé.

IV. – Le présent article s'applique aux cessions intervenant à compter du 1^{er} janvier 2024.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à IV est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

VI. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet.

Mme Sylvie Vermeillet. Cet amendement a été déposé par notre groupe sur l'initiative de Vincent Delahaye. Des amendements identiques ont déjà été adoptés par notre Haute Assemblée lors de projets de loi de finances précédents : nous espérons donc que celui-ci le soit également cette année.

Notre amendement vise à simplifier le régime des plus-values immobilières qui sont aujourd'hui imposées de façon dégressive dans le temps. En effet, les plus-values sont imposées à un taux de 19 %, auquel s'ajoute un taux de prélèvement social de 17,2 %, soit un taux facial de 36,2 % ; l'imposition est dégressive, avec une exonération fiscale au bout de vingt-deux ans de détention et une exonération sociale après trente ans.

Vincent Delahaye propose de retenir un taux de 15 %, qui s'appliquerait de manière uniforme, quelle que soit la durée de détention du bien, à l'exception des deux premières années. Pour les plus-values à très court terme et afin de prévenir toute spéculation immobilière, un taux supérieur serait conservé.

L'application du dispositif proposé serait reportée au 1^{er} janvier 2024 : l'amendement n'aurait donc pas d'incidence sur l'exercice budgétaire 2023. Cette mesure simplifierait opportunément le régime d'imposition en vigueur et renforcerait son efficacité.

Après tout, il n'y a pas tant de mesures de simplification de notre législation fiscale que cela !

M. le président. L'amendement n° I-1098, présenté par Mmes Blatrix Contat et Artigalas, MM. Redon-Sarrazy, Bouad, Montaugé, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Tissot, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et

Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel, Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, M. Marie, Mmes Monier et S. Robert, MM. Antiste, Stanzione, Sueur, Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du premier alinéa du I de l'article 150 VB, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce prix est corrigé, dans des conditions fixées par décret, afin de tenir compte de l'effet de l'érosion de la valeur de la monnaie pendant la durée de détention du bien. » ;

2° Les premier à sixième alinéas du I de l'article 150 VC sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« I. – Pour la prise en compte de l'effet de l'érosion de la valeur de la monnaie mentionnée au I de l'article 150 VB, dans l'établissement du prix d'acquisition, la durée de détention est décomptée : » ;

3° L'article 200 B est ainsi modifié :

À la première phrase du premier alinéa, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 9 % » ;

II. – Le présent article s'applique aux cessions intervenant à compter du 1^{er} janvier 2024.

III. – Le Gouvernement remet un rapport au Parlement le 1^{er} janvier 2027 au plus tard qui évalue l'efficacité du nouveau dispositif fiscal d'imposition des plus-values immobilières sur la fluidité du marché immobilier et propose les ajustements nécessaires notamment dans un objectif de neutralité des recettes fiscales pour l'État.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

V. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

Mme Florence Blatrix Contat. Notre amendement tend également à réformer le régime des plus-values de cessions immobilières. Il prévoit une inversion de logique pour sortir de la rétention foncière et fluidifier le marché.

Le régime actuel repose sur le principe suivant : lutter contre la spéculation en favorisant les détentions longues. Cela se traduit par un taux d'imposition de 19 % avec un régime d'abattement fiscal selon la durée de détention.

Or on constate depuis plusieurs années que ce régime favorise la rétention foncière, aggravant la pénurie de terrains constructibles, notamment dans les zones où les besoins de logements sont importants.

L'accès à l'immobilier est devenu l'un des principaux facteurs d'inégalité, menaçant la cohésion de notre pays. Le décrochage entre le coût du logement et les revenus des Français est de plus en plus criant, reléguant une partie importante de la population toujours plus loin des centres d'activités, avec le développement de zones dites périurbaines et rendant un grand nombre de Français encore plus dépendants de la voiture.

Les politiques de choc de l'offre menées ces dernières années n'ont rien donné ; pire, la situation s'est aggravée. Pourtant, la cherté du foncier reste absente des priorités du Gouvernement.

Le prix du foncier a augmenté de plus de 70 % en dix ans, occasionnant pour de nombreux Français des difficultés à se loger dignement, notamment dans les zones tendues, et créant des phénomènes d'éviction des jeunes générations des territoires qui les ont vues naître.

Dans un contexte de limitation de l'artificialisation des sols et de l'étalement urbain, il apparaît nécessaire d'encourager la mobilisation des emprises foncières non bâties qui sont classées en zone urbanisable.

C'est l'objet de cet amendement qui vise à diminuer le taux réel d'imposition à 9 %, sans limitation de durée.

Afin de ne pas pénaliser les propriétaires qui ont fait le choix de la détention longue, ces dispositions n'entreraient en vigueur que le 1^{er} janvier 2024.

M. le président. L'amendement n° I-589, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du premier alinéa du I de l'article 150 VB, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce prix est corrigé, dans des conditions fixées par décret, afin de tenir compte de l'effet de l'érosion de la valeur de la monnaie pendant la durée de détention du bien. » ;

2° Les premier à sixième alinéas du I de l'article 150 VC sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« I. – Pour la prise en compte de l'effet de l'érosion de la valeur de la monnaie mentionnée au I de l'article 150 VB, dans l'établissement du prix d'acquisition, la durée de détention est décomptée : » ;

3° À la première phrase du premier alinéa de l'article 200 B, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 9 % ».

II. – Le présent article s'applique aux cessions intervenant à compter du 1^{er} janvier 2024.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe addition-

nelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. Il a été défendu par ma collègue Florence Blatrix Contat.

M. le président. L'amendement n° I-1152 rectifié, présenté par Mmes Lienemann et Varailas, MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 3 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le tableau constituant le second alinéa du III de l'article 1609 *nonies* G du code général des impôts est ainsi rédigé :

« (en euros)

Montant de la plus-value imposable	Montant de la taxe
de 50 001 à 60 000	2 % PV – (60 000 – PV) × 1/20
de 60 001 à 100 000	2 % PV
de 100 001 à 110 000	3 % PV – (110 000 – PV) × 1/10
de 110 001 à 150 000	3 % PV
de 150 001 à 160 000	6 % PV – (160 000 – PV) × 15/100
de 160 001 à 200 000	6 % PV
de 200 001 à 210 000	7 % PV – (210 000 – PV) × 20/100
de 210 001 à 250 000	7 % PV
de 250 001 à 260 000	8 % PV – (260 000 – PV) × 25/100
supérieur à 260 000	8 % PV

»

(PV = montant de la plus-value imposable)

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. La course à la plus-value fait toujours les mêmes gagnants, et contribue à aggraver les inégalités et à rendre l'accès au logement toujours plus onéreux.

Dans la crise actuelle, les recettes les plus importantes produites par la vente de biens immobiliers peuvent aussi contribuer aux recettes de l'État et à la solidarité nationale.

Notre amendement vise à revaloriser la taxe sur les plus-values excessives dans l'immobilier, de façon relativement modeste d'ailleurs compte tenu des montants mentionnés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Sagesse sur le premier, défavorable sur les deux suivants et demande de retrait pour le dernier.

Ces quatre amendements ont pour objet de proposer une réforme de l'imposition sur les plus-values de cessions immobilières. Les amendements n°s I-589 et I-1098 tendent à supprimer l'abattement pour longue durée de détention d'un bien : au lieu d'une taxation forfaitaire commençant à 19 % et diminuant dans le temps, la taxation serait stable à 9 %.

L'amendement de M. Delahaye va plus loin, et il a notre préférence. Il tend à maintenir une taxation beaucoup plus élevée pendant les deux premières années, ce qui va dans le sens d'une lutte contre la spéculation foncière, tout en réduisant les prélèvements sociaux et en supprimant certaines dispositions, notamment la taxe spécifique sur les plus-values immobilières élevées.

La France se singularise par le fait d'avoir une fiscalité importante sur les plus-values qui portent sur les biens immobiliers autres que la résidence principale, combinée à une incitation à la détention longue.

Cette fiscalité est source de désincitation et de spéculation, sans créer de dynamique en termes de réalisations immobilières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. L'avis est défavorable sur les quatre amendements.

Je m'arrêterai sur l'amendement n° I-23 puisqu'il a reçu un avis de sagesse de la part du rapporteur général : il faut le savoir, son adoption entraînerait un véritable big-bang du marché immobilier !

L'amendement change complètement la logique, avec la fin des abattements liés à la durée de détention, la baisse très importante du taux d'imposition au bout de deux ans de détention seulement et la suppression de la taxe sur les plus-values élevées. C'est une petite révolution là où nous considérons qu'après un certain nombre d'évolutions massives ces dernières années, le marché immobilier a plutôt besoin de stabilité pour fonctionner.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il ne fonctionne pas !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Par ailleurs, l'amendement soulève un enjeu de finances publiques – je me dois de le rappeler en tant que ministre du budget. La perte de recettes serait très importante pour les finances publiques. Nous agissons dans un cadre contraint qui nous amène à prioriser.

Du fait du big-bang qu'il induirait, l'amendement risque d'entraîner des comportements spéculatifs – raison pour laquelle j'étais assez surpris des propositions émanant de certains groupes.

L'amendement n° I-1152 rectifié, qui ne suit pas du tout la même logique, vise quant à lui à augmenter la taxe sur les plus-values : l'avis est défavorable, car nous ne souhaitons pas augmenter les impôts, comme vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3 *quater*, et les amendements n°s I-1098, I-589 et I-1152 rectifié n'ont plus d'objet.

Article 3 *quinquies* (nouveau)

Au f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, les mots : « moins de 74 ans ayant bénéficié de la retraite » sont remplacés par les mots : « plus de 60 ans titulaires de la carte ».

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, sur l'article.

M. Marc Laménie. L'article 3 *quinquies* concerne la demi-part d'impôt sur le revenu revenant aux veuves de titulaires de la carte du combattant. Elle leur serait désormais accordée sous deux conditions : qu'elles aient plus de 74 ans ; que leur époux soit décédé après l'âge de 60 ans.

Concrètement, cet article assure le bénéfice de la demi-part fiscale aux veuves dont l'époux est décédé entre 60 et 65 ans. Le coût de cette mesure serait estimé à 133 millions.

Il s'agit d'une mesure de solidarité en faveur du monde combattant, qui mérite respect et reconnaissance. Elle conduit à un renforcement de la dépense fiscale en faveur des veuves dans l'effort de la Nation envers les anciens combattants. Le coût passerait de 520 millions à plus de 650 millions d'euros.

La retraite du combattant, dont le montant est estimé à 509 millions, est la principale allocation de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation », qui est dotée d'un budget de 2 milliards d'euros.

Des collègues – je pense notamment à Mme Guidez, qui préside le groupe d'études Monde combattant et mémoire – ont déposé des amendements, qui méritent une attention particulière, ainsi que le Gouvernement, sur l'article 3 *quinquies*.

Nous soutiendrons cet article.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° I-877 rectifié *ter* est présenté par M. Panunzi, Mme Lassarade, M. J.M. Boyer, Mmes Garriaud-Maylam et F. Gerbaud, M. Houpert, Mme Goy-Chavent, MM. Perrin, Rietmann et D. Laurent, Mmes Dumas et V. Boyer, MM. Brisson, B. Fournier, Somon et Cadec, Mmes Gosselin et Raimond-Pavero et M. Grosperrier.

L'amendement n° I-1418 est présenté par Mme Guidez, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° I-1531 est présenté par le Gouvernement.

L'amendement n° I-1635 rectifié est présenté par MM. Rambaud, Buis et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi cet article :

Au f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, les mots : « âgées de moins de 74 ans ayant bénéficié de la retraite du combattant » sont remplacés par les mots : « titulaires de la carte du combattant au moment de leur décès ».

La parole est à M. Jean-Jacques Panunzi, pour présenter l'amendement n° I-877 rectifié *ter*.

M. Jean-Jacques Panunzi. Je serai bref, mon amendement s'inscrivant dans la logique des propos de notre collègue Marc Laménie.

Les veuves des titulaires d'une carte d'ancien combattant ont accueilli avec satisfaction l'élargissement, à compter du 1^{er} janvier 2021, de l'attribution d'une demi-part fiscale supplémentaire aux femmes dont l'époux avait perçu la retraite du combattant, dès lors qu'elles avaient atteint 74 ans.

Toutefois, certains anciens combattants, possesseurs de la carte d'ancien combattant, sont décédés avant 65 ans sans avoir pu demander leur retraite de combattant. Dans ces conditions, leurs conjointes, pourtant veuves d'un ancien combattant à part entière, ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire.

C'est pourquoi nous proposons, au travers de cet amendement, de modifier l'article 195 du code général des impôts, afin que les mots « âgées de moins de 74 ans ayant bénéficié de la retraite du combattant » soient remplacés par les mots « titulaires de la carte du combattant au moment de leur décès », de sorte que toutes les veuves d'ancien combattant puissent bénéficier de cette demi-part supplémentaire.

M. le président. La parole est à Mme Jocelyne Guidez, pour présenter l'amendement n° I-1418.

Mme Jocelyne Guidez. Cet amendement a été déposé au nom du groupe d'études Monde combattant et mémoire, qui a discuté de cette mesure, mais également de la commission des affaires sociales, qui soutient cet amendement.

L'article 3 *quinquies* prévoit l'octroi d'une demi-part fiscale supplémentaire au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans d'un titulaire de la carte du combattant de plus de 60 ans. Il étend donc le bénéfice de cet avantage fiscal au conjoint survivant d'un ancien combattant décédé entre 60 et 65 ans.

Si cette mesure a pour effet de renforcer le soutien et la reconnaissance que la Nation accorde aux anciens combattants et à leurs familles, la borne d'âge du décès retenue pour ouvrir le bénéfice de cette demi-part au conjoint survivant ne paraît pas justifiée. En effet, rien ne justifie que le conjoint survivant d'un ancien combattant décédé avant l'âge de 60 ans ne puisse pas bénéficier de cet avantage lorsqu'il atteint l'âge de 74 ans, alors que cet avantage s'ouvrira au conjoint survivant d'un ancien combattant décédé après 60 ans.

Le présent amendement vise donc à accorder une demi-part fiscale supplémentaire au conjoint survivant de plus de 74 ans, quel que soit l'âge du décès de l'ancien combattant.

M. le président. La parole est à M. Gabriel Attal, ministre délégué, pour présenter l'amendement n° I-1531.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je vais le défendre, mais je crois que nous avons tous le même objectif ici.

Cet amendement vise à élargir le bénéfice de la demi-part fiscale supplémentaire accordée aux veuves d'un ancien combattant.

Initialement, les veuves d'anciens combattants pouvaient bénéficier de la demi-part fiscale supplémentaire de leur défunt mari dès lors que celui-ci était décédé après 74 ans. Ce dispositif a ensuite été élargi une première fois, afin d'en faire bénéficier les veuves dont le défunt mari était décédé après avoir commencé à percevoir la retraite de combattant.

Au travers de cet amendement, qui semble recueillir l'assentiment de tous, nous proposons de supprimer complètement la condition d'âge de décès de l'ancien combattant, afin de donner la possibilité à la veuve de celui-ci de bénéficier, à partir de 74 ans, de cette demi-part supplémentaire. Cela constitue un progrès important, mais c'est bien le moins que nous devons à ces familles.

Ma collègue Patricia Mirallès, secrétaire d'État chargée des anciens combattants, aurait beaucoup aimé être présente pour défendre cet amendement du Gouvernement. Son agenda l'empêche malheureusement de le faire, mais elle a beaucoup soutenu cette mesure dans le cadre interministériel afin de la convertir en amendement gouvernemental. Elle se réjouira donc de son adoption.

M. le président. La parole est à M. Michel Dagbert, pour présenter l'amendement n° I-1635 rectifié.

M. Michel Dagbert. Je vous remercie de votre intervention, monsieur le ministre.

Mes collègues Rambaud et Buis, rejoints par l'ensemble du groupe RDPI, ont déposé un amendement identique.

Je m'associe à vos propos, monsieur le ministre ; cette reconnaissance de la Nation envers ceux qui attendaient cette décision n'est que juste. Je vous remercie d'ouvrir cette voie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission a émis un avis favorable sur ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-877 rectifié *ter*, I-1418, I-1531 et I-1635 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 *quinquies* est ainsi rédigé.

Après l'article 3 *quinquies*

M. le président. L'amendement n° I-562, présenté par M. Laménie, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le d du 4° de l'article 81 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les rentes ou capitaux versés en application du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les

parents ont été victimes de persécutions antisémites ou du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Marc Laménie.

M. Marc Laménie. Cet amendement s'inscrit un peu dans la continuité de l'article 3 *quinquies*.

Il s'agit d'insérer un article additionnel dans le projet de loi, afin d'introduire dans le code général des impôts une disposition donnant une base légale à l'exonération d'impôt sur les allocations versées aux orphelins de victimes d'actes antisémites ou d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale. Cette pratique sera ainsi sécurisée. Les allocations concernées sont rappelées dans l'objet de cet amendement, dont l'impact budgétaire est nul.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

J'en profite pour rendre hommage à notre collègue Laménie pour le travail qu'il mène sur le sujet en tant que rapporteur spécial, au nom de la commission des finances, de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation ». Ce travail se traduit aujourd'hui par cet amendement, qui fera l'objet, je pense, d'un vote unanime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Le principe consistant à ne pas codifier dans le droit une doctrine fiscale est, pour l'administration de Bercy, intangible ; en tout cas, il souffre très peu d'exceptions.

Cela étant, au regard du travail que vous avez accompli, monsieur le sénateur, et du sujet dont il est question – exonérer d'impôts les indemnités versées aux orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ou d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale –, on ne peut évidemment que soutenir cette mesure. Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Monsieur le ministre, ces indemnités peuvent être versées par le gouvernement allemand ou par des fonds de soutien américains, notamment un fonds amendé pour les victimes de la Shoah ; j'ai en tête un cas très précis...

La disposition proposée couvre-t-elle n'importe quelle indemnité, quelle qu'en soit la provenance ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je vous le confirme, madame la sénatrice. Toutes les indemnités, y compris celles qui proviennent d'un État étranger, entrent dans le champ de la mesure proposée par M. Laménie.

M. le président. Levez-vous le gage, monsieur le ministre délégué ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° I-562 rectifié.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3 *quinquies*.

Article 3 *sexies* (nouveau)

- ① I. – Le titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le II de la section V du chapitre I^{er} est ainsi modifié :
- ③ a) L'article 199 *decies* H est abrogé ;
- ④ b) Le 34° est ainsi rédigé :
- ⑤ « 34° : Crédit d'impôt au titre d'investissements forestiers
- ⑥ « *Art. 200* quindécies. – I. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'un crédit d'impôt à raison des opérations forestières mentionnées au II du présent article qu'ils réalisent jusqu'au 31 décembre 2025.
- ⑦ « II. – Le crédit d'impôt s'applique :
- ⑧ « 1° Au prix d'acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser lorsque la superficie de l'unité de gestion après acquisition est comprise entre 4 hectares et 25 hectares.
- ⑨ « Lorsque les terrains sont acquis en nature de bois et forêts, le contribuable prend l'engagement de les conserver pendant quinze ans et d'y appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière. Si, au moment de l'acquisition, aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, le contribuable prend l'engagement d'en faire agréer un dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition et de l'appliquer pendant quinze ans. Dans cette situation, le contribuable prend, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale, prévu par le décret du 28 juin 1930 relatif aux conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930, jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion de cette forêt. Lorsque les terrains sont acquis nus, le contribuable prend l'engagement de les reboiser dans un délai de trois ans, de les conserver par la suite pendant quinze ans et d'appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé.
- ⑩ « Toutefois, lorsque les terrains boisés possédés et acquis par le contribuable ne remplissent pas les conditions minimales de surface fixées aux articles L. 122-4 et L. 312-1 du code forestier pour faire agréer un plan simple de gestion et le leur appliquer, le propriétaire leur applique un autre document de gestion durable prévu à l'article L. 122-3 du même code, dans les

mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa du présent 1° pour le cas où un plan simple de gestion peut être appliqué ;

- ⑪ « 2° Aux souscriptions ou acquisitions en numéraire de parts d'intérêt de groupements forestiers qui ont pris l'engagement d'appliquer pendant quinze ans un plan simple de gestion agréé ou un règlement type de gestion approuvé par le centre régional de la propriété forestière ou, si, au moment de la souscription, aucun plan simple de gestion n'est agréé ni aucun règlement type de gestion approuvé pour la forêt en cause, d'en faire agréer ou approuver un dans un délai de trois ans à compter de la date de souscription et de l'appliquer pendant quinze ans. Dans ce cas, le groupement prend, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale, prévu par le décret du 28 juin 1930 précité, jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion ou jusqu'à la date d'approbation du règlement type de gestion de cette forêt. Le souscripteur ou l'acquéreur s'engage à conserver les parts jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant la date de la souscription ;
- ⑫ « 3° Aux souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés d'épargne forestière définies à l'article L. 214-121 du code monétaire et financier et aux acquisitions en numéraire des parts de ces sociétés, lorsque la société et le souscripteur ou l'acquéreur prennent les engagements mentionnés au 2° du présent II ;
- ⑬ « 4° Aux dépenses de travaux forestiers effectués dans une propriété présentant l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 et L. 124-3 du code forestier, sous réserve des deux conditions suivantes :
- ⑭ « a) Le contribuable prend l'engagement de conserver cette propriété jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, l'une des garanties de gestion durable prévues aux mêmes articles L. 124-1 et L. 124-3 ;
- ⑮ « b) Les travaux de plantation sont effectués avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier pris conformément à la partie réglementaire du même code ;
- ⑯ « 5° Aux dépenses de travaux forestiers payées par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre ou par un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier défini aux articles L. 332-7 et L. 332-8 dudit code dont le contribuable est membre directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un groupement forestier ou d'une société d'épargne forestière, lorsque la propriété du groupement forestier ou de la société sur laquelle sont réalisés les travaux présente l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 et L. 124-3 du même code, sous réserve des trois conditions suivantes :
- ⑰ « a) Le contribuable prend l'engagement de conserver les parts du groupement ou de la société jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle des travaux et, le cas échéant, le contribuable, le groupement forestier ou la société d'épargne forestière s'engage à rester membre du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier pendant la même période ;

- 18 « b) Le contribuable, le groupement ou la société prend l'engagement de conserver les parcelles qui ont fait l'objet des travaux ouvrant droit à crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, l'une des garanties de gestion durable prévues aux mêmes articles L. 124-1 et L. 124-3 ;
- 19 « c) Les travaux de plantation sont effectués avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier pris conformément à la partie réglementaire du même code ;
- 20 « 6° À la cotisation versée à un assureur par le contribuable, par un groupement forestier ou par une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre pour la souscription d'un contrat d'assurance couvrant notamment le risque de tempête ou d'incendie et répondant à des conditions fixées par décret.
- 21 « Les conditions et les modalités d'application du présent II sont fixées par décret.
- 22 « III. – A. – Le crédit d'impôt au titre des dépenses mentionnées aux 1° à 3° du II est calculé sur la base :
- 23 « 1° Du prix d'acquisition défini au 1° du II. Lorsque l'acquisition porte sur des terrains situés dans un massif de montagne défini à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, il est calculé en ajoutant à cette base le prix des acquisitions de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boisier réalisées les trois années précédentes pour constituer cette unité et pour lesquels l'acquéreur prend les engagements mentionnés au 1° du II du présent article ;
- 24 « 2° Du prix d'acquisition ou de souscription défini au 2° du II ;
- 25 « 3° D'une fraction égale à 60 % du prix d'acquisition ou de souscription défini au 3° du II.
- 26 « B. – Le crédit d'impôt au titre des dépenses mentionnées aux 4° et 5° du II est calculé sur la base :
- 27 « 1° Des dépenses payées mentionnées au 4° du II ;
- 28 « 2° De la fraction des dépenses payées mentionnées au 5° du II correspondant aux droits que le contribuable détient dans le groupement ou la société.
- 29 « C. – Le crédit d'impôt au titre des dépenses mentionnées au 6° du II est calculé sur la base de la cotisation d'assurance mentionnée au même 6° et payée par le contribuable ou sur la base de la fraction de cette cotisation payée par le groupement forestier ou la société d'épargne forestière correspondant aux droits que le contribuable détient dans ces derniers.
- 30 « Le crédit d'impôt n'est pas applicable aux dépenses mentionnées aux 4° et 5° du II ni à la cotisation mentionnée au 6° du même II payées dans le cadre de l'utilisation de sommes prélevées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance prévu au chapitre II du titre V du livre III du code forestier.
- 31 « IV. – A. – Le prix d'acquisition ou de souscription et la fraction du prix d'acquisition ou de souscription mentionnés au A du III sont globalement retenus dans la limite de 6 250 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 12 500 € pour un couple marié ou pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.
- 32 « B. – Les dépenses et la fraction des dépenses mentionnées au B du III sont globalement retenues dans la limite de 6 250 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 12 500 € pour un couple marié ou pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. Lorsqu'elles dépassent cette limite, la fraction excédentaire de ces dépenses est retenue :
- 33 « 1° Au titre des quatre années suivant celle du paiement des travaux et dans la même limite ;
- 34 « 2° Au titre des huit années suivant celle du paiement des travaux en cas de sinistre forestier pour lequel le premier alinéa de l'article 1398 s'applique et dans la même limite.
- 35 « C. – Les dépenses mentionnées au C du III du présent article sont retenues dans la limite de 15 € par hectare assuré. Elles sont globalement retenues dans la limite de 6 250 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 12 500 € pour un couple marié ou pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, l'attestation d'assurance certifiant que la propriété en nature de bois et forêts du bénéficiaire est couverte contre le risque de tempête ou d'incendie.
- 36 « V. – Les aides publiques reçues en raison des acquisitions et souscriptions mentionnées aux 1° à 3° du II, des travaux forestiers mentionnés aux 4° et 5° du même II et de la cotisation mentionnée au 6° dudit II sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt au titre des mêmes dépenses.
- 37 « La déduction des aides publiques s'opère avant le plafonnement des dépenses prévu au IV.
- 38 « VI. – A. – Le taux du crédit d'impôt est de 25 %.
- 39 « B. – Ce taux est porté à 76 % au titre de la cotisation mentionnée au 6° du II.
- 40 « VII. – Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû :
- 41 « 1° Au titre de l'année d'acquisition des terrains mentionnés au 1° du II et de l'année d'acquisition ou de souscription des parts mentionnées aux 2° et 3° du même II ;
- 42 « 2° Au titre de l'année de paiement des dépenses mentionnées aux 4° et 5° dudit II. Il peut s'imputer sur l'impôt dû au titre des quatre années suivantes ou des huit années suivantes en cas de sinistre forestier, en application des 1° et 2° du B du IV ;
- 43 « 3° Au titre de l'année du paiement de la cotisation d'assurance mentionnée au 6° du II.
- 44 « Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué.
- 45 « VIII. – Le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où le contribuable, le groupement ou la société d'épargne forestière cesse de respecter l'un des engagements mentionnés au II. Il en est de même en cas de dissolution des groupements ou des sociétés concernés

ou lorsque ces sociétés ne respectent pas les dispositions prévues aux articles L. 214-121 et L. 214-123 à L. 214-125 du code monétaire et financier.

- ④6 « Toutefois, le crédit d'impôt n'est pas repris :
- ④7 « 1° En cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune ;
- ④8 « 2° Lorsque le contribuable, après une durée minimale de détention de deux ans, apporte à un groupement forestier ou à une société d'épargne forestière les terrains pour lesquels il a bénéficié du crédit d'impôt, à la condition qu'il s'engage à conserver les parts sociales reçues en contrepartie pour la durée de détention restant à courir à la date de l'apport ;
- ④9 « 3° En cas de donation des terrains ou des parts ayant ouvert droit au crédit d'impôt, à la condition que les donataires reprennent les engagements souscrits par le donateur pour la durée de détention restant à courir à la date de la donation.
- ⑤0 « IX. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. » ;
- ⑤1 2° Au 3 du II de l'article 239 *nonies*, la référence : « 199 *decies* H » est remplacée par la référence : « 199 *decies* G *bis* » et les mots : « et à l'article 199 *septvicies* » sont remplacés par les mots : « , à l'article 199 *septvicies* et aux 1° à 3° et 6° du II de l'article 200 *quindécies* ».
- ⑤2 II. – Le I s'applique aux opérations forestières réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-990 rectifié, présenté par Mmes Loïsier et de La Provôté, M. Louault, Mme Morin-Desailly, M. Henno, Mmes Ract-Madoux et Billon, MM. Kern et Hingray, Mme Sollogoub, M. Savary, Mmes Perrot et Jacquemet, MM. Duffourg, Capo-Canellas, Détraigne, Le Nay, Gremillet et Chasseing, Mme Schillinger, M. C. Vial et Mmes Pluchet, Létard et N. Delattre, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 6

Supprimer les mots :

jusqu'au 31 décembre 2025

II. – Alinéa 8

Après les mots :

4 hectares

insérer les mots :

d'un seul tenant

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Anne-Catherine Loïsier.

Mme Anne-Catherine Loïsier. Cet amendement et les deux suivants s'inscrivent dans le cadre des réflexions menées par la mission d'information des commissions des affaires économiques et de l'aménagement du territoire et du développement durable relative à la lutte contre les incendies.

L'amendement n° I-990 rectifié vise à pérenniser et à adapter un dispositif de soutien aux investissements dans la forêt privée, le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (Defi), afin de mieux répondre aux carences que nous avons malheureusement constatées au cours des derniers mois et qui ont conduit à une plus grande vulnérabilité de nos forêts.

Il s'agit en outre d'encourager l'acquisition de parcelles d'au minimum 4 hectares et d'un seul tenant, surface à partir de laquelle on peut définir un schéma de gestion. Une telle disposition permettrait de développer des unités de gestion plus cohérentes.

Cette mesure s'inscrirait pleinement dans le cadre des recommandations formulées voilà quelques semaines par le Président de la République et conduirait à une meilleure gestion des forêts privées de notre territoire.

M. le président. L'amendement n° I-743 rectifié, présenté par Mmes Loïsier et de La Provôté, M. Louault, Mme Morin-Desailly, M. Henno, Mmes Ract-Madoux et Billon, MM. Kern et Hingray, Mme Sollogoub, M. Savary, Mmes Perrot et Jacquemet, MM. Duffourg et Capo-Canellas, Mme Férat, MM. Le Nay, Gremillet, Chasseing et Delcros, Mme Schillinger, MM. C. Vial et Longeot et Mmes Pluchet et N. Delattre, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 8

Remplacer les mots :

comprise entre 4 hectares et 25 hectares

par les mots :

d'au moins 4 hectares

II. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Le présent article ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Anne-Catherine Loïsier.

Mme Anne-Catherine Loïsier. Cet amendement tend à supprimer le plafond de 25 hectares du Defi.

En effet, les forêts de plus de 25 hectares doivent faire l'objet d'un plan simple de gestion. Supprimer ce plafond, tout en conservant le plancher de 4 hectares, permettra de favoriser les unités répondant aux exigences d'un plan simple, donc respectant des exigences plus fortes en matière de gestion durable, notamment de planification des coupes. *In*

fine, cela incitera davantage les propriétaires privés à s'inscrire dans la gestion forestière, car, je le rappelle, les problèmes en la matière sont principalement liés à la forêt privée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le I de l'amendement n° I-990 rectifié me paraît satisfait par la nouvelle rédaction du Defi, qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2025. Surtout, la loi organique relative aux lois de finances (Lolf) prévoit, depuis sa dernière révision, que les nouveaux dispositifs fiscaux s'appliquent pendant trois exercices avant de faire l'objet d'une évaluation, d'où la borne prévue au 31 décembre 2025.

Le II du même amendement vise, semble-t-il, à apporter une précision rédactionnelle; il s'agit de prévoir que la surface de 4 hectares doit être d'un seul tenant.

Quant à l'amendement n° I-743, j'en comprends l'esprit – il s'agit d'inciter au regroupement des parcelles –, mais je m'interroge sur la conformité d'une telle disposition aux orientations de la réforme, qui ne vise que les petites surfaces. En effet, si j'ai bien compris, la taille critique se situe justement autour de 25 hectares.

Sur ces deux amendements, la commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Lors de l'examen du PLF à l'Assemblée nationale, le Defi a été considérablement renforcé. Il s'agit, je le sais, d'un dispositif cher à de très nombreux sénateurs, non seulement à vous, madame Loisier, mais également à Sylvie Vermeillet, qui a insisté, au cours des dialogues de Bercy, sur son importance.

À l'Assemblée nationale, nous avons d'abord prolongé le Defi jusqu'à la fin de l'année 2025, comme vient de le rappeler le rapporteur général; nous avons également assoupli les critères permettant d'en bénéficier et nous avons significativement relevé les seuils du dispositif.

Ces amendements tendent à proposer d'autres évolutions.

L'amendement n° I-990 rectifié a pour objet, en premier lieu, de supprimer le bornage à fin 2025. Le rapporteur général vient de le souligner, la Lolf impose, pour les dispositifs fiscaux, un bornage de trois ans. Cela ne signifie pas que le dispositif prend nécessairement fin à cette échéance, mais, pour être prolongé, il doit être évalué et donner lieu à une décision souveraine du Parlement. Cette règle est d'ailleurs plutôt favorable au Parlement, qui est, de ce fait, régulièrement interrogé sur les dispositifs fiscaux, et elle constitue en outre une mesure de bonne gestion des finances publiques.

Cet amendement vise, en second lieu, à introduire un critère supplémentaire concernant l'unité de gestion. L'article, tel qu'il a été rédigé par l'Assemblée nationale, prévoit une unité de gestion cohérente, les parcelles devant être distantes de 1 kilomètre du massif principal, tandis que vous proposez d'imposer une continuité du massif. La règle que nous proposons, plus souple, conduira à un recours plus important au dispositif. Nous privilégions cette souplesse. Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement.

J'en viens maintenant à l'amendement n° I-743 rectifié. Le plafond de 25 hectares permet de garantir que ce seront des parcelles petites ou moyennes qui seront accompagnées. Les massifs d'une surface plus importante sont très grands et ont probablement moins besoin d'incitations fiscales. Avec ce

plafond, 90 % des terrains sont couverts par le dispositif, selon l'estimation de mes services. Le Gouvernement demande donc également le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable !

M. le président. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, pour explication de vote.

Mme Anne-Catherine Loisier. Nous sommes d'accord, les dispositifs sont aujourd'hui performants. Néanmoins, notre objectif est de les rendre encore plus performants, afin de lutter contre la vulnérabilité de nos forêts face au risque d'incendie, et cela passe par un accroissement des surfaces faisant l'objet d'une gestion.

Ainsi, supprimer le plafond de 25 hectares, comme nous le proposons au travers de l'amendement n° I-743 rectifié, permettra d'inciter plus de propriétaires à mettre en place une gestion durable. Un plan simple de gestion s'impose uniquement pour les surfaces supérieures à 25 hectares. Sous ce seuil, il existe des documents de gestion, mais qui sont beaucoup plus légers et moins bien suivis. Le plan simple de gestion constitue la garantie d'une gestion suivie, qui permet de mieux lutter contre les incendies de forêt.

Quant à l'amendement n° I-990 rectifié, je comprends les considérations budgétaires exposées, mais, vous le savez, la forêt s'inscrit dans le temps long. Engager des travaux dans une forêt tout en sachant que, trois ans plus tard, il n'y aura peut-être plus de dispositif d'accompagnement, honnêtement, c'est mettre de l'argent dans un tonneau percé... La gestion forestière est une démarche de long terme et il faut absolument que les forestiers puissent investir en étant certains de ne pas devoir s'arrêter deux ou trois ans plus tard parce qu'ils n'auront plus d'aide. C'est donc une question d'efficacité: comment rendre la gestion plus pertinente face aux risques accrus, conformément aux engagements du Président de la République ?

Moins il y aura de documents de gestion, moins on pourra planter d'arbres. Or si l'on veut en planter 1 milliard, il va falloir s'y mettre rapidement...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-990 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-743 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-739 rectifié, présenté par Mmes Loisier et de La Provôté, MM. Rietmann et Louault, Mme Morin-Desailly, M. Henno, Mmes Ract-Madoux et Billon, MM. Kern et Hingray, Mme Sollogoub, M. Savary, Mmes Perrot et Jacquemet, M. Duffourg, Mmes N. Delattre, Pluchet et Schillinger et MM. Delcros, Chasseing, Gremillet, Le Nay, Détraigne et Capo-Canellas, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 13

Après les mots :

du code forestier

insérer les mots :

ou la présomption des garanties de gestion durable prévue à l'article L 124-2 du même code

II. – Alinéa 14

Compléter cet article par les mots :

ou la présomption des garanties de gestion durable prévue à l'article L. 124-2 du même code

III. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Le présent article ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier.

Mme Anne-Catherine Loisier. Cet amendement est relatif au code des bonnes pratiques sylvicoles, que nous avons prolongé au-delà du 31 décembre 2021 et qui est un document allégé de gestion durable. Nous y avons inclus, l'année dernière, l'obligation d'une mention des coupes et travaux, première étape vers un document de gestion, puisqu'un document n'indiquant pas les projets de coupes et travaux ne présente pas beaucoup d'intérêt du point de vue de la gestion durable.

Au travers de cet amendement, nous proposons de rendre éligibles au Defi les propriétaires qui se soumettent au code des bonnes pratiques sylvicoles, afin de lutter contre le morcellement des petites parcelles et de faciliter leur gestion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement, car elle souhaite savoir si la refonte du Defi couvre ou non les propriétés ciblées par les auteurs de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Cet amendement a pour objet d'étendre l'accès au dispositif aux petits exploitants qui se soumettent au code des bonnes pratiques sylvicoles.

Aujourd'hui, pour bénéficier du Defi, un exploitant doit s'engager à conduire une gestion durable. Ce dispositif est donc exigeant du point de vue environnemental et nous partageons tous l'objectif d'une forêt durable.

Il faut en effet susciter l'investissement dans la forêt, mais, en même temps, il faut aussi garder un cadre garantissant une gestion durable de la forêt et étant le plus exigeant possible en matière environnementale.

Selon nous, les codes de bonnes pratiques sylvicoles recourent des pratiques plus générales, moins contraignantes, et ils ne garantissent pas que l'exploitation respecte pleinement les garanties de gestion durable.

C'est pourquoi nous préférons garder le régime actuel, qui nous semble plus protecteur de l'environnement, plutôt que de l'étendre aux codes des bonnes pratiques sylvicoles, qui sont, je le répète, moins contraignants et qui garantissent moins la mise en œuvre d'une gestion durable.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable également.

M. le président. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, pour explication de vote.

Mme Anne-Catherine Loisier. Je ne sais pas si vous avez déjà vu un plan simple de gestion, monsieur le ministre, mais un tel document a pour caractéristique de prévoir une programmation des coupes et des travaux. Or nous avons inclus, voilà un an, cette information dans les codes de bonnes pratiques sylvicoles, afin, justement, de favoriser la gestion durable.

Il me semble donc fort regrettable, face au défi du morcellement de nos propriétés, qui entraîne une mauvaise gestion des parcelles, de ne pas inciter les propriétaires à faire des travaux de gestion durable. Les efforts accomplis l'année dernière autour de la qualification de ces codes et de la gestion des travaux devraient nous conduire, dans le contexte actuel, à pousser les propriétaires de ces petites parcelles morcelées à faire des travaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-739 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-858, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et Gay, Mme Varillas et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 20

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice du crédit d'impôt s'applique à l'une des opérations mentionnées du 1^o au 6^o. Toutefois, il est subordonné, dans le cas d'une exploitation forestière, par le fait de commercialiser les coupes uniquement à destination d'unités de transformation du bois européennes.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Il en est du bois comme des pommes de terre (*Sourires.*) : les pommes de terre sont produites en France, exportées et nous reviennent sous forme de frites surgelées ; de même, nous exportons notre bois, qui nous revient sous forme de meubles...

En dix ans, la quantité de chêne exportée a été multipliée par dix !

Or, quand on transforme le bois en France, on peut récupérer une partie des déchets pour fabriquer des granulés, dont le prix a doublé, comme cela a été indiqué précédemment.

Cet amendement a donc pour objet de réserver le bénéfice du crédit d'impôt relatif à l'investissement forestier aux propriétaires qui commercialisent leur bois en Europe. Cela permettra de garder de la matière et de la réinjecter dans la production de granulés, d'engendrer des économies sur le crédit d'impôt et de trouver une solution à la spirale inflationniste des granulés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je ne partage pas avec vous, mon cher collègue, la volonté de restreindre ce crédit d'impôt *via* un critère supplémentaire. Il vaut mieux garder de la souplesse.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis, pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-858.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-857, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et Gay, Mme Varailles et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 38

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

« VI. -A. – Le taux du crédit d'impôt est de 18 % ; il est porté à 25 % pour les bénéficiaires prenant l'engagement sur les terrains concernés de mettre en œuvre une gestion sylvicole contribuant significativement aux objectifs suivants :

« 1° Augmenter le puits de carbone, en particulier dans les sols forestiers ;

« 2° Améliorer l'état de conservation de l'habitat forestier.

« Est éligible à la majoration prévue au présent VI, le bénéficiaire respectant les conditions fixées aux 1° et 2° à compter de l'année suivante de la remise d'une attestation d'engagement d'exploitation respectueuse de ces éco-conditions. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon ce mode de production. Un décret définit les modalités d'engagement et de délivrance de l'attestation.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Les conditions d'application du crédit d'impôt forestier ne sont pas assez vertueuses du point de vue environnemental et, selon nous, la nouvelle rédaction qui en est proposée dans cet article aggrave encore un peu plus ce constat.

En effet, le dispositif couvrirait désormais toute acquisition comprise entre 4 et 25 hectares d'un espace de forêt et non plus simplement les extensions de propriété. L'absence de limite maximale dans la précédente rédaction favorisait l'acquisition de domaines vastes et la concentration de la propriété forestière dans les mains de quelques-uns.

Toutefois une régression du dispositif repose sur le seuil de 4 hectares, qui, s'il permet de ne pas favoriser la parcellisation du patrimoine forestier, contribue à soutenir les investisseurs souhaitant exploiter leurs parcelles.

Notre amendement vise à traiter ce problème. Il tend à conditionner le taux actuel du crédit d'impôt aux opérations qui contribuent à une gestion désintéressée des forêts. Sa logique s'inscrit pleinement dans le cadre de la convention sur la diversité biologique et des objectifs d'Aichi, qui constituent son plan stratégique. Dans ce cadre, la France s'est engagée, *via* l'objectif B.1, à « rédui[re] de moitié au moins et si possible ramen[er] à près de zéro » « le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels, y compris les forêts ». Elle s'est également engagée à mettre fin aux subven-

tions néfastes pour la diversité biologique et, au contraire, à créer des incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.

Ces objectifs sont repris dans le plan Biodiversité et dans la stratégie nationale pour la biodiversité, en cours de révision.

M. le président. L'amendement n° I-1447, présenté par MM. Labbé, Salmon, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard et Mmes de Marco, Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 38

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

«... – Ce taux est porté à 33 % pour les bénéficiaires prenant l'engagement sur les terrains concernés de mettre en œuvre une gestion sylvicole contribuant significativement aux objectifs suivants :

« 1° Augmenter le puits de carbone, en particulier dans les sols forestiers ;

« 2° Améliorer l'état de conservation de l'habitat forestier.

« L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation respectueuse des conditions précisées par le présent... a été fournie. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon ces conditions.

« Les conditions de cet engagement et de son attestation sont définies par décret ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

«... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge.

Mme Raymonde Poncet Monge. Cet amendement, déposé par notre collègue Joël Labbé, vise à associer des écoconditionnalités au crédit d'impôt Defi, afin d'encourager la pratique d'une sylviculture plus écologique.

Le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale porte de 18 % à 25 % le crédit d'impôt bénéficiant aux propriétaires pour la réalisation de travaux forestiers. Le présent amendement tend non pas à ajouter un critère, mais à majorer ce taux, en le portant à 33 % pour les seuls propriétaires qui s'engagent à mettre en œuvre une sylviculture écologique.

À l'heure où la forêt connaît de multiples crises – scolytes, incendies, adaptation au changement climatique – et afin de participer à l'atteinte des objectifs climatiques et à la sauvegarde de la biodiversité de la France, il nous paraît essentiel d'inciter à des pratiques forestières contribuant à la résilience des forêts.

Pour cela, nous estimons qu'il faut encourager les propriétaires à mettre en place une sylviculture prenant en compte la multifonctionnalité des forêts, c'est-à-dire conciliant la production de bois avec la biodiversité et le renforcement du puits de carbone. Ces pratiques, dont la définition est

renvoyée à un décret, devraient s'appuyer sur la gestion à couvert continu, sur la régénération naturelle et sur la diversification des essences en cas de plantation.

Cet amendement s'inscrit dans l'esprit de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, au travers de laquelle le Sénat avait valorisé la place de la biodiversité pour accroître la résilience du puits de carbone forestier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il est défavorable aux deux amendements.

J'ai le sentiment que cette réforme a été préparée de manière collégiale. Pour tout vous dire, aucune partie ne nous a saisis ; or, lorsque des éléments posent problème aux uns ou autres, nous recevons généralement des signaux d'alerte.

Adoptons d'abord cette réforme, laissons-la vivre, puis observons la suite.

L'amendement n° I-857 vise à définir de façon plus contraignante le respect d'écoconditions par les exploitations, sans parfaitement les circonscrire pour les puits de carbone ; néanmoins, le taux de crédit d'impôt demeurerait à 25 %.

En revanche, l'amendement n° I-1447 vise à augmenter son taux jusqu'à 33 %.

Ces constats ont tendance à me conforter dans ma position : comprenez que, face à deux demandes différentes portant sur un dispositif nouveau, je préfère faire confiance au texte initial, qui me semble reposer sur un consensus assez large.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis : défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, pour explication de vote.

Mme Anne-Catherine Loisier. Depuis la loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, les forestiers sont soumis à un principe de multifonctionnalité, et ils l'appliquent.

Néanmoins, celle-ci se traduit différemment selon l'emplacement de la forêt, les caractéristiques du sol, etc. Il n'existe pas un modèle unique : elle s'adapte à une station forestière.

J'attire également votre attention sur le fait qu'installer une plantation – j'ai pu le constater ce matin avec des forestiers – exige un investissement supérieur à 6 000 euros, parfois jusqu'à 7 000 euros l'hectare, du fait, entre autres, de la vulnérabilité actuelle des plans et des déséquilibres sylvocynégétiques. C'est vous dire les efforts colossaux que fournissent les forestiers.

Par conséquent, je vous invite, à titre personnel, à ne pas leur en mettre encore sur le dos ; sinon, plus personne ne plantera d'arbres à l'avenir !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-857.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1447.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-506 rectifié, présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, M. Grand, Mme Mélot et MM. Lagourgue, A. Marc, Chasséing, Guerriau, Wattebled, Menonville et Decool, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 38

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Ce taux est porté à 33 % au titre des dépenses mentionnées aux 4° et 5° du II pour les bénéficiaires adhérents à une organisation de producteurs, au sens de l'article L. 552-1 du code rural et de la pêche maritime et pour les bénéficiaires membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un groupement forestier ou d'une société d'épargne forestière.

II. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Le présent article ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Emmanuel Capus.

M. Emmanuel Capus. Cet amendement vise à réintégrer dans le dispositif de l'article 3 *sexies* la bonification du taux de défiscalisation du Defi-forêt pour les organisations de producteurs. Cette bonification, intégrée à la rédaction initiale de l'article, a par la suite été supprimée par amendement à l'Assemblée nationale. Elle se justifie pourtant selon nous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Monsieur le sénateur Capus, de fait, votre amendement contient les dispositions proposées dans la copie initiale du Gouvernement.

À l'Assemblée nationale, j'ai donné un avis de sagesse à l'amendement qui prévoyait d'harmoniser à 25 % les taux entre les regroupements agricoles et les exploitations individuelles. Leurs auteurs faisaient état qu'une telle recommandation figurait parmi celles formulées au sein d'un rapport sur le Defi-forêt remis par le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER).

J'émet également un avis de sagesse sur votre amendement, lequel permettrait de retourner au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, pour explication de vote.

Mme Anne-Catherine Loisier. Monsieur Capus, cher collègue, je suis désolée : je ne vois pas pourquoi il faudrait appliquer des taux différenciés en fonction de tel ou tel gestionnaire. À mes yeux, cette différence ne se justifie en rien. Perçue comme problématique, elle a suscité une forte tension au sein des acteurs forestiers.

Pour ma part, je suis favorable à l'application d'un taux équivalent à l'ensemble des gestionnaires. La question n'est pas d'en privilégier un par rapport à un autre.

M. le président. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour explication de vote.

M. Daniel Breuiller. Je rejoins la remarque de ma collègue. Relever à 33 % le crédit d'impôt pour les organisations de producteurs pourrait porter préjudice aux gestionnaires forestiers indépendants. Il faut garder une stricte égalité, quel que soit le choix des propriétaires.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour explication de vote.

M. Emmanuel Capus. L'amendement instaurant l'article prévoyait, à l'origine, une bonification pour les seules organisations de producteurs, qui doivent s'acquitter de missions particulières reconnues par arrêté ministériel, contrairement aux autres structures. C'est la raison pour laquelle je propose de rétablir cette bonification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-506 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1448, présenté par MM. Labbé, Salmon, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard et Mmes de Marco, Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 38

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« ... - Ce taux est porté à 33 % pour les bénéficiaires qui s'engagent à une transformation du bois sur le territoire de l'Union européenne.

« L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement à la transformation au sein du territoire de l'Union européenne. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle une vente de bois pour transformation hors du territoire de l'Union européenne est effectuée. Les conditions de cet engagement et de son attestation sont définies par décret. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge.

Mme Raymonde Poncet Monge. Cet amendement de Joël Labbé prévoit une modulation du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt afin de favoriser la transformation locale du bois, en portant le crédit d'impôt à 33 % lorsque les propriétaires forestiers s'engagent à transformer le bois dans l'Union européenne. Cela ne pénalisera pas les autres, qui demeureront à un taux de 25 %, mais permettra d'accorder une bonification à cette relocalisation de la transformation.

À l'heure actuelle, une part importante du bois des forêts privées, notamment des grumes de chêne, est exportée sans aucune transformation sur le territoire, ce qui devrait nous interpeller – je ne reprendrai pas l'allégorie de la pomme de terre. Tout le bénéfice du stockage de carbone par le bois est, sinon anéanti, du moins très affaibli par les émissions liées au transport. C'est une aberration écologique.

L'économie locale s'en trouve par ailleurs fortement pénalisée, avec des difficultés d'approvisionnement pour les scieries françaises, dont nous devrions, en tant que chambre des territoires, nous faire l'écho.

La France se trouve enfin privée des coproduits de la transformation du bois, lesquels permettent pourtant de développer la filière bois énergie. Lors des débats de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, cette question avait alors été soulevée sur l'ensemble des travées.

Depuis, un travail a été mené avec le développement du label UE et la prise d'engagements de la filière pour favoriser la transformation locale ; malheureusement, cela reste insuffisant.

Par conséquent, il faut mettre en place des incitations. Il convient d'agir, ne serait-ce qu'au travers de cette bonification, pour favoriser la transformation sur le territoire européen.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Plutôt qu'une polémique, nous percevons ici des points de vue divergents. Je le répète, puisque l'amendement l'expose lui-même : le dispositif est nouveau, il a fait l'objet d'une large concertation. Le soutien – je l'entends – n'est pas unanime, mais il a l'air d'être amplement partagé.

Monsieur le ministre délégué, pouvez-vous nous donner l'avis du Gouvernement afin de déterminer si l'amendement est conforme aux nouvelles orientations de la réforme ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. L'amendement prévoit de conditionner l'accès au Defi-forêt à la transformation du bois sur le territoire national ou au sein de l'Union européenne.

Mme Raymonde Poncet Monge. Nous proposons de majorer le crédit d'impôt.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Nous partageons tous l'objectif de développer une véritable filière bois, souveraine, en France et en Europe. Les assises de la forêt et du bois ont d'ailleurs ouvert la voie à des mesures fortes, notamment le renforcement du Defi-forêt.

Toutefois, il ne nous semble pas que nous parviendrons à renforcer la filière bois au travers d'une telle disposition fiscale. L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous joignez-vous à l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. En effet ! L'avis de la commission est défavorable.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Ce que vous nous dites, monsieur le ministre délégué, peut s'entendre. Toutefois, il faut absolument trouver une solution pour éviter que le bois produit par les forêts françaises ne parte en Chine ; de fait, c'est là-bas qu'il se dirige.

Une telle exportation est catastrophique pour le climat : le bilan carbone est épouvantable, et, comme l'ont dit très justement nos collègues, toute la filière française – scieries, producteurs de bois et producteurs de granulés – est mise en danger.

Il faudra, à un moment donné, nous pencher sur le sujet. On ne peut pas continuer à importer librement en France des marchandises produites de manière très carbonée en Chine ni rester sans rien faire quand notre bois exploité de façon soutenable file là-bas ! Certaines choses sont absurdes...

De façon plus générale, il nous faudra faire entrer dans l'économie des réflexions géopolitiques ; cela nous manque. Une globalisation sans vision géopolitique aboutit à l'Ukraine...

M. le président. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour explication de vote.

M. Daniel Breuiller. J'ai entendu hier le ministre Le Maire dire à quel point la Chine ne faisait pas de cadeaux dans les batailles économiques. L'essentiel de notre production de bois part dans ce pays, pour un bilan carbone désastreux, et nous revient transformée, entraînant, de surcroît, une aggravation du déficit commercial.

Franchement, je ne comprends pas ! Je vous le répète, je ne comprends pas ; comment peut-il y avoir un désaccord sur un tel sujet d'accompagnement de la filière bois française et européenne ?

M. le président. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, pour explication de vote.

Mme Anne-Catherine Loisier. Mes chers collègues, il ne me semble pas que nous soyons en désaccord. Nous sommes en train de mettre en place des outils, le principal étant celui de la contractualisation entre un propriétaire et un acheteur, le propriétaire pouvant, le cas échéant, choisir des entreprises de transformation locale. La contractualisation est déjà mise en place pour les forêts publiques. À la suite des assises de la forêt, nous tâchons actuellement de l'étendre aux propriétaires privés.

En revanche, je ne vois pas, madame Poncet Monge, comment votre dispositif pourrait être opérationnel. Je ne vois pas comment la majoration d'une aide pour accomplir des travaux dans une parcelle va pouvoir garantir que le bois, par la suite, sera vendu par le propriétaire à un acheteur précis qui assurera lui-même – les intermédiaires sont nombreux ! – la transformation en France. L'aide est déconnectée du circuit économique de la transformation.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Mme Loisier, grande spécialiste de cette filière, a tout dit, aussi je serai bref. Pragmatiquement, votre amendement ne permet pas d'atteindre l'objectif que vous fixez.

Nous sommes tous d'accord sur la nécessité d'intégrer la géopolitique dans notre économie. C'est précisément pour cela que nous nous battons pour une taxe carbone aux frontières de l'Union européenne ; la bonne nouvelle, considérant notre discussion, est que nous aboutissons à des résultats.

Construire une filière bois souveraine en France et en Europe passe, notamment, par la contractualisation ainsi que par les mesures issues des assises de la forêt, et non par un avantage fiscal tel que celui que vous proposez. En outre, cet avantage serait, en pratique, impossible à contrôler.

Votre amendement aura eu le mérite d'approfondir le débat et d'insister, à travers une discussion collective, sur la nécessité d'avoir rapidement une filière souveraine en France et en Europe, ce à quoi nous travaillons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1448.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 *sexies*.

*(L'article 3 *sexies* est adopté.)*

Après l'article 3 *sexies*

M. le président. L'amendement n° I-446 rectifié *bis*, présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus, Malhuret, Chasseing, Decool, Grand, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot, MM. Menonville, Verzelen, Wattebled et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *sexies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 4 de l'article 200 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« 4. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons effectués au profit de communes, de syndicats intercommunaux de gestion forestière, de syndicats mixtes de gestion forestière et de groupements syndicaux forestiers, et destinés à l'entretien, au renouvellement ou à la reconstitution de bois et forêts présentant des garanties de gestion durable au sens de l'article L. 124-1 du code forestier, ou à l'acquisition de bois et forêts dès lors que cette acquisition vise expressément à les intégrer dans le périmètre du document d'aménagement mentionné à l'article L. 212-1 du même code. Ces dons ne peuvent avoir pour effet de financer des activités lucratives ou bénéficiant à un cercle restreint de personnes. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Emmanuel Capus.

M. Emmanuel Capus. Cet amendement ainsi que le suivant sont importants. Ils reprennent la proposition de loi visant à mieux valoriser certaines des externalités positives de la forêt, déposée par Mme Paoli-Gagin et l'ensemble du groupe Les Indépendants - République et Territoires. Cette proposition a reçu un avis favorable de la commission des finances, qui l'a adoptée dans la foulée, le 12 octobre dernier, sous le rapport de M. Vincent Segouin.

L'amendement n° I-446 rectifié *bis* reprend l'article 1^{er} de cette proposition de loi, qui vise à ouvrir le dispositif du mécénat pour les particuliers aux dons qu'ils souhaitent effectuer au profit, notamment, des communes, dès lors que ces dons sont effectivement destinés à l'entretien, au renouvellement ou à la reconstitution de bois et forêts présentant des garanties de gestion durable.

Cet amendement a vocation – vous l'aurez compris – à renforcer les ressources financières à disposition des communes forestières, alors que des mégafeux ont ravagé nos forêts cet été et que le scolyte – cela a été rappelé précédemment – a lourdement diminué les recettes de certaines de ces communes.

À notre sens, le moment est venu de favoriser les dons des particuliers, qui ont particulièrement pris conscience de l'importance et de la fragilité de nos forêts face au réchauffement climatique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'avis est favorable. J'en profite pour saluer le travail qui a été mené par la sénatrice Vanina Paoli-Gagin et le rapporteur Vincent Segouin sur cette proposition de loi.

Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, vous ne devriez pas être surpris, mais, pour synthétiser, l'avis de la commission est favorable sur cet amendement ainsi que sur le suivant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je veux, à mon tour, rendre hommage au travail de Vanina Paoli-Gagin et de Vincent Segouin. Mon avis sera favorable sur cet amendement ainsi que sur le suivant, tous deux directement issus de ce travail.

M. le président. L'amendement n° I-447 rectifié *bis*, présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus, Malhuret, Chasseing, Decool, Grand, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot, MM. Menonville, Verzelen, Wattebled et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *sexies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4 ... Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons effectués au profit de communes, de syndicats intercommunaux de gestion forestière, de syndicats mixtes de gestion forestière et de groupements syndicaux forestiers, et destinés à l'entretien, le renouvellement ou la reconstitution de bois et forêts présentant des garanties de gestion durable au sens de l'article L. 124-1 du code forestier, ou à l'acquisition de bois et forêts dès lors que cette acquisition vise expressément à les intégrer dans le périmètre du document d'aménagement mentionné à l'article L. 212-1 du même code. Ces dons ne peuvent avoir pour effet de financer des activités lucratives ou bénéficiant à un cercle restreint de personnes. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Emmanuel Capus.

M. Emmanuel Capus. Il est par conséquent défendu. Le premier amendement était relatif aux particuliers, le second aux entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Favorable, comme je l'ai indiqué précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Favorable également.

M. le président. La parole est à Mme Anne-Catherine Loïsier, pour explication de vote.

Mme Anne-Catherine Loïsier. Je salue le travail de notre collègue. Il répond à un véritable besoin de financement rencontré actuellement par nos communes pour faire face aux nombreux travaux à réaliser. J'évoquais précédemment le

coût de ces travaux – pour des protections anti-gibier, entre autres – s'élevant à plus de 6 000 euros l'hectare. C'est dire combien les communes ont besoin d'être soutenues.

Je souhaiterais seulement une confirmation, monsieur le ministre délégué : ces dispositifs s'appliqueront-ils bien aux forêts qui sont soumises au régime forestier ? En effet, comme j'ai eu l'occasion d'en parler avec ma collègue Vanina Paoli-Gagin, s'agissant du renouvellement et de la reconstitution, le dispositif fait référence à l'article L. 124-1 du code forestier, lequel définit ce qu'est un document de gestion durable ; s'agissant de l'acquisition, il est fait référence à l'article L. 212-1 du même code, lequel, quant à lui, fait référence au régime forestier.

S'agissant des travaux de renouvellement et de reconstitution, j'attire simplement l'attention sur le fait que, si on ne les lie pas au régime forestier, on pourrait être amené à offrir un avantage fiscal à des travaux effectués par des communes sur des forêts qui ne sont pas soumises au régime forestier, en d'autres termes des forêts aliénables.

Or il faut garantir le bon usage des fonds publics, et donc des dispositifs de défiscalisation ; mon collègue Labbé avait déposé un amendement en ce sens lorsque nous avions commencé l'examen en séance de cette proposition de loi.

Il me semble donc important de préciser que l'ensemble de ces dispositions essentielles concerneront bien les forêts soumises au régime forestier.

M. le président. Monsieur le ministre, une telle précision ne semble pas inutile dans l'optique des travaux préparatoires.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Absolument, monsieur le président.

Madame la sénatrice, vous avez totalement raison de mettre l'accent sur cet enjeu ; je vous rejoins en ce sens. Si nous nous rendons compte, au cours de la navette parlementaire, qu'il faut préciser les choses, nous le ferons.

De même, il faudra évidemment s'assurer que les organismes visés par cet amendement sont bien sans but lucratif, avec une gestion désintéressée, et le préciser, s'il y a lieu, au cours de la navette.

M. le président. Monsieur le ministre délégué, acceptez-vous de lever les gages pesant sur ces deux amendements ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc des amendements n°s I-446 rectifié *ter* et I-447 rectifié *ter*.

Je les mets aux voix.

(Les amendements sont adoptés.)

Article 3 septies (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au 1 de l'article 199 *undecies* A, la dernière occurrence de l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2029 » ;
- ③ 2° Au VI de l'article 199 *undecies* B, la première occurrence de l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2029 » ;
- ④ 3° Au deuxième alinéa du V de l'article 217 *undecies*, les deux occurrences de l'année : « 2025 » sont remplacées par l'année : « 2029 » ;

⑤ 4° Au 1 du IX de l'article 244 *quater* W, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2029 » ;

⑥ 5° À la fin de la première phrase du 1 du VIII de l'article 244 *quater* X, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2029 ».

⑦ II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-96 rectifié est présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° I-1291 rectifié est présenté par MM. Rohfritsch, Patient, Rambaud, Théophile, Mohamed Soilihi, Hassani et Kulimoetoke, Mme Phinera-Horth, MM. Patriat, Dennemont et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 2

Supprimer les mots :

la dernière occurrence de

II. – Alinéa 3

1° Remplacer les mots :

la première occurrence

par les mots :

les deux occurrences

2° Remplacer les mots :

est remplacée

par les mots :

sont remplacées

III. – Après l'alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

6° Au premier alinéa du IX de l'article 199 *undecies* C, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2029 » ;

7° Au A du X de l'article 244 *quater* Y, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2029 ».

IV. – Alinéa 7

Compléter cet alinéa par les mots :

« à l'exception du 1° du I qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. »

V. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° I-96 rectifié.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à inclure les collectivités d'outre-mer (COM) dans le périmètre du dispositif de

défiscalisation prorogé pour les départements d'outre-mer (DOM) par le texte issu de l'Assemblée nationale, car elles étaient victimes d'un oubli fâcheux.

Notre collègue Rohfritsch ayant rendu identique son amendement, je crois pouvoir indiquer que nous visons un seul et même objectif : l'égalité et l'équité entre les DOM et les COM.

M. le président. La parole est à M. Teva Rohfritsch, pour présenter l'amendement n° I-1291 rectifié.

M. Teva Rohfritsch. J'en appelle au soutien de toutes les travées. Nous déplorons un souci de cohérence, de constance et d'équité sur ce sujet. Comme précisé par notre rapporteur général, cet amendement prolonge la durée d'application de nos dispositifs de défiscalisation jusqu'au 31 décembre 2029 pour les investissements réalisés dans les COM, notamment en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, à l'instar de ce que nos collègues députés ont proposé pour les DOM et de ce qui a été retenu par le Gouvernement à l'Assemblée nationale.

Le but est, avant tout, de donner une meilleure visibilité à nos entreprises ultramarines qui vont souscrire à ce mécanisme et aux investisseurs projetant la réalisation de programmes d'investissement à moyen et long terme. Vous le savez : soutenir les projets, c'est soutenir les emplois.

Quand on connaît les délais pour monter les projets et les mettre en œuvre outre-mer, la visibilité et l'anticipation ne sont pas de trop. Nous parlons bien, comme je l'ai dit, de création d'emplois. Aussi, la prorogation de ces dispositifs jusqu'en 2029 dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer est nécessaire.

Nous appelons donc à un vote favorable, et, je l'espère, unanime, de la part de nos collègues. Nous n'exprimons pas ce soir une question d'opportunité, mais de besoin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. L'avis sur ces deux amendements sera très favorable. En effet, ils accordent une égalité de traitement entre les COM et les DOM ; ils donnent de la visibilité à l'ensemble des acteurs économiques, ce qui est très important pour les territoires ultramarins.

Je précise ce qui, d'ailleurs, est écrit dans le dispositif : il ne faut pas s'empêcher d'évaluer et d'interroger certains instruments. Comme j'ai eu l'occasion de le dire, je souhaite en examiner certains, main dans la main avec mon collègue Carencio ; par exemple, dans le secteur du logement, on peut parfois se demander si certaines dépenses fiscales ne viennent pas, à la fin, alimenter davantage des intermédiaires que les bénéficiaires.

Pour autant, proroger jusqu'en 2029 n'empêche pas d'interroger ou d'évaluer entre-temps des dispositifs.

M. le président. La parole est à M. Stéphane Artano, pour explication de vote.

M. Stéphane Artano. Je m'associe évidemment aux démarches effectuées pour étendre le dispositif : il n'y a pas matière à débat. Aussi, mes propos ne porteront pas tellement là-dessus.

En écho à ce que vient de dire M. le ministre, plusieurs dispositifs de défiscalisation se succédant, ne pas oublier de les proroger représente systématiquement un combat pour nos collègues ultramarins. Si ce dispositif de défiscalisation qui existe depuis 1986 est efficace, sacralisons-le, d'une certaine manière !

Malgré tout, je pense – en accord avec vous, monsieur le ministre – qu’il faut le borner et l’évaluer. Il n’en demeure pas moins qu’une succession dans le temps de dispositifs différents conduit parfois certains acteurs à passer à la trappe ; cela a été le cas avec cette extension de la prorogation aux COM.

Cet exemple criant doit-il nous mener à pérenniser le dispositif, quitte à ce que les services de l’État fassent leur travail de contrôle et de sanction lorsqu’ils constatent des dépassements ou des excès ? De fait, en matière d’excès, on nous sort souvent les mêmes, comme les super voitures achetées en défiscalisation...

Que les services de l’État fassent leur travail de contrôle et de sanction, et ceux pour qui la défiscalisation est un levier économique permettant le développement des territoires ne seront pas mis en difficulté.

Pour conclure, j’engagerai ici une petite réflexion issue d’échanges avec nos collègues de l’Assemblée nationale. Ne faudrait-il pas, à un moment donné, se questionner sur la manière dont le dispositif a été mis en œuvre, pour éviter ces trous dans la raquette que nous devons réparer en déposant des amendements ?

M. le président. La parole est à Mme Catherine Conconne, pour explication de vote.

Mme Catherine Conconne. J’irai dans le sens de mes collègues Rohfritsch et Artano : il faut effectuer des contrôles, certes, mais je ne suis pas sûre que nous soyons plus tricheurs qu’ailleurs. Des lois de défiscalisation, tout un tas de dispositifs fiscaux, sur le logement, par exemple, ou l’aide à la pierre existent aussi en France continentale.

Il faut arrêter de diaboliser à chaque fois l’outre-mer en nous faisant passer pour les plus grands tricheurs du monde. Comme dans tout dispositif, jusqu’à la carte bleue, des fraudes surviennent, parfois des gens exagèrent.

Toutefois, cela ne doit pas remettre en cause en permanence les dispositifs de défiscalisation. Ils ont fait leurs preuves. Les achats de yachts, de gros voiliers et de voitures, je peux vous le dire, ne sont pas légion !

Les dispositifs de défiscalisation comme ceux figurant dans cet article sont extrêmement utiles et vertueux. Évaluez-les si vous le voulez, mais ils ont permis de disposer de matériel et d’investissements à des coûts extrêmement appréciables dans des pays qui ont soif de développement.

Par conséquent, je voterai très volontiers aussi bien l’amendement de M. Husson que celui de M. Rohfritsch ; je soutiens également le débat ouvert par mon collègue Artano.

M. le président. Monsieur le ministre délégué, acceptez-vous de lever le gage sur les amendements n^{os} I-96 rectifié et I-1291 rectifié ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s’agit donc des amendements identiques n^{os} I-96 rectifié *bis* et I-1291 rectifié *bis*.

Je les mets aux voix.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l’article 3 *septies*, modifié.

(L’article 3 *septies* est adopté.)

Après l’article 3 *septies*

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques.

L’amendement n^o I-38 rectifié est présenté par Mme Tetuanui, MM. Kern, Détraigne, J.M. Arnaud et Le Nay, Mmes Perrot, Férat, Jacques et M. Mercier et MM. Chatillon, Verzelen et Decool.

L’amendement n^o I-144 rectifié *ter* est présenté par MM. Artano, Billac et Corbisez, Mme Pantel, M. Cabanel, Mmes M. Carrère et N. Delattre, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, MM. Guiol, Requier, Roux, Babary et Chasseing, Mme Dindar, MM. Frogier, Hingray, Levi et Longeot, Mme Phinera-Horth et MM. Ravier et Wattebled.

L’amendement n^o I-262 rectifié *ter* est présenté par Mme Petrus, M. Mouiller, Mmes Belrhiti et Dumont et MM. Le Gleut, Belin et Gremillet.

L’amendement n^o I-698 rectifié *bis* est présenté par Mmes Malet et de Cidrac, MM. Sol, Frassa et Rapin, Mmes Gosselin, Gruny et Lopez, MM. Bascher et Charon, Mme Lassarade et M. Savary.

L’amendement n^o I-963 rectifié est présenté par Mme Jasmin, MM. Lurel, Antiste et Pla, Mme Prévillat et MM. P. Joly et Montaugé.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Après l’article 3 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A – Le VI de l’article 199 *undecies* B est ainsi modifié :

1^o Les mots : « et jusqu’au 31 décembre 2025 à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna, » sont supprimés ;

2^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article est également applicable aux investissements mis en service jusqu’au 31 décembre 2029 à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna, aux travaux de réhabilitation hôtelière achevés au plus tard à cette date et aux acquisitions d’immeubles à construire et aux constructions d’immeubles dont les fondations sont achevées au plus tard à cette date. »

B – À la première phrase du premier alinéa du IX de l’article 199 *undecies* C, l’année : « 2025 » est remplacée par l’année : « 2029 ».

C – Au A du X de l’article 244 *quater* Y, l’année : « 2025 » est remplacée par l’année : « 2029 ».

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

III. – Le I ne s’applique qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Micheline Jacques, pour présenter l'amendement n° I-38 rectifié.

Mme Micheline Jacques. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Stéphane Artano, pour présenter l'amendement n° I-144 rectifié *ter*.

M. Stéphane Artano. Il est défendu.

M. le président. La parole est à Mme Annick Petrus, pour présenter l'amendement n° I-262 rectifié *ter*.

Mme Annick Petrus. C'est sensiblement le même amendement ; il est également applicable aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2029 à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna ; sauf que – je m'en rends compte – la collectivité de Saint-Martin a été oubliée... Cet amendement pourra-t-il aussi valoir pour la collectivité de Saint-Martin ?

M. le président. La parole est à Mme Viviane Malet, pour présenter l'amendement n° I-698 rectifié *bis*.

Mme Viviane Malet. Il est défendu.

M. le président. La parole est à Mme Victoire Jasmin, pour présenter l'amendement n° I-963 rectifié.

Mme Victoire Jasmin. Il est parfaitement défendu par les arguments de M. Artano.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de ces amendements puisqu'ils sont satisfaits par le vote de l'amendement de la commission.

Je précise à notre collègue Petrus que Saint-Martin est bien bénéficiaire des dispositifs, comme l'ensemble des DOM et des COM.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Madame Jacques, l'amendement n° I-38 rectifié est-il maintenu ?

Mme Micheline Jacques. Je le retire.

M. le président. Madame Petrus, l'amendement n° I-262 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Annick Petrus. Non, je le retire.

M. le président. Madame Malet, l'amendement n° I-698 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Viviane Malet. Je le retire.

M. le président. Monsieur Artano, l'amendement n° I-144 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Stéphane Artano. Je le retire.

M. le président. Madame Jasmin, l'amendement n° I-963 rectifié est-il maintenu ?

Mme Victoire Jasmin. Je le retire sans problème. Les amendements de M. Rohfritsch et de M. le rapporteur général permettent de tenir compte des problèmes que nous avons soulevés.

M. le président. Les amendements n° I-38 rectifié, I-144 rectifié *ter*, I-262 rectifié *ter*, I-698 rectifié *bis* et I-963 rectifié sont retirés.

L'amendement n° I-887 rectifié *ter*, présenté par Mmes Dindar et Malet, MM. Hassani, Paccaud, Delcros et Chasseing, Mmes Sollogoub, Jacques et Ract-Madoux, MM. Le Nay et Laugier, Mme Benbassa, MM. Hingray, Artano et Kern, Mme Perrot, MM. Decool, Capo-Canellas et Moga, Mme Gacquerre et MM. Henno et Longeot, est ainsi libellé :

Après l'article 3 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La seconde phrase du seizième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 72 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, est supprimée.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Nassimah Dindar.

Mme Nassimah Dindar. Cet amendement vise à rendre les installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil de nouveau éligibles à une réduction d'impôt.

En effet, depuis la loi de finances pour 2011, cette réduction ne s'applique plus alors qu'elle favorise les investissements et qu'elle est utile à la décarbonation.

Vous le savez, dans les territoires d'outre-mer, la production électrique dépend majoritairement des énergies fossiles, contrairement à ce que souhaite le Gouvernement, comme vous-même, monsieur le rapporteur général.

Ainsi, en Guadeloupe, en 2019, le taux de dépendance aux énergies importées est de 93 % ; en Martinique, ce taux s'élève à 93,3 % et à La Réunion, à 87 %. L'énergie consommée sur cette dernière est principalement d'origine fossile. Nous avons même régressé en matière d'énergies renouvelables cette année.

À titre d'exemple, un foyer de quatre personnes consomme en moyenne 7 500 kilowatts par an aux Antilles. Grâce à la mise en œuvre d'un crédit d'impôt, nous pourrions favoriser l'installation des énergies renouvelables, principalement solaires, à La Réunion et dans tous les départements ultramarins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à rendre éligibles les installations de production d'énergie solaire à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts.

À mon sens, cet amendement est d'ores et déjà satisfait par le droit existant. En effet, les investissements réalisés dans le secteur de la production d'énergie renouvelable sont bien éligibles à une réduction, même avec des taux majorés.

Je demande donc le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. En réalité, un certain nombre d'investissements dans les énergies renouvelables sont éligibles à une réduction d'impôt, à l'exception des panneaux photovoltaïques.

En 2010, le gouvernement de l'époque avait fait le choix de retirer ces panneaux de la liste des investissements éligibles, car cette défiscalisation outre-mer avait manifestement entraîné localement – je n'étais pas alors chargé des comptes publics – une bulle spéculative totale et une explosion des prix. Il a donc été décidé de « refroidir » le marché, car les choses allaient vraiment très loin !

Douze ans plus tard, la question d'une défiscalisation se pose, au regard des enjeux renouvelés et plus que jamais essentiels en termes de développement des énergies renouvelables.

Pour ma part, madame Dindar, je m'engage à examiner ce sujet, avec les services de Bercy et mon collègue Jean-François Carenco, au cours des prochains mois. Si vous en êtes d'accord, nous reviendrons sur cette question lors du prochain projet de loi de finances.

M. le président. L'amendement n° I-887 rectifié *ter* est-il maintenu, madame Dindar ?

Mme Nassimah Dindar. Le prochain PLF me paraît un peu loin, monsieur le ministre !

Des opérateurs demandent d'ores et déjà à mettre en œuvre tous les dispositifs que le Gouvernement nous incite à déployer. Je rappelle que le Sénat vient d'adopter le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Il me semble que nous pourrions mettre en œuvre cette défiscalisation, tout en prenant le temps de la discussion avec les opérateurs, le ministre chargé des outre-mer, M. Carenco, et vous-même, monsieur le ministre, ce qui permettrait d'envoyer un signal et d'affirmer que la décarbonation et la préservation de la biodiversité sont nécessaires dans nos îles.

Ainsi, à La Réunion, malgré nos deux usines productrices d'énergies renouvelables, dont Albioma, nous importons du charbon et du fioul pour les deux usines produisant de l'électricité, lesquelles s'efforcent de trouver des matériaux plus recyclables. Je pense notamment aux billes de bois, qui proviennent toutefois – j'en ai la larme à l'œil ! –, des États-Unis.

L'énergie solaire est une matière première disponible à La Réunion et dans les territoires ultramarins. Il faut envoyer ce signal dès aujourd'hui. Une année, c'est long !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. À la lumière des précisions apportées par M. le ministre, qui nous dit que les installations photovoltaïques ne sont pas concernées par le crédit d'impôt, la commission émet à présent un avis favorable sur cet amendement, car elle souhaite que les dispositions qu'il tend à introduire soient opérationnelles le plus tôt possible.

M. le président. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour explication de vote.

M. Daniel Breuiller. Notre groupe soutient cet amendement. Certes, nous comprenons qu'il puisse y avoir des bulles spéculatives, mais, dans ce cas, il faudrait aussi arrêter de vendre de l'essence !

M. le président. La parole est à Mme Catherine Conconne, pour explication de vote.

Mme Catherine Conconne. Ma collègue Nassimah Dindar a raison d'insister sur cet amendement. Je remercie M. Husson de son soutien.

La décarbonation n'est pas un vœu pieux ! Pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, il faut bien agir ! Dans de petits territoires, où les paramètres économiques sont compliqués, parce qu'il s'agit de petites quantités et de petits montages, ce qui exclut les économies d'échelle, des mesures incitatives sont nécessaires.

Je suis partisane de soutenir toutes les formes d'énergie susceptibles de se substituer à l'énergie carbone. Là où il y a une volonté, il y a un chemin !

Alors que l'on dit lors de toutes les COP qu'il faut réduire les émissions de CO₂ et réduire la pression sur le climat, il faut y aller ! Il existe aujourd'hui des incitations pour remettre les logements aux normes et éviter les passoires thermiques. S'il y a eu une ou deux dérives, contrôlez ! Allez voir !

Mme Raymonde Poncet Monge. Eh oui !

Mme Catherine Conconne. La Martinique ne fait que 1 100 kilomètres carrés. Pour contrôler trois ou quatre chantiers, il faut un après-midi. Ce n'est pas la mer à boire !

L'enjeu, c'est d'atteindre un niveau d'EnR plus important. Je vous le dis, monsieur le ministre, la France gagnerait à nous accompagner dans cette démarche, nous, ladite outre-mer. Nous serions pour vous de véritables petits laboratoires et nous pourrions ensuite essayer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-887 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3 *septies*.

L'amendement n° I-264 rectifié *bis*, présenté par Mme Petrus, M. Mouiller, Mmes Malet, M. Mercier et Belrhiti, M. Belin, Mme Dumont, MM. Gremillet et Le Gleut et Mme Jacques, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 72 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du dix-septième alinéa, les mots : « à Saint-Martin, » sont supprimés ;

2° La première phrase du dix-huitième alinéa est complétée par les mots : « et à Saint-Martin ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Annick Petrus.

Mme Annick Petrus. Cet amendement vise à aligner le taux de réduction d'impôt pour les investisseurs en faveur de la rénovation hôtelière à Saint-Martin en le portant de 49,5 % à 53,55 %, soit au même niveau que dans les départements d'outre-mer.

Un tel amendement a été adopté au Sénat à maintes reprises et systématiquement supprimé à l'Assemblée nationale, alors même que tout est à reconstruire à Saint-Martin ; alors même que nous n'avons pas suffisamment de chambres d'hôtel et que le tourisme est le moteur de notre économie ; alors même que nous n'avons pas pu construire d'hôtels depuis plus de vingt ans, faute d'investisseurs, ce qui a de réels effets sur l'emploi ; alors même que nous sommes soumis aux normes européennes en tant que région ultrapériphérique (RUP), ce qui n'est pas le cas de nos voisins. Nous sommes donc de fait désavantagés.

Une telle décision, qui n'est pas comprise, est mal vécue sur mon territoire. Je vous demande donc d'émettre un avis favorable, monsieur le rapporteur général, monsieur le ministre, sur cet amendement, ce qui permettra de mettre fin à cette injustice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le taux de la réduction d'impôt est de 45,9 % pour les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme et de villages de vacances classés réalisés à Saint-Martin, mais également dans toutes les autres collectivités d'outre-mer, à savoir la Polynésie française, les îles Wallis-et-Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Nouvelle-Calédonie.

Il semble peu souhaitable d'instaurer un régime particulier pour la seule collectivité d'outre-mer de Saint-Martin. C'est la raison pour laquelle je demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Madame Petrus, l'amendement n° I-264 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Annick Petrus. Non, je le retire, monsieur le président, puisqu'il est satisfait.

M. le président. L'amendement n° I-264 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-550 rectifié *bis*, présenté par Mme Conconne, MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mme de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le VI *bis* de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et dans la collectivité de Saint-Martin, cette réduction d'impôt est également ouverte dans les mêmes conditions aux propriétaires occupants dont les ressources sont précisées par décret. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Catherine Conconne.

Mme Catherine Conconne. Chaque année, on se bat pour rétablir un outil fiscal très intéressant, à savoir la défiscalisation prévue à l'article 199 *undecies* C, qui permettrait de réhabiliter des logements à une allure tout à fait extraordinaire.

Le budget de l'Anah, l'Agence nationale de l'habitat, s'élève, pour tout le territoire métropolitain, à 1,9 milliard d'euros, contre 1,6 million d'euros pour l'ensemble de l'outre-mer. Pourtant, ce sont dans ces territoires que l'on trouve la plus grande concentration de logements indignes, qui pourraient faire rougir de honte certains dirigeants qui se rendent chez nous en mission.

Alors que cet outil permet à des familles de voir leur logement réhabilité en quelques mois, pourquoi le supprimer ? Il n'y en a pas d'autres, l'Anah n'existant quasiment pas chez nous.

Rappelons-nous l'histoire sociale de ce pays : les gens ont construit leur maison de bric et de broc. C'était des pauvres qui venaient de la campagne. Ils ont connu l'exode rural à la fin de la grande époque de la canne à sucre. En arrivant dans les villes, ils ont construit leur maison comme ils le pouvaient. Aujourd'hui, ces constructions donnent une image d'indignité, dont on ne peut pas être fier.

Je vous demande donc, une nouvelle fois, d'adopter cet amendement, qui est présenté chaque année lors de l'examen du projet de loi de finances – il est soutenu par l'Union sociale pour l'habitat outre-mer (Ushom) –, afin de rétablir cette défiscalisation, tout en prévoyant des contrôles. Si vous craignez que les intermédiaires ne soient surpayés, instaurez un forfait, mais laissez prospérer ce dispositif.

M. le président. L'amendement n° I-1275 rectifié *bis*, présenté par Mmes Jacques et Lavarde, M. Somon, Mmes Malet et Gruny, M. Gremillet, Mme L. Darcos, MM. Pointereau et Chatillon, Mme Petrus, MM. D. Laurent et Cambon, Mmes Dumont, Belhiti, Joseph et Lassarade, M. Laménie, Mmes Imbert et M. Mercier et MM. C. Vial, Charon, Rapin et Genet, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le VI *bis* de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Dans les départements d’outre-mer et à Saint-Martin, la réduction d’impôt prévue au présent article est également ouverte aux propriétaires occupants dont les ressources ne peuvent excéder des limites fixées par décret. »

II. – Le I ne s’applique qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l’État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services

La parole est à Mme Micheline Jacques.

Mme Micheline Jacques. Cet amendement vise à permettre aux propriétaires modestes de réhabiliter leur logement par le biais de l’investissement fiscal.

L’Agence nationale pour l’habitat chargée de l’amélioration du parc privé ne peut, en outre-mer, intervenir qu’au bénéfice des propriétaires bailleurs.

Dans son rapport *La politique du logement dans les outre-mer*, la délégation aux outre-mer relevait l’action restreinte de l’Anah et préconisait l’amplification de son action.

On recense au total plus de 110 000 logements insalubres dans les départements d’outre-mer.

Le dispositif fiscal qui vous est proposé pallierait ce manque d’implication et un budget trop faible de 1,6 million d’euros pour les outre-mer, sur un total de 1,9 milliard d’euros.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La réduction d’impôt prévue à l’article 199 *undecies* C du code général des impôts est en voie d’extinction dans les départements d’outre-mer, où il est progressivement remplacé par le crédit d’impôt prévu à l’article 244 *quater* X. Les effets ne se feraient donc sentir que dans les collectivités d’outre-mer.

Par ailleurs, pour les propriétaires occupants, des aides à l’amélioration de l’habitat privé sont déjà spécifiquement prévues dans les crédits de la mission « Outre-mer ». En 2023, les crédits consacrés à cette action s’élèvent à près de 35 millions d’euros en autorisations d’engagement et à 26 millions d’euros en crédits de paiement.

Pour ces raisons, j’émetts un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme Micheline Jacques. Je retire l’amendement n° I-1275 rectifié *bis*, monsieur le président !

M. le président. L’amendement n° I-1275 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à Mme Catherine Conconne, pour explication de vote sur l’amendement n° I-550 rectifié *bis*.

Mme Catherine Conconne. La ligne budgétaire unique (LBU), qui représente des montants importants, pose problème.

En effet, le délai moyen pour faire réparer une maison et rendre un logement digne à des gens qui, pour 80 % d’entre eux, sont déjà âgés de plus de 70 ans, est de cinq ans ! La LBU ne constitue qu’un élément du financement, de l’ordre de 30 % ou 40 %.

Le plus souvent, il faut que ces personnes pauvres aient un apport personnel. Mais quand on touche une retraite de 600 euros et qu’on a déjà 70 ans, comment peut-on avoir un apport personnel ou demander un prêt auprès d’une banque ? Tel est le profil des gens pour qui est prévue la disposition de l’article 199 *undecies* C.

Il s’agit d’un dispositif d’une rapidité extraordinaire et totalement indolore pour le propriétaire occupant, qui représente une population pauvre. Pauvre, je le répète !

La personne qui vous parle est une spécialiste du logement dans son territoire. J’en ai fait réhabiliter des centaines et je connais par cœur les dispositifs existants, comme la LBU. Il n’existe rien de comparable au dispositif prévu par l’article 199 *undecies* C, que ce soit en termes de délais, de montage financier ou de plans de financement.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° I-550 rectifié *bis*.

(L’amendement est adopté.) – (Applaudissements sur les travées du groupe GEST. – Mme Catherine Conconne applaudit également.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l’article 3 *septies*.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l’objet d’une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L’amendement n° I-409 rectifié est présenté par Mme Conconne, MM. Antiste et Lurel, Mmes Jasmin, G. Jourda, Artigalas, Le Houerou et Conway-Mouret, MM. Cozic, Chantrel, P. Joly, Bourgi et Féraud, Mme Férét, M. Jomier et Mme Meunier.

L’amendement n° I-1156 est présenté par Mmes Liemann et Varailas, MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L’amendement n° I-1515 est présenté par M. Théophile.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l’article 3 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 4 du I de l’article 244 *quater* X du code général des impôts, les mots : « situés dans les quartiers mentionnés au II de l’article 9-1 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d’orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et dans les quartiers prioritaires mentionnés à l’article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, » sont supprimés.

II. – Le I ne s’applique qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l’État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Catherine Conconne, pour présenter l'amendement n° I-409 rectifié.

Mme Catherine Conconne. Cet amendement vise un autre outil fiscal destiné à un autre public. Parmi ceux qui vivent dans des logements indignes, il y a des gens extrêmement pauvres – je viens de vous décrire leur profil –, d'autres qui sont d'un niveau intermédiaire. Pour autant, ces derniers n'ont pas les moyens de s'engager dans des réhabilitations lourdes qui peuvent coûter jusqu'à 120 000 euros, car il faut tout refaire de A à Z !

Je vous l'ai dit, à l'époque, dans les années 1960, l'habitat était fait de bric et de broc, de briques et de tôles. Quelques décennies plus tard, il n'est plus constitué que de masures invivables et indignes.

Cet amendement porte sur un crédit d'impôt constituant un outil très intéressant, mais qui est malheureusement strictement réservé aux villes classées quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

À titre d'exemple, en Martinique, quelques quartiers de Fort-de-France sont des QPV, ainsi que quelques quartiers des deuxième et troisième villes de l'île en nombre d'habitants. Et c'est tout ! Pourtant, le logement indigne s'étend de l'est à l'ouest et du nord au sud ! Pourquoi donc réserver ce crédit d'impôt aux quartiers en QPV ? J'avoue que je ne comprends pas !

Cet amendement vise à prévoir l'extension du dispositif à l'intégralité du territoire, en conformité avec certains critères. On ne va pas réhabiliter le château de Versailles avec ces fonds-là !

M. le président. La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l'amendement n° I-1156.

M. Éric Bocquet. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Dominique Théophile, pour présenter l'amendement n° I-1515.

M. Dominique Théophile. Cet amendement vise à étendre le champ d'application du crédit d'impôt prévu en faveur des opérations de rénovation de logements sociaux dans les départements et régions d'outre-mer.

Si une disposition actuelle ouvre droit au crédit d'impôt en complément de la LBU pour le financement des réhabilitations, elle est fléchée sur les seuls quartiers de la politique de la ville, comme vient de l'expliquer ma collègue Catherine Conconne.

Or de nombreux programmes immobiliers anciens nécessitent une réhabilitation lourde et adaptée aux réalités ultramarines. Je pense notamment à l'importance des surcoûts liés aux matériaux, bien souvent importés, à la rapide obsolescence des bâtiments liée au contexte climatique de ces territoires, au traitement de l'amiante, à la restructuration des logements et à la prévention du risque sismique.

Ces travaux sont indispensables et doivent tenir compte de la capacité contributive des ménages occupants, sous peine d'éviction des ménages les plus modestes.

Il est désormais plus que nécessaire d'étendre le champ d'application du crédit d'impôt pour le financement de la réhabilitation des logements locatifs sociaux de plus de vingt ans aux quartiers autres que ceux qui sont classés QPV.

M. le président. L'amendement n° I-965 rectifié, présenté par Mme Jasmin, MM. Lurel, Antiste, Pla, Montaugé et P. Joly et Mme Prévaille, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 4 du I de l'article 244 *quater* X du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ouvrent également droit au bénéfice du crédit d'impôt les travaux de rénovation ou de réhabilitation des logements situés dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, et satisfaisant aux conditions fixées au 1, achevés depuis plus de vingt ans, permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs ou permettant leur confortation contre le risque sismique ou cyclonique. »

II. – Le présent I s'applique aux travaux de rénovation et de réhabilitation pour lesquels une déclaration préalable de travaux ou une demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} janvier 2023.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Victoire Jasmin.

Mme Victoire Jasmin. Cet amendement s'inscrit dans le droit fil de ceux qui viennent d'être présentés par mes collègues.

Voilà environ trois semaines, je me suis rendue à la Martinique, sur l'initiative de la collectivité de la Martinique, qui organisait un colloque sur les risques naturels majeurs et la résilience. En 2018 et 2019, le Sénat a publié des rapports sur les risques naturels majeurs, dans lesquels figuraient un certain nombre de préconisations.

Il est aujourd'hui urgent de les mettre en œuvre, eu égard non seulement au réchauffement climatique, mais aussi aux inondations et aux risques sismiques, afin que nous puissions mettre en sécurité la population sur l'ensemble de nos territoires.

Par ailleurs, nous n'arrivons pas à comprendre pourquoi certaines mesures ne sont réservées qu'aux zones classées QPV, alors que l'ensemble du territoire est concerné.

Il convient donc de prendre en compte ces situations, compte tenu des risques auxquels nous faisons face.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'entends vos demandes unanimes !

Ces amendements visent à étendre le crédit d'impôt aux logements situés hors des quartiers prioritaires, dans le cadre d'une politique destinée aux quartiers prioritaires de la ville. Il y a donc une inadéquation, ou une incompatibilité, entre le dispositif des QPV et votre demande. Il conviendrait plutôt d'imaginer un dispositif adapté à tout le territoire.

Pourtant, si le dispositif des QPV disparaissait, vous demanderiez qu'il soit conservé. Je le rappelle, la politique des QPV n'a pas la même finalité que celle qui est menée dans des territoires où l'habitat est beaucoup moins dense.

D'après les chiffres dont je dispose, il y aurait aujourd'hui plus de 200 quartiers classés QPV. Selon moi, un autre dispositif serait donc souhaitable. C'est la raison pour laquelle je demande le retrait de ces quatre amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. J'irai dans le sens de M. le rapporteur général.

Pour la seule rénovation, le champ d'application du dispositif a déjà été étendu en 2020 aux QPV. Il ne nous semble donc ni opportun ni justifié d'étendre la mesure à l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, pour les acquisitions, le crédit d'impôt existant permet d'ores et déjà de financer les travaux de réhabilitation, sans condition de situation géographique.

Pour ces raisons, le Gouvernement demande le retrait de ces quatre amendements.

M. le président. La parole est à Mme Victoire Jasmin, pour explication de vote.

Mme Victoire Jasmin. Des annonces ont été faites concernant les zones et quartiers visés par le programme national de renouvellement urbain. À quoi cela sert-il de faire des annonces ?

M. le président. La parole est à Mme Catherine Conconne, pour explication de vote.

Mme Catherine Conconne. Je le répète, on connaît vraiment mal ces pays ! Parfois, cela me fait de la peine...

Nous parlons de logements locatifs sociaux, par exemple de barres de douze étages. Ainsi, à Schoelcher, près de Fort-de-France, aucune des douze barres de douze étages que compte la ville n'est aux normes sismiques ! Or des centaines et des centaines de Martiniquais y vivent. Ces barres ne sont pas en QPV !

Si le dispositif des QPV n'est pas le plus adapté pour bénéficier de ces contributions fiscales intéressantes et vertueuses, il convient de mettre en exergue une cause noble, à savoir la protection des populations vivant dans des barres d'immeubles n'étant pas aux normes sismiques. Il s'agit d'une contrainte imposée à l'État, notamment par le biais des plans séisme.

Pourquoi réserver uniquement aux QPV un crédit d'impôt destiné à permettre la mise aux normes de barres de logements locatifs sociaux qu'on trouve de l'est à l'ouest et du nord au sud ? La terre ne tremblera-t-elle pas ailleurs ? Les logements ne sont-ils pas en mauvais état ailleurs ? Les séismes ne vont-ils toucher que les zones en QPV ? Bon, il ne me reste plus qu'à aller vivre ailleurs, car j'habite une ville QPV...

M. le président. La parole est à Mme Nassimah Dindar, pour explication de vote.

Mme Nassimah Dindar. Nous parlons de la mesure de réhabilitation de l'habitat, qui existe, M. le ministre a eu raison de le souligner, dans le bleu « Outre-mer ».

En effet, la LBU peut être mobilisée à la fois pour construire des logements sociaux et pour les réhabiliter. Sauf qu'on ne mobilise pas ou très peu la LBU pour la rénovation de l'habitat, et c'est en cela que mes collègues ont totalement raison.

Un deuxième dispositif, très favorable à la rénovation de l'habitat, a été mis en place lors du premier quinquennat d'Emmanuel Macron : MaPrimeRénov'.

À La Réunion, les collectivités apportent une aide supplémentaire – nous avons même créé une société publique locale dans ce but –, afin que MaPrimeRénov' permette l'amélioration de l'habitat dans les départements et les régions et l'accompagnement des familles dont ont parlé Mmes Conconne et Jasmin. Ces familles habitent dans de petits logements qui ne correspondent absolument plus aux normes sismiques ni même aux critères d'une vie décente. Il faut trouver une amélioration !

Peut-être le Gouvernement pourrait-il s'engager dans une véritable réflexion – M. Jean-François Carenco a évoqué ce point – sur l'amélioration de l'habitat et les dispositifs d'aide en la matière.

Je comprends l'agacement, parfois, de mes collègues des territoires ultramarins, ainsi que leurs demandes. La réhabilitation des petites cases chez nous est absolument nécessaire.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-409 rectifié, I-1156 et I-1515.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3 septies et l'amendement n° I-965 rectifié n'a plus d'objet.

L'amendement n° I-968 rectifié, présenté par Mme Jasmin, M. Lurel, Mme Conconne, MM. Antiste, Pla, Montaugé et P. Joly et Mme Prévaille, est ainsi libellé :

Après l'article 3 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Par exception aux 1° du I de l'article 267 et de l'article 292 du code général des impôts, l'octroi de mer et l'octroi de mer régional ne sont pas compris dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Victoire Jasmin.

Mme Victoire Jasmin. Il s'agit, par cet amendement, de changer les choses. Nous sommes soumis, nous, ultramarins, à une double taxation : d'un côté, la TVA ; de l'autre, l'octroi de mer.

Or une disposition législative de 2004 excluait tant l'octroi de mer que l'octroi de mer régional de la base d'imposition de la TVA, mais son application en outre-mer a depuis été supprimée.

Cette méprise, qui rend la vie encore plus chère en outre-mer, est devenue au fil des années un imbroglio législatif, dont les ultramarins sont les victimes.

Aussi proposons-nous de rétablir la disposition de 2004, qui prévoit, comme je l'ai dit, que l'octroi de mer perçu dans les départements d'outre-mer n'est pas compris dans la base d'imposition de la TVA.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il me semble, ma chère collègue, que l'amendement que vous présentez est satisfait par le droit existant, raison pour laquelle j'en demande le retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Dominique Théophile, pour explication de vote.

M. Dominique Théophile. Je suis désolé, mais il n'en va pas ainsi ! En outre-mer, tout achat de marchandise est soumis à la fois à la taxe d'octroi de mer et à la TVA au taux de 8,5 % : il y a bien double taxation. Je plaide pour que l'on modifie la maquette des factures : la TVA doit s'appliquer hors octroi de mer. En d'autres termes, c'est le montant acquitté hors taxe d'octroi de mer qui doit servir de base d'imposition pour la TVA. (*M. Jérôme Bascher s'exclame.*)

La loi de 2004, notre collègue l'a bien précisé, avait d'ailleurs expressément exclu cette double taxation des marchandises.

Il faut donc revoir la maquette des factures, comme le demandent tous les experts. La facture, c'est le consommateur final qui la paie, et la vie chère s'en trouve aggravée ! Nous avons fait le calcul : l'impact sur l'inflation de cette double imposition, octroi de mer et TVA à 8,5 %, est de 3,5 points supplémentaires.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir examiner cette question de très près. Cette revendication, comme je l'ai dit, se fonde sur une loi qui a été votée.

M. le président. La parole est à Mme Victoire Jasmin, pour explication de vote.

Mme Victoire Jasmin. Pour mieux illustrer nos propos, je prendrai l'exemple d'une baguette : la farine, que nous ne produisons pas chez nous, est taxée une première fois lorsqu'elle arrive de métropole. Le boulanger ou le pâtissier, qui la transforme, doit s'acquitter à son tour d'une taxe.

Il est d'autant plus difficile de s'y retrouver, dans l'imbroglio de l'octroi de mer, qu'il existe beaucoup de taux différents... Il faut vraiment prendre cette question au sérieux, monsieur le ministre !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. M. le rapporteur général a motivé son avis, que je partage. Les situations que vous décrivez, mesdames, messieurs les sénateurs, démontrent surtout la nécessité d'une réforme de l'octroi de mer. Je n'ignore pas qu'il s'agit d'un serpent de mer (*Sourires.*), et que cela fait longtemps qu'on en parle.

En tout cas, M. Carenco et moi-même, nouveaux à nos postes, sommes pleins d'entrain, et je sais que vous serez tous à nos côtés pour y travailler. Manifestement, on est arrivé au bout d'un système et d'une logique : il faut probablement en changer.

M. le président. La parole est à Mme Jocelyne Guidez, pour explication de vote.

Mme Jocelyne Guidez. Je voterai cet amendement : mes collègues ont raison. De famille antillaise, j'habite aussi la Martinique ; la vie y est très chère ! Comme Mme Conconne, je vous invite à y venir quelques jours, vous verrez combien coûtent les yaourts, les biftecks, les produits d'hygiène et de première nécessité. Tout est hyper cher ! Et on y est beaucoup plus taxé.

M. Jérôme Bascher. Le taux de TVA y est inférieur !

Mme Jocelyne Guidez. Je pense en effet, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, qu'une réflexion doit être menée sur ce sujet.

M. le président. La parole est à Mme Nassimah Dindar, pour explication de vote.

Mme Nassimah Dindar. M. le ministre et M. le rapporteur général viennent de nous dire que l'on est arrivé au bout d'un système et que, par conséquent, il faut en changer. Je redis les choses clairement, pour que chacun comprenne bien : chez nous, le taux de TVA applicable est certes inférieur à celui de la TVA métropolitaine, 8,5 % contre 20 % pour le taux normal,...

M. Jérôme Bascher. Voilà !

Mme Nassimah Dindar. ... sauf qu'il existe une autre taxe, l'octroi de mer, dont le produit est affecté principalement aux communes et pour partie à la région.

M. Jérôme Bascher. Exactement !

Mme Nassimah Dindar. Mon collègue l'a bien dit, il faut revoir tout ce dispositif.

Imaginons que, alors que je suis à Paris pour participer aux travaux du Sénat, j'en profite pour acheter un cadeau aux Galeries Lafayette, disons un sac en cuir. De retour à La Réunion, la douane m'arrête. Je m'acquitte de l'octroi de mer au taux fixé par délibération du conseil régional de La Réunion, soit 34 % : on me demande donc de payer 250 euros supplémentaires ; sauf que j'ai déjà payé 20 % de TVA à Paris, sachant en outre que les Ultramarins n'ont pas le droit de transporter plus de 750 euros de marchandises en franchise de taxe.

Je ne me considère pas comme une Ultramarine : je suis Française de France !

Mme Jocelyne Guidez. Absolument !

M. Jérôme Bascher. Ça n'a rien à voir...

Mme Catherine Conconne. Voilà : égalité, fraternité !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-968 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*) – (*Mme Catherine Conconne applaudit.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3 septies.

Article 3 octies (nouveau)

Au 1 de l'article 199 *undecies* A du code général des impôts, la dernière occurrence de l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

M. le président. L'amendement n° I-97, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Tout est dit !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-97.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 *octies* est supprimé.

Article 3 *nonies* (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – L'article 199 *undecies* B est ainsi modifié :
- ③ 1° Le I est ainsi modifié :
- ④ a) À la première phrase du seizième alinéa, les mots : « ou 244 *quater* W » sont remplacés par les mots : « , 244 *quater* W ou 244 *quater* Y » ;
- ⑤ b) À la première phrase du vingt-troisième alinéa, les mots : « et au deuxième alinéa du I de l'article 151 *octies* A » sont remplacés par les mots : « , au deuxième alinéa du I de l'article 151 *octies* A et aux articles 210 A et 210 B » ;
- ⑥ c) La première phrase du vingt-quatrième alinéa est complétée par les mots : « ou pendant la durée normale d'utilisation de l'investissement si celle-ci est inférieure » ;
- ⑦ d) À la dernière phrase du trente-deuxième alinéa, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix » ;
- ⑧ e) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas » sont remplacés par les mots : « au vingt-sixième alinéa » ;
- ⑨ 2° Aux première et dernière phrases du dernier alinéa du I *ter*, le mot : « subventions » est remplacé par le mot : « aides » ;
- ⑩ 3° À la première phrase du dernier alinéa du I *quater*, le mot : « subventions » est remplacé par le mot : « aides » et les mots : « ou 244 *quater* W » sont remplacés par les mots : « , 244 *quater* W ou 244 *quater* Y » ;
- ⑪ 4° Après le I *quater*, il est inséré un I *quinquies* ainsi rédigé :
- ⑫ « I *quinquies*. – Le I s'applique aux investissements consistant en l'acquisition ou la construction de navires de pêche, sous réserve qu'ils respectent l'une des conditions suivantes :
- ⑬ « a) Les navires sont exploités à La Réunion et leur longueur hors tout est comprise entre douze et quarante mètres ;
- ⑭ « b) Les navires sont exploités en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- ⑮ « Lorsque les investissements sont exploités dans les conditions prévues au a, le taux de la réduction d'impôt est fixé :
- ⑯ « 1° À 38,25 % pour les navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à douze mètres et inférieure à vingt-quatre mètres ;
- ⑰ « 2° À 25 % pour les navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à vingt-quatre mètres et inférieure ou égale à quarante mètres. » ;
- ⑱ B. – À la première phrase du premier alinéa du II et à la deuxième phrase du VI et des A et B du VI *bis* de l'article 199 *undecies* C, le mot : « subventions » est remplacé par le mot : « aides » ;
- ⑲ C. – L'article 217 *undecies*, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est ainsi modifié :
- ⑳ 1° Le I est ainsi modifié :
- ㉑ a) Le cinquième alinéa est ainsi modifié :
- ㉒ – aux première et avant-dernière phrases, le mot : « subventions » est remplacé par le mot : « aides » ;
- ㉓ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La déduction prévue au premier alinéa du présent I s'applique également aux investissements mentionnés au I *quinquies* de l'article 199 *undecies* B, lorsque les conditions prévues au même I *quinquies* sont satisfaites. » ;
- ㉔ b) À la première phrase du sixième alinéa, après la référence : « 1 », sont insérés les mots : « et au 5 » ;
- ㉕ c) À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix » ;
- ㉖ 2° Les deux derniers alinéas du IV *bis* sont supprimés ;
- ㉗ 3° Le IV *quater* est abrogé ;
- ㉘ D. – L'article 244 *quater* W est ainsi modifié :
- ㉙ 1° Le premier alinéa du 1 du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les investissements afférents aux navires de pêche mentionnés au I *quinquies* dudit article 199 *undecies* B, le crédit d'impôt s'applique sous réserve du respect des conditions prévues au même I *quinquies*. » ;
- ㉚ 2° Le II est ainsi modifié :
- ㉛ a) Au dernier alinéa du 1, le mot : « subventions » est remplacé par le mot : « aides » ;
- ㉜ b) Le 3 est abrogé ;
- ㉝ c) Le 4 est ainsi modifié :
- ㉞ – à la première phrase, le mot : « subventions » est remplacé par le mot : « aides » ;
- ㉟ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Un décret précise la nature des sommes retenues pour l'appréciation du prix de revient des logements. » ;
- ㊱ 3° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㊲ « Les taux mentionnés aux 1° et 2° du présent III sont réduits à 25 % pour les investissements afférents aux navires de pêche d'une longueur hors tout supérieure ou égale à vingt-quatre mètres et inférieure ou égale à quarante mètres mentionnés au I *quinquies* de l'article 199 *undecies* B. » ;
- ㊳ 4° Après le 2 du VIII, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :
- ㊴ « 2 *bis*. Lorsque l'investissement est réalisé par une société ou un groupement mentionnés au VI, les associés ou membres conservent les parts ou actions de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement, ou pendant la durée normale d'utilisation de l'investissement si celle-ci est inférieure. À défaut, le crédit d'impôt qu'ils ont imputé fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice ou de l'année de la cession. » ;
- ㊵ E. – À la première phrase du premier alinéa du 1 et à la première phrase des 2, 3 et 4 du II de l'article 244 *quater* X, le mot : « subventions » est remplacé par le mot : « aides » ;

- ④1 F. – L'article 244 *quater* Y est ainsi modifié :
- ④2 1° Au *g* du 2° du D du I, la référence : « b » est remplacée par la référence : « a » ;
- ④3 2° Le III est ainsi modifié :
- ④4 a) À la fin des deux premiers alinéas du C et à la fin du D, les mots : « du montant déterminé en application du A du présent III » sont remplacés par les mots : « du coût de revient déterminé au I du A du présent III et diminuée du montant des aides publiques accordées pour leur financement » ;
- ④5 b) Le E est abrogé ;
- ④6 3° Le VII est ainsi modifié :
- ④7 a) Au 3° du B, après les mots : « prévu au », sont insérés les mots : « premier alinéa du » ;
- ④8 b) Le premier alinéa du D est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les investissements réalisés dans le secteur du logement en application du D du I, les associés ou membres de sociétés ou de groupements mentionnés au A du II conservent la totalité de leurs parts ou actions jusqu'au terme de la période de location mentionnée au a des 1° et 2° du D du I. » ;
- ④9 G. – À la fin du *b* du 2 de l'article 1740-00 A, les mots : « ou à l'article 217 *undecies* » sont remplacés par les mots : « , à l'article 217 *undecies* ou à l'article 244 *quater* Y » ;
- ⑤0 H. – Au 3° de l'article 1743, après la référence : « 199 *undecies* B », est insérée la référence : « , 199 *undecies* C ».
- ⑤1 II. – A. – Le I, à l'exception du 4° du A, du dernier alinéa du *a* du 1° du C et des 1° et 3° du D, s'applique aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023.
- ⑤2 B. – Le 4° du A, le dernier alinéa du *a* du 1° du C et les 1° et 3° du D du I s'appliquent aux investissements mis en service à La Réunion à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

M. le président. L'amendement n° I-1289, présenté par MM. Théophile, Patient, Rohfritsch et Rambaud, Mme Phinera-Horth, MM. Mohamed Soilihi, Hassani, Kulimoetoke, Patriat, Bargeton et Buis, Mme Cazebonne, MM. Dagbert et Dennemont, Mme Duranton, M. Gattolin, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Lemoyne, Lévrier, Marchand et Richard, Mme Schillinger et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 13

Après le mot :

exploités

insérer les mots :

en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou

II. – Alinéa 14

Après les mots :

en Polynésie française,

insérer les mots :

à Saint-Martin,

III. – Alinéa 52

Après les mots :

mis en service

insérer les mots :

à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Dominique Théophile.

M. Dominique Théophile. La discussion de cet article est l'occasion de mettre en lumière les difficultés rencontrées par les entreprises ultramarines qui exercent leur activité dans le secteur de la pêche. Le coût élevé des navires et la réticence des établissements de crédit à en financer l'acquisition font en particulier obstacle à leurs efforts de renouvellement des flottes de pêche.

Compte tenu des enjeux, les autorités françaises ont sollicité et obtenu de la Commission européenne qu'elle accorde à l'État et aux collectivités l'autorisation de verser des subventions destinées au renouvellement des navires de pêche d'une longueur de 7 à 12 mètres dans les départements d'outre-mer, pour un montant total de 63 millions d'euros.

Cet article prévoit que les propriétaires de navires exploités à La Réunion pourront mobiliser les dispositifs d'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer prévus aux articles 199 *undecies* B, 217 *undecies* et 244 *quater* W du code général des impôts.

Nous saluons cette initiative, mais, par souci de cohérence, nous proposons d'élargir la mesure aux autres départements d'outre-mer, Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Guyane, ainsi qu'à Saint-Martin.

Les besoins de renouvellement des flottes de pêche ont été reconnus en 2018 par l'Union européenne, qui a tenu compte, en la matière, des spécificités des régions ultrapériphériques. Les négociations en cours avec la Commission européenne portent sur les territoires de La Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de Mayotte et de Saint-Martin, tous confrontés à des difficultés similaires pour ce qui est de la filière pêche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit de résoudre des difficultés qui sont bien réelles.

Cet amendement vise à inclure les navires exploités à la Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane, à Mayotte et à Saint-Martin dans le champ d'éligibilité des aides aux navires de pêche.

Ces aides étant, vous le savez, très encadrées par le droit communautaire – plusieurs décisions ont déjà été prises sur ce sujet et d'autres sont en discussion avec la Commission européenne –, j'ai besoin de connaître l'avis de M. le ministre pour savoir si l'extension demandée est possible et, le cas échéant, pourquoi il n'a pas été proposé d'inclure les territoires ici visés dans le dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Monsieur Théophile, j'entends évidemment votre souhait que l'ensemble des territoires ultramarins puissent bénéficier de cette mesure, mais vous savez que, sur ce sujet, nous sommes contraints par le droit de l'Union européenne. Quand on se lance dans pareil dispositif, il faut le notifier à la Commission.

Nous avons choisi de procéder par expérimentation. En fonction des résultats obtenus à La Réunion, nous déciderons ou non d'étendre cette expérimentation à l'ensemble des territoires ultramarins. C'est plutôt de bonne méthode que de tenter quelque chose sur un territoire avant de décider d'une application généralisée. À défaut, les réserves étant trop nombreuses à lever au départ, on finit par ne jamais bouger le petit doigt... Expérimenter sur un territoire, mais, si la mesure fait ses preuves, assez vite l'étendre ailleurs, cela me semble une bonne pratique.

La notification n'a été faite que pour La Réunion, mais je m'engage, en fonction des résultats qui y seront obtenus et si cela se révèle justifié et utile, à prévoir dans les prochains PLF l'extension de cette disposition aux autres territoires.

Je demande donc aux auteurs de cet amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Théophile, l'amendement n° I-1289 est-il maintenu ?

M. Dominique Théophile. Pour les raisons de méthode qui ont été exposées par M. le ministre, je le retire, monsieur le président, mais nous suivrons de très près ce dossier.

M. le président. L'amendement n° I-1289 est retiré.

Je mets aux voix l'article 3 *nonies*.

(L'article 3 *nonies* est adopté.)

Après l'article 3 *nonies*

M. le président. L'amendement n° I-972 rectifié *bis*, présenté par Mme Jasmin, MM. Lurel et Antiste, Mme Conconne, M. Pla, Mmes Préville et Monier et MM. Montaugé et P. Joly, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La troisième phrase du premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complétée par les mots : « ainsi que pour les dépenses exposées par les entreprises qui exercent principalement sur le territoire d'un département d'outre-mer une activité industrielle, commerciale ou agricole effective ».

II. – Les modalités d'application du I sont prévues par décret du ministre chargé de l'économie et des finances.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Victoire Jasmin.

Mme Victoire Jasmin. Il s'agit de rendre effective l'application du crédit d'impôt recherche en outre-mer.

En effet, une application trop restrictive du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts rend ce dispositif complètement inapplicable pour les PME innovantes de ces territoires.

Je vous livre un exemple concret, monsieur le ministre, mes chers collègues : la société Kadalys récupère des bananes non calibrées pour fabriquer des produits cosmétiques. Une partie du traitement se fait à la Martinique à partir de bananes de Guadeloupe et de Martinique, mais l'extraction est réalisée par des laboratoires des universités de Montpellier et d'Avignon.

Les modalités d'application du dispositif de crédit d'impôt rendent l'entreprise inéligible, ce qui la pénalise, alors même qu'elle fait beaucoup pour la France et qu'elle est reconnue partout, en France, au Royaume-Uni, aux États-Unis. Or il est facile de comprendre, après quelques recherches sur le sujet, qu'il suffirait d'un décret de Bercy pour remédier à ce problème.

Monsieur le ministre, je vous demande de prendre les mesures nécessaires ; il ne s'agit de rien de moins que du rétablissement de la continuité territoriale entre l'outre-mer et l'Hexagone. Une société comme Kadalys est une source de richesses pour nos territoires, où tant de jeunes sont au chômage, et l'occasion pour des étudiants de travailler dans le domaine de la recherche...

Un tel aménagement du dispositif serait tout bénéfique pour la France ; rappelons qu'au moment où menaçait la pénurie de gel hydroalcoolique, Kadalys a pu faire ce qu'il fallait dans l'urgence pour couvrir les besoins de tout le pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Derechef, je demande l'avis du Gouvernement ; je l'avais demandé l'an passé, un amendement identique ayant été présenté. Monsieur le ministre, votre prédécesseur Olivier Dussopt avait alors indiqué qu'il examinerait cette question et saurait nous apporter des éléments de réponse.

De la présentation qui vient de nous être faite, je déduis soit que les éléments de réponse attendus sont sur le point de nous être communiqués par M. le ministre, soit qu'il reste encore du travail à faire. En tout état de cause, je ne peux que constater, jusqu'à présent, l'absence de réponse de la part du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Avis défavorable.

J'avoue avoir un peu de mal à comprendre cet amendement ; mais c'est aussi à cela que sert le débat parlementaire...

Il existe actuellement un taux majoré du crédit d'impôt recherche applicable aux projets de recherche et développement réalisés dans les départements d'outre-mer et visant à compenser les surcoûts liés à l'insularité. Sur ce point, nous sommes d'accord.

Les entreprises bénéficient d'un taux majoré du crédit d'impôt recherche pour les dépenses de recherche qu'elles engagent outre-mer, c'est-à-dire « sur place », l'insularité – je l'ai dit – entraînant des surcoûts.

Une entreprise dont le siège est domicilié outre-mer et qui réalise des projets de R&D en métropole, où les infrastructures sont beaucoup plus nombreuses et le soutien bien plus important, se voit appliquer, sur ces projets, le taux normal du crédit d'impôt.

Vous proposez, madame la sénatrice, que l'entreprise, du fait de sa domiciliation outre-mer, bénéficie du taux majoré du crédit d'impôt recherche, quel que soit le lieu où elle réalise ses projets de recherche et développement. Mais, le cas échéant, il suffirait à une entreprise de domicilier son siège social dans une ville outre-mer, sans y avoir pour autant d'activité véritable, pour bénéficier d'un taux majoré du crédit d'impôt recherche sur ses activités menées dans l'Hexagone.

Mme Victoire Jasmin. Non !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. La disposition que vous proposez nous semble donc susceptible d'entraîner un certain nombre de dérives inacceptables ; mais vous allez me répondre, madame la sénatrice.

M. le président. La parole est à Mme Victoire Jasmin, pour explication de vote.

Mme Victoire Jasmin. Encore une fois, des suspicions...

Je remercie M. le rapporteur général pour sa bonne mémoire : à la même place, voilà un an, votre prédécesseur, monsieur le ministre, avait promis d'étudier cette question en vue de l'exercice suivant, autrement dit pour cette année... Voilà pour quelle raison j'ai de nouveau déposé cet amendement.

Pourquoi demander un aménagement du dispositif ? Parce que certains équipements font défaut aux universités de nos territoires. Je reprends l'exemple de Kadalys : les bananes ne poussent pas dans l'Hexagone, c'est entendu ; quant à la manipulation des bananes, qui viennent de Guadeloupe et de Martinique, elle commence à la Martinique. Mais la suite du traitement, c'est-à-dire l'extraction des principes actifs huileux, n'est possible que dans deux universités, à Avignon et à Montpellier. Les produits ainsi fabriqués font de Kadalys un fleuron français !

Nul effet d'aubaine, donc, dans cette recherche de complémentarités et de synergies ! Simple, le processus dont il est question ne peut être réalisé jusqu'au bout sur notre territoire, car nous ne disposons pas de tous les équipements nécessaires. Ces informations sont vérifiables : vérifiez, monsieur le ministre, avec les universités que j'ai citées et avec Kadalys, avant de nous servir de tels arguments et de nourrir des suspicions inutiles ! Il s'agit de développement et d'innovation ! Un événement sur l'innovation en outre-mer a été organisé voilà quelques jours ; j'y étais. Que constate-t-on ? Que ce sont des étrangers qui récupèrent la mise, parce que la France n'est jamais là au bon moment...

J'aurais vraiment souhaité, ce soir, obtenir une autre réponse que celle que vous m'avez donnée, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je suis désolé que ma réponse ne vous satisfasse pas, madame la sénatrice, mais l'objectif de ce taux majoré est d'encourager les activités qui se font au bénéfice de l'outre-mer.

S'agissant de chercheurs travaillant dans l'Hexagone, je ne vois pas où est le gain immédiat pour l'outre-mer. Il ne s'agit de jeter la suspicion sur personne, juste de considérer que cette rédaction risquerait de créer un effet d'aubaine, non pas pour les entreprises qui actuellement sont installées outre-mer et y font de la recherche, mais pour des entreprises qui, le cas échéant, pourraient décider d'y élire domicile afin de bénéficier du taux majoré sur l'ensemble de leurs activités de recherche. (*Mme Victoire Jasmin proteste.*)

J'entends votre insatisfaction ; l'an dernier, manifestement, mon prédécesseur vous avait dit qu'il étudierait la question. Ce n'était pas moi !

Mme Victoire Jasmin. Tout est vérifiable !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Mais je peux m'engager à mon tour. J'espère seulement qu'un autre que moi n'occupera pas cette place l'année prochaine ! (*Sourires.*) En attendant, je m'engage à travailler avec vous afin d'éviter d'avoir à vous faire la même réponse dans un an. En l'état actuel des choses, je ne saurais émettre un avis favorable sur votre amendement.

Mme Victoire Jasmin. Avec tout ce que Kadalys apporte à la France...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-972 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° I-549 rectifié, présenté par Mme Conconne, MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mme de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'alinéa 3° du 4 du I de l'article 244 *quater* W du code général des impôts, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« ... Aux acquisitions ou constructions de logements neufs situés dans les départements d'outre-mer si les conditions suivantes sont réunies :

« a) L'entreprise signe avec une personne physique, dans les douze mois de l'achèvement de l'immeuble, ou de son acquisition si elle est postérieure, un bail réel solidaire tel que défini à l'article L. 255-1 du code de l'urbanisme ;

« b) Les trois quarts de l'avantage en impôt procuré par le crédit d'impôt pratiqué au titre de l'acquisition ou la construction de l'immeuble sont rétrocédés à la personne physique signataire du bail réel solidaire sous forme de diminution du prix de cession de l'immeuble »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Catherine Conconne.

Mme Catherine Conconne. Monsieur le ministre, il faut prendre tous les petits signaux que nous vous envoyons comme des signaux positifs ! S'il vous plaît, évitez-nous le déplaisir de venir chaque année réclamer à la hussarde un bout de gras par-ci, un morceau de pain rassis ou de fromage par-là ! (*Sourires.*)

Je peux vous dire que ce combat permanent nous fatigue, nous épuise, et renvoie à nos populations une image qui n'est pas bonne. Nous avons l'impression qu'on nous refuse tout alors que la réalité est criante. Ne vous étonnez pas, ensuite, que de cette insatisfaction et de ce sentiment d'injustice s'ensuivent certains scores électoraux que nous tous déplorons, moi la première...

Peut-être pourrions-nous donc, monsieur le ministre, dans les semaines qui viennent, vous rencontrer – c'est vous qui tenez le chéquier de la France, après tout ! – pour réfléchir à de véritables outils fiscaux. Pour ce qui est de la LBU que gère Oudinot, pas de problème : il y aurait des choses à réformer, mais elle a le mérite d'exister. Pour le reste, nous avons besoin d'une véritable boîte à outils fiscale pour pouvoir donner une impulsion au développement de nos pays : développement économique, mais aussi développement humain. Nous y avons droit ! Le logement indigne, chez nous, ce devrait être du passé ! Ça suffit !

Si on veut réellement donner du sens à cette intention que tous prétendent partager, ministres, Président de la République, créons une boîte à outils ! Donnons-nous cinq ans et allons-y !

C'est une perche que je vous tends, monsieur le ministre, au travers d'un énième amendement, dont nous avons travaillé le dispositif avec l'Ushom. Il s'agit d'appliquer le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* W du code général des impôts aux opérations d'accession sociale à la propriété s'appuyant sur un véritable bail solidaire ; ainsi contribuerait-on à rendre les prix de sortie plus cohérents avec les ressources des ménages concernés. J'ai déjà décrit les situations que j'ai en vue : vous savez de quoi je parle.

Prenez cela comme un signal, comme une main tendue, comme une volonté de faire, et de faire mieux !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le présent amendement vise donc à appliquer le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* W aux opérations d'accession sociale à la propriété s'appuyant sur un bail réel solidaire.

Au regard du mode de fonctionnement de ces baux, ce crédit d'impôt bénéficierait, vous en conviendrez, non pas directement aux ménages, mais aux organismes acquéreurs

des terrains. Par conséquent, l'effet de cette disposition sur les premiers apparaît, à ce stade, bien incertain, voire limité, puisque le montant de la redevance tient compte des conditions d'acquisition du patrimoine par l'organisme foncier solidaire et, le cas échéant, des conditions financières et techniques de l'opération de construction ou de réhabilitation des logements, voire des conditions d'occupation du logement, objet même du bail réel solidaire.

Par conséquent, l'application d'un crédit d'impôt à de telles opérations d'accession à la propriété ne me paraît pas de nature à diminuer substantiellement le montant des redevances, qui sont déjà peu élevées.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Sur le fond, j'émet un avis identique à celui du rapporteur général.

Néanmoins, j'accueille favorablement votre proposition, madame Conconne. C'est vrai, nous gagnerions collectivement à mieux préparer l'examen de ces PLF. À l'Assemblée nationale, nous sommes en train de réinventer les choses : auparavant, je l'avoue et je l'assume, nous travaillions assez peu avec les oppositions ; dès lors que nous ne disposons plus d'une majorité absolue, nous y sommes désormais quelque peu contraints. Ici, la question ne s'est jamais posée puisque nous n'avons jamais disposé d'une quelconque majorité – pour autant, notre groupe se bat valeureusement.

Ce travail en amont est d'intérêt général. On l'a bien vu, sur le fond, lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative à l'Assemblée nationale : grâce au travail que j'ai mené plusieurs semaines auparavant avec les oppositions, au cours duquel nous avons examiné proposition par proposition, nous avons pu retenir certains des amendements qu'elles avaient proposés, ce qui nous a permis de faire voter ce texte sans avoir à recourir à l'article 49.3, ce qui est tout de même toujours préférable.

Ici, au Sénat, nous devons pouvoir mener un travail similaire, thématique par thématique. Faute de quoi, et vous avez raison de le dire, cela donne le sentiment que le Gouvernement dit toujours non, en opposant toujours les mêmes arguments, y compris quand le portefeuille ministériel change de titulaire, et que, au final, les sénateurs, représentants élus, n'obtiennent rien – ou si peu – au terme de la navette.

Par conséquent, nous devons mieux préparer ces exercices et je m'engage à vous rencontrer assez vite pour travailler sur ces questions, madame la sénatrice.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Conconne, pour explication de vote.

Mme Catherine Conconne. J'accueille votre invitation avec grand plaisir, monsieur le ministre : j'aime travailler sur les dossiers en amont et dans la concertation. Vous expliquer certaines des réalités de l'outre-mer demandera un peu de temps.

Certes, la part du budget de l'État consacré au logement outre-mer est identifiée dans le cadre d'une ligne budgétaire unique ; mais il faut mettre en place des dispositifs plus précis, plus subtils, et se fixer, comme objectif à cinq ou dix ans la fin de l'habitat indigne, grâce à des outils fiscaux adaptés aux différents publics.

L'indignité doit disparaître de nos territoires. Elle est trop grande et elle est source d'immenses frustrations. Et, monsieur le ministre, une fois encore, cela se ressent dans les urnes.

M. le président. Madame Conconne, l'amendement n° I-549 rectifié est-il maintenu ?

Mme Catherine Conconne. Après l'engagement pris par M. le ministre, je serais tentée de le retirer, mais, symboliquement, je le maintiens. (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, dès le mois de janvier, après la trêve des confiseurs, nous prendrons du temps ensemble pour passer en revue tous ces dispositifs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-549 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques.

L'amendement n° I-145 rectifié *bis* est présenté par MM. Artano et Corbisez, Mme Pantel, MM. Roux, Billhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold, Guérini, Guiol, Requier, Babary et Chasseing, Mme Dindar, M. Frogier, Mme Guidez, MM. Hingray, Levi et Longeot, Mmes M. Mercier et Phinera-Horth et MM. Ravier et Wattedled.

L'amendement n° I-263 rectifié *ter* est présenté par Mme Petrus, M. Mouiller, Mme Belrhiti, M. Belin, Mme Dumont, MM. Gremillet et Le Gleut et Mme Jacques.

L'amendement n° I-700 rectifié *bis* est présenté par Mmes Malet et de Cidrac, M. Sol, Mme Gosselin, MM. Frassa et Rapin, Mmes Gruny et Lopez, MM. Bascher et Charon, Mme Lassarade et M. Savary.

L'amendement n° I-964 rectifié *bis* est présenté par Mmes Jasmin et Conconne, MM. Lurel, Antiste et Pla, Mme Prévillie et MM. P. Joly et Montaugé.

L'amendement n° I-1513 rectifié est présenté par M. Théophile.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* W du code général des impôts s'applique, par dérogation au X de cet article, aux investissements exploités par des entreprises en difficulté au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, sous réserve qu'il concoure, en complément d'une ou plusieurs autres aides publiques, à la reprise ou à la restructuration de l'entreprise exploitante dans le cadre d'un plan de reprise ou de restructuration mis en œuvre à l'issue de l'une des procédures définies aux articles L. 611-3, L. 611-4 ou L. 620-1 du code de commerce et qu'il fasse l'objet d'une décision individuelle de la Commission européenne autorisant l'aide fiscale.

II. – Le I s'applique aux investissements pour lesquels le fait générateur de l'aide fiscale intervient entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Stéphane Artano, pour présenter l'amendement n° I-145 rectifié *bis*.

M. Stéphane Artano. Les crises économiques qui font suite à l'épidémie de covid-19 et à la guerre en Ukraine entraînent, pour de nombreuses entreprises exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer, un cumul de pertes, dont l'imputation sur le capital social risque de faire disparaître plus de la moitié de celui-ci.

Une telle situation caractérise une entreprise en difficulté au sens du droit européen, le risque étant que l'entreprise soit privée du bénéfice du crédit d'impôt en faveur des investissements productifs outre-mer.

Or, dans certaines situations, ce crédit d'impôt peut être de nature à permettre ou à faciliter la reprise ou la restructuration de l'entreprise, certains investissements étant susceptibles d'entrer dans le plan de réorientation ou de rationalisation de son activité.

Il est dès lors proposé que le crédit d'impôt en faveur des investissements productifs outre-mer, temporairement étendu aux entreprises en difficulté sur l'initiative du sénateur Patient lors de l'examen de la loi de finances de 2021, soit prorogé, à condition que l'aide fiscale s'intègre, parmi d'autres aides publiques telles que des prêts ou des subventions, dans un plan de reprise ou de restructuration dont la pertinence et la solidité sont validées dans le cadre d'une procédure de mandat *ad hoc*, de conciliation ou de sauvegarde de l'entreprise exploitante.

M. le président. La parole est à Mme Annick Petrus, pour présenter l'amendement n° I-263 rectifié *ter*.

Mme Annick Petrus. Il est défendu.

M. le président. La parole est à Mme Viviane Malet, pour présenter l'amendement n° I-700 rectifié *bis*.

Mme Viviane Malet. Défendu !

M. le président. La parole est à Mme Victoire Jasmin, pour présenter l'amendement n° I-964 rectifié *bis*.

Mme Victoire Jasmin. Défendu !

M. le président. La parole est à M. Dominique Théophile, pour présenter l'amendement n° I-1513 rectifié.

M. Dominique Théophile. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Le crédit d'impôt en faveur des investissements productifs outre-mer était un dispositif temporaire conçu pour accompagner la compagnie Corsair, qui était alors en très grande difficulté. C'est le comité interministériel de restructuration industrielle (Ciri) qui l'avait proposé, dans le cadre du premier plan de restructuration de cette entreprise.

Le Ciri estime que prolonger ou renouveler ce crédit d'impôt n'est ni nécessaire ni justifié au regard de la situation économique présente de la compagnie, qui mène actuellement un deuxième plan de restructuration. Je prends cela plutôt comme une nouvelle positive, y voyant le signe que sa situation serait en train de se redresser.

Par ailleurs, j'ajoute que, si nous avons pu mettre en place ce premier dispositif fiscal, temporaire et dérogatoire, c'est parce que le contexte particulier d'alors, celui de la crise du covid-19, nous offrait un certain nombre de libertés au regard des règles européennes. À ce jour, il serait probablement considéré comme une aide d'État et ne passerait pas sous les fourches caudines de la Commission européenne. C'est pourquoi je demande le retrait de cet amendement.

Pour autant, nous n'allons pas cesser de nous mobiliser en faveur de l'entreprise Corsair. Nous allons continuer à l'accompagner dans son redressement et sa restructuration. Le Ciri y travaille de très près.

M. le président. La parole est à Mme Victoire Jasmin, pour explication de vote.

Mme Victoire Jasmin. Monsieur le ministre, il existe dans le droit européen des procédures de rebond pour les entreprises en difficulté, et elles sont applicables y compris en dehors des périodes particulières telles que celle que vous avez mentionnée. Vérifiez donc auprès des juristes spécialisés dans le droit européen ou du barreau de Paris, ou bien encore auprès de la Fédération des entreprises des outre-mer (Fedom), avec laquelle nous avons travaillé sur les problématiques de nos territoires.

Peut-être certaines entreprises n'ont-elles plus besoin de ce dispositif temporaire, dont l'initiative revient, comme cela a été dit, à notre collègue Patient. En revanche, d'autres peuvent avoir besoin d'encore un peu de temps pour rétablir leur situation, et on ne peut pas les ignorer. Sinon, ce sont encore des gens qui vont se retrouver au chômage et qui, pour faire face à leurs difficultés, n'auront d'autre choix que de s'adresser à nos centres communaux d'action sociale (CCAS).

Alors, monsieur le ministre, vérifiez la législation européenne applicable aux procédures de rebond et agissez!

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} I-145 rectifié *bis*, I-263 rectifié *ter*, I-700 rectifié *bis*, I-964 rectifié *bis* et I-1513 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3 *nonies*.

Mes chers collègues, nous avons examiné 155 amendements au cours de la journée; il en reste 1 350 à étudier sur la première partie du projet de loi de finances.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, samedi 19 novembre 2022 :

À neuf heures trente-cinq, quatorze heures trente, le soir et la nuit :

Suite du projet de loi de finances pour 2023, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (texte n^o 114, 2022-2023) ;

Suite de l'examen des articles de la première partie.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 19 novembre 2022, à zéro heure trente-cinq.)

*Pour le Directeur des comptes rendus du Sénat,
le Chef de publication*

FRANÇOIS WICKER